



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/100
15 juin 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session

LISTE PRELIMINAIRE ANNOTEE DES QUESTIONS A INSCRIRE A L'ORDRE
DU JOUR PROVISoire DE LA QUARANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE
DE L'ASSEMBLEE GENERALE*

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	21
II. LISTE ANNOTEE	22
1. Ouverture de la session par le chef de la délégation du Bangladesh	22
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation	22
3. Pouvoirs des représentants à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale :	
a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	22
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	22
4. Election du Président de l'Assemblée générale	23
5. Election des bureaux des grandes commissions	24

* La liste préliminaire non annotée a été publiée le 15 février 1987 (A/42/50). Les changements de rédaction intervenus depuis sont incorporés dans le présent document et figureront dans l'ordre du jour provisoire, qui paraîtra le 17 juillet 1987 (A/42/150).

447 h.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	25
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	26
8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau	27
9. Débat général	29
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	29
11. Rapport du Conseil de sécurité	30
12. Rapport du Conseil économique et social :	
a) Rapport du Conseil	31
b) Rapports du Secrétaire général	31
c) Rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	31
13. Rapport de la Cour internationale de Justice	56
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	57
15. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux :	
a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	58
b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social ...	59
c) Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice	60
16. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires :	
a) Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	62
b) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	64
c) Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination	64

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
17. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :	
a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	66
b) Nomination de membres du Comité des contributions	67
c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes ..	68
d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements	69
e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies	70
f) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	71
18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :	
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	72
b) Rapport du Secrétaire général	72
19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies ...	74
20. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine : rapport du Secrétaire général	75
21. Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement en l'Afrique, 1986-1990 : rapport du Secrétaire général	77
22. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique : rapport du Secrétaire général	78
23. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes : rapport du Secrétaire général	79
24. La situation au Kampuchea : rapport du Secrétaire général	81
25. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général	83
26. Année internationale de la paix : rapport du Secrétaire général	85

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
27. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud : rapport du Secrétaire général	88
28. Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales	89
29. Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général	91
30. Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci ; nécessité d'une application immédiate : rapport du Secrétaire général <u>1/</u>	92
31. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général	93
32. Droit de la mer : rapport du Secrétaire général	95
33. Politique d' <u>apartheid</u> du Gouvernement sud-africain :	
a) Rapport du Comité spécial contre l' <u>apartheid</u>	96
b) Rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud	96
c) Rapports du Secrétaire général	96
34. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix : rapport du Secrétaire général	102
35. Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste : rapport du Secrétaire général	104

1/ Cette question reste à l'ordre du jour de la quarante et unième session (voir décision 41/470). Son inscription à l'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session est subordonnée à toute nouvelle décision que l'Assemblée générale pourrait prendre à sa quarante et unième session.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
36. Question de Namibie :	
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	105
b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	105
c) Rapports du Secrétaire général	105
37. Question des îles Falkland (Malvinas) : rapport du Secrétaire général	116
38. Question de Palestine :	
a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	118
b) Rapport du Secrétaire général	118
39. La situation au Moyen-Orient : rapports du Secrétaire général	123
40. Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : rapport de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	128
41. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général <u>1/</u>	129
42. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est	132
43. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies <u>1/</u> ...	132
44. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement	133
45. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres	134
46. Question de Chypre : rapport du Secrétaire général <u>1/</u>	135
47. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies <u>1/</u>	138

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
48. Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq <u>1/</u>	139
49. Application de la résolution 41/45 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	140
50. Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement	141
51. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement	143
52. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général	146
53. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général	148
54. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport du Secrétaire général	149
55. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi des armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement	152
56. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi des armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement	153
57. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique : rapport de la Conférence du désarmement	154
58. Application de la résolution 41/54 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement	156
59. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique :	
a) Rapport de la Commission du désarmement	158
b) Rapport du Secrétaire général	158

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
60. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement	162
61. Réduction des budgets militaires :	
a) Rapport de la Commission du désarmement	164
b) Rapport du Secrétaire général	164
62. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du désarmement	168
63. Désarmement général et complet :	
a) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques :	
i) Rapport de la Conférence du désarmement	173
ii) Rapport du Secrétaire général	173
b) Informations objectives sur les questions militaires : rapport du Secrétaire général	173
c) Désarmement classique : rapport de la Commission du désarmement	173
d) Désarmement nucléaire	173
e) Armements navals et désarmement : rapport de la Commission du désarmement	173
f) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement : rapport de la Conférence du désarmement	173
g) Désarmement classique à l'échelon régional	173
h) Notification des essais nucléaires	173
i) Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement	174

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
64. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale :	
a) Désarmement régional : rapport du Secrétaire général	181
b) Campagne mondiale pour le désarmement : rapport du Secrétaire général	181
c) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique : rapport du Secrétaire général	181
d) Gel des armements nucléaires	181
e) Convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement	181
f) Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Secrétaire général	181
g) Application de la résolution 41/60 I de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires	181
h) Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine : rapport du Secrétaire général	181
65. Troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement : rapport du Comité préparatoire de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	186
66. Conférence mondiale du désarmement : rapport du Secrétaire général	187
67. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire :	
a) Rapport de la Commission du désarmement	190
b) Rapport de la Conférence du désarmement	190
c) Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement : rapport du Secrétaire général	190
d) Conseil consultatif pour les études sur le désarmement : rapport du Secrétaire général	190

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
e) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement : rapport du Directeur de l'Institut	190
f) Examen et évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement : rapport du Secrétaire général	190
q) Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement	190
h) Etudes des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Secrétaire général	190
i) Semaine du désarmement : rapport du Secrétaire général	190
j) Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement	190
k) Prévention d'une guerre nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement	190
l) Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire : rapports du Secrétaire général	190
m) Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire :	
i) Rapport de la Commission du désarmement	190
ii) Rapport de la Conférence du désarmement	190
iii) La vérification sous tous ses aspects : rapport du Secrétaire général	191
n) Programme global de désarmement : rapport de la Conférence du désarmement <u>2/</u>	191
68. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien	199

2/ Cette question reste inscrite à l'ordre du jour de la quarante et unième session (voir décision 41/470). Son inscription à l'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session est subordonnée à toute nouvelle décision que l'Assemblée générale pourrait prendre à sa quarante et unième session.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
69. Armement nucléaire d'Israël : rapport du Secrétaire général	202
70. Relation entre le désarmement et le développement : rapport de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement	204
71. Question de l'Antarctique : rapports du Secrétaire général	206
72. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée : rapport du Secrétaire général	208
73. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale :	
a) Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix : rapport du Secrétaire général	210
b) Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général ..	210
c) Nécessité d'un dialogue politique pragmatique pour améliorer la situation internationale : rapport du Secrétaire général	213
74. Mise en place d'un système général de paix et de sécurité internationales	213
75. Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	214
76. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés : rapports du Secrétaire général	215
77. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique :	
a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	216
b) Rapport du Secrétaire général	216
78. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix	220

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Pages</u>
79. Questions relatives à l'information :	
a) Rapport du Comité de l'information	222
b) Rapport du Secrétaire général	222
c) Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	222
80. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient :	
a) Rapport du Commissaire général	228
b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	228
c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	229
d) Rapports du Secrétaire général	229
81. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India	234
82. Question de la composition de certains organes de l'Organisation des Nations Unies	235
83. Développement et coopération économique internationale <u>3/</u> :	
a) Commerce et développement :	
i) Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les travaux de sa septième session	236
ii) Rapport du Conseil du commerce et du développement	236
iii) Rapports du Secrétaire général	236
iv) Rapports du Secrétaire général de la CNUCED	236

3/ L'Assemblée générale sera également saisie, au titre de ce point, du rapport du Secrétaire général demandé dans la décision 41/442 du 5 décembre 1986.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
b) Application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés : rapport du Secrétaire général	241
c) Participation effective et intégration des femmes au développement : rapports du Secrétaire général	244
d) Coopération économique et technique entre pays en développement :	
i) Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement	247
ii) Rapports du Secrétaire général	247
e) Environnement :	
i) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	250
ii) Rapport du Secrétaire général	250
f) Désertification et sécheresse :	
i) Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	252
ii) Rapports du Secrétaire général	252
g) Etablissements humains :	
i) Rapport de la Commission des établissements humains	255
ii) Rapports du Secrétaire général	255
h) Science et technique au service du développement : rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement	258
i) Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement : rapport du Secrétaire général	262
84. Activités opérationnelles pour le développement :	
a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	263
b) Programme des Nations Unies pour le développement	266

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
c) Fonds d'équipement des Nations Unies	269
d) Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	270
e) Programme des Volontaires des Nations Unies	270
85. Formation et recherche : Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Secrétaire général	272
86. Crise de la dette extérieure et développement : rapport du Secrétaire général	274
87. Programmes spéciaux d'assistance économique : rapport du Secrétaire général	275
88. Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapports du Secrétaire général	277
89. Transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social : expérience des pays	279
90. Question du vieillissement : rapport du Secrétaire général	281
91. Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes : rapports du Secrétaire général	282
92. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapports du Secrétaire général	287
93. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale :	
a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	288
b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u> : rapport du Secrétaire général	290
c) Question du financement des dépenses des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général	291

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
94. Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées : rapport du Secrétaire général	291
95. Prévention du crime et justice pénale	293
96. Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes :	
a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	295
b) Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : rapport du Secrétaire général	295
97. Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 :	
a) Mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme : rapport du Secrétaire général ..	296
b) Application de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales ...	298
c) Fonds de développement des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général	300
98. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme : rapport du Secrétaire général	301
99. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	304
100. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport du Secrétaire général	305
101. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	307
102. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme :	
a) Rapport du Comité des droits de l'homme	308
b) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général	309

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
c) Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort : rapport du Secrétaire général	311
d) Efforts et mesures destinés à promouvoir l'éradication de l'analphabétisme : rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	313
103. Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme ..	313
104. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :	
a) Rapport du Haut Commissaire	315
b) Question du maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	315
c) Assistance aux réfugiés en Afrique : rapport du Secrétaire général	316
105. Campagne internationale contre le trafic des drogues :	
a) Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues : rapport du Secrétaire général	319
b) Projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes : rapport du Secrétaire général	320
c) Application de la résolution 41/127 de l'Assemblée générale : rapport du Secrétaire général	320
106. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales :	
a) Situation internationale et droits de l'homme : rapport du Secrétaire général	322
b) Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général	322
c) Droit au développement : rapport du Secrétaire général	323

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
d) Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres	323
107. Nouvel ordre humanitaire international	324
108. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général	325
109. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies :	
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	327
b) Rapport du Secrétaire général	327
110. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	328
111. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies :	
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	330
b) Rapport du Secrétaire général	330
112. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général	332
113. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général	333

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
114. Question du Timor oriental <u>4/</u> :	
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	334
b) Rapport du Secrétaire général	334
115. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes :	
a) Programme des Nations Unies pour le développement	336
b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance	336
c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	336
d) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ...	336
e) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	336
f) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population	336
116. Budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987	339
117. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989	341
118. Planification des programmes :	
a) Rapport du Comité du programme et de la coordination	344
b) Rapports du Secrétaire général	344

4/ A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a remis à plus tard la décision à prendre sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour (décision 41/402 du 20 septembre 1986). L'inscription de cette question à l'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session est proposée conformément à la résolution 37/30 du 23 novembre 1982 et sous réserve de toute autre décision que l'Assemblée générale pourra prendre à ce sujet à sa quarante et unième session.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
119. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies :	
a) Rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies	346
b) Rapports du Secrétaire général	346
120. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique :	
a) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	348
b) Coordination administrative et budgétaire efficace au sein du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général ...	349
c) Possibilité de créer un tribunal administratif unique : rapport du Secrétaire général	350
121. Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection ..	350
122. Plan des conférences : rapport du Comité des conférences	356
123. Barèmes des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions	358
124. Questions relatives au personnel :	
a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général	360
b) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés : rapport du Secrétaire général	360
c) Autres questions relatives au personnel : rapports du Secrétaire général	360
125. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale	364
126. Régime des pensions des Nations Unies : rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	368

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
127. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :	
a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général	370
b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général	371
c) Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents : rapport du Secrétaire général	372
128. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Secrétaire général	373
129. Programme d'assistance des Nations Unies pour l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général	375
130. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international : rapport du Secrétaire général	377
131. Règlement pacifique des différends entre Etats	379
132. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : rapport du Secrétaire général	381
133. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	383
134. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session	384
135. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire général	386

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
136. Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	388
137. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-neuvième session	390
138. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	392
139. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	393
140. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats	396
141. Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	398
142. Agression et occupation du Tchad par la Libye	399
143. Statut d'observateur pour la Banque africaine de développement auprès de l'Assemblée générale	399

ANNEXES

I. Présidents de l'Assemblée générale	400
II. Bureaux des grandes commissions	404
III. Vice-Présidents de l'Assemblée générale	422
IV. Membres non permanents du Conseil de sécurité	428
V. Membres du Conseil économique et social	432
VI. Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies	438
VII. Composition des organes	445

I. INTRODUCTION

1. Le présent document, qui correspond à la liste préliminaire, distribuée le 15 février 1987 (A/42/50), a été établi conformément à la recommandation du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale, telle qu'elle figure au paragraphe 17 b) de l'annexe II à la résolution 2837 (XXVI) de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1971.
2. L'ordre du jour provisoire, prévu par l'article 12 du règlement intérieur, paraîtra le 17 juillet 1987 (A/42/150).
3. Un additif au présent document (A/42/100/Add.1) sera publié à l'ouverture de la session, conformément au paragraphe 17 c) de l'annexe II à la résolution 2837 (XXVI).
4. La quarante-deuxième session s'ouvrira au Siège de l'Organisation le mardi 15 septembre 1987 à 15 heures.

II. LISTE ANNOTEE

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation du Bangladesh

Conformément à l'article premier du règlement intérieur (A/520/Rev.15), l'Assemblée générale se réunit en session ordinaire, chaque année, à partir du troisième mardi de septembre.

L'article 30 du règlement intérieur prévoit qu'à l'ouverture de chaque session de l'Assemblée générale le chef de la délégation à laquelle appartenait le Président de la session précédente assume la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée ait élu le Président de la session. Il s'ensuit que le Président provisoire n'est pas nécessairement la personnalité qui a présidé la session précédente 5/.

2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

L'article 62 du règlement intérieur prévoit qu'immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière de chaque session de l'Assemblée générale, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation. Cette disposition a été incorporée dans le règlement intérieur lors de la quatrième session (résolution 362 (IV), annexe I).

3. Pouvoirs des représentants à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale

- a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs
- b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Conformément à l'article 27 du règlement intérieur, les pouvoirs des représentants et les noms des membres d'une délégation sont communiqués au Secrétaire général, si possible au moins une semaine avant l'ouverture de la session. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères. En vertu de l'article 28 du règlement intérieur, une commission de vérification des pouvoirs, composée de neuf membres, est nommée par l'Assemblée générale, au début de chaque session, sur la proposition du Président. Traditionnellement, les membres de la Commission sont nommés dès la 1re séance plénière, sur la proposition du Président provisoire, avant l'élection du Président de la session. La Commission élit un président, mais n'élit pas de vice-président ni de rapporteur.

A l'issue de ses travaux, la Commission présente un rapport à l'Assemblée générale.

5/ Pour l'élection du Président, voir point 4.

A sa quarante et unième session 6/, l'Assemblée générale a nommé les Etats suivants membres de la Commission de vérification des pouvoirs : Bahamas, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Ghana, Pays-Bas, Rwanda, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela (décision 41/301). A ladite session, l'Assemblée a approuvé les rapports de la Commission (résolutions 41/7 A et B).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

4. Election du Président de l'Assemblée générale

En vertu de l'article 31 du règlement intérieur, le Président de l'Assemblée générale est élu par l'Assemblée et reste en fonctions jusqu'à la clôture de la session à laquelle il a été élu. Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, l'élection a eu lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidatures. Le Président est élu à la majorité simple. Il convient toutefois de noter que depuis la trente-deuxième session, à l'exception des trente-sixième et trente-huitième sessions, le Président est élu par acclamation.

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a décidé (résolution 33/138, annexe, par. 1) que, lors de l'élection du Président de l'Assemblée, il serait tenu compte de la nécessité de procéder, par roulement, à l'attribution de ce poste suivant une répartition géographique équitable entre les Etats suivants :

- a) Etats d'Afrique;
- b) Etats d'Asie;
- c) Etats d'Europe orientale;
- d) Etats d'Amérique latine;
- e) Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

6/ Références concernant la quarante et unième session (point 3 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs : A/41/727 et Add.1;
- b) Amendement : A/41/L.8;
- c) Résolutions 41/7 A et B;
- d) Décision 41/301;
- e) Séances plénières : A/41/PV.1, 45 et 101.

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé que la pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir devait devenir la pratique normale et s'appliquer également à l'élection du Président de l'Assemblée, à moins qu'une délégation ne demande expressément que l'élection fasse l'objet d'un vote (décision 34/401, par. 16).

On trouvera à l'annexe I la liste des anciens présidents de l'Assemblée générale 7/.

5. Election des bureaux des grandes commissions

Ainsi que le prévoit l'article 98 du règlement intérieur, l'Assemblée générale dispose de sept grandes commissions.

L'article 103 stipule que chacune des grandes commissions élit un président, deux vice-présidents et un rapporteur. Il précise en outre que les élections auront lieu au scrutin secret, à moins que la Commission n'en décide autrement dans le cas d'une élection à un poste ne faisant l'objet que d'une seule candidature. Etant donné que dans la grande majorité des cas une seule candidature est présentée, la plupart des membres des bureaux des grandes commissions sont élus par acclamation.

D'autre part, l'article 103 prévoit que la présentation de chaque candidature donne lieu à l'intervention d'un seul orateur, après quoi la commission procède immédiatement à l'élection.

L'alinéa a) de l'article 99 stipule que toutes les grandes commissions tiennent, pendant la première semaine de la session, les élections prévues à l'article 103.

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a décidé (résolution 33/138, annexe, par. 4) que les présidents des grandes commissions seraient élus d'après les critères suivants :

- a) Deux représentants d'Etats d'Afrique;
- b) Un représentant d'un Etat d'Asie;
- c) Un représentant d'un Etat d'Europe orientale;
- d) Un représentant d'un Etat d'Amérique latine;

7/ Références concernant la quarante et unième session (point 4 de l'ordre du jour) :

- a) Décision 41/302;
- b) Séance plénière : A/41/PV.1.

e) Un représentant d'un Etat d'Europe occidentale ou d'un autre Etat;

f) La septième présidence était attribuée, par alternance annuelle, à un représentant des Etats mentionnés aux alinéas b) et d) ci-dessus.

Les présidents des grandes commissions sont généralement élus le premier jour de la session. Pour des raisons d'ordre pratique, les élections ont lieu dans la salle de l'Assemblée générale sous la présidence du Président de l'Assemblée. Il convient toutefois de noter qu'il ne s'agit pas d'une séance plénière de l'Assemblée mais de séances consécutives des sept grandes commissions.

Les deux vice-présidents et le rapporteur de chaque grande commission sont élus ultérieurement, pendant la première semaine de la session.

On trouvera à l'annexe II la liste des membres des bureaux des grandes commissions depuis la vingtième session 8/.

6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale

Le Président de l'Assemblée générale est assisté de 21 vice-présidents. Il s'agit des chefs de délégation d'Etats Membres et non de personnes élues à titre individuel. L'Assemblée a décidé à quatre reprises d'augmenter le nombre des vice-présidents (résolutions 1104 (XI), 1192 (XII), 1990 (XVIII) et 33/138).

En vertu de l'article 31 du règlement intérieur, les vice-présidents sont élus par l'Assemblée générale et restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session à laquelle ils ont été élus. Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, l'élection a lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidatures. Les vice-présidents sont élus à la majorité simple. Il convient toutefois de noter que depuis la trente-deuxième session, à l'exception des trente-sixième et trente-huitième sessions pour l'un des groupes régionaux, les vice-présidents ont été élus par acclamation.

L'article 31 prévoit également que les vice-présidents sont élus, après l'élection des présidents des grandes commissions (voir point 5), de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau (voir point 8).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a décidé (résolution 33/138, annexe, par. 2 et 3) que les 21 vice-présidents seraient élus d'après les critères suivants :

8/ Références concernant la quarante et unième session (point 5 de l'ordre du jour) :

a) Décision 41/303;

b) Séances des grandes commissions : A/C.1/41/PV.1, A/SPC/41/SR.1, A/C.2/41/SR.1, A/C.3/41/SR.1, A/C.4/41/SR.1, A/C.5/41/SR.1, A/C.6/41/SR.1;

c) Séance plénière : A/41/PV.2.

- a) Six représentants d'Etats d'Afrique;
- b) Cinq représentants d'Etats d'Asie;
- c) Un représentant d'un Etat d'Europe orientale;
- d) Trois représentants d'Etats d'Amérique latine;
- e) Deux représentants d'Etats d'Europe occidentale ou d'autres Etats;
- f) Cinq représentants des membres permanents du Conseil de sécurité.

Par suite de l'élection du Président de l'Assemblée, il est attribué toutefois une vice-présidence de moins à la région à laquelle appartient le Président.

Les vice-présidents sont généralement élus le premier jour de la session.

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé que la pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir devait devenir la pratique normale et s'appliquer également à l'élection des vice-présidents de l'Assemblée, à moins qu'une délégation ne demande expressément que l'élection fasse l'objet d'un vote (décision 34/401, par. 16).

On trouvera à l'annexe III la liste des Etats ayant exercé la vice-présidence de l'Assemblée générale 9/.

7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

Le paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte stipule que, tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil ne le lui demande.

Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 12, le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil. Il avise de même l'Assemblée dès que le Conseil cesse de s'occuper desdites affaires.

9/ Références concernant la quarante et unième session (point 6 de l'ordre du jour) :

- a) Décision 41/304;
- b) Séance plénière : A/41/PV.2.

A sa quarante et unième session 10/, l'Assemblée générale a pris acte de la communication du Secrétaire général (A/41/613 et Add.1) sans discussion (décision 41/409).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie d'une note du Secrétaire général.

8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau

Les articles 12 à 15 du règlement intérieur traitent de l'ordre du jour des sessions ordinaires.

Ordre du jour provisoire

Aux termes de l'article 12 du règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire est communiqué aux Membres de l'Organisation 60 jours au moins avant l'ouverture de la session. La liste préliminaire des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session (voir sect. I, par. 1) a été distribuée le 15 février 1987 (A/42/50 et Corr.1). L'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session (A/42/150) paraîtra le 17 juillet 1987.

L'article 13 du règlement intérieur indique les questions qui doivent ou peuvent figurer à l'ordre du jour provisoire.

Questions supplémentaires

L'article 14 du règlement intérieur prévoit que tout Membre ou organe principal de l'Organisation ou le Secrétaire général peut, 30 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux Membres de l'Organisation 20 jours au moins avant l'ouverture de la session.

La liste supplémentaire (A/42/200) paraîtra le 21 août 1987.

Questions additionnelles

L'article 15 du règlement intérieur stipule notamment que des questions additionnelles présentant un caractère d'importance et d'urgence, proposées pour inscription à l'ordre du jour moins de 30 jours avant l'ouverture d'une session

10/ Références concernant la quarante et unième session (point 7 de l'ordre du jour) :

- a) Note du Secrétaire général : A/41/613 et Add.1;
- b) Décision 41/409;
- c) Séance plénière : A/41/PV.53.

ordinaire ou au cours d'une session ordinaire, peuvent y être ajoutées en vertu d'une décision prise par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents et votants.

Examen du projet d'ordre du jour par le Bureau

Les articles 38 à 44 du règlement intérieur traitent de la composition, de l'organisation et des fonctions du Bureau. Celui-ci se compose du Président de l'Assemblée générale, qui le préside (voir point 4 et annexe I), des 21 vice-présidents de l'Assemblée générale (voir point 6 et annexe III) et des présidents des grandes commissions (voir point 5 et annexe II).

Le Bureau se réunit généralement le deuxième jour de la session en vue de présenter à l'Assemblée générale des recommandations concernant l'adoption de l'ordre du jour, la répartition des questions et l'organisation des travaux de l'Assemblée. A cet effet, le Bureau est saisi d'un mémoire du Secrétaire général comprenant le projet d'ordre du jour (ordre du jour provisoire, questions supplémentaires et questions additionnelles), un projet de répartition des questions et certaines recommandations relatives à l'organisation de la session.

A la quarante-deuxième session, le mémoire du Secrétaire général paraîtra sous la cote A/BUR/42/1.

Adoption de l'ordre du jour par l'Assemblée générale 11/

L'ordre du jour définitif, la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour et les dispositions relatives à l'organisation de la session sont adoptés par l'Assemblée générale à la majorité simple.

11/ Références concernant la quarante et unième session (point 8 de l'ordre du jour) :

- a) Liste préliminaire : A/41/50/Rev.1 et Corr.1;
- b) Liste annotée : A/41/100;
- c) Ordre du jour provisoire : A/41/150;
- d) Liste supplémentaire : A/41/200;
- e) Mémoire du Secrétaire général : A/BUR/41/1
- f) Rapports du Bureau : A/41/250 et Add.1 à 3, A/41/250/Add.1/Corr.1;
- g) Ordre du jour : A/41/251 et Add.1 à 3;
- h) Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : A/41/252 et Add.1 à 3;

(Suite de la note page suivante)

L'article 23 du règlement intérieur prévoit notamment que, quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription de cette question.

9. Débat général

Au début de la session, l'Assemblée générale consacre une période de trois semaines au débat général, au cours duquel les chefs de délégation peuvent exposer les vues de leur gouvernement sur toutes les questions dont traite l'Assemblée.

Conformément au paragraphe 46 de l'annexe V au règlement intérieur, la liste des orateurs désirant participer au débat général est close à la fin du troisième jour suivant l'ouverture du débat.

A la quarante et unième session, 30 séances plénières ont été consacrées au débat général (A/41/PV.3 à 32), au cours desquelles 137 orateurs ont pris la parole 12/.

10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

En vertu de l'Article 98 de la Charte, le Secrétaire général doit présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation. Le rapport du Secrétaire général est inscrit à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée aux termes de l'alinéa a) de l'article 13 du règlement intérieur.

L'Assemblée générale prend généralement acte du rapport sans discussion. Toutefois, à sa trente-septième session, lorsqu'elle a examiné le rapport du Secrétaire général, l'Assemblée a demandé à tous les organes de l'Organisation de s'acquitter intégralement et efficacement de leurs responsabilités conformément à

(Suite de la note 11/)

- i) Ordre du jour annoté : A/41/100/Add.1;
- j) Lettres du Président du Comité des conférences : A/41/595 et Add.1 à 3;
- k) Décisions 41/401, 41/402, 41/403 et 41/470;
- l) Séances du Bureau : A/BUR/41/SR.1 à 4;
- m) Séances plénières : A/41/PV.3, 14, 36, 48, 52, 76, 80 et 102.

12/ Lors de la quarantième session, 30 séances plénières avaient été consacrées au débat général, au cours desquelles 127 orateurs avaient pris la parole. Il convient de rappeler à cet égard qu'à sa quarantième session, l'Assemblée générale a consacré la période allant du 14 au 24 octobre 1985 à la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation; 93 orateurs ont pris la parole à cette occasion.

la Charte et à tous les Etats Membres d'oeuvrer activement à cette fin; prié le Conseil de sécurité de s'acquitter de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de prendre dûment en considération le rapport du Secrétaire général; invité le Secrétaire général, dans l'accomplissement des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte, à poursuivre ses efforts en vue de renforcer la capacité de l'Organisation de jouer le rôle efficace et décisif que la Charte envisageait pour elle et demandé instamment que l'on poursuive les efforts à cette fin (résolution 37/67).

A sa quarante et unième session 13/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général (décision 41/410).

A la quarante-deuxième session, le rapport du Secrétaire général paraîtra en tant que Supplément No 1 (A/42/1).

11. Rapport du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité (voir point 15 a)) présente un rapport annuel à l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte; l'Assemblée l'examine conformément au paragraphe 1 de l'Article 15. Le rapport du Conseil est inscrit à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée aux termes de l'alinéa b) de l'article 13 du règlement intérieur.

L'Assemblée générale prend généralement acte du rapport du Conseil de sécurité sans discussion. Néanmoins, à ses vingt-sixième et vingt-septième sessions, en 1971 et 1972, l'Assemblée, à l'occasion de l'examen du rapport du Conseil, a décidé de demander aux Etats Membres d'exprimer leur avis sur les moyens de renforcer l'efficacité du Conseil conformément aux principes et aux dispositions de la Charte (résolution 2864 (XXVI) et 2991 (XXVII)). A sa vingt-huitième session, l'Assemblée a appelé l'attention du Conseil, lorsqu'il examinerait les mesures propres à renforcer son efficacité conformément aux principes et aux dispositions de la Charte, sur les vues et suggestions présentées par les Etats Membres comme suite aux résolutions susvisées et consignées dans les rapports du Secrétaire général sur la question (A/8847 et Add.1, A/9143), (résolution 3186 (XXVIII)). A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée a rappelé les résolutions adoptées aux trois sessions précédentes (résolution 3322 (XXIX)).

13/ Références concernant la quarante et unième session (point 10 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : Supplément No 1 (A/41/1);
- b) Décision 41/410;
- c) Séance plénière : A/41/PV.53.

A sa quarante et unième session 14/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Conseil de sécurité pour la période du 16 juin 1985 au 15 juin 1986 (décision 41/415).

A la quarante-deuxième session, le rapport du Conseil de sécurité, qui portera sur la période du 16 juin 1986 au 15 juin 1987, paraîtra en tant que Supplément No 2 (A/42/2).

12. Rapport du Conseil économique et social

- a) Rapport du Conseil
- b) Rapports du Secrétaire général
- c) Rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Le Conseil économique et social présente un rapport annuel à l'Assemblée générale; celle-ci l'examine conformément au paragraphe 2 de l'Article 15 de la Charte. Le rapport du Conseil est inscrit à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée en application de l'alinéa b) de l'article 13 du règlement intérieur.

Le rapport examiné par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session concernait la session d'organisation du Conseil pour 1986 et ses première et seconde sessions ordinaires de 1986 15/.

14/ Références concernant la quarante et unième session (point 11 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Conseil de sécurité : Supplément No 2 (A/41/2);
- b) Décision 41/415;
- c) Séance plénière : A/41/PV.90.

15/ Références concernant la quarante et unième session (point 12 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Conseil économique et social : Supplément No 3 (A/41/3);
- b) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Suite donnée à la résolution 39/228 de l'Assemblée générale relative à la Conférence internationale sur la population : A/41/179-E/1986/18;
 - ii) Situation des réfugiés au Soudan : A/41/264;

(Suite de la note page suivante)

(Suite de la note 15/)

- iii) Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme : A/41/274 et Add.1;
- iv) Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur : A/41/317-E/1986/36 et Add.1;
- v) Assistance au peuple palestinien : A/41/319-E/1986/72 et Corr.1 et Add.1 et 2;
- vi) Création d'un climat de confiance dans les relations économiques internationales : A/41/320-E/1986/73 et Add.1;
- vii) Produits nocifs pour la santé et l'environnement : A/41/329-E/1986/83;
- viii) Projets de développement économique dans les territoires palestiniens occupés : A/41/342-E/1986/88;
- ix) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique : A/41/344-E/1986/80;
- x) Pays agressés par la désertification et la sécheresse : A/41/346-E/1986/96;
- xi) Décennie des transports et des communications en Afrique : A/41/382-E/1986/99;
- xii) Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés : A/41/415-E/1986/104;
- xiii) Etat de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide : A/41/507;
- xiv) Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie : A/41/516;
- xv) Assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et personnes déplacées au Tchad : A/41/531;
- xvi) Produits nocifs pour la santé et l'environnement ; examen des systèmes d'échange d'informations dans le système des Nations Unies : A/41/588;
- xvii) Coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues : A/41/713;

(Suite de la note page suivante)

(Suite de la note 15)

c) Notes du Secrétaire général :

- i) Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique : A/41/180-E/1986/20;
- ii) Pratiques économiques israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés : A/41/410-E/1986/97;
- iii) Stratégie et politiques de contrôle des drogues : A/41/637;
- iv) Situation des droits de l'homme en El Salvador : A/41/710;
- v) Protection des droits de l'homme au Chili : A/41/719;
- vi) Situation des droits de l'homme en Afghanistan : A/41/778;
- vii) Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran : A/41/787;
- viii) Situation dans le sud du Liban : A/41/813;

d) Rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés :

- i) Assistance aux réfugiés en Somalie : A/41/514;
- ii) Assistance humanitaire aux réfugiés à Djibouti : A/41/515;
- iii) Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe : A/41/553;

e) Rapport de la Deuxième Commission : A/41/900 et Add.1 et 2;

f) Rapport de la Troisième Commission : A/41/874 et Add.1 et 2;

g) Rapport de la Quatrième Commission : A/41/747 et Corr.1;

h) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/940 et A/41/948;

i) Résolutions 41/15, 41/136 à 41/161, 41/180 à 41/190 et décisions 41/431 à 41/433, 41/449 à 41/458, 41/461 et 41/465;

j) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/41/SR.18 à 29, et 33 à 36;

k) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/41/SR.23 à 35, 40 à 43 et 45 à 61;

(Suite de la note page suivante)

A la quarante deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Conseil économique et social qui paraîtra en tant que Supplément No 3 (A/42/3).

Les questions ci-après, qui doivent être examinées au titre du point 12, font l'objet de rapports que l'Assemblée générale a demandés expressément ou que le Conseil économique et social a décidé de transmettre à l'Assemblée. Elles concernent aussi des sujets sur lesquels le Conseil a fait des recommandations à l'Assemblée.

Décennie des transports et des communications en Afrique

A sa trente-deuxième session, en 1977, l'Assemblée générale a proclamé la période 1978-1988 Décennie des transports et des communications en Afrique afin de soutenir la préparation et l'application d'une stratégie globale pour le développement de ce secteur en Afrique et de mobiliser les moyens techniques et financiers nécessaires à cette fin; prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec les chefs de secrétariat des organismes intéressés, de fournir toute l'assistance possible aux Etats africains dans la préparation d'un plan d'action détaillé pour la Décennie et de coordonner la mobilisation des ressources techniques et financières; et aussi prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des rapports d'activité annuels (résolution 32/160).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a fait sienne la résolution du Comité exécutif de la Commission économique pour l'Afrique par laquelle le Comité avait décidé de convoquer au début de 1979 une réunion des ministres africains afin d'adopter une stratégie globale africaine et un plan d'action détaillé aux fins de la Décennie et prié le Secrétaire général de fournir à la Commission, en sa qualité d'organisme directeur pour la Décennie, les ressources financières et le personnel nécessaires et de convoquer en 1979 une conférence d'annonce de contributions (résolution 33/197).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a pris note de la stratégie globale pour la mise en oeuvre du programme de la Décennie, telle qu'elle avait été adoptée par la Conférence des ministres africains des transports, des communications et de la planification (résolution 34/15).

Le programme de la Décennie a été exécuté en deux phases, la première couvrant la période 1979-1983 et la seconde, la période 1984-1988. L'Assemblée générale a examiné cette question de sa trente-cinquième à sa trente-neuvième session (résolutions 35/108, 36/177, 37/140, 38/150 et 39/230).

(Suite de la note 15/)

- l) Séances de la Quatrième Commission : A/C.4/41/SR.9 et 11 à 17;
- m) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.40 et 44;
- n) Séances plénières : A/41/PV.52, 97, 100 et 101.

A ses quarantième et quarante et unième sessions 15/, l'Assemblée générale a pris acte des rapports du Secrétaire général A/40/409 et A/40/735 (décision 40/435) et A/41/382-E/1986/99 (décision 41/453) respectivement.

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 32/160 (A/42/288-E/1987/71).

Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a pris note du premier rapport détaillé du Secrétaire général sur cette question qui lui a été soumis par l'intermédiaire du Conseil économique et social (E/1979/66) et a invité le Secrétaire général à présenter, par l'intermédiaire du Conseil, un rapport complet à l'Assemblée à sa trente-huitième session (34/137).

A sa seconde session ordinaire de 1983, le Conseil a pris note du deuxième rapport complet du Secrétaire général (A/38/176-E/1983/50); invité le Secrétaire général à étudier le rôle du secteur public et à présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil, un nouveau rapport d'ensemble; et prié le Secrétaire général d'envisager, au besoin, d'organiser un séminaire sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement (résolution 1983/61).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 1983/61 du Conseil économique et social (A/42/138-E/1987/50).

Année internationale pour la mobilisation de ressources financières et techniques pour l'alimentation et l'agriculture en Afrique

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale, notant avec une vive préoccupation que la situation alimentaire et agricole en Afrique s'était fortement détériorée au cours des deux dernières décennies et qu'il en était résulté une baisse de la production alimentaire par habitant et une réduction des normes diététiques moyennes, qui était inférieure aux besoins essentiels, a exprimé l'avis qu'une année internationale consacrée à la mobilisation de ressources financières et techniques pour l'alimentation et l'agriculture en Afrique pourrait fournir une occasion appropriée d'axer l'attention de la communauté internationale sur ce problème et favorisera un processus qui aboutirait à une amélioration sensible de la situation dans la région; et a prié le Secrétaire général, après des consultations appropriées avec les gouvernements, l'Organisation de l'unité africaine, la Commission économique pour l'Afrique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Conseil mondial de l'alimentation, le Fonds international de développement agricole et le Programme des Nations Unies pour le développement, de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1983, un rapport intérimaire sur les répercussions de la proclamation d'une année internationale qui serait consacrée à la mobilisation de ressources financières et techniques pour l'alimentation et l'agriculture en Afrique, conformément aux critères concernant les années internationales énoncés dans l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social (résolution 37/246).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général (A/38/277-E/1983/96); noté en outre que l'année 1991 pourrait être proclamée Année internationale de la mobilisation de ressources financières et techniques destinées à accroître la production alimentaire et agricole en Afrique, compte dûment tenu des critères pertinents énoncés dans l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social; et prié le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec les organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies, des propositions axées sur l'action, en prévision de l'année internationale et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la résolution (résolution 38/198).

A sa première session ordinaire de 1986, le Conseil économique et social, ayant à l'esprit les résultats de la treizième session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la situation économique critique en Afrique, a pris acte de la note du Secrétaire général (E/1986/79) et a prié ce dernier de soumettre à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil à sa seconde session ordinaire de 1987, le rapport demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/198 (décision 1986/149).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport demandé dans la résolution 38/198 et la décision 1986/149 du Conseil économique et social (A/42/310-E/1987/88).

Aspects économiques et techniques des affaires de la mer

Le Conseil économique et social a périodiquement passé en revue les faits nouveaux intervenus dans le domaine des affaires de la mer. A sa seconde session ordinaire de 1983, le Conseil a invité le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, à présenter au Conseil, à sa seconde session ordinaire de 1985, un rapport complet sur les tendances et les faits nouveaux intervenus, sur les plans économique et technique, dans le domaine des affaires de la mer (résolution 1983/48).

A sa seconde session ordinaire de 1985, le Conseil a prié le Secrétaire général de poursuivre, en étroite coopération avec les organisations compétentes du système des Nations Unies, les activités relatives aux aspects économiques et techniques des affaires de la mer, et de faire rapport au Conseil, à sa seconde session ordinaire de 1989, sur les faits nouveaux intervenus dans ce domaine; il a prié en outre le Secrétaire général, dans le cadre du mandat de l'Organisation des Nations Unies, de présenter au Conseil, à sa seconde session ordinaire de 1987, un rapport définissant les besoins et problèmes spécifiques et pratiques auxquels sont confrontés les pays, en particulier les pays en développement, dans la gestion de leur zone économique exclusive et la mise en valeur de ces ressources, ainsi que les types d'activités auxquels doivent recourir les pays, avec l'appui de l'Organisation, et la manière dont ils doivent les exécuter pour faire face de façon plus efficace à ces besoins et problèmes, et de transmettre à l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, les conclusions et recommandations du Conseil (résolution 1985/75).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie de la partie pertinente du rapport du Conseil économique et social sur cette question.

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, qui a pour objet d'aider des représentants de communautés autochtones et d'organisations de populations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail sur les populations autochtones en leur apportant une assistance financière, provenant de contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques; et a décidé que le Fonds serait géré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres dispositions pertinentes avec le concours d'un conseil d'administration composé de cinq membres ayant l'expérience voulue des questions touchant les populations autochtones, qui y siègeraient à titre individuel (résolution 40/131). En application de cette résolution, le Secrétaire général a nommé les cinq membres suivants du Conseil d'administration : M. Leif Dunfjeld (Norvège), M. Alioune Sène (Sénégal), M. Hiwi Tauroa (Nouvelle-Zélande), M. Danilo Türk (Yougoslavie) et M. Augusto Willemsen-Díaz (Guatemala).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie d'un rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones.

Organisation mondiale du tourisme

A sa trente-deuxième session, en 1977, l'Assemblée générale a approuvé l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme (résolution 32/156). A la même session, l'Assemblée a prié l'Organisation mondiale du tourisme d'intensifier ses efforts pour promouvoir le tourisme, en particulier dans les pays en développement; et invité les Etats Membres de l'Organisation qui n'étaient pas encore membres de l'Organisation mondiale du tourisme à envisager de le devenir (résolution 32/157).

A ses trente-troisième, trente-quatrième, trente-sixième et trente-huitième sessions, l'Assemblée générale a pris acte des rapports de l'OMT (résolutions 33/122, 34/134, 36/41 et 38/146).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général de l'OMT (A/40/363-E/1985/97); a estimé que la nouvelle approche, selon laquelle le tourisme est considéré dans l'optique plus large des voyages, peut apporter une contribution positive au développement économique; prié le Secrétaire général de l'OMT de lui présenter, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de cette résolution et des résolutions pertinentes de l'OMT, particulièrement sur la contribution du tourisme mondial au développement régional ainsi qu'à la préservation et au respect du patrimoine culturel des pays en développement (résolution 40/172).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie d'une note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de l'OMT demandé dans la résolution 40/172 (A/42/227-E/1987/65).

Sécurité économique internationale

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a reconnu la nécessité de promouvoir la sécurité économique internationale en vue d'assurer le développement et le progrès économique et social de tous les pays par la coopération économique internationale et l'utilisation du potentiel des organisations multilatérales et régionales; et prié le Secrétaire général d'établir un rapport analytique complet sur la notion de sécurité économique internationale, y compris les moyens d'y parvenir, en mettant l'accent sur les intérêts des pays en développement, et de le lui présenter à sa quarante-deuxième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social (résolution 40/173).

A sa quarante et unième session 15/, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, lorsqu'il établirait le rapport demandé dans la résolution 40/173, de garder présent à l'esprit le consensus qui existait déjà sur le développement économique et la coopération internationale et d'analyser les approches en matière de développement économique afin d'identifier les éléments communs à ces approches (résolution 41/184).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport demandé dans les résolutions 40/173 et 41/184.

Coordination à l'Organisation des Nations Unies et dans le système des Nations Unies

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, après avoir consulté les chefs de secrétariat des institutions spécialisées de réexaminer d'un point de vue critique et constructif tous les aspects de la question de la coordination à l'Organisation des Nations Unies et dans le système des Nations Unies; de présenter à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Conseil économique et social, un rapport d'ensemble exposant ses opinions réfléchies sur les procédures et mécanismes existants, ainsi que ses recommandations précises pour renforcer la coordination à l'avenir, comme il est prévu dans la Charte et dans les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et conformément aux résolutions pertinentes; et de faire rapport oralement au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1986 et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée au début de sa quarante et unième session (résolution 40/177).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 40/177 (A/42/232-E/1987/68).

Schémas de consommation : aspects qualitatifs du développement

A sa quarantième session, l'Assemblée générale, consciente de la nécessité de disposer de méthodes permettant de déterminer avec plus d'exactitude dans quelle mesure les besoins socio-économiques des pays en développement étaient satisfaits et de trouver ainsi de meilleurs moyens d'élever le niveau de vie, a prié le Secrétaire général de continuer à appliquer la résolution 3345 (XXIX) de l'Assemblée générale en vue d'aider tous les Etats, notamment les pays en développement, et les organismes des Nations Unies dans leurs efforts pour faire

prendre davantage conscience de la corrélation qui existe entre la population, les ressources, l'environnement et le développement; a prié en outre le Secrétaire général d'établir un rapport sur les schémas de consommation et les indicateurs socio-économiques connexes, fondés sur les vues de tous les Etats intéressés et sur les renseignements relatifs aux travaux faits jusqu'ici par les organismes compétents des Nations Unies, notamment par l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, et de présenter ce rapport pour examen à la Commission de statistique lors de sa vingt-quatrième session; et prié le Conseil économique et social de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session (résolution 40/179).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie de la partie pertinente du rapport du Conseil économique et social sur cette question.

Population et développement

La Conférence internationale sur la population s'est tenue à Mexico du 6 au 14 août 1984. La Conférence a été consacrée à l'examen de certaines questions de la plus haute priorité, compte pleinement tenu des rapports entre la population et le développement économique et social, le but recherché étant de contribuer à l'opération d'examen et d'évaluation du Plan d'action mondial sur la population adopté par la Conférence mondiale de la population, qui a eu lieu à Bucarest en 1974, et à la poursuite de son exécution.

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a approuvé le rapport de la Conférence, dans lequel figurent les recommandations concernant la poursuite de l'exécution du Plan d'action mondial sur la population, et invité la Commission de la population à passer en revue, lors de sa vingt-troisième session, les recommandations de la Conférence qui relèvent de sa compétence, ainsi que leurs incidences sur les activités des organismes des Nations Unies, et à communiquer ses vues au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1985; elle a prié le Conseil d'examiner, à cette session, les recommandations de la Conférence concernant la poursuite de l'exécution du Plan d'action mondial sur la population, en vue de donner aux organismes des Nations Unies des directives générales sur les questions de population, et d'entreprendre ou de poursuivre, sur une base appropriée, l'examen, le suivi et l'évaluation du Plan d'action, conformément audit plan et aux recommandations pertinentes de la Conférence; enfin, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de prendre sans délai des mesures appropriées touchant les recommandations pertinentes, en particulier la recommandation 83, concernant la poursuite de l'exécution du Plan d'action, pour ce qui est du rôle de la coopération internationale, en tenant compte des suggestions faites par diverses délégations ainsi que des délibérations du Conseil, et de lui faire rapport sur l'application de ces recommandations, par l'intermédiaire du Conseil, le plus tôt possible, et au plus tard en 1986 (résolution 39/228).

A la quarante et unième session 15/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général A/41/179-E/1986/18 (décision 41/453).

A sa première session ordinaire de 1986, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social un rapport sur l'application de la résolution 39/228 de l'Assemblée (résolution 1986/7).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 1986/7 du Conseil économique et social (A/42/302-E/1987/81).

Mise en valeur des ressources

En sa seconde session ordinaire de 1986, le Conseil économique et social, réaffirmant le rôle crucial des ressources humaines dans le développement socio-économique, rappelant l'importance donnée à la mise en valeur des ressources humaines dans la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement (résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe), se félicitant des activités des Etats qui donnent une importance accrue à la coopération pour la mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement, tenant compte de l'importance croissante des activités de l'Organisation des Nations Unies visant la mise en valeur des ressources humaines, telles que ces activités sont envisagées dans les années futures, et convaincu de la nécessité de mieux coordonner ces activités, a réaffirmé la nécessité d'appliquer une approche intégrée et multidisciplinaire à tous les aspects de la mise en valeur des ressources humaines dans les programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes du système des Nations Unies; prié le Secrétaire général, compte tenu des études antérieures et des échanges de vues qui auraient lieu à la vingt-deuxième série de réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination, de soumettre un rapport sur la mise en valeur des ressources humaines et sur les activités de l'ensemble du système des Nations Unies dans ce domaine, avec des conclusions et des recommandations, à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil, pour examen et décision (résolution 1986/73).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie de la documentation demandée dans la résolution 1986/73 du Conseil économique et social.

Pratiques économiques israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés

A sa vingt-huitième session, en 1973, l'Assemblée générale a affirmé le droit des Etats et des peuples arabes, dont les territoires sont sous occupation étrangère, à la souveraineté permanente sur toutes leurs ressources naturelles; réaffirmé que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines et naturelles des territoires arabes occupés sont illégales et demandé à Israël de mettre immédiatement un terme à ces mesures; et affirmé le droit des Etats et des peuples arabes, dont les territoires sont sous occupation israélienne, à la restitution des ressources naturelles des territoires occupés et à une pleine indemnisation pour l'exploitation, la spoliation et les dommages dont elles ont fait l'objet, ainsi que pour l'exploitation et la manipulation des ressources humaines de ces territoires (résolution 3175 (XXVII)).

De sa vingt-neuvième à sa trente-septième session, l'Assemblée générale a poursuivi son examen de la question (résolutions 3336 (XXIX), 3516 (XXX), 31/186, 32/161, 34/136, 35/110, 36/173 et 37/135).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général relatif à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés (A/38/282-E/1983/84); condamné Israël pour son exploitation des ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés; souligné le droit du peuple palestinien et des autres peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle de façon complète, effective et permanente sur leurs ressources naturelles et sur toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques; réaffirmé que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines et naturelles et toutes les autres ressources, les richesses et les activités économiques des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés sont illégales et demandé à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures; réaffirmé en outre le droit du peuple palestinien et des autres peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et de toutes leurs autres ressources et richesses et au rétablissement de leurs activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demandé à Israël de répondre à leurs justes revendications; prié le Secrétaire général de développer les considérations figurant dans son rapport concernant les incidences des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies afin d'indiquer également de façon détaillée quelles sont les ressources exploitées par les colonies de peuplement israéliennes et les règlements et mesures imposés par Israël qui font obstacle au développement économique des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, et d'établir une comparaison entre les pratiques d'Israël et ses obligations au regard du droit international; et prié également le Secrétaire général de présenter ce rapport détaillé à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social (résolution 38/144).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, l'étude comparant les pratiques d'Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et ses obligations au regard du droit international, étude qu'elle avait demandée dans sa résolution 38/144 (décision 39/442).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a pris acte, avec inquiétude, du rapport du Secrétaire général établi en application de sa décision 39/442 (A/40/381-E/1985/105); prié le Secrétaire général de rédiger un rapport sur les pratiques financières et commerciales des autorités israéliennes d'occupation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et de lui soumettre ce rapport à sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social (décision 40/432).

A sa seconde session ordinaire de 1986, le Conseil économique et social, ayant examiné la note du Secrétaire général (A/41/410-E/1986/97), relative au rapport sur les pratiques financières et commerciales des autorités israéliennes d'occupation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés demandé par l'Assemblée générale dans sa décision 40/432, a décidé que ce rapport devrait être soumis pour examen à l'Assemblée à sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil à sa seconde session ordinaire de 1987 (décision 1986/155).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport demandé dans la décision 40/432 (voir A/42/341-E/1987/78).

Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

A sa trente et unième session, en 1976, l'Assemblée générale, préoccupée par l'afflux continuuel d'un grand nombre d'étudiants réfugiés sud-africains au Botswana, au Lesotho et au Swaziland, qui faisait peser une lourde charge sur les ressources limitées de ces pays, a prié le Secrétaire général de consulter ces trois gouvernements et les mouvements de libération intéressés en vue d'organiser et d'apporter d'urgence une assistance financière et d'autres formes d'assistance appropriées de nature à assurer la protection, la subsistance et l'éducation de ces étudiants réfugiés, de suivre la situation et de faire rapport à l'Assemblée dans la mesure et au moment où cela serait nécessaire (résolution 31/126).

A ses trente-deuxième et trente-troisième sessions, l'Assemblée générale a approuvé les mesures prises par le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de mobiliser une assistance aux étudiants réfugiés sud-africains (résolutions 32/119 et 33/164).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé d'élargir le programme d'assistance aux étudiants réfugiés sud-africains vivant au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie afin d'inclure les étudiants réfugiés originaires de Namibie et du Zimbabwe (résolution 34/174).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a décidé d'inclure dans le programme en faveur des étudiants réfugiés des dispositions en faveur des anciens étudiants réfugiés du Zimbabwe, en attendant qu'ils aient achevé leurs études dans le pays d'asile ou que d'autres dispositions puissent être prises pour leur permettre d'achever leurs études dans leur propre pays (résolution 35/184).

De sa trente-sixième à sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de suivre la question en coopération avec le Haut Commissaire et de faire rapport à l'Assemblée (résolutions 36/170, 37/177, 38/95, 39/109 et 40/138).

A sa quarante et unième session 15/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Haut Commissaire (A/41/553); prié le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui avaient trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie; et a prié également le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à suivre la question, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1987, de l'état d'avancement de ces programmes et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la résolution 41/136.

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport demandé dans la résolution 41/136.

Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti

Le Conseil économique et social a examiné pour la première fois cette question à sa seconde session ordinaire de 1978; il a alors lancé un appel en faveur d'une assistance internationale aux réfugiés et aux personnes déplacées dans la corne de l'Afrique (résolution 1978/39). Le Conseil a, depuis lors, examiné cette question à sa première session ordinaire de 1980, où il a prié le Secrétaire général d'envoyer à Djibouti une mission interinstitutions pour évaluer les besoins des réfugiés (résolution 1980/11); ainsi qu'à sa seconde session ordinaire de 1980 (résolution 1980/44) et à sa première session ordinaire de 1982 (résolution 1982/3).

A sa trente-cinquième session, en 1980, l'Assemblée générale a approuvé le rapport de la mission à Djibouti (A/35/409) et les recommandations qui y figuraient; prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à assurer l'organisation de programmes d'assistance adéquats en faveur des réfugiés, et prié le Secrétaire général de faire rapport au Conseil, lors de sa première session ordinaire de 1981, et à l'Assemblée, lors de sa trente-sixième session (résolution 35/182). A sa trente-sixième session, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général (A/36/214) et de celui du Haut Commissaire qui était joint en annexe (résolution 36/156).

De sa trente-septième à sa quarantième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 37/176, 38/89, 39/107 et 40/134).

A sa quarante et unième session 15/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Haut Commissaire sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti (A/41/515); l'a prié instamment d'intensifier ses efforts pour mobiliser d'urgence les ressources nécessaires pour mettre en oeuvre des solutions durables en faveur des réfugiés à Djibouti et prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la résolution (résolution 41/137).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport demandé dans la résolution 41/137.

Assistance aux réfugiés en Somalie

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis la trente-cinquième session, tenue en 1980; l'Assemblée a alors prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'envoyer une mission en Somalie pour procéder à une étude d'ensemble de la situation des réfugiés dans ce pays (résolution 35/180).

De sa trente-sixième à sa quarantième session, l'Assemblée générale a examiné cette question (résolutions 36/153, 37/174, 38/88, 39/104 et 40/132).

A sa quarante et unième session 15/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Haut Commissaire (A/41/514) et a prié le Secrétaire général, oeuvrant en coopération avec le Haut Commissariat, le PNUD et les autres organismes compétents des Nations Unies, d'envoyer une mission interinstitutions en Somalie pour examiner les programmes en faveur des réfugiés existants et établir un grand programme

d'assistance; prié le Haut Commissaire, agissant en consultation avec le Secrétaire général, d'informer le Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1987, de l'évolution de la situation des réfugiés en Somalie et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur les progrès réalisés (résolution 41/138).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport demandé dans la résolution 41/138.

Situation des réfugiés au Soudan

Cette question est examinée par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social depuis 1972 (résolution 2958 (XXVII) de l'Assemblée générale et résolutions 1655 (LII), 1705 (LIII), 1741 (LIV), 1799 (LV), 1877 (LVII), 1978/39, 1980/10, 1980/45 et 1982/1).

De sa trente-cinquième à sa quarantième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 35/181, 36/158, 37/173, 38/90, 39/108 et 40/135).

A sa quarante et unième session 15/, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général et celui de la mission interinstitutions qui lui était annexé (A/41/264), a prié le Secrétaire général, lorsqu'il donnerait suite au rapport de la mission interinstitutions et veillerait à ce que l'intégration de l'aide au développement et de l'aide aux réfugiés se poursuive, de prendre les dispositions voulues pour qu'une équipe d'experts interinstitutions continue d'assurer les activités de planification entreprises en faveur du Soudan, comme la mission l'avait suggéré dans son rapport, et de faire rapport à l'Assemblée à sa quarante-deuxième session sur l'application de la résolution (résolution 41/139).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/139.

Assistance d'urgence aux rapatriés et personnes déplacées au Tchad

A ses trente-neuvième et quarantième sessions, l'Assemblée générale, gravement préoccupée par les effets de la sécheresse sans précédent au Tchad et consciente que le nombre important de rapatriés volontaires et de personnes déplacées du fait de la guerre et de la sécheresse posait un grave problème d'insertion sociale, a prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de mobiliser, en conformité avec leurs mandats respectifs, une assistance humanitaire d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad, et a prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Coordonnateur pour les secours en cas de catastrophe et le Haut Commissaire, de faire rapport à l'Assemblée, lors de ses quarantième et quarante et unième sessions (résolutions 39/106 et 40/136).

A sa quarante et unième session 15/, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Secrétaire général (A/41/531); prié de nouveau le Haut Commissaire et le Coordonnateur pour les secours en cas de catastrophe de mobiliser une assistance humanitaire d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes

déplacées au Tchad; et prié le Secrétaire général, en collaboration avec le Haut Commissaire et le Coordonnateur pour les secours en cas de catastrophe, de faire rapport à l'Assemblée à sa quarante-deuxième session (résolution 41/140).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport demandé dans la résolution 41/140.

Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie

L'Assemblée générale examine la question de l'assistance à l'Ethiopie depuis sa trentième session, qui a eu lieu en 1975 (résolutions 3441 (XXX), 31/172, 32/55, 33/21 et 34/54).

Le Conseil économique et social a examiné cette question pour la première fois à sa seconde session ordinaire de 1978, lorsqu'il a demandé qu'une assistance internationale soit apportée aux réfugiés et personnes déplacées dans la corne de l'Afrique (résolution 1978/39).

De sa trente-cinquième à sa quarantième session, l'Assemblée générale a fait sien l'appel par lequel le Secrétaire général avait instamment demandé le 11 novembre 1980 à la communauté internationale de fournir d'urgence une assistance généreuse aux personnes déplacées; et prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses efforts visant à mobiliser une assistance humanitaire pour fournir des secours aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées et assurer leur réinsertion (résolutions 35/183, 36/161, 37/175, 38/91, 39/105 et 40/133).

A sa quarante et unième session 15/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général (A/41/516); prié le Haut Commissaire de poursuivre les efforts qu'il déployait en vue de mobiliser l'assistance humanitaire; et prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1987, de l'application de la résolution et de faire rapport à l'Assemblée à sa quarante-deuxième session (résolution 41/141).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport demandé dans la résolution 41/141.

Réalisation du droit à un logement convenable

A sa quarante et unième session 15/, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats et aux organisations internationales compétentes d'intensifier les efforts qu'ils déploient en vue d'atteindre les buts et objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri; prié la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social d'accorder une attention particulière à la question de la réalisation du droit à un logement convenable, durant l'Année internationale du logement des sans-abri; et prié le Secrétaire général de prêter l'attention due à la question de la promotion du droit à un logement convenable dans l'Année internationale qu'il fournirait à l'Assemblée sur les résultats de l'Année (résolution 41/142).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/146, dans le contexte de la décision 1986/162 du Conseil économique et social (voir également le point 33 g)).

Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

A sa troisième session, en 1948, l'Assemblée générale a adopté et a ouvert à la signature et à la ratification la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La Convention est entrée en vigueur le 12 janvier 1951. Au 1er mai 1987, 98 Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré.

A sa quarante et unième session 15/, l'Assemblée générale, affirmant sa conviction que l'application des dispositions de la Convention par tous les Etats était indispensable pour prévenir et réprimer le crime de génocide, a pris acte du rapport du Secrétaire général (A/41/507); réaffirmé que la coopération internationale était nécessaire pour libérer l'humanité d'un crime aussi odieux; et prié instamment les Etats qui n'étaient pas encore devenus parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder (résolution 41/147).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/147.

Questions des droits de l'homme et des exodes massifs

Cette question est examinée par la Commission des droits de l'homme depuis sa trente-cinquième session, tenue en 1979, par l'Assemblée générale et par la Commission à ses récentes sessions (voir les résolutions 35/196, 37/186, 38/103, 39/117, 40/149 et 41/148 de l'Assemblée; voir également les résolutions 30 (XXXVI), 29 (XXXVII), 1982/32, 1983/35, 1985/40, 1986/45 et 1987/56 de la Commission). L'Assemblée et la Commission ont examiné les rapports du Secrétaire général sur cette question, ainsi que le rapport d'un rapporteur spécial de la Commission (E/CN.4/1503).

A sa quarante et unième session 15/, l'Assemblée générale a invité les gouvernements et les organisations internationales à accroître la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux tentés pour résoudre le grave problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées; s'est félicitée de l'intérêt particulier que le Secrétaire général portait à cette question, et l'a prié de nouveau de suivre de près l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme et des exodes massifs; a encouragé le Secrétaire général dans les efforts qu'il déployait pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de prévoir les situations nécessitant une assistance humanitaire et d'agir plus efficacement et plus rapidement lorsque ces situations se produisaient, comme il était mentionné dans le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présenté à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session; invité la Commission des droits de l'homme à maintenir à l'étude la question des droits de l'homme et des exodes massifs en vue de formuler des recommandations appropriées concernant les nouvelles mesures à prendre dans ce domaine; et décidé d'étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa quarante-deuxième session (résolution 41/148).

A sa quarante-troisième session, en février et mars 1987, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, des mesures prises pour appliquer les recommandations présentées au paragraphe 70 du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés (A/41/324, annexe) (résolution 1987/56).

A la quarante-deuxième session, aucune documentation préliminaire n'est prévue.

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

A sa quarante et unième session 15/, l'Assemblée générale a encouragé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et de l'indépendance des avocats, en tenant compte du rapport de son rapporteur spécial sur ce sujet; demandé de nouveau aux Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes, procédures et moyens appropriés en vue d'assurer une meilleure application des normes existantes, tant dans la législation que dans la pratique; prié le Secrétaire général de continuer à aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer ces normes; prié également le Secrétaire général de continuer à déployer tous les efforts possibles dans les cas où les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort sont violées et d'apporter son plein appui au Rapporteur spécial de la Sous-Commission afin de lui permettre de réagir efficacement à ces violations et de faire prévaloir les garanties; prié le Conseil économique et social et, par son intermédiaire, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, de maintenir ces questions constamment à l'étude et de continuer d'accorder une attention particulière à la question des moyens qui permettraient d'assurer une application efficace des normes existantes et de suivre l'évolution de la situation dans ce domaine; et décidé d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa quarante-deuxième session (résolution 41/149).

A la quarante-deuxième session, aucune documentation préliminaire n'est prévue.

Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé de créer à sa trente-cinquième session un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres qui serait chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles (résolution 34/172).

De sa trente-cinquième à sa quarantième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 36/160, 37/170, 38/86, 39/102 et 40/130).

A sa quarante et unième session 15/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Groupe de travail et, en particulier, des progrès que le Groupe de travail avait accomplis dans la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture; décidé que, pour pouvoir achever sa tâche aussitôt que possible, le Groupe

de travail tiendrait de nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, immédiatement après la première session ordinaire de 1987 du Conseil économique et social; invité le Secrétaire général à transmettre aux gouvernements les rapports du Groupe de travail, afin de permettre aux membres du Groupe de poursuivre la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture, lors de la réunion intersessions du printemps 1987, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus lors de cette réunion à l'Assemblée générale pour qu'elle les examine au cours de sa quarante-deuxième session; invité également le Secrétaire général à communiquer ce document, pour information, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin qu'ils puissent continuer à collaborer avec le Groupe de travail; et décidé que le Groupe de travail se réunirait au cours de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, de préférence au début de la session, en vue de poursuivre la deuxième lecture du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (résolution 41/151).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Groupe de travail demandé dans la résolution 41/151.

Amélioration de la vie sociale

A sa quarante et unième session 15/, l'Assemblée générale a reconnu que les progrès accomplis dans ce domaine étaient encore insuffisants et qu'il était nécessaire d'obtenir davantage de progrès dans la situation sociale dans le monde, et que les efforts à cette fin devaient se poursuivre; confirmé la nécessité d'assurer le bien-être de tous et la jouissance de tous les autres droits de l'homme fondamentaux, particulièrement la liberté d'expression, de culte et de réunion, la garantie de l'égalité des droits et des chances de la même manière pour toute la population en matière de travail, de santé, d'éducation, de culture, de repos et de sécurité sociale; réaffirmé le droit qu'a chacun de jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale; souligné que la participation à des activités culturelles, sportives et récréatives, et l'emploi du temps libre, sans discrimination aucune, contribuaient à l'amélioration de la vie sociale; et décidé de poursuivre l'examen de la question de l'amélioration de la vie sociale à sa quarante-deuxième session (résolution 41/152)

A la quarante-deuxième session, aucune documentation préliminaire n'est prévue.

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

A sa quarante et unième session 15/, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats Membres de fonder leurs activités en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris la poursuite du développement de la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents et de s'abstenir des activités incompatibles avec ce cadre juridique international; estimé que cette coopération devrait contribuer de façon concrète et efficace à la prévention, d'urgence, des violations massives et flagrantes des droits de l'homme, à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et au

renforcement de la paix et de la sécurité internationales; souligné que la coopération dans le domaine des droits de l'homme devrait être menée dans un souci d'égalité et de justice, la dignité de tous les individus étant dûment respectée sans aucune discrimination; noté la place importante que la promotion et la protection des droits de l'homme ont acquise parmi les préoccupations internationales et dans les relations entre Etats; invité tous les Etats à faire connaître au Secrétaire général leurs vues sur les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme; et décidé d'examiner cette question à sa quarante-deuxième session (résolution 41/155).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des vues communiquées au Secrétaire général en application de la résolution 41/155.

Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala

A sa quarante et unième session 15/, l'Assemblée générale a prié le Gouvernement du Guatemala de continuer à coopérer avec la Commission des droits de l'homme en lui fournissant des informations sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier sur l'application des nouvelles mesures juridiques visant la protection de ces droits et libertés; et recommandé que la Commission des droits de l'homme continue de suivre la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala, conformément à sa résolution 1986/62, et décidé de poursuivre son examen de l'évolution de cette situation lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/156).

A la quarante-deuxième session, aucune documentation préliminaire n'est prévue.

Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

A sa trente-cinquième session, en 1980, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme en El Salvador, lors de sa trente-septième session (résolution 35/192).

A sa trente-septième session, en février 1981, la Commission des droits de l'homme a prié son président de désigner un représentant spécial de la Commission ayant pour mandat d'enquêter au sujet des rapports concernant les violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui avaient eu lieu en El Salvador et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale et un rapport définitif à la Commission (résolution 32 (XXXVII)). Depuis lors, l'Assemblée et la Commission examinent régulièrement les rapports présentés par le Représentant spécial, dont le mandat a été renouvelé chaque année.

De sa trente-sixième à sa quarantième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 36/155, 37/185, 38/101, 39/119 et 40/139).

A sa quarante et unième session 15/, l'Assemblée générale a félicité le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport (A/41/710, annexe), et a décidé de poursuivre, au cours de sa quarante-deuxième session, l'étude de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador en vue d'examiner à nouveau cette situation compte tenu des éléments supplémentaires qu'auraient apportés la Commission et le Conseil économique et social (résolution 41/157).

A sa première session ordinaire de 1987, le Conseil économique et social a approuvé la décision qu'avait prise la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session (résolution 1987/51) de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et de demander à ce dernier de présenter son rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session et à la Commission à sa quarante-troisième session (décision 1987/148).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie d'une note du Secrétaire général transmettant le rapport du Représentant spécial conformément à la décision 1987/148 du Conseil économique et social.

Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan

A sa première session ordinaire de 1984, le Conseil économique et social a fait sienne la décision de la Commission de prier le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères, et il a prié le Rapporteur spécial de présenter un rapport d'ensemble à la Commission lors de sa quarante et unième session (résolution 1984/37). Le mandat du Rapporteur spécial a été prorogé chaque année depuis lors.

A sa quarante et unième session 15/, en 1986, l'Assemblée générale a félicité le Rapporteur spécial de son rapport (A/41/778, annexe) et a décidé de maintenir à l'étude, durant sa quarante-deuxième session, la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan afin de l'examiner de nouveau en tenant compte des éléments supplémentaires fournis par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social (résolution 41/158).

A sa première session ordinaire de 1987, le Conseil économique et social a approuvé une nouvelle fois la décision de la Commission des droits de l'homme (résolution 1987/58), à sa quarante-troisième session, de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et de lui demander de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session (décision 1987/151).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie d'une note par le Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial conformément à la décision 1987/151 du Conseil économique et social.

Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

A sa quarantième session, en mars 1984, la Commission des droits de l'homme a prié le Président de désigner un représentant spécial de la Commission ayant pour mandat d'établir des contacts avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran et d'effectuer une étude approfondie de la situation des droits de l'homme dans ce pays, accompagnée de conclusions et suggestions appropriées, qui serait présentée à la Commission à sa quarante et unième session (résolution 1984/54).

A sa première session ordinaire de 1985, le Conseil économique et social a approuvé la décision qu'avait prise la Commission à sa quarante et unième session (résolution 1985/39) de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et de prier ce dernier de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa quarantième session, sur la situation des droits de l'homme, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les Baha'is, et un rapport final à la Commission à sa quarante-deuxième session (décision 1985/148).

A sa quarantième session, en 1985, l'Assemblée générale a pris acte en l'appréciant du rapport intérimaire du Représentant spécial (A/40/874) et des observations générales qui y figurent; et décidé de poursuivre au cours de sa quarante et unième session son examen de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les Baha'is, de manière à faire examiner cette situation en fonction des éléments nouveaux apportés par la Commission et le Conseil économique et social (résolution 40/141).

A sa première session ordinaire de 1986, le Conseil économique et social a approuvé la décision de la Commission (résolution 1986/41), à sa quarante-deuxième session, de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, de prier le Président de la Commission de désigner une personne de réputation internationale reconnue pour remplir les fonctions laissées vacantes par la démission du Représentant spécial, et de prier le nouveau représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les Baha'is, et un rapport final à la Commission à sa quarante-troisième session (décision 1986/137).

A la quarante et unième session 15/, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'étudier soigneusement le rapport final du Représentant spécial (A/41/787, annexe), ainsi que toutes autres informations relatives à la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, et d'examiner de nouvelles mesures permettant d'assurer à tous les habitants de ce pays le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales; décidé de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les baha'is, au cours de sa quarante-deuxième session, de manière à réexaminer cette situation en fonction des éléments nouveaux qu'auront pu apporter la Commission et le Conseil économique et social (résolution 41/159).

A sa quarante-troisième session, en février et mars 1987, après avoir examiné le rapport du Représentant spécial, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial; prié le Représentant spécial de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires, tels que les Baha'is, et les nouveaux éléments contenus dans son rapport, ainsi qu'un rapport final à la Commission à sa quarante-quatrième session (résolution 1987/55).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie d'une note du Secrétaire général transmettant le rapport du Représentant spécial conformément à la décision 1987/150 du Conseil économique et social.

Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili

L'Assemblée générale examine cette question depuis sa vingt-neuvième session, tenue en 1974 (résolution 3219 (XXIX)). La Commission des droits de l'homme, elle aussi, l'examine régulièrement depuis sa trente et unième session, tenue en 1975.

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial chargé d'étudier la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, qui ferait rapport à la Commission et à l'Assemblée (résolution 33/175). Depuis lors, l'Assemblée et la Commission examinent régulièrement les rapports présentés par le Rapporteur spécial, dont le mandat a été renouvelé chaque année.

A sa quarante et unième session 15/, l'Assemblée générale a demandé de nouveau avec insistance au Gouvernement chilien de rétablir et de respecter les droits de l'homme conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux obligations qu'il a contractées en vertu de divers instruments internationaux pour que soient rétablis le principe de la légalité et les institutions démocratiques ainsi que la jouissance et l'exercice effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a invité la Commission des droits de l'homme à examiner le rapport du Rapporteur spécial (A/41/719, annexe) à titre hautement prioritaire, sur la base des informations pertinentes dont elle disposerait, à prendre les mesures les plus appropriées pour assurer le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris la prorogation du mandat du Rapporteur spécial, et à faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, aux fins de l'examen de la situation des droits de l'homme au Chili (résolution 41/161).

A sa quarante-troisième session, en février et mars 1987, la Commission des droits de l'homme a prorogé d'un an le mandat du Rapporteur spécial et l'a prié de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session (résolution 1987/60).

A sa première session ordinaire de 1987, le Conseil économique et social a approuvé la décision de la Commission (résolution 1987/60), à sa quarante-troisième session, de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et a prié celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, et à la Commission, à sa quarante-quatrième session, sur la situation des droits de l'homme au Chili (décision 1987/152).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie d'une note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial conformément à la décision 1987/152 du Conseil économique et social.

Transfert net de ressources des pays en développement vers les pays développés

A sa seconde session ordinaire de 1986, le Conseil économique et social, prenant acte de l'Etude sur l'économie mondiale, 1986 (E/1986/59) et du rapport du Comité de la planification du développement sur sa vingt-deuxième session (E/1986/26), a noté avec préoccupation que le transfert net de ressources des pays en développement vers les pays développés avait pris une telle ampleur et s'accroissait si rapidement que la communauté internationale se devait de prendre des mesures concertées pour arrêter et renverser ce processus; a prié le Secrétaire général, en consultation avec les chefs de secrétariat des organisations et organismes compétents du système des Nations Unies, d'établir un rapport analytique d'ensemble concernant le transfert net de ressources des pays en développement vers les pays développés, ses répercussions sur le développement des pays en développement et les mesures à prendre dans le cadre du système des Nations Unies pour arrêter et renverser ce processus; et a prié en outre le Secrétaire général de présenter le rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social (résolution 1986/56).

A sa quarante et unième session 15/, l'Assemblée générale, rappelant la résolution 1986/56 du Conseil, s'est déclarée préoccupée devant le transfert net de ressources des pays en développement aux pays développés et ses effets néfastes sur les efforts de développement des pays en développement ainsi que les conditions de vie de leur population; a réaffirmé qu'il fallait prendre d'urgence des mesures appropriées et efficaces dans les domaines monétaires, financiers, de la dette, des apports de ressources, du commerce et du développement, en vue d'entraver et d'inverser le transfert net de ressources des pays en développement aux pays développés; et a prié le Secrétaire général, lorsqu'il établirait le rapport demandé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1986/56, de tenir également dûment compte de la corrélation qui existe entre les questions monétaires et financières, la dette, les apports de ressources, le commerce et le développement (résolution 41/180).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/180 (A/42/272-E/1987/72).

Assistance au peuple palestinien

Conformément à la résolution 2100 (LXIII) relative à l'assistance au peuple palestinien, qui a été adoptée en 1977 par le Conseil économique et social, le Secrétaire général présente au Conseil un rapport annuel sur les mesures prises en application des dispositions de ladite résolution.

A ses trente-troisième et trente-quatrième sessions, en 1978 et 1979, l'Assemblée générale a demandé au PNUD, agissant en consultation avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'intensifier ses efforts, en les coordonnant avec ceux de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, en vue d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil économique et social (résolutions 33/147 et 34/133).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a prié instamment les institutions, organismes, organes et programmes pertinents du système des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application intégrale des résolutions 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social (résolution 35/111).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a prié instamment les institutions, programmes, organes et organismes appropriés des Nations Unies de prendre, en consultation et en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), les mesures nécessaires pour appliquer pleinement les résolutions de l'Assemblée et du Conseil économique et social sur l'assistance au peuple palestinien; demandé que le PNUD entreprenne directement l'exécution des projets dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, en coopération avec les organisations et organismes palestiniens locaux intéressés (résolution 36/70).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a condamné Israël pour son invasion du Liban, invité les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies à fournir une aide humanitaire aux victimes palestiniennes de l'invasion israélienne du Liban; demandé aux programmes, organisations, institutions et organes compétents des Nations Unies d'intensifier leurs efforts, en coopération avec l'OLP, pour fournir une aide économique et sociale au peuple palestinien; demandé aussi que l'assistance des Nations Unies aux Palestiniens dans les pays d'accueil arabes soit fournie en coopération avec l'OLP et avec l'accord des gouvernements arabes concernés (résolution 37/134).

A sa seconde session ordinaire de 1983, le Conseil économique et social a adressé un appel aux autorités d'occupation israéliennes pour qu'elles facilitent les efforts de tous les organismes des Nations Unies ayant l'intention d'exécuter des projets d'assistance en faveur du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés; et prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution (résolution 1983/43).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a approuvé la résolution 1983/43 du Conseil économique et social; prié le Secrétaire général de convoquer en 1984 une réunion des programmes, organisations, institutions et organes compétents des Nations Unies pour mettre au point un programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien et en assurer l'exécution (résolution 38/145).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'accélérer la mise au point, par l'intermédiaire des mécanismes interinstitutions existants, du programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien demandé dans la résolution 38/145 de l'Assemblée et de convoquer en 1985 une réunion des programmes, organisations, institutions, fonds et organes compétents des Nations Unies pour examiner le programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien (résolution 39/224).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de passer en revue les progrès réalisés dans l'exécution des activités et projets décrits dans son rapport, de prendre toutes les mesures nécessaires pour achever la mise au point du programme d'assistance économique et sociale au peuple palestinien demandé dans la résolution 38/145 et de convoquer en 1986 une réunion des programmes, organisations, institutions, fonds et organismes compétents des Nations Unies pour étudier l'assistance économique et sociale au peuple palestinien (résolution 40/170).

A sa quarante et unième session 15/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général (A/41/319-E/1986/72 et Corr.1 et Add.1 et 2); a prié le Secrétaire général de convoquer en 1987 une réunion des organisations, institutions, fonds et organismes compétents des Nations Unies pour étudier l'assistance économique et sociale au peuple palestinien, et d'inviter l'OLP et les pays arabes d'accueil à participer à la réunion; a prié la communauté internationale d'augmenter son assistance au peuple palestinien; a également demandé que l'assistance de l'Organisation des Nations Unies aux Palestiniens dans les pays arabes d'accueil soit fournie en coopération avec l'OLP; et a prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée, à sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution (résolution 41/181).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/181.

Problèmes alimentaires et agricoles

A sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Conférence mondiale de l'alimentation, a créé le Conseil mondial de l'alimentation, au niveau des ministres ou des plénipotentiaires, en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies faisant rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social (résolution 3348 (XXIX)). Le Conseil est un mécanisme de coordination pour l'étude générale intégrée et permanente de la coordination et du suivi efficaces, par toutes les institutions du système des Nations Unies, des politiques concernant la production alimentaire, la nutrition, la sécurité alimentaire, le commerce des produits alimentaires, l'aide alimentaire et les autres questions connexes. Le Conseil, dans l'accomplissement de son mandat, tient annuellement des sessions au niveau ministériel et présente des recommandations à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

A sa douzième session, qui s'est tenue à Rome du 16 au 19 juin 1986, le Conseil a évalué la transition de l'Afrique vers un développement axé sur l'alimentation, considéré son propre rôle dans l'application du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, et examiné l'application des politiques et stratégies alimentaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ainsi que le rôle joué par le commerce et les finances dans la solution des problèmes alimentaires.

A sa quarante et unième session 15/, l'Assemblée générale s'est félicitée des engagements pris en matière de statu quo et de démantèlement à la session ministérielle extraordinaire des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, tenue à Punta del Este (Uruguay) du 15 au 20 septembre 1986; reconnu la nécessité d'examiner plus avant les problèmes qui font obstacle à la libéralisation du commerce international des produits agricoles; prié le Secrétaire général de garder ces problèmes à l'examen et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1987, les rapports pertinents établis par divers organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'un rapport oral sur les problèmes mentionnés, qui sera présenté au Conseil à sa seconde session ordinaire de 1987; invité le Conseil mondial de l'alimentation, dans le cadre de son mandat, à évaluer l'impact de la situation actuelle du commerce des produits agricoles sous tous ses aspects et à continuer de s'intéresser activement au progrès et à l'issue des négociations multilatérales sur les questions agricoles et commerciales (résolution 41/191).

A la quarante-deuxième session, aucune documentation préliminaire n'est prévue.

Promotion de la reconnaissance et du respect universel des droits des peuples, de leur égalité et de leur dignité

A sa quarante et unième session 15/, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa quarante-deuxième session l'examen du projet de résolution sur la promotion de la reconnaissance et du respect universel des droits des peuples, de leur égalité et de leur dignité (A/C.3/41/L.91) (décision 41/433).

A la quarante-deuxième session, aucune documentation préliminaire n'est prévue.

13. Rapport de la Cour internationale de Justice

La Cour internationale de Justice présente un rapport annuel à l'Assemblée générale; celle-ci l'examine conformément au paragraphe 2 de l'Article 15 de la Charte. Le rapport de la Cour est inscrit à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée, aux termes de l'alinéa b) de l'article 13 du règlement intérieur. Le premier rapport annuel de la Cour a été présenté à l'Assemblée lors de sa vingt-troisième session, en 1968.

L'Assemblée générale prend généralement acte du rapport de la Cour internationale de Justice sans discussion.

A sa quarante et unième session 16/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période du 1er août 1985 au 31 juillet 1986 (décision 41/411).

16/ Références concernant la quarante et unième session (point 13 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Cour internationale de Justice : Supplément No 4 (A/41/4);
- b) Décision 41/411;
- c) Séance plénière : A/41/PV.53.

A la quarante-deuxième session, le rapport de la Cour internationale de Justice, qui portera sur la période du 1er août 1986 au 31 juillet 1987 paraîtra en tant que Supplément No 4 (A/42/4).

14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique a été approuvé par la Conférence générale de l'Agence le 23 octobre 1957 17/ et par l'Assemblée générale le 14 novembre 1957 (résolution 1145 (XII), annexe). Aux termes de l'article premier de l'Accord, l'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Agence, vu son caractère intergouvernemental et ses attributions internationales, doit être une organisation internationale autonome, conformément à son statut, en ce qui concerne les rapports de collaboration avec l'Organisation des Nations Unies prévus par ledit accord.

Conformément à l'article III de l'Accord, l'Agence présente un rapport annuel sur ses travaux à l'Assemblée générale. En outre, elle soumet des rapports, le cas échéant, au Conseil de sécurité et adresse au Conseil économique et social et aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies des rapports sur les questions qui relèvent de leur compétence.

A sa quarante et unième session 18/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de l'Agence pour 1985 (A/41/517 et Corr.1); proclamé sa confiance dans le rôle de l'Agence en matière d'application de l'énergie nucléaire à des fins spécifiques; et prié instamment tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sécurité des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la santé, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence (résolution 41/36).

17/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, annexes, point 18 de l'ordre du jour, document A/3713.

18/ Références concernant la quarante et unième session (point 14 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de l'Agence : A/41/517 et Corr.1;
- b) Projet de résolution : A/41/L.32;
- c) Résolution 41/36;
- d) Séances plénières : A/41/PV.65 et 66.

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport de l'Agence pour 1986. Dans la déclaration qu'il fera devant l'Assemblée, le Directeur général de l'Agence rendra compte de tous faits nouveaux importants survenus depuis la date de publication du rapport.

15. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux

a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

Conformément à l'Article 23 de la Charte, tel qu'il a été modifié 19/, le Conseil de sécurité se compose de cinq membres permanents (Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques) et de 10 membres non permanents élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. A sa dix-huitième session, en 1963, l'Assemblée générale a décidé que les membres non permanents du Conseil seraient élus d'après les critères suivants (résolution 1991 A (XVIII)) :

- a) Cinq membres parmi les Etats d'Afrique et d'Asie;
- b) Un membre parmi les Etats d'Europe orientale;
- c) Deux membres parmi les Etats d'Amérique latine;
- d) Deux membres parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

Le Conseil de sécurité se compose actuellement des Etats Membres suivants :

Allemagne, République fédérale d'**, Argentine**, Bulgarie*, Chine, Congo*, Emirats arabes unis*, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana*, Italie**, Japon**, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela* et Zambie**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1987.

** Mandat expirant le 31 décembre 1988.

A sa quarante et unième session 20/, l'Assemblée générale a élu cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (décision 41/306).

19/ Par un amendement en date du 17 décembre 1963 (résolution 1991 A (XVIII)), entré en vigueur le 31 août 1965, l'Assemblée générale a porté de six à dix le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité.

20/ Références concernant la quarante et unième session (point 15 a) de l'ordre du jour) :

- a) Décision 41/306;
- b) Séance plénière : A/41/PV.40.

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale devra remplacer les Etats ci-après : Bulgarie, Congo, Emirats arabes unis, Ghana et Venezuela. Ainsi que le stipule l'article 144 du règlement intérieur, les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, l'élection a lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidatures. En vertu de l'article 83 du règlement intérieur, les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus à la majorité des deux tiers.

On trouvera à l'annexe IV la liste des Etats ayant siégé au Conseil de sécurité en qualité de membres non permanents.

b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social

Conformément à l'Article 61 de la Charte, tel qu'il a été modifié 21/, le Conseil économique et social se compose de cinquante-quatre membres élus pour une période de trois ans. A sa vingt-sixième session, en 1971, l'Assemblée générale a décidé que les membres du Conseil seraient élus d'après les critères suivants (résolution 2847 (XXVI)) :

- a) Quatorze membres parmi les Etats d'Afrique;
- b) Onze membres parmi les Etats d'Asie;
- c) Dix membres parmi les Etats d'Amérique latine;
- d) Treize membres parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;
- e) Six membres parmi les Etats socialistes d'Europe orientale.

Le Conseil économique et social se compose actuellement des Etats Membres suivants :

Allemagne, République fédérale d'*, Australie**, Bangladesh*, Belgique**, Belize***, Bolivie***, Brésil*, Bulgarie***, Canada***, Chine***, Colombie*, Danemark***, Djibouti**, Egypte**, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique**, France*, Gabon**, Guinée*, Haïti*, Inde*, Iran (République islamique d')***, Iraq**, Islande*, Italie**, Jamaïque**, Japon*, Maroc*, Mozambique**, Nigéria*, Norvège***, Oman***, Pakistan**, Panama**, Pérou**, Philippines**, Pologne**, République arabe syrienne**, République démocratique allemande**, République

21/ Par un amendement en date du 17 décembre 1963 (résolution 1991 B (XVIII)), entré en vigueur le 31 août 1965, l'Assemblée générale a porté de dix-huit à vingt-sept le nombre des membres du Conseil économique et social; par un amendement en date du 20 décembre 1971 (résolution 2847 (XXVI)), entré en vigueur le 24 septembre 1973, l'Assemblée générale a porté à 54 le nombre des membres du Conseil.

socialiste soviétique de Biélorussie**, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord***, Rwanda***, Sénégal*, Sierra Leone**, Somalie***, Sri Lanka***, Soudan***, Turquie*, Union des Républiques socialistes soviétiques***, Uruguay***, Venezuela*, Zaïre*** et Zimbabwe*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1987.

** Mandat expirant le 31 décembre 1988.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1989.

A sa quarante et unième session 22/, l'Assemblée générale a élu dix-huit membres du Conseil économique et social (décision 41/307).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale devra remplacer les Etats ci-après : Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Brésil, Colombie, Espagne, France, Guinée, Haïti, Inde, Islande, Japon, Maroc, Nigéria, Roumanie, Sénégal, Turquie, Venezuela et Zimbabwe. Ainsi que le stipule l'article 146 du règlement intérieur, les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, l'élection a lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidatures. En vertu de l'article 83 du règlement intérieur, les membres du Conseil économique et social sont élus à la majorité des deux tiers.

On trouvera à l'annexe V la liste des Etats ayant siégé au Conseil économique et social.

c) Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice

Conformément aux Articles 3 et 4 de son statut, la Cour internationale de Justice se compose de quinze membres élus par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Selon l'Article 13 du Statut, les membres de la Cour sont élus pour neuf ans et sont rééligibles. Hormis en cas de vacance exceptionnelle, cinq juges sont élus tous les trois ans.

22/ Références concernant la quarante et unième session (point 15 b) de l'ordre du jour) :

a) Décision 41/307;

b) Séance plénière : A/41/PV.40.

La composition actuelle de la Cour internationale de Justice est la suivante :

M. Nagendra Singh (Inde)**, Président
M. Guy Ladreit de Lacharrière (France)**, Vice-Président (décédé le
11 mars 1987) 23/
M. Manfred Lachs (Pologne)***
M. José María Ruda (Argentine)**
M. Taslim Olawale Elias (Nigéria)***
M. Shigeru Oda (Japon)***
M. Roberto Ago (Italie)*
M. José Sette Câmara (Brésil)*
M. Stephen Schwebel (Etats-Unis d'Amérique)*
Sir Robert Y. Jennings (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord)**
M. Kéba Mbaye (Sénégal)**
M. Mchammed Bedjaoui (Algérie)*
M. Ni Zhengyu (Chine)***
M. Jens Evensen (Norvège)***
M. Nikolai Konstantinovich Tarassov (Union des Républiques socialistes
soviétiques)*

* Mandat expirant le 5 février 1988.

** Mandat expirant le 5 février 1991.

*** Mandat expirant le 5 février 1994.

A sa trente-neuvième session 24/, en 1984, l'Assemblée générale a élu, conjointement avec le Conseil de sécurité, cinq membres de la Cour internationale de Justice (décision 39/307).

23/ Ce siège vacant sera pourvu par une élection distincte, dont la date a été fixée au 14 septembre 1987 (voir A/41/246).

24/ Références concernant la trente-neuvième session (point 15 c) de l'ordre du jour) :

- a) Mémoire du Secrétaire général : A/39/354-S/16676;
- b) Listes des candidats : A/39/357/Rev.1-S/16680/Rev.1 et Add.1 et A/39/607-S/16800;
- c) Notices biographiques : A/39/358-S/16681 et Add.1;
- d) Décision 39/307;
- e) Séance plénière : A/39/PV.53.

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale, conjointement avec le Conseil de sécurité, devra remplacer les cinq membres suivants : M. Ago, M. Sette Câmara, M. Schwebel, M Bedjaoui et M. Tarassov.

L'élection aura lieu sur la base d'une liste de candidats présentés par des groupes nationaux d'Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice. Le Secrétaire général a demandé que ces candidatures lui parviennent au plus tard le 15 août 1987 et la liste des candidats présentés à cette date sera distribuée à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Les retraits éventuels de candidatures feront l'objet d'additifs à ce document. Les notices biographiques des candidats seront également distribuées. En outre, l'Assemblée et le Conseil seront saisis d'un mémoire du Secrétaire général sur la procédure à suivre pour ces élections.

Les élections auront lieu conformément :

- a) Au Statut de la Cour internationale de Justice, en particulier aux Articles 2 à 4 et 7 à 12;
- b) Aux articles 150 et 151 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;
- c) Aux articles 40 et 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Conformément à la résolution 264 (III) de l'Assemblée générale, le Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse, qui sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice sans être membres de l'Organisation des Nations Unies, participeront, à l'Assemblée, à l'élection des membres de la Cour dans les mêmes conditions que les Membres de l'Organisation.

Les candidats qui obtiendront la majorité absolue des voix, tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité, seront considérés comme élus.

16. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires

- a) Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Conformément au paragraphe 1 de la section I de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement se compose de cinquante-huit membres élus par l'Assemblée pour une période de trois ans d'après les critères suivants :

- a) Seize sièges pour les Etats d'Afrique;
- b) Treize sièges pour les Etats d'Asie;
- c) Six sièges pour les Etats d'Europe orientale;
- d) Dix sièges pour les Etats d'Amérique latine;
- e) Treize sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

Le Conseil d'administration se compose actuellement des Etats suivants :

Allemagne, République fédérale d'***, Argentine**, Australie**, Barbade**, Botswana*, Brésil***, Bulgarie*, Burundi***, Canada*, Chili**, Chine**, Colombie*, Congo**, Danemark**, Etats-Unis d'Amérique***, France**, Gabon***, Ghana*, Grèce***, Inde*, Indonésie**, Iran (République islamique d')***, Iraq***, Jamahiriya arabe libyenne*, Jamaïque*, Japon***, Jordanie*, Kenya*, Malte*, Mauritanie***, Mexique*, Niger*, Nigéria**, Oman*, Ouganda**, Panama*, Papouasie-Nouvelle-Guinée**, Pays-Bas**, Pologne*, République arabe syrienne**, République de Corée***, République dominicaine***, République socialiste soviétique d'Ukraine***, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Sénégal***, Sri Lanka*, Suède***, Swaziland**, Suisse***, Tchécoslovaquie**, Thaïlande**, Tunisie*, Turquie*, Union des Républiques socialistes soviétiques***, Venezuela***, Yougoslavie**, Zaïre*** et Zambie**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1987.

** Mandat expirant le 31 décembre 1988.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1989.

A sa quarante et unième session 25/, l'Assemblée générale a élu dix-neuf membres du Conseil (décision 41/310).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale devra remplacer les Etats ci-après : Botswana, Bulgarie, Canada, Colombie, Ghana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Malte, Mexique, Niger, Oman, Panama, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Tunisie et Turquie. Les membres du Conseil d'administration sont immédiatement rééligibles.

Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, l'élection a lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidatures 26/. Les membres du Conseil d'administration sont élus à la majorité simple.

25/ Références concernant la quarante et unième session (point 17 a) de l'ordre du jour) :

a) Décision 41/310;

b) Séance plénière : A/41/PV.98.

26/ A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé que la pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspondait au nombre de sièges à pourvoir devait devenir la pratique normale, à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote (décision 34/401, par. 16).

b) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation

Conformément au paragraphe 8 de la résolution 3348 (XXIX) de l'Assemblée générale, le Conseil mondial de l'alimentation se compose de trente-six membres élus par l'Assemblée, sur la proposition du Conseil économique et social, pour un mandat de trois ans, compte tenu d'une représentation géographique équilibrée.

Le Conseil se compose actuellement des Etats suivants :

Allemagne, République fédérale d'**, Antigua-et-Barbuda**, Argentine***, Australie**, Bangladesh**, Brésil*, Bulgarie*, Burundi***, Canada*, Chine*, Chypre**, Colombie***, Côte d'Ivoire*, Etats-Unis d'Amérique*, France***, Guinée**, Honduras**, Hongrie***, Inde**, Italie***, Japon**, Kenya*, Mali**, Mexique*, Pakistan***, République démocratique allemande**, République dominicaine**, Rwanda***, Somalie**, Sri Lanka*, Suède***, Thaïlande*, Tunisie***, Turquie*, Union des Républiques socialistes soviétiques** et Zambie*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1987.

** Mandat expirant le 31 décembre 1988.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1989.

A sa quarante et unième session 27/, l'Assemblée générale a élu douze membres du Conseil (décision 41/311).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale devra remplacer les Etats ci-après : Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Kenya, Mexique, Sri Lanka, Thaïlande, Turquie et Zambie. Comme le stipule le paragraphe 8 de la résolution 3348 (XXIX), les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.

c) Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination

Conformément au paragraphe 7 du mandat du Comité du programme et de la coordination (résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, annexe) (voir aussi point 118), le Comité se compose de vingt et un membres désignés par le Conseil économique et social et élus par l'Assemblée générale pour un mandat de

27/ Références concernant la quarante et unième session (point 17 b) de l'ordre du jour) :

a) Note du Secrétaire général : A/41/449;

b) Décision 41/311;

c) Séance plénière : A/41/PV.98.

trois ans, sur la base d'une répartition géographique équitable, d'après les critères suivants :

- a) Cinq membres choisis parmi les Etats d'Afrique;
- b) Quatre membres choisis parmi les Etats d'Asie;
- c) Quatre membres choisis parmi les Etats d'Amérique latine;
- d) Trois membres choisis parmi les Etats socialistes d'Europe orientale;
- e) Cinq membres choisis parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

Le Comité se compose actuellement des Etats suivants :

Allemagne, République fédérale d'*, Argentine**, Bangladesh*, Bénin**, Brésil***, Burkina Faso***, Cameroun***, Chine***, Etats-Unis d'Amérique**, France**, Indonésie***, Japon***, Pays-Bas*, Pérou**, République socialiste soviétique de Biélorussie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Trinité-et-Tobago*, Tunisie***, Union des Républiques socialistes soviétiques**, Yougoslavie* et Zambie**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1987.

** Mandat expirant le 31 décembre 1988.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1989.

A sa quarante et unième session 28/, l'Assemblée générale a élu sept membres du Comité (décision 41/312).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale devra remplacer les Etats ci-après : Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Pays-Bas, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Trinité-et-Tobago et Yougoslavie. Les membres du Comité sont immédiatement rééligibles. L'Assemblée sera saisie d'une note du Secrétaire général.

28/ Références concernant la quarante et unième session (point 17 c) de l'ordre du jour) :

- a) Note du Secrétaire général : A/41/450;
- b) Décision 41/312;
- c) Séance plénière : A/41/PV.98.

17. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, créé par l'Assemblée générale en 1946 (résolution 14 (I)), a un rôle consultatif auprès de l'Assemblée, à laquelle il fait des recommandations touchant le budget de l'Organisation des Nations Unies et les questions connexes, ainsi que les budgets administratifs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les modalités de nomination, la composition et les fonctions du Comité sont précisées dans les articles 155 à 157 du règlement intérieur.

Le Comité consultatif se compose actuellement des seize membres suivants :

- M. Ahmad Fathi Al-Masri (République arabe syrienne)**
- M. Michel Brochard (France)***
- M. Luiz Sergio Gama Figueira (Brésil)***
- M. Ion Gorita (Roumanie)**
- M. Even Fontaine-Ortiz (Cuba)*
- M. Ulrich Kalbitzer (République fédérale d'Allemagne)*
- M. Ma Longde (Chine)***
- M. C. S. M. Mselle (République-Unie de Tanzanie)**
- M. Irmeli Mustonen (Finlande)***
- M. Richard Nygard (Etats-Unis d'Amérique)*
- M. Oluseye D. Oduyemi (Nigéria)**
- M. Banbit A. Roy (Inde)***
- M. Nouredine Sefiani (Maroc)*
- M. Ukio Takasu (Japon)***
- M. Christopher R. Thomas (Trinité-et-Tobago)**
- M. Viktor Aleksandrovich Vislykh (Union des Républiques socialistes soviétiques)*

* Mandat expirant le 31 décembre 1987.

** Mandat expirant le 31 décembre 1988.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1989.

A sa quarante et unième session 29/, l'Assemblée générale a nommé huit membres du Comité consultatif (décisions 41/305 A et B).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale devra pourvoir les sièges qui deviendront vacants à l'expiration du mandat de MM. Fontaine Ortiz, Kalbitzar, Nygard, Sefiari et Vislykh. L'Assemblée sera saisie d'une note du Secrétaire général (A/42/101).

(Voir note 29/ page suivante)

b) Nomination de membres du Comité des contributions

Le Comité des contributions, créé par l'Assemblée générale en 1946 (résolution 14 (I)), donne à l'Assemblée des conseils sur la répartition des dépenses de l'Organisation entre les Membres, visée au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte (voir aussi point 119). Les modalités de nomination, la composition et les fonctions du Comité sont précisées dans les articles 158 à 160 du règlement intérieur.

Le Comité se compose actuellement des dix-huit membres suivants :

- M. Andrzej Abraszewski (Pologne)**
- M. Adeito Nzangeya Bagbeni (Zaïre)***
- M. Amjad Ali (Pakistan)*
- M. Ernesto Battisti (Italie)*
- M. Carlos Antonio Rivero García (Venezuela)***
- M. John Fox (Etats-Unis d'Amérique)**
- M. Lance L. E. Joseph (Australie)***
- M. Alias M. C. Kazembe (Zambie)**
- M. Feliks Nikolaevich Kovalev (Union des Républiques socialistes soviétiques)*
- M. Miguel Marin Bosch (Mexique)*
- M. Atilio Norberto Molteni (Argentine)***
- M. Yasuo Noguchi (Japon)**
- M. Dimitri Rallis (Grèce)***
- M. Omar Sirry (Egypte)***
- M. Dominique Souchet (France)*
- M. Wang Liansheng (Chine)**
- M. Adnan Yonis (Iraq)**
- M. Assen Iliev Zlatenov (Yougoslavie)**

* Mandat expirant le 31 décembre 1987.

** Mandat expirant le 31 décembre 1988.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1989.

29/ Références concernant la quarante et unième session (point 18 a) de l'ordre du jour) :

- a) Notes du Secrétaire général : A/41/101 et Add.1 et 2 et A/C.5/41/41;
- b) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/650 et Add.1;
- c) Décisions 40/305 A et B;
- d) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.3 et 31;
- e) Séances plénières : A/41/PV.14 et 101.

A sa quarante et unième session 30/, l'Assemblée générale a nommé huit membres du Comité (décision 41/313).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale devra pourvoir les sièges qui deviendront vacants à l'expiration du mandat de MM. Ali, Battisti, Kovalev, Marín Bosch et Souchet. L'Assemblée sera saisie d'une note du Secrétaire général (A/41/102).

c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes

Le Comité des commissaires aux comptes, créé par l'Assemblée générale en 1946 (résolution 74 (I)), transmet à l'Assemblée générale les rapports financiers et les comptes (voir aussi point 112). Les membres du Comité sont nommés en leur qualité de vérificateur général des comptes de leur pays (ou fonctionnaire de titre équivalent) et non à titre personnel.

Le Comité se compose actuellement des trois membres suivants :

Premier Président de la Cour des comptes de France**

Vérificateur général des comptes du Ghana*

Président de la Commission de vérification des compte des Philippines***

* Mandat expirant le 30 juin 1988.

** Mandat expirant le 30 juin 1989.

*** Mandat expirant le 30 juin 1990.

30/ Références concernant la quarante et unième session (point 18 b) de l'ordre du jour) :

- a) Notes du Secrétaire général : A/41/102 et Add.1 et 2, et A/C.5/41/42;
- b) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/907;
- c) Décision 41/313;
- d) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.31;
- e) Séance plénière : A/41/PV.101.

A sa quarante et unième session 31/, l'Assemblée générale a nommé un membre du Comité (décision 41/314).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale devra pourvoir le siège qui deviendra vacant à l'expiration du mandat du Vérificateur général des comptes du Ghana. L'Assemblée sera saisie d'une note du Secrétaire général (A/42/103).

d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements

Le Comité des placements, créé par l'Assemblée générale en 1947 (résolution 155 (II)), donne au Secrétaire général des conseils sur le placement des avoirs de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (voir aussi point 12 b)) et d'autres fonds de l'Organisation des Nations Unies.

Le Comité se compose actuellement des neuf membres suivants :

- M. Aloysio De Andrade Faria (Brésil)**
- M. Jean Guyot (France)*
- M. George Johnston (Etats-Unis d'Amérique)*
- M. Michiya Matsukawa (Japon)*
- M. David Montagu (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)***
- M. Braj Kumar Nehru (Inde)**
- M. Yves Ultramare (Suisse)***
- M. Emmanuel Noi Omaboe (Ghana)***
- M. Stanislas Raczkowski (Pologne)**

* Mandat expirant le 31 décembre 1987.

** Mandat expirant le 31 décembre 1988.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1989.

31/ Références concernant la quarante et unième session (point 18 c) de l'ordre du jour) :

- a) Note du Secrétaire général : A/41/103 et A/C.5/41/43;
- b) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/908;
- c) Décision 40/314;
- d) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.31;
- e) Séance plénière : A/41/PV.101.

A sa quarante et unième session 32/, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général de trois membres du Comité (décision 41/315).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera appelée à confirmer la nomination par le Secrétaire général de trois personnes pour pourvoir les sièges qui deviendront vacants à l'expiration du mandat de MM. Guyot, Johnston et Matsukawa. L'Assemblée sera saisie d'une note du Secrétaire général (A/42/104).

e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies

Le Tribunal administratif des Nations Unies, créé par l'Assemblée générale en 1949 (résolution 351 A (IV)), connaît des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de certaines institutions spécialisées.

Le Tribunal se compose actuellement des sept membres suivants :

- M. Jerome Ackerman (Etats-Unis d'Amérique)***
- M. Arnold Wilfred Geoffrey Kean (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)***
- M. Ahmed Osman (Egypte)**
- M. Roger Pinto (France)**
- M. Luis María de Posadas Montero (Uruguay)*
- M. Samarendranath Sen (Inde)**
- M. Endre Ustor (Hongrie)*

* Mandat expirant le 31 décembre 1987.

** Mandat expirant le 31 décembre 1988.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1989.

32/ Références concernant la quarante et unième session (point 18 d) de l'ordre du jour) :

- a) Note du Secrétaire général : A/41/104 et A/C.5/41/4;
- b) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/909;
- c) Décision 41/315;
- d) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.31;
- e) Séance plénière : A/41/PV.101.

A sa quarante et unième session 33/, l'Assemblée générale a nommé deux membres du Tribunal (décision 41/316).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale devra pourvoir les sièges qui deviendront vacants à l'expiration du mandat de MM. de Posadas Motero et Ustor. L'Assemblée sera saisie d'une note du Secrétaire général (A/42/105).

f) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

A sa cinquième session extraordinaire, en 1967, l'Assemblée générale a créé le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, qu'elle a chargé d'administrer le territoire jusqu'à son accession à l'indépendance et a décidé que le Conseil confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires à un Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (voir aussi le point 36), qui serait nommé par l'Assemblée sur la proposition du Secrétaire général (résolution 2248 (S-V)).

A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé que le Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain serait appelé "Commissaire des Nations Unies pour la Namibie" (résolution 2372 (XXII)).

A sa quarante et unième session 34/, l'Assemblée générale, sur proposition du Secrétaire général, a nommé M. Bernt Carlsson Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, pour un mandat de six mois à compter du 1er juillet 1987 et décidé que M. Brajesh Chandra Mishra continuerait de servir en tant que Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pendant la période de transition (décision 41/320).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie d'une note du Secrétaire général.

33/ Références concernant la quarantième session (point 18 e) de l'ordre du jour) :

- a) Note du Secrétaire général : A/41/105 et A/C.5/41/44;
- b) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/910;
- c) Décision 41/316;
- d) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.31;
- e) Séance plénière : A/41/PV.101.

34/ Références concernant la quarante et unième session (point 18 h) de l'ordre du jour) :

- a) Note du Secrétaire général : A/41/957;
- b) Décision 41/320;
- c) Séance plénière : A/41/PV.101.

18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux
- b) Rapport du Secrétaire général

A sa seizième session, en 1961, l'Assemblée générale a créé le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, composé de dix-sept membres, et prié le Comité spécial d'étudier l'application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en oeuvre (résolution 1654 (XVI)).

A sa dix-septième session, l'Assemblée générale a élargi la composition du Comité spécial en y adjoignant sept nouveaux membres et l'a invité à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance (résolution 1810 (XVII)).

A la même session, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de s'acquitter, mutatis mutandis, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain (résolution 1805 (XVII)) et a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain (résolution 1806 (XVII)).

A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte (voir point 109 de l'ordre du jour) et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans chacun des territoires non autonomes, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaires (résolution 1970 (XVIII)).

A la même session, et à chacune des sessions qui ont suivi, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial, a adopté une résolution prorogeant le mandat du Comité.

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé de porter de vingt-quatre à vingt-cinq le nombre des membres du Comité spécial (décision 34/425).

A la trente-neuvième session, le Président de l'Assemblée générale a déclaré qu'il avait reçu plusieurs communications émanant d'Etats Membres, dont la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui souhaitaient devenir membres du Comité spécial. A la 105e séance plénière, le 18 décembre 1984, sur proposition du Président, l'Assemblée a décidé de charger celui-ci de tenir de nouvelles consultations en vue de procéder à une nomination le plus tôt possible.

A la reprise de sa quarantième session, l'Assemblée générale a décidé, à propos du siège devenu vacant au Comité spécial par suite du retrait de l'Australie le 9 janvier 1985, de reporter à une session ultérieure l'examen de la question de la nomination d'un membre du Comité spécial (décision 40/326).

Actuellement, le Comité spécial est composé des vingt-quatre Etats Membres suivants :

Afghanistan, Bulgarie, Chili, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Ethiopie, Fidji, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Mali, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Suède, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

A sa quarante et unième session 35/, l'Assemblée générale a considéré que, en vertu des dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Calédonie était un territoire non autonome au sens de la Charte; affirmé le droit inaliénable du peuple de la Nouvelle-Calédonie à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) et prié le Comité spécial d'examiner la question de la Nouvelle-Calédonie à sa prochaine session et de lui faire rapport à ce sujet, lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/41 A).

35/ Références concernant la quarante et unième session (point 19 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Comité spécial : Supplément No 23 (A/41/23); A/AC.109/848 à 857, A/AC.109/858 et Corr.1, A/AC.109/859 à 868; A/AC.109/873 et Corr.1, A/AC.108/874 et Corr.1 et 2 et A/AC.109/877 et Add.1;

b) Rapport du Secrétaire général : A/41/673;

c) Rapport de la Quatrième Commission : A/41/760; voir également A/41/726, A/41/746, A/41/747 et Corr.1, A/41/748 et Corr.1, A/41/749, A/41/761 et A/41/870;

d) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/921;

e) Projets de résolution : A/41/L.33 et Corr.1 et 2, A/41/L.36 et Add.1, A/41/L.37 et Add.1; voir également le Supplément No 24 (A/41/24 (Partie II)) et Corr.1 et A/41/L.19 et Add.1;

f) Résolutions 41/16 à 41/26, 41/41 A et B, 41/42 et décisions 41/406 à 41/408; voir également résolutions 41/13 à 41/15, 41/39 A à E, 41/40 et décisions 41/320, 41/402, 41/405, 41/413 et 41/415;

g) Séances de la Quatrième Commission : A/C.4/41/SR.9 à 18;

h) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.38;

i) Séances plénières : A/41/PV.52 et 90 à 93.

A la même session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Comité spécial (A/41/23 (Parties I à IX)), a approuvé ce rapport et prié le Comité de continuer à rechercher les moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV), de formuler des propositions précises pour l'élimination des derniers vestiges du colonialisme et d'en rendre compte à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/41 B); elle a aussi demandé de continuer à prendre des mesures concrètes pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation (résolution 41/42).

Egalement à la même session, l'Assemblée générale a examiné la question du Sahara occidental (résolution 41/16), la question d'Anguilla (résolution 41/17), la question des Bermudes (résolution 41/18), la question des îles Vierges britanniques (résolution 41/19), la question des îles Caïmanes (résolution 41/20), la question de Montserrat (résolution 41/21), la question des îles Turques et Caïques (résolution 41/22), la question des Samoa américaines (résolution 41/23), la question des îles Vierges américaines (résolution 41/24), la question de Guam (résolution 41/25), la question de Tokélaou (résolution 41/26), la question de Pitcairn (décision 41/406), la question de Gibraltar (décision 41/407) et la question de Sainte-Hélène (décision 41/408).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

a) Rapport du Comité spécial : A/42/23, qui paraîtra ultérieurement en tant que Supplément No 23 (A/42/23);

b) Rapport du Secrétaire général sur le Sahara occidental, présenté conformément à la résolution 41/16.

19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies

La question de l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies est régie notamment par l'Article 4 de la Charte, par les articles 58 à 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et par les articles 134 à 138 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte, l'admission de nouveaux Membres se fait par décision de l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité. En vertu de l'article 83 du règlement intérieur de l'Assemblée, la majorité des deux tiers est requise pour l'admission de nouveaux Membres.

On trouvera à l'annexe VI la liste des Etats Membres qui sont maintenant au nombre de 159, avec une indication de l'année à laquelle ils ont été admis à l'Organisation.

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale n'a été saisie d'aucune demande d'admission.

Au 1er juin 1986, aucun document n'avait été distribué au titre de ce point de l'ordre du jour.

20. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine : rapport du Secrétaire général

La question intitulée "Restitution des oeuvres d'art aux pays victimes d'expropriation" a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-huitième session de l'Assemblée en 1973, à la demande du Zaïre (A/9199). A cette session, l'Assemblée a affirmé que la restitution prompte et gratuite à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits et documents par un autre pays, autant qu'elle constituait une juste réparation du préjudice commis, était de nature à renforcer la coopération internationale; reconnu les obligations spéciales qui étaient à cet égard celles de pays n'ayant eu accès à ces valeurs qu'à la faveur d'une occupation coloniale ou étrangère; demandé à tous les Etats intéressés d'interdire les expropriations d'oeuvres d'art hors des territoires qui se trouvaient encore sous une domination coloniale ou étrangère; et invité le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et les Etats Membres, à présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur les progrès accomplis à cet égard (résolution 31/87 (XXVIII)).

A ses trentième et trente-deuxième sessions, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats intéressés de protéger et de sauvegarder les oeuvres d'art qui se trouvaient encore dans les territoires sous leur domination; et invité les Etats Membres à ratifier la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels adoptée en 1970 par la Conférence générale de l'Unesco (résolutions 3391 (XXX) et 32/18).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction la création par la Conférence générale de l'Unesco du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale; invité de nouveau tous les gouvernements à adhérer à la Convention susmentionnée et à prendre toutes les mesures nécessaires en vue du retour ou de la restitution de biens culturels par le biais, notamment, d'arrangements bilatéraux; prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour associer l'Organisation des Nations Unies à l'action de l'Unesco en vue du retour ou de la restitution des biens culturels à leur pays d'origine; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine" (résolution 34/64).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale, durant son examen du point 70 de l'ordre du jour (Préservation et épanouissement des valeurs culturelles, y compris la protection, la restitution et le retour des biens culturels et artistiques), a exprimé le souhait que la deuxième Conférence mondiale sur les politiques culturelles, qui aurait lieu en 1982, accorde une place importante à la question du retour et de la restitution des biens culturels dans la perspective d'une meilleure coopération culturelle internationale; et prié le Secrétaire général de tenir compte d'un certain nombre de considérations lorsqu'il préparerait le rapport qui devait être présenté conformément à la résolution 34/64 (résolution 35/128).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres à prendre les mesures adéquates pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites de biens culturels et à mettre fin au trafic illicite des objets d'art et pièces de musée d'une valeur inestimable en prenant toutes les mesures nécessaires dans les limites de leur juridiction nationale avec la pleine coopération des tribunaux et des autorités douanières; invité également les Etats Membres à élaborer, en coopération avec l'Unesco, des inventaires systématiques des biens culturels qui existent sur leur territoire et de leurs biens culturels qui se trouvent à l'étranger; demandé instamment à tous les gouvernements de reproduire les rapports établis et les études effectuées par des archéologues et des explorateurs des pays développés, et de les mettre à la disposition des pays d'origine et prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec l'Unesco, de prendre les mesures nécessaires en vue de sensibiliser et de mobiliser l'opinion publique internationale en faveur du retour et de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, notamment en mobilisant à cette fin les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies (résolution 36/64).

A la trente-huitième session, l'Assemblée générale a félicité l'Unesco et son Comité intergouvernemental de l'oeuvre qu'ils ont accomplie; pris note de l'importance accordée par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, tenue à Mexico en 1982, à la question du retour ou de la restitution de biens culturels; et invité à nouveau les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait à signer et à ratifier la Convention susmentionnée (résolution 38/34).

A sa quarantième session 36/, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Secrétaire général présenté en collaboration avec le Directeur général de l'Unesco (A/40/344); recommandé aux Etats Membres l'adoption ou le renforcement d'une législation protectrice nécessaire en ce qui concerne leur propre patrimoine et celui des autres peuples; invité les Etats Membres qui entreprennent des recherches de récupération des trésors culturels et artistiques dans les fonds marins, conformément au droit international, à faciliter par des conditions mutuellement acceptables la participation des Etats ayant un lien historique et culturel avec ces trésors; fait appel aux Etats Membres pour qu'ils encouragent les moyens d'information de masse ainsi que les institutions éducatives et culturelles à

36/ Références concernant la quarantième session (point 20 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/40/344;
- b) Projet de résolution : A/40/L.18 et Add.1;
- c) Résolution 40/19;
- d) Séance plénière : A/40/PV.87.

oeuvrer pour une prise de conscience plus grande et plus générale en ce qui concerne le retour ou la restitution des biens culturels à leur pays d'origine; fait sienne l'opinion exprimée à la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, selon laquelle le retour des biens culturels à leur pays d'origine devrait s'accompagner de la formation des cadres et des techniciens et de l'aménagement des structures d'accueil nécessaires à la réalisation de bonnes conditions pour la conservation et la mise en valeur des biens restitués; s'est félicitée de l'augmentation régulière du nombre d'Etats parties à la Convention et a prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Unesco, de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur l'application de la résolution (résolution 40/19).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 40/19.

21. Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 : rapport du Secrétaire général

A sa quarantième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général, a pris note de la Déclaration sur la situation économique en Afrique et du Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990, adoptés par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt et unième session ordinaire; décidé de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale, au niveau ministériel, pour examiner à fond la situation économique critique en Afrique; décidé également que la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la situation économique critique en Afrique devrait plus particulièrement se concentrer sur l'examen global et intégré des problèmes et des tâches de relèvement et de développement à moyen et à long terme auxquels ont à faire face les pays africains, et devrait viser à promouvoir et à adopter des mesures pragmatiques concertées; et prié le Secrétaire général, dans l'application de la résolution 39/29 et de la Déclaration qui y figure en annexe, de continuer à suivre la situation d'urgence, d'évaluer les besoins et les mesures prises pour y faire face et de veiller à ce que le système reste à même de réagir à la situation d'urgence qui persiste dans les pays touchés (résolution 40/40).

La treizième session extraordinaire de l'Assemblée générale s'est tenue du 27 mai au 1er juin 1986. L'Assemblée était saisie des rapports du Secrétaire général sur la situation économique critique en Afrique et sur les activités entreprises par les organismes et institutions des Nations Unies pour faire face à la situation économique critique en Afrique, du rapport du Comité préparatoire plénier de la session extraordinaire et du rapport du Comité plénier ad hoc de la treizième session extraordinaire. A cette session, l'Assemblée a adopté le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique 1986-1990; et prié le Secrétaire général de suivre l'exécution du Programme et de lui faire rapport à ce sujet à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions (résolution S-13/2).

A sa quarante et unième session 37/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général (A/41/683 et Add.1) et a prié celui-ci de suivre de près la situation d'urgence en Afrique et de faire figurer des informations à jour sur la question dans le rapport qu'il soumettrait à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/29).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans ses résolutions S-13/2 et 41/29.

22. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique : rapport du Secrétaire général

La question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique" a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, en 1980, à la demande du Pakistan (A/35/194). A cette session, l'Assemblée a décidé de promouvoir davantage la coopération entre l'ONU et l'Organisation de la Conférence islamique, et prié le Secrétaire général d'examiner les moyens de renforcer cette coopération (résolution 35/36).

La question de la coopération entre les deux organisations a également été examinée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session (résolution 36/23). Cet examen a été poursuivi à la trente-septième session, lorsque l'Assemblée a invité le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, à organiser une réunion annuelle, à partir de 1983, entre le secrétariat de l'Organisation de la Conférence islamique et les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes intéressés des Nations Unies afin d'examiner les données de l'évolution de la coopération et de présenter des propositions pour promouvoir la coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique (résolution 37/4).

De sa trente-huitième à sa quarantième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 38/4, 39/7 et 40/4).

37/ Références concernant la quarante et unième session (point 29 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/41/683 et Add.1;
- b) Projet de résolution : A/41/L.15;
- c) Résolution 41/29;
- d) Séances plénières : A/41/PV.46, 47 et 52.

A sa quarante et unième session 38/, l'Assemblée générale a approuvé les conclusions et recommandations de la deuxième Réunion générale des représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et du secrétariat de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Genève du 28 août au 30 juillet 1986; prié le Secrétaire général de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour servir les intérêts mutuels des deux organisations; recommandé qu'une réunion de coordination des centres de liaison des institutions responsables des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique se tienne à des dates et en un lieu à déterminer par voie de consultation avec les organismes concernés; et prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport faisant le point de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (résolution 41/3).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé par la résolution 41/3.

23. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes : rapport du Secrétaire général

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, en 1981, à la demande de l'Algérie (A/36/196). A cette session, l'Assemblée a rappelé sa résolution 477 (V) dans laquelle elle priait le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'inviter le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes à assister aux sessions de l'Assemblée générale en qualité d'observateur; décidé d'inviter la Ligue à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur; reconnu qu'il était important que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées continuent, selon les besoins, de s'associer étroitement aux efforts déployés par la Ligue en vue de promouvoir le développement économique et social et de faire progresser la coopération entre pays arabes et la coopération internationale dans ce domaine capital; et prié le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération sur les plans politique, économique, culturel et administratif entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue (résolution 36/24).

38/ Références concernant la quarante et unième session (point 22 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/41/532;
- b) Projet de résolution : A/41/L.3;
- c) Résolution 41/3;
- d) Séance plénière : A/41/PV.40.

A ses trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 37/17, 38/6, 39/9 et 40/5).

A sa quarante et unième session 39/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général (A/41/481); exprimé sa satisfaction au Secrétaire général des mesures qu'il avait prises pour donner suite aux propositions adoptées lors de la Réunion des représentants de la Ligue des Etats arabes et des représentants des organismes des Nations Unies qui s'était tenue à Tunis du 28 juin au 1er juillet 1983 (voir A/38/299 et Corr.1, sect. V), et de la Réunion sectorielle sur le développement social dans la région arabe qui s'était tenue à Amman du 19 au 21 août 1985; prié le Secrétaire général de continuer de renforcer la coopération avec le Secrétariat général de la Ligue en vue d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient, afin de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, noeud du conflit; prié le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat général de la Ligue, dans leurs domaines de compétence respectifs, d'intensifier encore leur coopération visant à atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies, à renforcer la paix et la sécurité internationales et à assurer le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale; prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination entre les organismes des Nations Unies et la Ligue pour les mettre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel; l'a également prié de continuer à coordonner le suivi des propositions multilatérales adoptées à la réunion de Tunis et à prendre les mesures qu'appelaient les propositions multilatérales relatives au développement social adoptées à la réunion d'Amman, notamment les consultations avec le Secrétaire général de la Ligue au sujet de la convocation, en 1987, d'une réunion sectorielle mixte sur la mise en valeur des ressources humaines dans la région arabe; demandé aux organes compétents des Nations Unies d'informer le Secrétaire général, le 15 mai 1987 au plus tard, du progrès de leur coopération avec la Ligue et ses

39/ Références concernant la quarante et unième session (point 23 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/41/481;
- b) Note du Secrétaire général : A/41/615 et Add.1;
- c) Projet de résolution : A/41/L.5;
- d) Résolution 41/4;
- e) Séance plénière : A/41/PV.41.

organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des réunions de Tunis et d'Amman; prié le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de la Ligue, de convoquer des réunions périodiques entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue sur les politiques, les projets, les mesures et les procédures de suivi; et prié en outre le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport intérimaire sur l'application de la résolution (résolution 41/4).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/4.

24. La situation au Kampuchea : rapport du Secrétaire général

A la suite du déclenchement des hostilités en décembre 1978, la situation au Kampuchea et les événements connexes en Asie du Sud-Est ont été examinés par le Conseil de sécurité à un certain nombre de séances entre janvier et mars 1979. Aucune résolution n'a été adoptée.

La question intitulée "La situation au Kampuchea" a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1979, à la demande de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de Singapour et de la Thaïlande (A/34/191). A cette session, l'Assemblée a lancé un appel à tous les Etats et à toutes les organisations humanitaires nationales et internationales pour qu'ils apportent une aide humanitaire à la population civile du Kampuchea; prié instamment toutes les parties au conflit de mettre immédiatement fin à toutes les hostilités; demandé le retrait immédiat de toutes les forces étrangères du Kampuchea; fait appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute ingérence dans les affaires intérieures du Kampuchea; et décidé que le peuple du Kampuchea devait avoir la possibilité de choisir démocratiquement son propre gouvernement, en dehors de toute ingérence, subversion ou coercition extérieure (résolution 34/22).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a décidé de convoquer au début de 1981 une conférence internationale sur le Kampuchea à laquelle devaient participer toutes les parties en conflit au Kampuchea et d'autres parties intéressées, dans le but d'aboutir à un règlement politique d'ensemble; décidé en outre que la Conférence devait mener ses négociations en vue d'aboutir à un accord portant sur le retrait total des troupes étrangères du Kampuchea dans un délai déterminé, avec vérification par l'Organisation des Nations Unies, et sur la tenue d'élections libres au Kampuchea, supervisées par l'Organisation des Nations Unies; prié le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour convoquer une telle conférence; demandé que, en attendant le règlement du conflit, un groupe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies soit stationné du côté thaïlandais de la frontière et que des zones de sécurité soient établies, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, dans la partie occidentale du Kampuchea; et lancé un appel pour que l'on continue à apporter des secours à la population kampuchéenne (résolution 35/6).

La Conférence internationale sur le Kampuchea, qui s'est tenue à New York du 13 au 17 juillet 1981, a adopté une Déclaration sur le Kampuchea dans laquelle elle réaffirmait les principes fondamentaux d'un règlement politique au Kampuchea et énumérait les éléments d'un tel règlement. La Conférence a également adopté la résolution 1 (I), par laquelle elle décidait de créer un comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea.

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a approuvé le rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea et adopté la Déclaration D sur le Kampuchea et la résolution 1 (I) de la Conférence; prié le Secrétaire général de suivre de près l'évolution de la situation et d'user de ses bons offices pour contribuer à un règlement politique d'ensemble; décidé de convoquer à nouveau la Conférence en temps opportun, conformément à la résolution 1 (I) de la Conférence; et lancé un appel en faveur de la poursuite de l'assistance aux Kampuchéens qui en avaient encore besoin, en particulier à ceux qui se trouvaient le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea et dans les centres d'accueil situés en Thaïlande (résolution 36/5).

A ses trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 37/6, 38/3, 39/5 et 40/7).

A sa quarante et unième session 40/, l'Assemblée générale a réaffirmé ses résolutions 34/22, 35/6, 36/5, 37/6, 38/3, 39/5 et 40/7 et demandé qu'elles soient appliquées intégralement; exprimé de nouveau sa conviction que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea, le rétablissement et la préservation de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays, le droit du peuple kampuchéen de décider de son sort et l'engagement de la part de tous les Etats de ne pas s'ingérer et ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchea étaient les principaux facteurs de tout règlement juste et durable du problème kampuchéen; pris acte du rapport du Comité spécial de la

40/ Références concernant la quarante et unième session (point 25 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/41/707;
- b) Rapport du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea sur ses activités en 1985-1986 : A/CONF.109/11;
- c) Projet de résolution : A/41/L.2 et Add.1;
- d) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/735;
- e) Résolution 41/6;
- f) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.12;
- g) Séances plénières : A/41/PV.42 à 44.

Conférence internationale sur le Kampuchea; autorisé le Comité spécial à se réunir quand il le faudrait; réaffirmé sa décision de reconvoquer la Conférence en temps opportun; renouvelé son appel à tous les Etats de l'Asie du Sud-Est et aux autres Etats concernés pour qu'ils assistent aux sessions futures de la Conférence; prié la Conférence de rendre compte à l'Assemblée des résultats de ses sessions futures; prié le Secrétaire général de fournir à la Conférence et au Comité spécial, sur une base régulière, les facilités qui leur seraient nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions; l'a prié en outre de continuer à suivre de près l'évolution de la situation et d'user de ses bons offices pour contribuer à un règlement politique d'ensemble; a adressé un appel pour que soient maintenues les mesures d'aide d'urgence pour aider les Kampuchéens qui étaient encore dans le besoin, en particulier ceux qui se trouvaient le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea et dans des centres d'accueil situés en Thaïlande; prié le Secrétaire général d'intensifier les efforts autant qu'il serait nécessaire afin de coordonner l'assistance humanitaire et d'en contrôler la répartition; et l'a prié de lui faire rapport lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/6).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/6.

25. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général

La question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a été examinée pour la première fois par l'Assemblée générale à sa vingtième session, en 1965. A cette session, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'inviter le Secrétaire général administratif de l'OUA à assister aux sessions de l'Assemblée générale en qualité d'observateur et lui a en outre demandé de rechercher, en consultation avec les organes appropriés de l'Organisation de l'unité africaine, les moyens permettant de promouvoir la coopération entre les deux organisations et de faire rapport à l'Assemblée en temps opportun (résolution 2011 (XX)).

La question de la coopération entre les deux organisations a également été examinée par l'Assemblée générale à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions (résolutions 2103 (XXI) et 2193 (XXII)). L'Assemblée a examiné cette question de nouveau à sa vingt-quatrième session, accordant une attention particulière à cette coopération dans le contexte du Manifeste sur l'Afrique australe (résolution 2505 (XXIV)), et à sa vingt-sixième session, lorsqu'elle a examiné la question de la tenue de réunions du Conseil de sécurité dans une capitale africaine (résolution 2863 (XXVI)).

Depuis la vingt-sixième session, la question est examinée dans le contexte plus général de la coopération entre l'OUA d'une part, et l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, d'autre part (résolutions 2962 (XXVII), 3066 (XXVIII), 3280 (XXIX), 3412 (XXX), 31/13, 32/19, 33/27, 34/21, 35/117, 36/80, 37/15, 38/5, 39/8 et 40/20).

A sa quarante et unième session 41/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général (A/41/542); constaté avec satisfaction que l'Organisation de l'unité africaine participait toujours davantage aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et qu'elle y apportait une contribution constructive; s'est félicitée des efforts que l'Organisation de l'unité africaine continuait de faire pour promouvoir la coopération multilatérale entre les Etats africains et pour trouver des solutions aux problèmes africains; a réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies était résolue à travailler en collaboration étroite avec l'Organisation de l'unité africaine à l'instauration du nouvel ordre économique international conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale et à tenir pleinement compte du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en oeuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique et du Programme prioritaire de redressement de l'Afrique 1986-1990 adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à sa vingt et unième session; engagé tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, à appliquer sa résolution S-13/2 sur le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 et à accorder leur plein appui au Programme prioritaire de l'Afrique; su gré au Secrétaire général d'avoir pris en temps opportun l'initiative d'appeler l'attention de la communauté internationale sur la situation économique et sociale critique qui existe en Afrique et s'est félicitée des mesures qu'il avait prises pour faciliter la coopération internationale et la coordination de l'assistance à l'Afrique; l'a prié de continuer à informer périodiquement l'OUA de l'accueil réservé par la communauté internationale aux programmes spéciaux d'assistance économique et à coordonner ceux-ci avec tous les programmes similaires lancés par cette organisation; réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies était déterminée à redoubler d'efforts, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour éliminer le colonialisme, la discrimination raciale et l'apartheid en Afrique australe; prié le Secrétaire général de faire le nécessaire pour renforcer la coopération politique, économique, culturelle et administrative entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, notamment en ce qui concerne l'assistance aux victimes du colonialisme et de l'apartheid en Afrique australe; prié instamment les institutions spécialisées et autres organismes intéressés des Nations Unies de continuer à intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, leur assistance aux mouvements de libération que celle-ci reconnaît; prié instamment tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les

41/ Références concernant la quarante et unième session (point 27 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/41/542;
- b) Projet de résolution : A/41/L.7;
- c) Résolution 41/8;
- d) Séance plénière : A/41/PV.48.

organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, de fournir aux pays d'asile africains l'assistance matérielle et économique qui les aiderait à faire face aux lourdes charges que faisait peser sur leurs ressources limitées et leurs infrastructures fragiles la présence d'un grand nombre de réfugiés; invité les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, à contribuer généreusement et de façon efficace à la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique; demandé aux organes de l'Organisation des Nations Unies de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique; prié le Secrétaire général de veiller à ce que les moyens voulus continuent d'être disponibles en vue de fournir l'assistance technique qu'il faudrait au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine; prié également le Secrétaire général de fixer, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, la date et le lieu de la prochaine réunion entre des représentants du secrétariat général de cette organisation et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies; et prié en outre le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/8).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/8.

26. Année internationale de la paix : rapport du Secrétaire général

La question intitulée "Proclamation d'une année de la paix, d'un mois de la paix et d'une journée de la paix" a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, en 1981, à la demande du Costa Rica (A/36/197). A cette session, l'Assemblée avait invité le Conseil économique et social à examiner, à sa première session ordinaire de 1982, la possibilité de proclamer dès que possible une Année internationale de la paix, et à lui présenter ses recommandations, lors de sa trente-septième session, et déclaré que le troisième mardi de septembre, jour d'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée, serait officiellement proclamé Journée internationale de la paix et observé comme telle (résolution 36/67).

A sa première session ordinaire de 1982, le Conseil économique et social, ayant examiné une note du Secrétaire général, a recommandé à l'Assemblée générale à sa trente-septième session de déclarer l'année 1986 Année internationale de la paix, et de la proclamer solennellement le 24 octobre 1985, date de la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (résolution 1982/15).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a accepté la proposition présentée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1982/15 et déclaré 1986 Année internationale de la paix; et prié le Secrétaire général d'établir un projet de programme, conformément aux propositions présentées par les Etats Membres et en consultation avec les organisations et établissements universitaires intéressés, et de lui faire rapport lors de sa trente-huitième session (résolution 37/16).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a appuyé les objectifs principaux de l'Année; prié le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires pour le programme de l'Année et d'effectuer en 1984-1985 les préparatifs nécessaires à sa célébration; prié en outre le Secrétaire général de lui faire rapport à sa trente-neuvième session sur le projet de programme de l'Année et sur les dispositions prises pour en assurer le financement; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée "Année internationale de la paix" (résolution 38/56).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a pris note de la version révisée du projet de programme de l'Année; s'est félicitée de la création du Fonds de contributions volontaires pour le programme de l'Année internationale de la paix et a invité tous les Etats et les organisations intéressés à y contribuer; a décidé qu'une conférence d'annonces de contributions serait organisée au cours du premier trimestre de 1985; et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la version définitive du projet de programme de l'Année internationale de la paix, sur les observations nouvellement reçues et sur les dispositions prises pour le financement du programme (résolution 39/10), à sa quarantième session.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a approuvé la Proclamation de l'Année internationale de la paix; invité tous les Etats, tous les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées, les organisations s'occupant d'éducation, de science, de culture et de recherche et les organes de communication à coopérer avec le Secrétaire général en vue d'atteindre les objectifs de l'Année; et prié le Secrétaire général d'assurer la plus large diffusion possible à la Proclamation (résolution 40/3).

A la même session, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les établissements d'enseignement et de recherche, les institutions scientifiques et culturelles et les organes d'information à célébrer l'Année de la manière la plus appropriée, en faisant notamment valoir le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité internationales; décidé d'organiser une deuxième conférence d'annonces de contributions au cours du premier trimestre de 1986; prié le Secrétaire général, en utilisant le Fonds de contributions volontaires, de contribuer à la célébration de l'Année et d'assurer aux informations relatives à l'Année et à ses objectifs la plus grande diffusion possible; elle a également prié ce dernier de lui faire rapport à sa quarante et unième session, sur l'exécution du programme de l'Année (résolution 40/10). L'Assemblée a aussi demandé à tous les Etats et à toutes les organisations internationales de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour appliquer les dispositions de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix; et prié le Secrétaire général, quand il présenterait son rapport sur l'exécution du programme de l'Année, de rendre compte des mesures prises par les Etats Membres et les organisations internationales pour donner suite à cette Déclaration (résolution 40/11).

A sa quarante et unième session 42/, l'Assemblée générale a remercié les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale de leurs efforts en faveur de la paix et les a invités à persévérer; remercié également le Secrétaire général et le secrétariat de l'Année internationale de la paix des efforts qu'ils ont faits pour répondre à la demande exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/10; affirmé que les idéaux et objectifs énoncés dans la Proclamation de l'Année resteraient une source d'inspiration à l'avenir pour le dialogue et l'action en faveur de la paix; souligné la contribution apportée au programme de l'Année par les organisations non gouvernementales, les universités, les organes d'information et autres, et l'intérêt qu'il y a à ce qu'ils continuent de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies pour les aider à instaurer une paix permanente entre les peuples; prié le Secrétaire général d'utiliser le Fonds d'affectation spéciale pour l'Année internationale de la paix à oeuvrer pour la paix et de faire rapport à l'Assemblée générale sur la question; prié en outre ce dernier d'établir un rapport final sur les résultats de l'Année; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée "Année internationale de la paix" (résolution 41/9).

A la même session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général relatif à l'application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix (A/41/628 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2); demandé à tous les Etats et à toutes les organisations internationales de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour contribuer au respect effectif du droit des peuples à la paix en adoptant des mesures appropriées aux niveaux tant national qu'international; et prié le Secrétaire général d'inviter les Etats et les organisations internationales à l'informer des mesures d'application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix qu'ils ont prises ou sont en train de prendre pour garantir ce droit (résolution 41/10).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des rapports du Secrétaire général demandés dans la résolution 41/9.

42/ Références concernant la quarante et unième session (point 21 de l'ordre du jour) :

- a) Rapports du Secrétaire général : A/41/334 et A/41/586 et Add.1 et A/41/628 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2;
- b) Note du Secrétaire général : A/41/504 et Corr.1;
- c) Projets de résolution : A/41/L.9/Rev.1 et Rev.1/Add.1, A/41/L.10 et Add.1.;
- d) Amendement : A/41/L.13;
- e) Résolutions 41/9 et 41/10;
- f) Séances plénières : A/41/PV.48 et 49.

27. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud : rapport du Secrétaire général

La question intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud" a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante et unième session de l'Assemblée générale, en 1986, à la demande du Brésil (voir A/41/143 et Corr.1). A cette session 43/, l'Assemblée a déclaré solennellement l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, "zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud"; demandé à tous les Etats de la zone de l'Atlantique sud de continuer à favoriser la coopération régionale, notamment pour le développement économique et social, la protection de l'environnement, la préservation des ressources biologiques et la paix et la sécurité de l'ensemble de la région; demandé à tous les Etats de toutes les autres régions, en particulier aux Etats militairement importants, de respecter scrupuleusement la région de l'Atlantique sud comme zone de paix et de coopération, en particulier en y réduisant et, à terme, en y supprimant leur présence militaire et en s'abstenant d'y introduire des armes nucléaires ou autres armes de destruction massive et d'y étendre des rivalités et des conflits qui lui sont étrangers; demandé en outre à tous les Etats de la région et de toutes les autres régions de coopérer à l'élimination de toutes les sources de tension dans la zone, de respecter l'unité nationale, la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tout Etat qui y est situé, de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force et de respecter strictement le principe selon lequel le territoire d'un Etat ne doit pas faire l'objet d'une occupation militaire résultant d'un recours à la force contraire à la Charte des Nations Unies, ainsi que le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force; réaffirmé que l'élimination de l'apartheid et l'accession du peuple de Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que la cessation de tout acte d'agression et de subversion contre les Etats de la zone, sont essentielles à la paix et à la sécurité dans la région de l'Atlantique sud, et demandé instamment l'application de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au colonialisme, au racisme et à l'apartheid; et prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur la situation dans l'Atlantique sud et sur l'application de la déclaration en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres (résolution 41/11).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/11.

43/ Références concernant la quarante et unième session (point 39 de l'ordre du jour) :

- a) Projet de résolution : A/41/L.11 et Add.1;
- b) Résolution 41/11;
- c) Séance plénière : A/41/PV.50.

28. Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, en 1981, à la demande de 43 Etats Membres (A/36/194 et Add.1 et 2). A cette session, l'Assemblée, rappelant en particulier la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, et notant avec préoccupation le refus d'Israël de se conformer à cette résolution, a condamné énergiquement Israël pour son acte d'agression prémédité et sans précédent; lancé un avertissement solennel à Israël pour qu'il mette fin à ses menaces et cesse de commettre de telles attaques armées contre des installations nucléaires; renouvelé l'appel adressé à tous les Etats pour leur demander de cesser immédiatement de fournir à Israël des armes et du matériel connexe de tous ordres qui lui permettent de commettre des actes d'agression contre d'autres Etats; et exigé qu'Israël verse sans retard des réparations adéquates pour les pertes humaines et matérielles subies du fait de cet acte (résolution 36/27).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a condamné le refus d'Israël d'appliquer la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité; exigé qu'Israël renonce à sa menace officiellement déclarée de renouveler ses attaques armées contre des installations nucléaires; considéré l'acte d'agression d'Israël comme une violation et un déni des droits inaliénables de l'homme et du droit souverain des Etats au développement scientifique et technique; prié le Conseil d'examiner les mesures nécessaires pour dissuader Israël de renouveler une telle attaque contre des installations nucléaires; et prié le Secrétaire général d'établir, avec l'assistance d'un groupe d'experts, une étude d'ensemble sur les conséquences de l'attaque armée d'Israël contre les installations nucléaires iraqiennes consacrées à des fins pacifiques, et de présenter cette étude à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session (résolution 37/18).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a noté que les déclarations faites jusqu'ici par Israël n'avaient pas dissipé la crainte que ses menaces de renouveler son attaque armée contre des installations nucléaires, aussi bien que tout acte de ce genre contre de telles installations, ne continuent à compromettre le rôle que l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organismes internationaux avaient à jouer, et l'action qu'ils menaient, pour encourager le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et prévenir toute nouvelle prolifération des armes nucléaires; estimé que toute menace d'attaque et de destruction d'installations nucléaires en Iraq et dans d'autres pays constituait une violation de la Charte des Nations Unies; et déclaré qu'elle savait profondément gré au Secrétaire général et au Groupe d'experts chargé d'examiner les conséquences de l'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes de l'étude détaillée qu'ils avaient réalisée (résolution 38/9).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a réitéré sa condamnation du refus persistant d'Israël d'appliquer la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité; estimé que les déclarations d'Israël figurant dans sa communication du 12 juillet 1984 ne satisfaisaient pas ou, de l'avis de certains, ne satisfaisaient

pas pleinement aux dispositions de la résolution 38/9 de l'Assemblée qui exigeait expressément qu'Israël retire immédiatement sa menace d'attaquer et de détruire des installations nucléaires en Iraq et dans d'autres pays; exigé qu'Israël s'engage immédiatement à ne pas attaquer, au mépris du système de garanties de l'AIEA, des installations nucléaires en Iraq et des installations analogues dans d'autres pays, utilisées à des fins pacifiques; prié le Conseil d'examiner les mesures à prendre pour faire en sorte qu'Israël se conforme à sa résolution 487 (1981) et pour le dissuader de renouveler son attaque contre des installations nucléaires; et demandé à nouveau que se poursuive l'examen, à l'échelon international, des mesures juridiques tendant à interdire des attaques armées contre des installations nucléaires, en tant que moyen de promouvoir et d'assurer l'utilisation d'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en toute sécurité (résolution 39/14).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a condamné énergiquement toutes les attaques militaires contre toutes les installations nucléaires pacifiques, notamment les attaques militaires israéliennes contre les installations nucléaires iraqiennes; prié le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer qu'Israël se conforme à la résolution 437 (1981); prié l'AIEA d'envisager des mesures supplémentaires pour assurer effectivement qu'Israël s'engage à ne pas attaquer ou menacer d'attaquer des installations nucléaires pacifiques en Iraq ou ailleurs; invité Israël à soumettre d'urgence toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA; invité instamment tous les Etats Membres à fournir à l'Iraq l'assistance technique nécessaire pour lui permettre de reprendre son programme nucléaire pacifique; demandé à tous les Etats et organisations qui ne l'avaient pas encore fait de cesser de coopérer avec Israël et de lui apporter une assistance dans le domaine nucléaire; et prié la Conférence du désarmement de poursuivre les négociations en vue de la conclusion immédiate de l'accord sur l'interdiction des attaques militaires contre des installations nucléaires en tant que contribution tendant à promouvoir et à garantir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans des conditions de sécurité (résolution 40/6).

A sa quarante et unième session 44/, l'Assemblée générale a de nouveau invité Israël à soumettre d'urgence toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA, conformément à la résolution 487 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité; considéré qu'Israël ne s'était pas encore engagé à ne pas attaquer ni menacer d'attaquer des installations nucléaires en Iraq ou ailleurs, notamment des installations soumises aux garanties de l'AIEA; réaffirmé que l'Iraq

44/ Références concernant la quarante et unième session (point 24 de l'ordre du jour) :

- a) Projet de résolution : A/41/L.14 et Add.1;
- b) Amendements : A/41/L.16, A/41/L.17;
- c) Sous-amendement : A/41/L.18;
- d) Résolution 41/12;
- e) Séance plénière : A/41/L.51.

avait droit à réparation pour les dommages qu'il avait subis du fait de l'attaque armée israélienne du 7 juin 1981; et prié la Conférence du désarmement de continuer à négocier la conclusion immédiate de l'accord sur l'interdiction des attaques militaires contre des installations nucléaires, ce qui aiderait à promouvoir et à garantir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans des conditions de sécurité (résolution 41/12).

A la quarante-deuxième session, aucune documentation préliminaire n'est prévue au titre de ce point.

29. Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente et unième session de l'Assemblée générale, en 1976, à la demande de Madagascar (A/31/241). A cette session, l'Assemblée a condamné et considéré comme nuls et non avenue les référendums du 8 février et du 11 avril 1976 organisés à Mayotte par le Gouvernement français, et demandé à la France de se retirer immédiatement de l'île (résolution 31/4).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée a poursuivi l'examen de la question (résolution 32/7).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question à sa trente-quatrième session (décision 33/435).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a lancé un appel au Gouvernement français pour qu'il entame, dans les meilleurs délais possibles, des négociations avec le Gouvernement comorien en vue de mettre en oeuvre les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur l'île comorienne de Mayotte et prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en liaison avec le Secrétaire général de l'OUA, de donner toute l'assistance nécessaire aux deux parties et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-cinquième session, sur l'évolution de la question (résolution 34/69).

De sa trente-cinquième à sa quarantième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 35/43, 36/105, 37/65, 38/13, 39/48 et 40/62).

A sa quarante et unième session 45/, l'Assemblée générale a réaffirmé la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte,

45/ Références concernant la quarante et unième session (point 31 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/41/765;
- b) Projet de résolution : A/41/L.23 et Add.1;
- c) Résolution 41/30;
- d) Séance plénière : A/41/PV.53.

invité le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores, lancé un appel pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste au problème de Mayotte, prié instamment le Gouvernement français d'ouvrir les négociations avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien et prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de maintenir un contact permanent avec le Secrétaire général de l'OUA sur ce problème, d'offrir ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée du problème et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/30).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/30.

30. Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire de activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate : rapport du Secrétaire général

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante et unième session de l'Assemblée générale à la demande du Nicaragua (A/41/244). A cette session 46/, l'Assemblée générale, prenant acte de l'arrêt que la Cour internationale de Justice avait rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des "Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci" et ayant examiné les événements qui s'étaient produits au Nicaragua et contre celui-ci depuis qu'avait été rendu ledit arrêt, en particulier le financement continu par les Etats-Unis d'Amérique d'activités militaires et autres au Nicaragua et contre celui-ci, a demandé instamment que soit pleinement et immédiatement appliqué, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice et a prié le Secrétaire général de la tenir informée de l'application de la résolution (résolution 41/31).

A la même session, l'Assemblée générale a décidé de maintenir le point à l'ordre du jour de cette session (décision 41/470; voir aussi note 1).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/31.

46/ Références concernant la quarante et unième session (point 146 de l'ordre du jour) :

- a) Demande d'inscription : A/41/244;
- b) Projet de résolution : A/41/L.22;
- c) Résolution 41/31 et décision 41/470;
- d) Séances plénières : A/41/PV.53 et 102.

31. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général

Le 3 janvier 1980, plusieurs Etats Membres ont adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre dans laquelle ils demandaient la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil aux fins d'examiner la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales. Le Conseil s'est réuni du 5 au 9 janvier 1980. Le 9 janvier, compte tenu de l'absence d'unanimité parmi ses membres permanents, le Conseil a décidé de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale pour examiner cette question (résolution 462 (1980)).

A sa sixième session extraordinaire d'urgence, en janvier 1980, l'Assemblée générale a déploré vivement l'intervention armée en Afghanistan; fait appel à tous les Etats pour qu'ils respectent la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Afghanistan ainsi que sa qualité d'Etat non aligné et pour qu'ils s'abstiennent de toute ingérence dans les affaires intérieures de ce pays; demandé le retrait immédiat, inconditionnel et total des troupes étrangères; demandé instamment à toutes les parties intéressées de contribuer à instaurer les conditions nécessaires au retour volontaire des réfugiés afghans dans leurs foyers; et demandé au Conseil de sécurité d'examiner les moyens qui pourraient faciliter l'application de la résolution (résolution ES-6/2).

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, en 1980, à la demande de 35 Etats Membres (A/35/144 et Add.1). A cette session, l'Assemblée s'est prononcée sur les principes en cause; a exprimé sa satisfaction au Secrétaire général des efforts qu'il avait déployés à la recherche d'une solution au problème et exprimé l'espoir qu'il continuerait d'accorder son assistance, notamment en désignant un représentant spécial, en vue de promouvoir une solution politique conforme aux dispositions de la résolution et en étudiant la possibilité d'obtenir des garanties appropriées concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'indépendance politique, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de tous les Etats voisins, sur la base de garanties mutuelles et de la stricte non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et en tenant pleinement compte des principes de la Charte des Nations Unies (résolution 35/37).

Les efforts déployés par l'ancien Secrétaire général au cours de l'année 1981 et les activités de son représentant, M. Javier Pérez de Cuéllar, sont consignés dans le rapport du Secrétaire général en date du 6 novembre 1981 (A/36/653-S/14745).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a réaffirmé les principes concernés; prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir une solution politique, et prié également le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés simultanément des progrès réalisés dans l'application de la résolution (résolution 36/34).

A ses trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 37/37, 38/29, 39/13 et 40/12).

Les efforts déployés par le Secrétaire général entre 1982 et 1986 et les activités de son représentant, M. Diego Cordovez, sont consignés dans les rapports du Secrétaire général en date du 24 septembre 1982 (A/37/482-S/15429), du 28 septembre 1983 (A/38/449-S/16005), du 21 septembre 1984 (A/39/513-S/16754), du 7 octobre 1985 (A/40/709-S/17527) et du 18 septembre 1986 (A/41/619-S/18347).

A sa quarante et unième session 47/, l'Assemblée générale a réaffirmé que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan était indispensable à une solution pacifique du problème; réaffirmé le droit du peuple afghan à décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit; demandé le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan; engagé toutes les parties intéressées à oeuvrer pour aboutir d'urgence à une solution politique conforme aux dispositions de la résolution et à la création des conditions voulues pour permettre aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur; renouvelé son appel à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils continuent à fournir des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés; exprimé sa satisfaction et son appui au Secrétaire général pour les efforts qu'il avait faits et les mesures constructives qu'il avait prises, en particulier le processus diplomatique qu'il avait engagé, dans la recherche d'une solution au problème; prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir une solution politique conforme aux dispositions de la résolution et de continuer à étudier la possibilité d'obtenir des garanties appropriées concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'indépendance politique, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de tous les Etats voisins, sur la base de garanties mutuelles et de la stricte non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et compte dûment tenu des principes de la Charte des Nations Unies; et prié le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés simultanément des progrès réalisés en vue de l'application de la résolution et de faire un rapport aux Etats Membres sur la situation dès qu'il en aurait la possibilité (résolution 40/33).

47/ Références concernant la quarante et unième session (point 26 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/41/619-S/18347;
- b) Projet de résolution : A/41/L.12 et Add.1;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/792;
- d) Résolution 41/33;
- e) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.20;
- f) Séances plénières : A/41/PV.55 à 57.

32. Droit de la mer : rapport du Secrétaire général

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été adoptée par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer le 30 avril 1982 et ouverte à la signature, avec l'Acte final de la Conférence, à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982. La Convention a été adoptée avec quatre résolutions s'y rapportant, dont la première portait création de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer qui est également chargée d'appliquer les dispositions de la résolution II de la Conférence relatives aux investissements préparatoires des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques. La Conférence a été convoquée en application de la résolution 3067 (XXVIII) adoptée le 16 novembre 1973 par l'Assemblée générale.

La Convention a été signée le 10 décembre 1982 par 117 Etats, par la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et par les îles Cook. La Convention, qui était restée ouverte à la signature jusqu'au 9 décembre 1984, a été signée par 38 Etats supplémentaires, Nioué et la Communauté européenne, ce qui a porté le nombre total de signatures à 159. Au 31 mars 1987, la Convention avait été ratifiée par 32 Etats et par la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a approuvé la prise en charge par le Secrétaire général des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention et des résolutions s'y rapportant, autorisé le Secrétaire général à convoquer la Commission préparatoire comme le prévoyait la résolution I de la Conférence et approuvé l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies (résolution 37/66).

A ses trente-huitième, trente-neuvième et quarantième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question intitulée "Droit de la mer" (résolutions 38/59 A, 39/73 et 40/63).

A sa quarante et unième session 48/, l'Assemblée générale a constaté avec satisfaction le soutien croissant et massif dont jouissait la Convention, demandé à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais et de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps;

48/ Références concernant la quarante et unième session (point 32 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/41/742 et Corr.1;
- b) Projet de résolution : A/41/L.20 et Add.1;
- c) Résolution 41/34;
- d) Séance plénière : A/41/PV.58.

demandé également aux Etats de respecter les dispositions de la Convention lorsqu'ils promulgueraient leur législation nationale et de renoncer à toute action qui saperait l'efficacité de la Convention ou irait à l'encontre de son but et de son objet; pris note avec satisfaction de l'importante décision prise par la Commission préparatoire le 5 septembre 1986, décision qui avait créé les conditions voulues pour l'application rapide du régime relatif aux investisseurs pionniers, défini dans la résolution II de la Conférence, ce qui faciliterait l'enregistrement des demandeurs en qualité d'investisseurs pionniers; su gré au Secrétaire général d'avoir mené à bien le programme central concernant les questions liées au droit de la mer et du rapport qu'il avait établi (A/41/742) et l'a prié de poursuivre les activités qui y sont exposées ainsi que celles dont l'objet est de consolider le nouveau régime juridique de la mer, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire, y compris l'application de la résolution II; demandé au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du nouveau régime juridique établi par cet instrument ainsi qu'à faire les efforts voulus sur les plans national, régional et sous-régional pour pouvoir tirer pleinement parti des avantages dudit régime; a invité les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins et prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les faits nouveaux concernant la Convention et sur l'application de la résolution (résolution 41/34).

La Commission préparatoire a tenu sa première session à Kingston (Jamaïque), du 15 mars au 8 avril et du 15 août au 9 septembre 1983; sa deuxième session à Kingston, du 19 mars au 13 avril 1984, et des réunions officieuses à Genève, du 13 août au 5 septembre 1984; sa troisième session à Kingston, du 11 mars au 4 avril 1985, et des réunions à Genève du 12 août au 4 septembre 1985; sa quatrième session à Kingston, du 17 mars au 11 avril 1986, et des réunions à New York du 11 août au 5 septembre 1986. La Commission a tenu sa cinquième session à Kingston du 30 mars au 16 avril 1987 et a décidé de tenir sa prochaine réunion à New York, du 27 juillet au 21 août 1987. La priorité a été donnée aux prescriptions pour la mise en oeuvre de la résolution II et à l'enregistrement des demandes reçues conformément à cette résolution de la Conférence.

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé par la résolution 41/34.

33. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

- a) Rapport du Comité spécial contre l'apartheid
- b) Rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud
- c) Rapports du Secrétaire général

La politique raciale de l'Afrique du Sud est examinée à l'ONU depuis 1946, époque à laquelle l'Inde s'est plainte de ce que l'Afrique du Sud avait adopté des mesures législatives à l'encontre des Sud-Africains d'origine indienne. A la septième session, en 1952, la question plus générale de l'apartheid a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale sous le titre "Question du conflit racial

en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union sud-africaine". L'Assemblée a continué d'examiner ces deux questions connexes en tant que points séparés de l'ordre du jour jusqu'à la seizième session. A la dix-septième session, ces questions ont été réunies sous le titre actuel.

A sa dix-septième session, en 1962, l'Assemblée générale a créé le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, dont la tâche était de suivre l'évolution de la politique raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud lorsque l'Assemblée ne siégeait pas et de faire périodiquement rapport, soit à l'Assemblée, soit au Conseil de sécurité, soit aux deux, selon ce qu'il convenait (résolution 1761 (XVII)). Le Comité spécial était composé à l'origine de onze Etats Membres. A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée a modifié le nom du Comité, qui est devenu le "Comité spécial de l'apartheid". A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée a modifié à nouveau le nom du Comité, qui est devenu le "Comité spécial contre l'apartheid" (résolution 3324 D (XXIX)). A sa trente-quatrième session, l'Assemblée a prié le Président de l'Assemblée, agissant en consultation avec les groupes régionaux, d'élargir la composition du Comité spécial, en gardant présent à l'esprit le principe d'une répartition géographique équitable (résolution 34/93 R). Au 1er juin 1987, aucun membre additionnel n'avait été nommé. Le Comité spécial se compose actuellement des dix-huit Etats Membres suivants :

Algérie, Ghana, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Malaisie, Népal, Nigéria, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Somalie, Soudan et Trinité-et-Tobago.

Conformément à son mandat, le Comité a présenté des rapports annuels et des rapports spéciaux à l'Assemblée et au Conseil de sécurité.

A sa vingtième session, l'Assemblée générale a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (résolution 2054 B (XX)). Le Secrétaire général présente à l'Assemblée des rapports annuels sur le Fonds.

A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a invité les représentants des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'OUA - l'African National Congress of South Africa et le Pan Africanist Congress of Azania - à participer en qualité d'observateurs aux débats de la Commission politique spéciale consacrés à l'apartheid. A la même session, l'Assemblée a rejeté les pouvoirs de la délégation sud-africaine.

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a, pour la première fois, examiné ce point directement en séance plénière et elle a invité les mouvements de libération sud-africains reconnus par l'OUA à participer aux débats tenus en séance plénière sur cette question. A la même session, l'Assemblée a créé un Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports et l'a prié de préparer un projet de déclaration sur l'apartheid dans les sports, à titre de mesure intérimaire, et de prendre des dispositions préliminaires en vue de la rédaction d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports (résolution 31/6 F).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté et proclamé la Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports, recommandée par le Comité spécial, et prié le Comité de rédiger une convention internationale contre l'apartheid dans les sports (résolution 32/105 M).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation du Comité spécial, la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (résolution 40/64 G, annexe).

A sa quarante et unième session 49/, l'Assemblée a adopté des résolutions concernant la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain : la situation en Afrique du Sud et l'assistance aux mouvements de libération (résolution 41/35 A), les sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud (résolution 41/35 B), les relations entre Israël et l'Afrique du Sud (résolution 41/35 C), le programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid (résolution 41/35 D), l'état de la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (résolution 41/35 E), l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud (résolution 41/35 F), le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (résolution 41/35 G) et l'action internationale concertée en vue de l'élimination de l'apartheid (résolution 41/35 H).

49/ Références concernant la quarante et unième session (point 33 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité spécial contre l'apartheid : Supplément No 22 (A/41/22);
- b) Rapports spéciaux du Comité spécial : Supplément No 22A (A/41/22/Add.1) et Add.1/Corr.1;
- c) Rapport du Secrétaire général : A/41/506 et Add.1 à 3, A/41/638 et A/41/690;
- d) Projets de résolution : A/41/L.24 et Corr.1, A/41/L.25 et Corr.1 et Add.1, A/41/L.26 et Corr.1 et Add.1, A/41/L.27 et Add.1, A/41/L.28 et Add.1, A/41/L.29 et Add.1, A/41/L.30 et Add.1 et A/41/L.31 et Add.1;
- e) Rapport de la Commission politique spéciale : A/41/779;
- f) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/810;
- g) Résolutions 41/35 A à H et décision 41/412;
- h) Séances de la Commission politique spéciale : A/SPC/41/SR.8 à 11;
- i) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.23;
- j) Séances plénières : A/41/PV.58 à 64 et 102.

En application de la résolution 41/35 F, un groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud a été créé. Le Groupe intergouvernemental s'est réuni plusieurs fois en 1987 (voir Supplément No 45 (A/42/45)).

Le Conseil de sécurité est saisi de la question du conflit racial en Afrique du Sud depuis 1960, date à laquelle il a reconnu que la situation en Union sud-africaine avait entraîné un désaccord entre les nations et que sa prolongation risquait de menacer la paix et la sécurité internationales (résolution 134 (1960)). En 1963, le Conseil a demandé à tous les Etats de mettre fin à la vente et à l'expédition d'armes, de munitions de tous types et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud (résolution 181 (1963)). Cette interdiction a été élargie par la suite afin d'inclure la vente à l'Afrique du Sud de matériel et de machines destinés à l'entretien et à la fabrication d'armes et de munitions et elle a été réitérée et renforcée en 1964, 1970 et 1972. En 1976, après l'incident au cours duquel on avait tiré sur des manifestants à Soweto, le Conseil a condamné vigoureusement le Gouvernement sud-africain pour avoir recouru à des actes de violence massive et au meurtre d'Africains et l'a invité à mettre fin sans délai aux actes de violence commis contre le peuple africain et à prendre d'urgence des mesures en vue d'éliminer l'apartheid et la discrimination raciale (résolution 392 (1976)).

En 1977, le Conseil a vigoureusement condamné le régime raciste sud-africain pour son recours à des actes de violence et de répression à l'encontre de la population noire (résolution 417 (1977)). Il a également décidé que tous les Etats cesseraient immédiatement toute livraison à l'Afrique du Sud d'armes et de matériels connexes de tous types, y compris la vente ou le transfert d'armes et de munitions, de véhicules et de matériel militaires, d'équipement de police paramilitaire et de pièces détachées pour les articles susmentionnés, et décidé que les Etats devaient s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud concernant la fabrication et l'élaboration d'armes nucléaires (résolution 418 (1977)). Il a en outre institué un comité chargé d'examiner le rapport que présenterait le Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 418 (1977), d'étudier les moyens permettant de rendre l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes en Afrique du Sud plus efficace et de demander à tous les Etats de nouveaux renseignements sur les mesures prises concernant l'application effective de cette résolution (résolution 421 (1977)). En 1980, le Conseil a condamné énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir encore aggravé la situation et la répression massive contre tous les adversaires de l'apartheid, pour le meurtre de manifestants pacifiques et de détenus politiques et pour son refus d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil (résolution 473 (1980)).

En décembre 1981, le Président a fait, au nom du Conseil, une déclaration concernant la proclamation, par l'Afrique du Sud, du bantoustan prétendument "indépendant" du Ciskei (S/14794).

En décembre 1982, le Conseil a condamné énergiquement le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud pour son acte prémédité d'agression contre le Lesotho et a exigé le versement d'une indemnisation intégrale et adéquate (résolution 527 (1982)).

En décembre 1983, le Conseil a énergiquement condamné la persistance de l'occupation militaire par l'Afrique du Sud de certaines parties du sud de l'Angola et exigé que l'Afrique du Sud retire immédiatement et sans conditions toutes ses forces d'occupation du territoire angolais (résolution 545 (1983)). En janvier 1984, le Conseil a énergiquement condamné l'Afrique du Sud pour avoir repris le bombardement de certaines parties du territoire de l'Angola et pour avoir continué à les occuper (résolution 546 (1984)).

En janvier 1984 également, le Conseil a demandé aux autorités sud-africaines de commuer la peine de mort prononcée contre M. Malesela Benjamin Maloïse (résolution 547 (1984)). En août 1984, le Conseil a déclaré que la prétendue "nouvelle constitution" était contraire aux principes de la Charte des Nations Unies, que les résultats du référendum du 2 novembre 1983 étaient dénués de toute validité et que l'entrée en vigueur de la "nouvelle constitution" ne ferait qu'aggraver la situation déjà explosive existant en Afrique du Sud du fait de l'apartheid. Il a déclaré nulles et non avenues la prétendue "nouvelle constitution" et les "élections" qui devaient être organisées dans le courant d'août 1984 pour les "Métis" et les personnes d'origine asiatique comme les manoeuvres insidieuses du régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud visant à renforcer encore le pouvoir blanc minoritaire et l'apartheid (résolution 554 (1984)). En octobre 1984, le Conseil a condamné à nouveau la politique d'apartheid du régime sud-africain et la persistance avec laquelle il bravait les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ses plans pour renforcer encore l'apartheid, et a condamné en outre la poursuite du massacre des opprimés, ainsi que l'arrestation et la détention arbitraires de dirigeants et d'animateurs d'organisations de masse (résolution 556 (1984)). En décembre 1984, le Conseil a réaffirmé sa résolution 418 (1977) et souligné la nécessité continue d'appliquer strictement l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud (résolution 558 (1984)).

En mars 1985, le Conseil, a demandé au régime de Pretoria de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers et détenus politiques, y compris Nelson Mandela et tous les autres dirigeants noirs, avec lesquels il devrait traiter lors de toute discussion valable concernant l'avenir du pays (résolution 560 (1985)).

En juin 1985, le Conseil a condamné énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir commis un acte d'agression contre le territoire de l'Angola et a exigé qu'elle retire sur-le-champ et sans condition toutes ses forces d'occupation, mette fin à tous ses actes d'agression contre cet Etat et respecte scrupuleusement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola (résolution 567 (1985)). Au cours du même mois, il a condamné énergiquement l'attaque militaire injustifiée et non provoquée que l'Afrique du Sud avait commise contre la capitale du Botswana, a exigé la cessation immédiate, totale et sans condition de tous les actes d'agression de l'Afrique du Sud contre le Botswana, et a dénoncé et rejeté la pratique du droit de poursuite suivie par l'Afrique du Sud raciste pour terroriser et déstabiliser le Botswana et d'autres pays de la région de l'Afrique australe (résolution 568 (1985)).

En juillet 1985, le Conseil, a condamné énergiquement le système d'apartheid, les arrestations massives et les détentions auxquelles avait récemment procédé le gouvernement de Pretoria et les meurtres qui avaient été commis ainsi que

l'établissement de l'état d'urgence dans 36 districts. Il a demandé la levée immédiate de l'état d'urgence, a prié le Gouvernement sud-africain de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers et détenus politiques, et a réaffirmé que seules l'éradication totale de l'apartheid et l'instauration en Afrique du Sud d'une société libre, unie et démocratique sur la base du suffrage universel pouvaient conduire à une solution des problèmes du pays (résolution 569 (1985)).

En septembre 1985, le Conseil a condamné énergiquement l'Afrique du Sud pour ses incursions armées préméditées, persistantes et soutenues en Angola et exigé que l'Afrique du Sud retire sur-le-champ et sans condition toutes ses forces militaires du territoire de l'Angola. Il a également demandé à tous les Etats d'appliquer pleinement l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud dans sa résolution 418 (1977) (résolution 571 (1985)).

Egalement en septembre 1985, le Conseil a souscrit au rapport de la mission qui s'était rendue au Botswana en application de la résolution 568 (1985) et a exigé que l'Afrique du Sud indemnise pleinement et de façon adéquate le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant de son acte d'agression (résolution 572 (1985)).

En octobre 1985, le Conseil a condamné énergiquement l'Afrique du Sud pour son agression contre l'Angola, demandé à tous les Etats d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud, exigé une fois de plus que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à tous actes d'agression et retire sur-le-champ et sans condition toutes ses forces armées occupant le territoire angolais et décidé de se réunir à nouveau, si l'Afrique du Sud ne se conformait pas à sa résolution, afin d'envisager l'adoption de mesures plus efficaces, conformément aux dispositions appropriées de la Charte (résolution 574 (1985)).

En décembre 1985, le Conseil a exigé une fois de plus que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à tous actes d'agression contre l'Angola, retire sur-le-champ et sans condition toutes les forces occupant le territoire angolais et respecte scrupuleusement la souveraineté, l'espace aérien, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Angola et qu'elle verse une indemnisation complète et adéquate à l'Angola pour les dommages humains et matériels qu'il a subis du fait de ces actes d'agression (résolution 577 (1985)). Au cours du même mois, le Conseil a condamné énergiquement les meurtres et les actes de violence prémédités, dont l'Afrique du Sud était responsable et qui avaient été commis sans provocation contre le Lesotho, exigé que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et de manière adéquate le Lesotho pour les pertes en vies humaines et dégâts matériels résultant de cet acte d'agression et exigé que l'Afrique du Sud prenne immédiatement des mesures énergiques en vue d'abolir l'apartheid (résolution 580 (1985)).

En février 1986, le Conseil a exigé l'éradication immédiate de l'apartheid, préalable indispensable à l'instauration d'une « société démocratique non raciale fondée sur l'autodétermination et le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du droit de vote par tous les adultes, dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée; et exigé que le régime raciste d'Afrique du Sud mette un terme à la violence et à la répression exercées contre la

population noire et les autres adversaires de l'apartheid, libère sans condition toutes les personnes emprisonnées, détenues ou frappées d'interdiction en raison de leur opposition à l'apartheid et lève l'état d'urgence (résolution 581 (1986)).

En novembre 1986, le Conseil a prié instamment tous les Etats d'interdire l'exportation vers l'Afrique du Sud d'articles dont ils étaient fondés à croire qu'ils étaient destinés aux forces militaires ou de police sud-africaines, qu'ils pouvaient avoir un usage militaire et qu'ils devaient servir à des fins militaires; demandé à tous les Etats que l'expression "armes et matériel connexe" utilisée dans la résolution 418 (1977) inclue désormais, outre toutes les armes nucléaires, stratégiques et classiques, tous les véhicules et le matériel militaires, paramilitaires et de police, ainsi que les armes et munitions, pièces détachées et fournitures pour les articles susmentionnés, de même que leur vente ou transfert; demandé à tous les Etats de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud et de participer à toute activité en Afrique du Sud dont ils ont des raisons de croire qu'elle peut contribuer à la capacité militaire du pays; demandé à tous les Etats d'assurer que, dans leurs lois nationales ou leurs directives générales en tenant lieu, les clauses spécifiques d'application de la résolution 418 (1977) comportent des peines en cas d'infraction et demandé également à tous les Etats d'adopter des mesures pour enquêter sur les violations, empêcher que l'embargo ne soit tourné à l'avenir et renforcer leur dispositif d'application de la résolution 418 (1977) afin de détecter et vérifier efficacement les transferts d'armes ou d'autres matériels effectués en violation de l'embargo (résolution 591 (1986)).

Plusieurs autres organes de l'ONU traitent de divers aspects de cette question, qui sont examinés au titre de différents points de l'ordre du jour.

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Comité spécial contre l'apartheid : Supplément No 22 (A/42/22);
- b) Rapports spéciaux du Comité spécial contre l'apartheid : Supplément No 22A (A/42/22/Add.1 à ...);
- c) Rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud : Supplément No 45 (A/42/45);
- d) Rapports du Secrétaire général demandés dans les résolutions 41/35 E, G et H.

34. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix : rapport du Secrétaire général

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-huitième session de l'Assemblée générale à la demande du Nicaragua (A/38/242). A cette session, l'Assemblée, rappelant la résolution 530 (1983) du Conseil de sécurité, a réaffirmé le droit qu'ont tous les pays de la région de vivre en paix et de décider de leur propre avenir, sans aucune ingérence ni intervention étrangère; condamné les actes d'agression dirigés contre la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité

territoriales des Etats de la région; demandé instamment aux Etats de la région, ainsi qu'aux autres Etats, de s'abstenir d'entreprendre ou de poursuivre des opérations militaires ayant pour objet d'exercer une pression politique; exprimé son appui le plus énergique au Groupe de Contadora; accueilli avec satisfaction la Déclaration de Cancún sur la paix en Amérique centrale, ainsi que le Document exposant les objectifs et contenant les bases requises pour l'ouverture de négociations propres à assurer la coexistence harmonieuse en Amérique centrale; prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la résolution; et décidé de maintenir à l'examen la situation en Amérique centrale (résolution 38/10).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée, rappelant la résolution 530 (1983) du Conseil de sécurité et sa propre résolution 38/10 et notant les efforts déployés par le Groupe de Contadora, en particulier l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale du 7 septembre 1984, a demandé instamment à chacun des cinq gouvernements d'Amérique centrale d'accélérer leurs consultations avec le Groupe de Contadora de sorte que le processus de négociation aboutisse rapidement à la signature de l'Accord de Contadora; demandé également instamment à tous les Etats, notamment à ceux qui ont des liens et des intérêts dans la région, de respecter les engagements convenus, en adhérant au Protocole additionnel de l'Accord de Contadora; prié le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé, conformément à la résolution 530 (1983) du Conseil, de l'évolution de la situation et de l'application de ladite résolution; et prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, le 15 décembre 1984 au plus tard, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution (résolution 39/4).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a décidé de maintenir la question à l'ordre du jour de la session (décision 40/470).

A sa quarante et unième session 50/, l'Assemblée générale, rappelant ses précédentes résolutions et celles du Conseil de sécurité, partageant la préoccupation des pays latino-américains face à l'aggravation de la situation en Amérique centrale et aux conséquences qu'elle risquait d'avoir dans toute la région, tenant compte de la résolution adoptée le 14 novembre 1986 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, convaincue que les peuples d'Amérique latine souhaitent assurer la paix, le développement et la justice sans ingérence extérieure, qu'il était impératif d'éviter une guerre en Amérique

50/ Références concernant la quarante et unième session (point 42 de l'ordre du jour) :

- a) Note du Secrétaire général : A/41/662-S/18373;
- b) Projet de résolution : A/41/L.34;
- c) Résolution 41/37;
- d) Séances plénières : A/41/PV.72 à 75.

centrale, que cette responsabilité incombait aux gouvernements qui étaient directement ou indirectement mêlés au conflit, a réaffirmé sa conviction que le règlement global, intégré et négocié du conflit en Amérique centrale exigeait le respect sans réserve, par tous les Etats, des principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies; rendu hommage aux efforts louables que faisaient le Groupe de Contadora et le Groupe d'appui pour instaurer la paix en Amérique centrale; renouvelé son appui aux démarches de paix du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui, auxquels elle a demandé de persévérer dans leurs efforts, et prié instamment tous les Etats de continuer à leur apporter leur soutien résolu; prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la résolution (résolution 41/37).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/37.

35. Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste : rapport du Secrétaire général

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante et unième session de l'Assemblée générale, en 1986, à la demande de la Jamahiriya arabe libyenne (A/41/241). A cette session 51/, l'Assemblée générale a condamné l'attaque militaire perpétrée le 15 avril 1986 contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste; demandé au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour le règlement de litiges et différends avec la Jamahiriya arabe libyenne; demandé à tous les Etats de s'abstenir de fournir une aide ou des facilités quelles qu'elles soient pour la perpétration d'actes d'agression contre la Jamahiriya arabe libyenne; affirmé que la Jamahiriya arabe libyenne avait droit à une indemnisation appropriée pour les pertes humaines et matérielles qu'elle avait subies; prié le Conseil de sécurité de rester saisi de la question et prié le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/38).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/38.

51/ Références concernant la quarante et unième session (point 142 de l'ordre du jour) :

- a) Demande d'inscription : A/41/241;
- b) Projet de résolution : A/41/L.35/Rev.1;
- c) Résolution 41/38.
- d) Séance plénière : A/41/PV.76 à 78.

36. Question de Namibie

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux
- b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie
- c) Rapports du Secrétaire général

Depuis l'adoption par l'Assemblée générale, à sa première session en 1946, de la résolution 65 (I), la question de Namibie (anciennement Sud-Ouest africain) a figuré à l'ordre du jour de toutes les sessions ordinaires, des cinquième, neuvième et quatorzième sessions extraordinaires, ainsi que de la huitième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée. Au cours de cette période, plusieurs organes subsidiaires de l'Assemblée ont examiné la situation concernant le Territoire, y compris le Comité spécial du Sud-Ouest africain, le Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain, le Comité du Sud-Ouest africain et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La question a également fait l'objet d'un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 264 (1969), 269 (1969), 276 (1970), 283 (1970), 284 (1970), 301 (1971), 309 (1972), 310 (1972), 319 (1972), 323 (1972), 342 (1973), 366 (1974), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978), 439 (1978), 447 (1979), 475 (1980), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985). En outre, la Cour internationale de Justice a examiné certains aspects connexes de la question et prononcé des avis en la matière, notamment l'Avis consultatif du 11 juillet 1950 52/ en réponse à la résolution 338 (IV) de l'Assemblée générale et l'Avis consultatif du 21 juin 1971 53/ en réponse à la résolution 284 (1970) du Conseil de sécurité.

A sa vingt et unième session, en 1966, l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et conclu que l'Organisation des Nations Unies devait s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire (résolution 2145 (XXI)).

A sa cinquième session extraordinaire, en 1967, l'Assemblée générale a créé un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, composé de onze Etats Membres, qu'elle a chargé d'administrer le Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance et décidé que le Conseil confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires à un Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (voir aussi le point 17 g) qui serait nommé par l'Assemblée sur la proposition du Secrétaire général (résolution 2248 (S-V)).

52/ Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif, CIJ, Recueil 1950, p. 128.

53/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif de la CIJ, Recueil 1971, p. 16.

A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a proclamé que, conformément aux vœux de son peuple, le Territoire du Sud-Ouest africain serait appelé "Namibie" (résolution 2372 (XXII)). Le Conseil est alors devenu le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Commissaire est devenu le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.

A ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions, l'Assemblée générale a décidé de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin de donner effet à un programme général d'assistance aux Namubiens (résolutions 2679 (XXV) et 2872 (XXVI)).

A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale a décidé de porter de onze à dix-huit le nombre des membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (résolution 3031 (XXVII)). La composition du Conseil a été à nouveau élargie à la vingt-neuvième session (résolution 3295 (XXIX), sect. VII) et à la trente-troisième session (résolution 33/182 A). Le Conseil se compose actuellement des trente et un Etats Membres suivants :

Algérie, Angola, Australie, Bangladesh, Belgique, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Egypte, Finlande, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Libéria, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie (résolution 3112 (XXVIII)).

A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a souscrit à la décision du Conseil pour la Namibie de créer un Institut pour la Namibie à Lusaka (résolution 3296 (XXIX)).

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a invité la South West Africa People's Organization (SWAPO) à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateur (résolution 31/152).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a déclaré que la décision de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay était un acte d'expansion coloniale commis en violation des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée et que cette annexion était illégale, nulle et de nul effet; et a également déclaré que Walvis Bay constituait une partie intégrante de la Namibie à laquelle elle était inextricablement liée par des liens géographiques, historiques, économiques, culturels et ethniques (résolution 32/9 D). L'Assemblée a également prié les institutions spécialisées et autres organisations et organismes des Nations Unies de participer, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à la planification et à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne (résolution 32/9 A).

A sa neuvième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie, dans lesquels elle a réaffirmé le mandat confié au

Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance (résolution S-9/2).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a déclaré nulles et non avenues les élections organisées en Namibie par l'Afrique du Sud du 4 au 8 décembre 1978, en violation et au mépris des résolutions 385 (1976) et 439 (1978) du Conseil de sécurité (résolution 33/182 B).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devrait dénoncer toutes les manoeuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer son système d'oppression coloniale et d'exploitation de la population et des ressources de la Namibie, et s'efforcer d'assurer que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres en Namibie, organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à toutes les dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité et de ses résolutions ultérieures (résolution 34/92 A).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devrait continuer à protéger l'intégrité territoriale de la Namibie, en tant qu'Etat indivisible, comprenant Walvis Bay ainsi que les îles Penguin et les autres îles situées au large des côtes; représenter la Namibie auprès des organes, organismes et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient convenablement protégés; prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et toutes autres mesures qui pourraient être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelles de la Namibie; et formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et coordonner l'aide à la Namibie fournie par les institutions spécialisées et autres organes et organismes des Nations Unies (résolution 35/227 C).

A sa huitième session extraordinaire d'urgence, en 1981, l'Assemblée générale a réaffirmé que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil avait approuvé le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constituait la seule base pour un règlement pacifique; exigé la mise en application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) sans aucune tergiversation, réserve ou modification, et ce avant la fin du mois de décembre 1981; demandé instamment au Conseil, étant donné la menace sérieuse portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la large majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement contre ce pays les sanctions globales obligatoires prévues dans le Chapitre VII de la Charte; et demandé à tous les Etats, étant donné la menace portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, d'imposer immédiatement contre ce pays des sanctions globales obligatoires, conformément aux dispositions de la Charte (résolution ES-8/2).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devrait continuer à mobiliser un appui international

en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire de Namibie; s'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies; dénoncer et s'employer à faire rejeter par tous les Etats toutes manoeuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer sa présence en Namibie; et assurer que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres en Namibie, organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment aux résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) (résolution 36/121 C).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a condamné énergiquement l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namubiens, le recrutement et l'entraînement de Namubiens afin de constituer des armées tribales et le recours à des mercenaires en vue d'anéantir le peuple namibien et d'exécuter ses attaques militaires contre des Etats africains indépendants, ses menaces et ses actes d'agression et de subversion contre ces pays et le déplacement massif par la force de Namubiens expulsés de leurs foyers; prié le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de porter à l'attention de l'Assemblée, lors de sa trente-huitième session, un rapport complet sur tous les contacts existant entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud (résolution 37/233 A); s'est félicitée de l'admission récente de la Namibie en qualité de membre à part entière de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Union internationale des télécommunications, ainsi que de la décision 1982/110 du Conseil économique et social, tendant à élire la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, aux fonctions de membre du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés; pris acte de l'adhésion du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale pour la Namibie, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et prié le Conseil d'adhérer aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux protocoles additionnels s'y rapportant, ainsi qu'à toutes autres conventions internationales de même nature, selon qu'il le jugerait approprié; décidé de tenir à Paris, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en 1983, une conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance; et prié le Secrétaire général d'organiser la conférence susmentionnée en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine (résolution 37/233 C).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a pris acte de la Déclaration de Paris relative à la Namibie ainsi que du rapport du Comité plénier et du Programme d'action pour la Namibie adoptés lors de la Conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance tenue à Paris du 25 au 29 avril 1983 54/; pris acte du débat qui s'est déroulé au Conseil

54/ Rapport de la Conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), troisième partie.

de sécurité sur la question de Namibie du 23 mai au 1er juin 1983 55/, au cours duquel la communauté internationale s'est prononcée, à une majorité écrasante, contre l'établissement d'un lien ou d'un parallèle quelconque entre l'indépendance de la Namibie et des questions sans objet qui lui sont étrangères, en particulier le retrait des forces cubaines de l'Angola; réaffirmé en outre que les seules parties au conflit en Namibie étaient d'une part, l'Afrique du Sud, qui occupait illégalement le Territoire et, d'autre part, le peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique (résolution 38/36 A); réaffirmé que la résolution 435 (1978) du Conseil, par laquelle le Conseil a approuvé le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constituait la seule base d'un règlement pacifique de la question de Namibie, et exigé sa mise en application immédiate et inconditionnelle, sans réserve ni modification ni amendement; rejeté fermement et condamné énergiquement les tentatives persistantes faites par les Etats-Unis et l'Afrique du Sud en vue d'établir un lien ou un parallèle quelconque entre l'indépendance de la Namibie et des questions sans objet qui lui sont étrangères, en particulier le retrait des forces cubaines de l'Angola, et souligné sans équivoque que toutes ces tentatives visaient à retarder le processus de décolonisation en Namibie et constituaient une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola (résolution 38/36 B); prié tous les comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée et du Conseil économique et social, de continuer à inviter un représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs réunions chaque fois que les débats porteraient sur les droits et intérêts des Namibiens, et d'avoir avec le Conseil d'étroites consultations avant de présenter tout projet de résolution pouvant concerner les droits et intérêts des Namibiens (résolution 38/36 C).

A la même session, l'Assemblée générale a nommé M. Brajesh Chandra Mishra Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour un nouveau mandat d'un an à compter du 1er janvier 1984 (voir le point 17 g) (décision 38/312).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a pris note de la résolution 539 (1983) du Conseil de sécurité par laquelle le Conseil a rejeté l'insistance avec laquelle l'Afrique du Sud liait l'indépendance de la Namibie à des considérations extrinsèques comme étant incompatible avec la résolution 435 (1978) du Conseil et a déclaré que l'indépendance de la Namibie ne pouvait être subordonnée au règlement de problèmes étrangers à ladite résolution; et par laquelle le Conseil a décidé, au cas où l'Afrique du Sud persisterait à faire de l'obstruction, d'envisager l'adoption de mesures appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies; a déclaré que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constituait un acte d'agression contre le peuple namibien, selon les termes de la Définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée et a appuyé la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, pour repousser l'agression de l'Afrique du Sud et parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie; a condamné l'Afrique du Sud raciste qui a saboté les entretiens sur l'indépendance de la Namibie tenus en 1984 à Lusaka et Mindelo en insistant sur la scandaleuse condition préalable du "couplage" et en proposant de nouveaux

55/ Voir S/PV.2439 à 2444 et 2446 à 2451.

subterfuges insidieux pour remplacer la résolution 435 (1978) du Conseil; a condamné et rejeté la "Conférence multipartite" fantôme, le dernier en date d'une série de stratagèmes politiques au moyen desquels Pretoria cherchait à imposer un règlement néo-colonial en Namibie; a condamné énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir contraint tous les Namibiens du sexe masculin âgés de 17 à 55 ans à servir dans les rangs de l'armée coloniale d'occupation, là encore dans le sinistre dessein d'écraser la lutte de libération nationale du peuple namibien et de forcer les Namibiens à s'entretuer, et a déclaré que toutes les mesures adoptées par l'Afrique du Sud raciste et par lesquelles le régime illégal d'occupation tentait d'imposer la conscription en Namibie étaient illégales, nulles et non avenues; a condamné l'assistance accrue prêtée par les principaux Etats occidentaux et Israël à l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique et financier et particulièrement dans le domaine militaire et nucléaire; a dénoncé la création d'un prétendu Bureau de liaison du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à Windhoek, en violation flagrante des résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier des résolutions 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil et au mépris total de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice 53/, et demandé sa fermeture et son retrait immédiats; a condamné énergiquement la collusion entre l'Afrique du Sud, Israël et certains Etats occidentaux, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, dans le domaine nucléaire et a demandé à la France et à tous les autres Etats de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui lui permettent de produire de l'uranium, du plutonium ou d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires; a prié les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitaient l'usine d'enrichissement d'uranium d'Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo qui régissait les activités d'Urenco; et a déclaré que la lutte de libération de la Namibie était un conflit de caractère international aux termes du paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I (A/32/144, annexe I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 56/ et, à cet égard, a exigé que l'Afrique du Sud applique ces Conventions et le Protocole additionnel I et, en particulier, que tous les combattants de la liberté capturés se voient accorder le statut de prisonnier de guerre prévu dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre 57/ et dans le Protocole additionnel s'y rapportant (résolution 39/50 A).

A la même session, l'Assemblée générale a nommé M. Brajesh Chandra Mishra Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour un nouveau mandat d'un an à compter du 1er janvier 1985 (voir point 17 g)) (décision 39/325).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a pris spécialement note du Document final, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant la Namibie, adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie lors de sa Réunion plénière extraordinaire tenue à Vienne du 3 au 7 juin 1985; pris note du débat

56/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

57/ Ibid., No 972, p. 135.

important sur la question de Namibie qui a eu lieu au Conseil de sécurité du 10 au 19 juin 1985 ^{58/}; pris également note de la résolution 566 (1985) par laquelle le Conseil a condamné l'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie et condamné en outre ce régime pour l'obstruction qu'il fait à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil en insistant sur des conditions contraires aux dispositions du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans cette résolution; accueilli avec satisfaction et approuvé le rejet universel et catégorique du "couplage" préconisé par l'Afrique du Sud entre l'indépendance de la Namibie et des questions sans pertinence et extrinsèques, en particulier la présence de troupes cubaines en Angola; et accueilli avec satisfaction et approuvé la condamnation mondiale justifiée de la politique d'engagement constructif avec l'Afrique du Sud; condamné énergiquement la collaboration qui se poursuivait entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux, dans les domaines politique, économique, diplomatique et financier, et exprimé sa conviction que cette collaboration contribuait à prolonger la domination et la mainmise de l'Afrique du Sud sur le peuple et le Territoire namibien (résolution 40/97 A); l'Assemblée a aussi réaffirmé que les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, relatives au plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constituaient la seule base internationalement acceptable d'un règlement pacifique du problème namibien et en exigeait l'application immédiate et inconditionnelle; a condamné énergiquement le régime raciste pour avoir mis en place le prétendu gouvernement provisoire en Namibie le 17 juin 1985, a déclaré cette mesure nulle et non avenue, et a demandé à la communauté internationale de continuer de s'abstenir de reconnaître tout régime imposé au peuple namibien par l'administration illégale sud-africaine, ou de coopérer avec un tel régime; a condamné énergiquement l'usage du droit de veto par deux membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité le 15 novembre 1985, qui ont ainsi empêché le Conseil de prendre à l'encontre de l'Afrique du Sud des mesures efficaces conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et leur a lancé un appel pour qu'ils s'abstiennent de faire à nouveau un mauvais usage du veto (résolution 40/97 B).

A la même session, l'Assemblée générale a nommé M. Brajesh Chandra Mishra Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour un nouveau mandat d'un an à compter du 1er janvier 1986 (voir point 17 g)) (décision 40/317).

A sa quatorzième session extraordinaire, en 1986, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans l'intégralité de son territoire, y compris Walvis Bay, les îles Penguin et toutes les îles côtières adjacentes; confirmé la légitimité de la lutte que le peuple namibien menait par tous les moyens dont il disposait, y compris la lutte armée, pour repousser l'agression sud-africaine et parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie; demandé aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de fournir, dans leurs domaines de compétence respectifs, une assistance à titre prioritaire au peuple namibien, par l'entremise de la SWAPO; souligné une fois de plus que les seules parties au conflit en Namibie étaient,

^{58/} Voir S/PV.2583, 2584, 2586 à 2590 et 2592 à 2595.

d'une part, le peuple namibien représenté par la SWAPO, son seul représentant authentique, et, d'autre part, le régime raciste d'Afrique du Sud qui occupait illégalement le Territoire; réaffirmé que le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, constituait la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question de Namibie, et exigé son application immédiate sans préalable ni modification; demandé à l'Afrique du Sud de cesser de lier l'indépendance de la Namibie à des questions extrinsèques comme la présence de troupes cubaines en Angola; rejeté fermement les politiques d'"engagement constructif" et de "couplage", qui avaient encouragé le régime raciste d'Afrique du Sud à poursuivre son occupation illégale de la Namibie, et demandé que ces politiques soient abandonnées, de sorte que les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie puissent être appliquées; prié instamment le Conseil de sécurité d'user de son autorité touchant l'application de ses résolutions 385 (1976) et 435 (1978) et 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983 et 566 (1985) du 19 juin 1985 et d'agir de façon décisive contre toutes manoeuvres dilatoires et machinations frauduleuses de l'Afrique du Sud raciste en Namibie en adoptant les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte; réaffirmé que l'adoption des sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte constituait le moyen pacifique le plus efficace d'amener l'Afrique du Sud raciste à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie; condamné le pillage des ressources naturelles de la Namibie auquel se livraient l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie; et demandé au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour prendre des mesures en vue d'assurer l'application immédiate et inconditionnelle du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, qu'il avait approuvé dans sa résolution 435 (1978) (résolution S-14/1).

A sa quarante et unième session 59/, l'Assemblée générale a fait siens la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la

59/ Références concernant la quarante et unième session (point 36 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité spécial : Supplément No 23 (A/41/23), chap. VIII; voir aussi les chapitres II et IV à VI;
- b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie : Supplément No 24 (A/41/24);
- c) Rapport du Secrétaire général : A/41/614;
- d) Rapport de la Quatrième Commission : A/41/761.

(Suite de la note page suivante)

Namibie et le Programme d'action concernant la Namibie 60/, et demandé instamment à la communauté internationale de les appliquer; confirmé sa décision tendant à ce que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en exécution de son mandat et face au refus arrogant de l'Afrique du Sud raciste de se retirer du Territoire, mette en place son administration en Namibie en 1987, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 40/97 A et S-14/1; demandé instamment au Conseil de sécurité d'agir d'une manière décisive, dans l'exercice de la responsabilité directe qui incombait à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concernait la Namibie; et de prendre sans plus tarder les mesures voulues pour que le plan de l'Organisation des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil ne soit en rien sapé ni modifié mais soit au contraire pleinement respecté et appliqué; dénoncé toutes les manoeuvres frauduleuses d'ordre constitutionnel et politique par lesquelles le régime raciste illégal d'Afrique du Sud tentait de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie et demandé en particulier à la communauté internationale de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration sud-africaine illégale pourrait imposer au peuple namibien, en violation des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil, ou de coopérer avec un tel régime; déclaré que toutes les prétendues lois et proclamations promulguées par le régime illégal d'occupation en Namibie étaient illégales, nulles et non avenues; réaffirmé en outre que les Etats Membres ne devaient épargner aucun effort pour déjouer toute manoeuvre de l'Afrique du Sud raciste et de ses alliés visant à court-circuiter l'Organisation des Nations Unies et à saper la responsabilité primordiale qui lui incombait pour la décolonisation de la Namibie; accueilli avec satisfaction et approuvé le rejet universel et catégorique du "couplage" préconisé par l'Afrique du Sud entre l'indépendance de la Namibie et des questions sans pertinence et extrinsèques, comme la présence de forces cubaines en Angola, et souligné sans équivoque que ce "couplage", outre qu'il retardait le processus de décolonisation en Namibie, constituait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola;

(Suite de la note 59/)

- e) Projets de résolution : Supplément No 24 (A/41/24 (Partie II) et Corr.1);
- f) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/654;
- g) Résolutions 41/39 A à E et décision 41/413; voir également la décision 41/320;
- h) Séances de la Quatrième Commission : A/C.4/41/SR.23, 9 à 12, 14 et 18;
- i) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.28;
- j) Séances plénières : A/41/PV.67 à 71, 79 et 101.

60/ Voir Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif).

accueilli avec satisfaction et approuvé la condamnation mondiale justifiée de la politique d'"engagement constructif" avec l'Afrique du Sud, politique qui non seulement encourageait l'Afrique du Sud dans son intransigeance, retardant ainsi l'indépendance de la Namibie, mais avait aussi été discréditée et mise en échec par les actions mêmes du régime de Pretoria tant en Afrique du Sud que dans toute l'Afrique australe; réaffirmé sa conviction que la solidarité des Etats de première ligne et leur appui à la cause namibienne demeuraient un élément décisif des efforts entrepris pour permettre au Territoire d'accéder à une indépendance véritable; demandé instamment à la communauté internationale d'accroître d'urgence son appui financier, matériel, militaire et politique aux Etats de première ligne pour leur permettre de résoudre leurs propres problèmes économiques, qui étaient en grande partie imputables à la politique d'agression et de subversion menée par Pretoria, et de mieux se défendre contre les tentatives constantes faites par l'Afrique du Sud pour les déstabiliser; prié les Etats Membres de fournir d'urgence toute l'assistance nécessaire à l'Angola et aux autres Etats de première ligne pour leur permettre de renforcer leur capacité de défense contre les actes d'agression de l'Afrique du Sud; demandé au Conseil de sécurité de déclarer expressément que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et que la question ne devrait pas donner lieu à des négociations entre une Namibie indépendante et l'Afrique du Sud; condamné énergiquement la collaboration qui se poursuivait entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux dans les domaines politique, économique, diplomatique et financier, et exprimé sa conviction que cette collaboration contribuait à prolonger la domination et la mainmise de l'Afrique du Sud sur le peuple et le Territoire namibiens; déploré que l'Afrique du Sud raciste ait créé et gère, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de prétendus offices d'informations sur la Namibie dont l'objet était de légitimer ses institutions fantoches en Namibie, en particulier le prétendu gouvernement provisoire qui avait valu au régime raciste la condamnation du Conseil de sécurité et de la communauté internationale, et exigé leur fermeture immédiate; demandé instamment aux gouvernements de ne pas faire usage de leur droit de veto au Conseil de sécurité pour la question de l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud et de répondre ainsi de façon positive à l'appel international à l'isolement de l'Afrique du Sud raciste; demandé aux membres de la Communauté européenne de renforcer et d'élargir d'urgence les sanctions économiques qu'ils avaient récemment imposées au régime de Pretoria, de manière à en étendre l'application à la Namibie illégalement occupée; condamné énergiquement l'utilisation du Territoire international de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud comme tremplin pour des actes d'invasion armée, de subversion, de déstabilisation et d'agression contre les Etats africains voisins; dénoncé les derniers actes d'agression commis par le régime raciste contre l'Angola, le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe, déclaré que la politique d'agression et de déstabilisation de Pretoria non seulement compromettait la paix et la stabilité en Afrique australe, mais constituait aussi une menace à la paix et à la sécurité internationales et demandé à l'Afrique du Sud de cesser tous actes d'agression contre les Etats africains voisins; demandé de nouveau à tous les Etats de prendre les mesures voulues, notamment sur le plan législatif, pour empêcher le recrutement, l'instruction et le passage en transit de mercenaires appelés à servir en Namibie; déclaré que, en exploitant sans relâche les ressources naturelles et humaines du Territoire et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - qui

opéraient en Namibie constituait un obstacle majeur à son indépendance; prié à nouveau tous les Etats Membres, en particulier ceux dont les sociétés se livraient à l'exploitation des ressources namibiennes, de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives et des mesures coercitives, pour faire en sorte que les dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie soient pleinement appliquées et respectées par toutes les sociétés et tous les particuliers relevant de leur juridiction; approuvé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui, dans le cadre de l'action qu'il menait pour assurer l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, s'efforçait toujours d'engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux contre les sociétés ou les particuliers qui exploitaient, transportaient, traitaient ou achetaient des ressources naturelles namibiennes (résolution 41/39 A). L'Assemblée a condamné énergiquement et rejeté fermement les tentatives constantes faites par l'Afrique du Sud en vue d'établir un "couplage" ou "parallèle" entre l'indépendance de la Namibie, sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et de questions extrinsèques et sans pertinence aucune, en particulier la présence de forces cubaines en Angola, et souligné sans équivoque que toutes ces tentatives visaient à retarder encore l'indépendance de la Namibie et constituaient une ingérence flagrante et non justifiée dans les affaires intérieures de l'Angola; réaffirmé que l'adoption des sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte constituait le moyen pacifique le plus efficace d'amener l'Afrique du Sud raciste à ce conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie (résolution 41/39 B); décidé que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie tiendrait des réunions plénières extraordinaires en Afrique australe en 1987 (résolution 41/39 C); prié le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Secrétaire général de prendre un certain nombre de mesures pour assurer la diffusion de l'information et la mobilisation de l'opinion publique en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie (résolution 41/39 D); prié le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, afin de mobiliser des ressources supplémentaires, de continuer à formuler, en consultation avec la SWAPO, des projets d'assistance au peuple namibien qui seront financés conjointement par les gouvernements et les organisations non gouvernementales; prié le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire établir, publier et diffuser par l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, dans les meilleurs délais, un ouvrage de référence très complet sur la Namibie, qui rendrait compte de tous les aspects de la question de Namibie, que l'Organisation des Nations Unies examinait depuis sa fondation; prié le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de mettre au point et de publier dans les meilleurs délais, en consultation avec le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, une étude démographique de la population namibienne (résolution 41/39 E).

A la même session, l'Assemblée générale a nommé M. Bernt Carlsson Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour un mandat de six mois à compter du 1^{er} juillet 1987; elle a également décidé que, dans l'intervalle, M. Brajesh Chandra Mishra continuerait d'assumer les fonctions de commissaire des Nations Unies pour la Namibie (voir point 17 g)) (décision 41/320).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Comité spécial : Supplément No 23 (A/42/23);
- b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie : Supplément No 24 (A/42/24);
- c) Rapports du Secrétaire général demandés dans les résolutions 41/39 A et B.

37. Question des îles Falkland (Malvinas) : rapport du Secrétaire général

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale, en 1982, à la demande de 20 Etats Membres (A/37/193). L'Assemblée a décidé d'examiner ce point en séance plénière, étant entendu que la Quatrième Commission procéderait dans le même temps à l'audition d'organismes et d'individus ayant des intérêts dans cette affaire.

A cette session, l'Assemblée générale a prié les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant à la question des îles Falkland (Malvinas); prié le Secrétaire général d'entreprendre une nouvelle mission de bons offices afin d'aider les parties à satisfaire à la demande formulée ci-dessus en prenant à cette fin les mesures appropriées; et prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-huitième session, un rapport sur les progrès réalisés (résolution 37/9).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a prié à nouveau les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de reprendre les négociations; pris acte du rapport du Secrétaire général; prié le Secrétaire général de poursuivre sa mission renouvelée de bons offices; et prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les progrès réalisés (résolution 38/12). A la même session, l'Assemblée a pris acte du rapport de la Quatrième Commission (décision 38/405).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a prié de nouveau les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté et à leurs différends non réglés touchant la question des îles Falkland (Malvinas); pris note du communiqué émis par les représentants du Gouvernement de la Suisse et du Gouvernement du Brésil, et prié le Secrétaire général de poursuivre sa mission renouvelée de bons offices et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution (résolution 39/6). A la même session, l'Assemblée a pris note du rapport de la Quatrième Commission (décision 39/404).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni d'entamer des négociations afin de trouver les moyens de régler de façon pacifique et définitive les problèmes non réglés entre les deux pays, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Falkland (Malvinas), en conformité avec la Charte; et prié le Secrétaire général de poursuivre sa mission renouvelée de bons offices afin d'aider les parties à

satisfaire à la demande formulée ci-dessus, et de prendre à cette fin les mesures appropriées et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution (résolution 40/21). A la même session, l'Assemblée a pris acte du rapport de la Quatrième Commission (décision 40/410).

A sa quarante et unième session 61/, l'Assemblée générale, consciente qu'il était de l'intérêt de la communauté internationale que les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord règlent de façon pacifique et définitive tous leurs différends, en conformité avec la Charte, a prié de nouveau ces gouvernements d'entamer des négociations afin de trouver les moyens de régler de façon pacifique et définitive les problèmes non réglés entre les deux pays, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Falkland (Malvinas), en conformité avec la Charte; prié le Secrétaire général de poursuivre sa mission renouvelée de bons offices afin d'aider les parties à satisfaire à cette demande et de prendre à cette fin les mesures appropriées ainsi que de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution (résolution 41/40). A la même session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Quatrième Commission (décision 41/414).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/40;
- b) Rapport du Comité spécial : A/42/23, à paraître en tant que Supplément No 23 (A/42/23).

61/ Références concernant la quarante et unième session (point 28 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité spécial : Supplément No 23 (A/41/23), chap. X; A/AC.109/878;
- b) Rapport du Secrétaire général : A/41/824;
- c) Rapport de la Quatrième Commission : A/41/870;
- d) Projet de résolution : A/41/L.19 et Add.1;
- e) Résolution 41/40 et décision 41/414;
- f) Séance de la Quatrième Commission : A/C.4/41/SR.19;
- g) Séances plénières : A/41/PV.82 et 84.

38. Question de Palestine

- a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien
- b) Rapport du Secrétaire général

Cette question, qui avait été à l'ordre du jour des deuxième et troisième sessions de l'Assemblée générale, a été inscrite à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session, en 1974, à la demande de 55 Etats Membres (A/9742 et Corr.1 et Add.1 à 4). A cette session, l'Assemblée a invité l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), représentant du peuple palestinien, à participer à ses délibérations sur la question de Palestine en séances plénières (résolution 3210 (XXIX)). A la même session, l'Assemblée a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, en soulignant que leur réalisation était indispensable au règlement de la question de Palestine; reconnu que le peuple palestinien était une partie principale pour l'établissement de la paix au Moyen-Orient, et reconnu en outre le droit du peuple palestinien de recouvrer ses droits par tous les moyens, conformément aux buts et principes de la Charte (résolution 3236 (XXIX)). L'Assemblée a par ailleurs invité l'OLP à participer, en qualité d'observateur, à ses sessions et à ses travaux ainsi qu'à toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, et considéré que l'OLP avait aussi le droit de participer en tant qu'observateur à toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies (résolution 3237 (XXIX)).

A sa trentième session, l'Assemblée générale a demandé que l'OLP soit invitée à participer à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui avaient lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec les autres parties, et à participer à la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient ainsi qu'à tous autres efforts pour la paix (résolution 3375 (XXX)). A la même session, l'Assemblée a décidé de créer un Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, composé de vingt Etats Membres; prié le Comité d'étudier et de recommander à l'Assemblée un programme de mise en oeuvre, destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits reconnus dans la résolution 3236 (XXIX); et prié le Conseil de sécurité d'examiner la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables (résolution 3376 (XXX)). Le Comité a été élargi à la trente et unième session (décision 31/318) et comprend trois membres de plus. Il est actuellement composé des vingt-trois Etats Membres suivants :

Afghanistan, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Nigéria, Pakistan, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

A sa trente et unième session et à ses sessions suivantes, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations du Comité et prié instamment le Conseil de sécurité d'examiner à nouveau aussitôt que possible ces recommandations (résolutions 31/20, 32/40 A, 33/28 A, 34/65 A, 36/120 A, 37/86 A, 38/58 A, 39/49 A, 40/96 A et 41/43 A).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir au sein du Secrétariat un service spécial des droits palestiniens qui aurait pour fonctions de préparer, sous la direction du Comité, des études et des publications relatives aux droits inaliénables du peuple palestinien et d'organiser chaque année, en consultation avec le Comité, à partir de 1978, la commémoration, le 29 novembre, d'une Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien (résolution 32/40 B).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a rejeté les dispositions des accords de Camp David qui ignoraient, usurpaient, violaient ou déniaient les droits inaliénables du peuple palestinien et qui envisageaient et approuvaient la poursuite de l'occupation par Israël des territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967; condamné énergiquement tous les accords partiels et traités séparés qui constituaient une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des diverses résolutions adoptées par la communauté internationale au sujet du problème palestinien; déclaré que les accords de Camp David et autres arrangements n'avaient aucune validité dans la mesure où ils prétendaient déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (résolution 34/65 B); et prié le Secrétaire général de désigner dorénavant le Service spécial des droits palestiniens sous le nom de Division des droits palestiniens (résolution 34/65 D).

A sa septième session extraordinaire d'urgence convoquée le 22 juillet 1980 à la demande du Représentant permanent du Sénégal, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, l'Assemblée générale a demandé à Israël de se retirer complètement et inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, en laissant tous les biens et services intacts, et insisté pour que ce retrait de tous les territoires occupés commence avant le 15 novembre 1980; exigé qu'Israël se conforme pleinement aux dispositions de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité et à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le caractère historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité; s'est déclarée opposée à tous les plans et politiques visant à réinstaller les Palestiniens hors de leur patrie; et prié le Conseil de sécurité, au cas où Israël ne se conformerait pas à la résolution, de se réunir afin d'examiner la situation et la possibilité d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte (résolution ES-7/2).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a condamné Israël pour sa non-application des dispositions de la résolution ES-7/2 ainsi que des résolutions 465 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies; prié le Conseil de se réunir afin d'examiner la situation et la possibilité d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte (résolution 35/169 A); censuré dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de la "Loi fondamentale" sur Jérusalem et considéré que cette "Loi fondamentale" et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement (résolution 35/169 E).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a décidé de convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard en 1984, une

Conférence internationale sur la question de Palestine, sur la base de la résolution ES-7/2 et autorisé le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à agir en tant que Comité préparatoire de la Conférence (résolution 36/120 C).

Le 20 avril 1982, l'Assemblée générale a repris sa septième session extraordinaire d'urgence conformément au paragraphe 14 de la résolution ES-7/2. A cette session, l'Assemblée a réaffirmé le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force; exigé qu'Israël se conforme à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le statut et le caractère unique de la Ville sainte de Jérusalem; déclaré une fois de plus que le comportement et les agissements d'Israël confirmaient qu'il ne s'agissait pas d'un Etat Membre pacifique et qu'Israël n'avait respecté ni les obligations qui lui incombaient en vertu de la Charte ni ses engagements au titre de la résolution 273 (III) (résolution ES-7/4).

Le 25 juin 1982, l'Assemblée générale a repris, pour la deuxième fois, sa septième session extraordinaire d'urgence, conformément au paragraphe 17 de la résolution ES-7/4. L'Assemblée a demandé au Conseil de sécurité d'autoriser le Secrétaire général à entreprendre les démarches et à prendre les mesures pratiques nécessaires pour appliquer les dispositions des résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 512 (1982) du Conseil; et prié le Secrétaire général de charger une commission de haut niveau de procéder à une enquête et d'évaluer l'étendue des pertes en vies humaines et des dégâts matériels et de rendre compte, aussitôt que possible, des résultats de cette enquête à l'Assemblée et au Conseil (résolution ES-7/5).

Le 16 août 1982, l'Assemblée générale a repris sa septième session extraordinaire d'urgence pour la troisième fois, conformément au paragraphe 10 de la résolution ES-7/5. L'Assemblée a exigé qu'Israël respecte et applique les dispositions de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem; demandé instamment une fois encore au Conseil de sécurité, au cas où Israël continuerait à ne pas se conformer aux exigences formulées dans ses résolutions précédentes et dans les résolutions 515 (1982) et 518 (1982) de se réunir afin d'envisager des moyens pratiques d'action conformément aux dispositions pertinentes de la Charte (résolution ES-7/6). A la même session, l'Assemblée a décidé de convoquer la Conférence internationale sur la question de Palestine au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, du 16 au 27 août 1983 (résolution ES-7/7); et a décidé de commémorer, le 4 juin de chaque année, la Journée internationale des enfants victimes innocentes de l'agression (résolution ES-7/8).

Le 24 septembre 1982, l'Assemblée générale a repris sa septième session extraordinaire d'urgence pour la quatrième fois conformément au paragraphe 12 de la résolution ES-7/6. L'Assemblée a prié instamment le Conseil de sécurité d'enquêter, par les moyens à sa disposition, sur les circonstances et l'étendue du massacre de civils palestiniens et autres à Beyrouth, le 17 septembre 1982, et de rendre public dès que possible le rapport concernant les résultats de cette enquête; décidé que, en conformité avec sa résolution 194 (III) et ses résolutions pertinentes ultérieures, il devrait être permis aux réfugiés palestiniens de retourner dans leurs foyers d'où ils avaient été déracinés et déplacés et de

retrouver leurs biens, et exigé qu'Israël se conforme inconditionnellement et immédiatement à la résolution; prié instamment le Conseil, au cas où Israël continuerait à ne pas se conformer aux demandes expresses qui lui étaient adressées dans les résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil ainsi que dans la résolution de l'Assemblée, de se réunir en vue d'envisager des moyens d'action conformément à la Charte des Nations Unies (résolution ES-7/9).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a prié le Conseil de sécurité de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte et de reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination et le droit d'établir son propre Etat arabe indépendant en Palestine (résolution 37/86 D); exigé qu'Israël se retire complètement et inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem; recommandé que, une fois qu'Israël se serait retiré des territoires palestiniens occupés, ces territoires soient placés pour une courte période transitoire sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, période pendant laquelle le peuple palestinien exercerait son droit à l'autodétermination (résolution 37/86 E).

La Conférence internationale sur la question de Palestine s'est tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983. La Conférence a adopté la Déclaration de Genève sur la Palestine 62/ et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 63/. La Déclaration contenait des principes directeurs, conformes aux principes du droit international, qui ont été présentés sur cette question, et devraient servir de base à une action internationale concertée en vue de régler la question de Palestine. Aux termes de cette déclaration, la Conférence estimait qu'il était indispensable de convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'OLP, ainsi que des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des autres Etats intéressés. Le Programme d'action se composait de recommandations adressées aux Etats Membres, au Conseil de sécurité, au Secrétaire général, ainsi qu'aux organes et organismes du système des Nations Unies, aussi bien qu'à l'opinion publique mondiale, et leur demandait d'entreprendre une action concrète en vue d'aider le peuple palestinien à obtenir qu'on le laisse exercer ses droits inaliénables et notamment créer un Etat palestinien indépendant et souverain.

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, a fait sienne la Déclaration de Genève sur la Palestine; accueilli favorablement et fait sienne l'idée de convoquer une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément aux principes directeurs énoncés; et prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de prendre des mesures pour préparer la Conférence et de faire rapport sur l'action qu'il aurait entreprise (résolution 38/58 C).

62/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. A.

63/ Ibid., chap. I, sect. B.

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a prié le Comité de continuer à prêter son concours aux organisations non gouvernementales qui contribuaient à faire mieux connaître les faits concernant la question de Palestine à l'opinion publique internationale (résolution 39/49 A); prié le Département de l'information du Secrétariat, agissant en étroites coopération et coordination avec le Comité, de continuer à appliquer dans sa totalité la résolution 38/58 E (résolution 39/49 C); réaffirmé qu'elle faisait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C; regretté la réaction négative des Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis et demandé à ces gouvernements de reconsidérer leur position à l'égard de la Conférence; et prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard le 15 mars 1985 (résolution 39/49 D).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié le Département de l'information du Secrétariat, agissant en étroite collaboration et coordination avec le Comité, de continuer à élargir ses activités de diffusion d'informations relatives à la question de Palestine (résolution 40/96 C); réaffirmé qu'elle faisait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C; demandé aux Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis de reconsidérer leur position quant à la convocation de la Conférence comme moyen d'instaurer la paix au Moyen-Orient; et prié le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard le 15 mars 1986 (résolution 40/96 D).

A sa quarante et unième session 64/, l'Assemblée générale a prié le Comité de continuer à aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations (résolution 41/43 A); prié le Département de l'information, en étroites coopération et coordination avec le Comité, de consacrer

64/ Références concernant la quarante et unième session (point 35 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien : Supplément No 35 (A/41/35);
- b) Rapport du Secrétaire général : A/41/215-S/17916;
- c) Projets de résolution : A/41/L.38 et Add.1. A/41/L.39 et Add.1, A/41/40 et Add.1 et A/41/L.41 et Add.1;
- d) Résolutions 41/43 A à D;
- e) Séances plénières : A/41/PV.80, 81, 83, 85, 86 et 93.

davantage de documentation audio-visuelle à la question de Palestine, notamment de produire un nouveau film en 1987, des séries spéciales de programmes radiophoniques et des émissions de télévision; d'organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région; d'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux (résolution 41/43 C); réaffirmé une fois de plus qu'elle faisait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C; souligné que tous les gouvernements devaient d'urgence faire de nouveaux efforts concrets et constructifs afin que la Conférence puisse se réunir sans plus de retard; fait sienne l'idée de constituer dans le cadre du Conseil de sécurité, avec la participation des membres permanents du Conseil, un Comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de la Conférence; prié le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée, au plus tard le 15 mai 1987 (résolution 41/43 D).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien : Supplément No 35 (A/42/35);

b) Rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/43 D (A/42/277-S/18849).

39. La situation au Moyen-Orient : rapports du Secrétaire général

Divers aspects du problème du Moyen-Orient sont examinés par l'Organisation des Nations Unies, en particulier par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, depuis 1947.

A la suite des hostilités qui ont éclaté en juin 1967, le Conseil de sécurité a énoncé en novembre 1967 les principes d'une paix juste et durable au Moyen-Orient (résolution 242 (1967)). Le Secrétaire général a ensuite désigné l'ambassadeur Gunnar Jarring de Suède comme son représentant spécial au Moyen-Orient en vue de favoriser un accord entre les Etats intéressés, conformément à ladite résolution. En application de la résolution 331 (1973) du Conseil, le Secrétaire général a présenté au Conseil, en mai 1973, un rapport détaillé constituant un compte rendu complet des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient depuis juin 1967 (S/10929).

A la suite de nouvelles hostilités, le Conseil a demandé un cessez-le-feu le 22 octobre 1973; demandé aux parties en cause de commencer immédiatement après le cessez-le-feu l'application de la résolution 242 (1967) dans toutes ses parties; et décidé que des négociations commenceraient entre les parties en cause sous des auspices appropriés en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient (résolution 338 (1973)).

Les efforts déployés depuis octobre 1973 par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient sont exposés dans un rapport d'ensemble que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée et au Conseil en

octobre 1978 (A/33/311-S/12896). Depuis lors, le Secrétaire général publie chaque année un rapport sur la question, à la demande de l'Assemblée, le dernier étant daté du 29 octobre 1986 (A/41/768-S/18427).

Il y a actuellement trois opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies dans la région : une mission d'observateurs, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), et deux forces de maintien de la paix, la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement (FNUOD) et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) (voir aussi le point 127). Les observateurs de l'ONUST aident la FNUOD et la FINUL à s'acquitter de leurs tâches, et depuis août 1982, un groupe d'observateurs surveille la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth (résolution 516 (1982) du Conseil de sécurité). Conformément aux décisions prises par le Conseil, des observateurs sont en outre stationnés en Egypte. Les rapports que le Secrétaire général adresse périodiquement au Conseil contiennent des détails sur la création et les activités de la FNUOD et de la FINUL. Le dernier rapport sur la FNUOD a été publié le 12 novembre 1986 (S/18453). Le dernier rapport sur la FINUL a été publié le 12 janvier 1987 (S/18581 et Corr.1 et Add.1).

L'Assemblée générale a examiné la question de la situation au Moyen-Orient de sa vingt-cinquième à sa vingt-septième session, soit de 1970 à 1972 (résolutions 2628 (XXV), 2799 (XXVI) et 2949 (XXVII)), ainsi que de sa trentième à sa quarantième session, c'est-à-dire de 1975 à 1985 (résolutions 3414 (XXX), 31/61, 31/62, 32/20, 33/29, 34/70, 35/207, 36/226 A et B, 37/123 A à F, 38/180 A à E, 39/146 A à C et 40/168 A à C).

A sa quarante et unième session 65/, l'Assemblée générale a réaffirmé sa conviction que la question de Palestine était l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne pouvait être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés; réaffirmé en outre qu'un règlement global juste de la situation au Moyen-Orient ne pouvait être réalisé sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'OLP, représentant du peuple palestinien; déclaré une fois de plus que la paix au Moyen-Orient était indivisible et devait être fondée sur une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les

65/ Références concernant la quarante et unième session (point 37 de l'ordre du jour) :

- a) Rapports du Secrétaire général : A/41/215-S/17916, A/41/453 et Add.1 et A/41/768-S/18427;
- b) Projets de résolution : A/41/L.43 et Add.1, A/41/L.44, A/41/L.45 et Add.1;
- c) Résolutions 41/162 A à C;
- d) Séances plénières : A/41/PV.87 à 89 et 97.

auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'OLP, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine, notamment les résolutions ES-7/2, 36/120 A à F, 37/86 A à D, 37/86 E, 38/58 A à E, 39/49 A à D et 40/96 A à D de l'Assemblée; considéré que le Plan arabe de paix adopté à l'unanimité à la douzième Conférence arabe au sommet tenue à Fez (Maroc) en novembre 1981 et en septembre 1982 (voir A/37/696-S/15510, annexe) et réaffirmé par la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes qui s'est tenue à Casablanca (Maroc) du 7 au 9 août 1985 (voir A/40/564 et Corr.1, annexe), ainsi que les initiatives et mesures prises pour appliquer le plan de Fez, constituaient une contribution importante à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient; condamné la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exigé le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis juin 1967; rejeté tous les accords et arrangements qui violaient les droits inaliénables du peuple palestinien et allaient à l'encontre des principes d'une solution globale juste au problème du Moyen-Orient visant à assurer l'instauration d'une paix juste dans la région; déploré qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, et aux résolutions 35/207 et 36/226 A et B de l'Assemblée générale; estimé que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique étaient nulles et non avenues et exigé qu'elles soient rapportées immédiatement, et demandé à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales de respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes; condamné l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires, y compris l'expropriation, la création de colonies de peuplement, l'annexion et autres mesures de terrorisme, d'agression et de répression, qui violent la Charte et les principes du droit international ainsi que les conventions internationales pertinentes; condamné énergiquement l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, sa politique et ses pratiques annexionnistes, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des ressources en eau et l'imposition de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens, et déclaré que toutes ces mesures étaient nulles et non avenues et constituaient une violation des règles et principes du droit international concernant l'occupation de guerre, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 66/; estimé que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que le maintien des

66/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

livraisons d'armes et de matériel modernes à Israël, auxquels s'ajoute une aide économique substantielle, y compris l'Accord sur l'établissement d'une zone de libre échange récemment conclu entre les deux gouvernements, ont encouragé Israël à poursuivre sa politique et des pratiques d'agression et d'expansion dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, nuit aux efforts déployés en vue de l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et menace la sécurité de la région; demandé une fois de plus à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël toute aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que toutes ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien; condamné vigoureusement la poursuite et le renforcement de la collaboration entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines économique, militaire et nucléaire, qui constituaient un acte d'hostilité contre les Etats africains et arabes et permettaient à Israël d'accroître son potentiel nucléaire et de soumettre ainsi les Etats de la région à un chantage nucléaire; réitéré l'appel visant à convoquer une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 5 de la Déclaration de Genève sur la Palestine 62/, question de Palestine et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C; fait sienne l'idée de créer, dans le cadre du Conseil de sécurité, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence, auquel participeraient les membres permanents du Conseil; et prié le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects (résolution 41/162 A). L'Assemblée a aussi condamné énergiquement Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil et aux résolutions 36/226 B, ES-9/1, 37/123 A, 38/180 A, 39/146 B et 40/168 B de l'Assemblée; déclaré à nouveau que l'occupation continue des hauteurs du Golan par Israël et la décision prise par ce pays le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan constituaient un acte d'agression aux termes de l'Article 39 de la Charte et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale; déclaré une fois de plus que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était illégale et de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune; déclaré que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, étaient contraires aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies; considéré à nouveau que toutes les mesures prises par Israël afin de donner effet à sa décision relative au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan étaient illégales, nulles et non avenues et ne devaient pas être reconnues; réaffirmé qu'elle considérait que toutes les dispositions du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907 67/ et la Convention de Genève

67/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuaient de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demandé aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations que leur imposaient lesdits instruments; considéré une fois de plus que l'occupation continue du territoire syrien des hauteurs du Golan depuis 1967 et son annexion par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituaient une menace continue contre la paix et la sécurité internationales; déploré vivement le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui avait empêché le Conseil d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les "mesures appropriées" mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil; déploré en outre tout appui politique, économique, financier, militaire et technique fourni à Israël qui encourageait ce pays à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion des territoires arabes occupés; souligné fermement une fois de plus qu'elle avait exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il avait prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien des hauteurs du Golan et qui avait abouti à l'annexion de fait de ce territoire; réaffirmé une fois de plus la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, condition essentielle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste au Moyen-Orient; considéré une fois de plus que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, confirmaient qu'il n'était pas un Etat Membre pacifique, qu'il avait violé de façon persistante les principes énoncés dans la Charte et qu'il ne s'était acquitté ni de ses obligations en vertu de la Charte, ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale; demandé une fois de plus à tous les Etats Membres de s'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et suspendre toute assistance militaire qu'Israël recevait d'eux; de s'abstenir d'acquérir des armes ou du matériel militaire provenant d'Israël, de suspendre leur assistance à Israël et leur coopération économique, financière et technique avec ce pays; de rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël; demandé à nouveau à tous les Etats Membres de mettre fin immédiatement, individuellement et collectivement, à tout rapport avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines; prié instamment les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la résolution; demandé aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la résolution; prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la résolution (résolution 41/162 B); estimé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem était illégale, et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune; déploré le transfert par certains Etats de leurs missions diplomatiques à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution; demandé à nouveau à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte et prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la résolution (résolution 41/162 C).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des rapports du Secrétaire général demandés par les résolutions 41/162 A à C.

40. Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : rapport de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

A sa trente-deuxième session, en 1977, l'Assemblée générale a, au cours de l'examen de la question intitulée "Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique", déclaré que : a) l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques était d'une grande importance pour le développement économique et social de nombreux pays, b) tous les Etats avaient le droit, conformément au principe de l'égalité souveraine, de mettre au point leur programme d'utilisation pacifique des techniques nucléaires aux fins du développement économique et social, en fonction de leurs priorités, de leurs intérêts, et de leurs besoins, c) tous les Etats devaient avoir accès aux techniques, au matériel et aux matières nécessaires à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et être libres de les acquérir et d) la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique des techniques nucléaires aux fins du développement économique et social serait assujettie à des garanties internationales convenues et satisfaisantes dont l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) veillerait à ce qu'elles soient appliquées sans discrimination afin de prévenir efficacement la prolifération des armes nucléaires; et invité tous les Etats à envisager la possibilité de convoquer en temps opportun, sous les auspices d'organismes des Nations Unies, une ou plusieurs conférences internationales dans le but de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (résolution 32/50).

A ses trente-troisième et trente-quatrième sessions, l'Assemblée générale a continué à examiner cette question (résolutions 33/4 et 34/63).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée a décidé de convoquer en 1983 la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire; décidé en outre de créer un comité préparatoire de la Conférence et prié le Président de l'Assemblée de nommer les membres du Comité conformément au principe d'une représentation géographique équitable; et invité l'AIEA à s'acquitter du rôle qui lui incombe à tous les stades de la préparation de la Conférence et durant la Conférence proprement dite (résolution 35/112).

De sa trente-sixième à sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 36/78 et 37/167 et décisions 37/452 et 37/453 et résolutions 38/60 et 39/74).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a décidé que la Conférence se tiendrait à Genève du 23 mars au 10 avril 1987 (résolution 40/95).

A sa quarante et unième session 68/, l'Assemblée générale, rappelant que la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire représentait un effort mondial entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir la coopération internationale dans ce domaine précis aux fins du développement économique et social, a invité tous les Etats à participer à la Conférence au niveau élevé qui conviendrait (résolution 41/212 A); engagé tous les gouvernements à faire appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sûreté les plus élevées, afin de réduire au minimum les risques pour la vie et pour la santé, et aussi lorsqu'ils débattront de questions d'énergie nucléaire à la Conférence, à tenir compte des intérêts légitimes des pays voisins qui risqueraient d'être affectés par les effets transfrontière de l'utilisation de l'énergie nucléaire (résolution 41/212 B).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport de la Conférence (A/CONF.108/7).

41. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général

A sa quarantième session, l'Assemblée générale, à l'issue de l'examen du point relatif à la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, a exprimé sa conviction qu'une amélioration globale de l'efficacité de l'Organisation la rendrait encore plus apte à atteindre les buts et à appliquer les principes de la Charte des Nations Unies; décidé de créer un groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau, doté d'un mandat d'un an, qui serait chargé, en se conformant strictement aux principes et aux dispositions de la Charte, de procéder à un examen approfondi de la situation administrative et financière de l'Organisation, en vue de déterminer les mesures à prendre pour continuer à améliorer l'efficacité de son fonctionnement administratif et financier, ce qui la rendrait plus apte à traiter efficacement des questions politiques, économiques et sociales; prié le Groupe de présenter à l'Assemblée, avant l'ouverture de sa quarante et unième session, un rapport contenant ses observations et

68/ Références concernant la quarante et unième session (point 34 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sur les travaux de sa septième session : Supplément No 47 (A/41/47);
- b) Projets de résolution : A/41/L.42/Rev.1 et A/41/L.47;
- c) Amendement : A/41/L.46;
- d) Résolutions 41/212 A et B;
- e) Séance plénière : A/41/PV.101.

recommandations; prié le Président de l'Assemblée, agissant en consultation avec les groupes régionaux, de nommer aussitôt que possible les membres du Groupe en veillant à assurer une répartition géographique équitable; décidé que le Groupe serait composé de dix-huit membres et prié le Secrétaire général de le réunir aussitôt que possible pour lui permettre d'élire son bureau; prié le Secrétaire général de fournir au Groupe le personnel et les services nécessaires; prié également le Secrétaire général de fournir au Groupe toute l'aide dont il aurait besoin, notamment en lui faisant part de ses vues et en lui communiquant les renseignements nécessaires pour procéder à l'examen; invité ses organes subsidiaires pertinents à présenter au Groupe, par l'intermédiaire de leur président, des renseignements et des observations sur les questions touchant leurs travaux; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session une question intitulée "Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies" (résolution 40/237).

Par une communication datée du 7 février 1986 (A/40/1085/Add.1), le Président de l'Assemblée générale a informé le Secrétaire général de la nomination des membres du Groupe.

Le Groupe s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 25 février au 4 mars, du 1er au 11 avril, du 16 au 27 juin et du 28 juillet au 15 août 1986.

A sa quarante et unième session 69/, l'Assemblée générale a décidé que les recommandations adoptées d'un commun accord et présentées dans le rapport du Groupe (A/41/49) seraient appliquées par le Secrétaire général et les organes et organismes compétents des Nations Unies, compte tenu des conclusions de la Cinquième Commission (A/41/795) et sous réserve des dispositions ci-après :

- a) l'application de la recommandation 5 ne devrait pas porter préjudice à l'exécution des projets et programmes déjà approuvés par l'Assemblée générale;

69/ Références concernant la quarante et unième session (point 38 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Groupe d'experts : Supplément No 49 (A/41/49);
- b) Notes du Secrétaire général : A/41/663 et A/41/763;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/795;
- d) Résolution 41/213 et décisions 41/468 et 41/470;
- e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.11, 13 à 19 et 21;
- f) Séances plénières : A/41/PV.33 à 39, 52, 59 et 102.

b) les pourcentages cités dans la recommandation 15 devraient être considérés comme des objectifs pour les plans que le Secrétaire général présenterait à l'Assemblée générale comme suite à cette recommandation; c) le Secrétaire général transmettrait à la Commission de la fonction publique internationale les recommandations qui avaient des incidences directes sur le régime commun des Nations Unies (recommandations 53 et 61), en lui demandant de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session (voir également le point 125); d) le Secrétaire général devrait tenir compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/210, lorsqu'il appliquerait les recommandations 55 et 57, pour autant que celles-ci auraient fait l'objet d'un accord; e) le Conseil économique et social procéderait à l'étude demandée dans la recommandation 8; f) le Comité du programme et de la coordination, assisté si besoin était du Corps commun d'inspection et d'autres organes, évaluerait la façon dont étaient appliquées les recommandations relatives au mécanisme intergouvernemental et à son fonctionnement, comme le prévoyait la recommandation 70; et g) pour l'application de la recommandation 24, les dispositions de la résolution 41/201 seraient dûment prises en considération; a prié le Secrétaire général et le Comité du programme et de la coordination de faire rapport à l'Assemblée générale comme le prévoyaient les recommandations 69, 70 et 71 du Groupe (résolution 41/213, sect. I); a décidé que le processus de planification, de programmation et d'établissement du budget serait régi, notamment, par les principes énoncés dans la résolution; a réaffirmé qu'il fallait améliorer le processus de planification, de programmation et d'établissement du budget, conformément aux dispositions de la résolution; a décidé d'améliorer le processus de consultation sur le plan à moyen terme conformément à ces mêmes dispositions; a approuvé le processus budgétaire tel qu'énoncé à l'annexe I de la résolution; a réaffirmé que le processus de prise de décision était régi par les dispositions de la Charte et par le règlement intérieur de l'Assemblée; a considéré que, sans préjudice des dispositions de la résolution, le Comité du programme et de la coordination devrait continuer sa pratique actuelle consistant à prendre ses décisions par consensus; a jugé souhaitable que la Cinquième Commission, avant de présenter à l'Assemblée générale ses recommandations sur le plan général du budget-programme continue à faire tous les efforts possibles pour parvenir à un accord aussi large que possible; a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les règles et dispositions supplémentaires qui seraient jugées nécessaires pour améliorer le processus de planification, de programmation et d'établissement du budget; l'a prié également de proposer à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, la date à laquelle le plan général du budget-programme devrait être présenté ainsi que la date à laquelle il devrait être définitivement approuvé par l'Assemblée; et l'a prié en outre de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution (résolution 41/213, sect. II). A la même session, l'Assemblée a pris acte du rapport de la Cinquième Commission (A/41/795) (décision 41/468).

A la même session encore, l'Assemblée générale a décidé de garder la question à l'ordre du jour de ladite session (décision 41/470; voir également note de bas de page 1).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des rapports du Secrétaire général ci-après, demandés dans la résolution 41/213 :

- a) Date de présentation du plan général du budget-programme (A/42/214);
- b) Questions relatives au budget-programme : inflation et fluctuations monétaires, et montant du fonds de réserve (A/42/225);
- c) Réforme et renouveau à l'ONU : rapport intérimaire sur l'application de la résolution 41/213 (A/42/234 et Corr.1).

42. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, en 1980, à la demande de quinze Etats Membres (A/35/193 et Add.1 et 2). A cette session, l'Assemblée a tenu un débat sur la question et décidé de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session (décision 35/403).

A ses trente-sixième, trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question et décidé de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa session suivante (décisions 36/404, 37/405, 38/406, 39/406 et 40/408).

A sa quarante et unième session 70/, l'Assemblée générale a décidé de remettre à plus tard l'examen de la question et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session (décision 41/404).

A la quarante-deuxième session, aucune documentation préliminaire n'est prévue pour ce point de l'ordre du jour.

43. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la quarantième session, en 1986, à la demande du Secrétaire général (A/40/247). A cette session, l'Assemblée a décidé que le Secrétaire général prendrait les mesures proposées dans son rapport (A/40/1102 et Corr.1 à 3, A/40/1102/Add.1 et Add.1/Corr.1, Add.2 et Add.2/Corr.1 et Add.3 et 4), en tenant compte du rapport de la Cinquième Commission (A/40/1111) et eu égard aux éléments suivants : a) la proposition du Secrétaire général tendant à réduire de trois semaines la quarante et unième session de l'Assemblée serait examinée par l'Assemblée elle-même lors de cette session, compte tenu de la situation financière du moment; et b) le Secrétaire général reverrait les autres aspects de son rapport en tenant compte de l'évolution de la situation financière et ferait rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session (décision 40/472).

70/ Références concernant la quarante et unième session (point 39 de l'ordre du jour) :

- a) Décision 41/404;
- b) Séance plénière : A/41/PV.27.

A sa quarante et unième session 71/, l'Assemblée générale a décidé que le Secrétaire général prendrait les mesures proposées dans son rapport (A/41/901 et Add.1), compte tenu du rapport de la Cinquième Commission (A/41/953) (décision 41/466).

A la même session, l'Assemblée générale a décidé de garder la question à l'ordre du jour de ladite session (décision 41/470; voir également la note 1/).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

- a) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Application de mesures d'économie (A/42/283);
 - ii) Situation actuelle et perspectives de financement en 1988;
- b) Rapport du Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires.

44. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement

A sa trente-deuxième session, en 1977, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée, qui se tiendrait à un niveau élevé en 1980, afin d'évaluer les progrès réalisés dans les diverses instances des Nations Unies sur la voie de l'instauration du nouvel ordre économique international et de prendre, en fonction des résultats de cette évaluation, des mesures appropriées pour promouvoir le développement des pays en développement et la coopération économique internationale, et d'adopter notamment la nouvelle stratégie internationale du développement pour la décennie commençant en 1980. A sa trente-quatrième session, à sa onzième session extraordinaire, à sa trente-cinquième session, à la reprise de celle-ci, et à toutes les sessions ultérieures, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolution 34/139 et décisions S-11/24, 35/443, 35/454, 36/461, 37/438, 38/448, 39/454 A et B et 40/450).

71/ Références concernant la quarante et unième session (point 140 de l'ordre du jour) :

- a) Rapports du Secrétaire général : A/41/850 et A/41/901 et Add.1;
- b) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/953;
- c) Décisions 41/466 et 41/470;
- d) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.41 à 43 et 46;
- e) Séances plénières : A/41/PV.96, 101 et 102.

A sa quarante et unième session 72/, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question à sa quarante-deuxième session (décision 41/467).

A la quarante-deuxième session, aucune documentation préliminaire n'est prévue pour ce point de l'ordre du jour.

45. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1979, à la demande de l'Algérie, de l'Argentine, du Bangladesh, du Bhoutan, du Guyana, de l'Inde, des Maldives, du Népal, du Nigéria et de Sri Lanka (A/34/246). A cette session, l'Assemblée a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session et de renvoyer à ladite session le projet de résolution présenté à la trente-quatrième session et les documents connexes (décision 34/431).

A ses trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sessions, l'Assemblée générale a décidé de différer l'examen de cette question (décisions 35/453, 36/460, 37/450, 38/454, 39/455 et 40/460).

A sa quarante et unième session 73/, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session (décision 41/469).

A la quarante-deuxième session, aucune documentation préliminaire n'est prévue pour ce point de l'ordre du jour.

46. Question de Chypre : rapport du Secrétaire général

Depuis 1963, l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, s'occupent de divers aspects de la question de Chypre.

72/ Références concernant la quarante et unième session (point 40 de l'ordre du jour) :

- a) Décision 41/467;
- b) Séance plénière : A/41/PV.102.

73/ Références concernant la quarante et unième session (point 41 de l'ordre du jour) :

- a) Décision 41/469;
- b) Séance plénière : A/41/PV.102.

En mars 1964, le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et entrepris un effort de médiation afin de favoriser un règlement concerté du problème (résolution 186 (1964)). Le mandat de la Force, qui avait été initialement créée pour une période de trois mois, a été par la suite prolongé par le Conseil, la dernière fois, d'une période de six mois prenant fin le 15 juin 1985 (résolution 559 (1984)). A la suite des événements de 1974, le Conseil a prié la Force de remplir certaines fonctions supplémentaires ou modifiées concernant notamment le maintien du cessez-le-feu (voir S/15149, par. 7). En outre, la Force concourt aux activités humanitaires coordonnées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Le dernier rapport en date du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre a été publié le 2 décembre 1986 (S/18491 et Add.1).

A sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre et de s'abstenir de tous actes et de toutes interventions dirigés contre elle; demandé instamment le retrait rapide de Chypre de toutes les forces armées étrangères; s'est félicitée des contacts et des négociations qui avaient lieu sur un pied d'égalité, grâce aux bons offices du Secrétaire général entre les représentants des deux communautés et a demandé qu'ils se poursuivent en vue d'aboutir, en toute liberté, à un règlement politique mutuellement acceptable; a considéré que tous les réfugiés devaient regagner leurs foyers sains et saufs; prié le Secrétaire général de continuer de dispenser l'assistance humanitaire de l'Organisation des Nations Unies à tous les éléments de la population de Chypre; demandé à toutes les parties de continuer à coopérer pleinement avec la Force et prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention du Conseil de Sécurité (résolution 3212 (XXIX)).

De sa trentième à sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a réaffirmé la nécessité d'appliquer la résolution 3212 (XXIX) (résolutions 3395 (XXX), 31/12, 32/15, 33/15 et 34/30).

En décembre 1974, le Conseil de sécurité a fait sienne la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale (résolution 365 (1974)). En 1975, le Conseil a prié le Secrétaire général d'entreprendre une nouvelle mission de bons offices de manière à faciliter des négociations d'ensemble (résolution 367 (1975)). Par la suite, le Conseil a périodiquement prié le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices et de l'informer des progrès réalisés. Dans le cadre de cette mission, plusieurs séries d'entretiens intercommunautaires ont eu lieu sous les auspices du Secrétaire général en 1975 et 1976 et le 12 février 1977; à nouveau sous les auspices du Secrétaire général, un accord a été conclu à Nicosie sur des directives fournissant un cadre pour les entretiens intercommunautaires (voir S/12323). Il y a alors eu une nouvelle série de pourparlers, mais ceux-ci ont été suspendus sans avoir abouti. Les 18 et 19 mai 1979, s'est tenue à Nicosie, sous les auspices du Secrétaire général, une réunion de haut niveau au cours de laquelle un accord en dix points a été conclu (S/13369). Comme le demandait l'accord, les pourparlers intercommunautaires ont repris à Nicosie le 15 juin 1979 mais ont été suspendus le 22 juin.

A la suite des consultations poussées auxquelles le Secrétaire général et ses représentants ont procédé avec les parties, les entretiens intercommunautaires ont repris le 9 août 1980 sous les auspices du Représentant spécial du Secrétaire général (voir A/35/385-S/14107). A la suite de la présentation de propositions détaillées par les deux communautés et de consultations poussées avec les deux parties, le Représentant spécial du Secrétaire général a soumis le 18 novembre 1981 un texte contenant les éléments d'une "évaluation" sur l'état des négociations; ce texte sert depuis de base de discussion lors des entretiens communautaires (voir A/36/702). La dernière réunion organisée dans le cadre des pourparlers a eu lieu le 14 avril 1983 (voir A/37/805 et Corr.1 et S/15812 et Corr.1).

A ses trente-cinquième et trente-sixième sessions, l'Assemblée générale a différé l'examen de la question de Chypre et décidé de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la session suivante (décisions 35/428 et 36/463).

A la reprise de sa trente-septième session, en mai 1983, l'Assemblée générale, ayant réaffirmé la nécessité de régler sans plus tarder la question de Chypre par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, a réaffirmé qu'elle appuyait pleinement la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité et le non-alignement de la République de Chypre et demandé une fois de plus la cessation de toute ingérence étrangère dans ses affaires; affirmé que la République de Chypre et sa population avaient le droit à la pleine souveraineté et au contrôle effectif sur tout le territoire de Chypre, ainsi que sur ses ressources naturelles et autres, et demandé à tous les Etats d'appuyer le Gouvernement chypriote et de l'aider à exercer ces droits; condamné tout acte qui tendait à compromettre l'exercice intégral et effectif des droits susmentionnés, notamment la délivrance de titres illégaux de propriété; accueilli avec satisfaction la proposition de démilitarisation totale faite par le Président de la République de Chypre; exprimé son appui aux accords conclus à un niveau élevé le 10 février 1977 et le 19 mai 1979 ainsi qu'à toutes leurs dispositions; exigé l'application immédiate et effective de la résolution 3212 (XXIX), adoptée à l'unanimité par l'Assemblée et entérinée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 365 (1974), et des résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil concernant Chypre, qui constituaient une base valable et essentielle pour la solution du problème de Chypre; considéré le retrait de la République de Chypre de toutes les forces d'occupation comme la base essentielle d'une solution rapide et mutuellement acceptable du problème de Chypre; exigé le retrait immédiat de la République de Chypre de toutes les forces d'occupation; félicité le Secrétaire général d'avoir intensifié ses efforts, tout en notant avec préoccupation l'absence de progrès dans les entretiens intercommunautaires; demandé la tenue de négociations de fond utiles, axées sur les résultats et constructives entre les représentants des deux communautés, sous les auspices du Secrétaire général, qui devraient être menées librement sur un pied d'égalité et sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des accords conclus à un niveau élevé, afin qu'un accord mutuellement acceptable fondé sur les droits fondamentaux et légitimes des deux communautés puisse être réalisé aussi rapidement que possible; demandé que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les Chypriotes, y compris la liberté de mouvement, la liberté de résidence et le droit à la propriété soient respectés, et que des mesures soient prises d'urgence pour assurer le retour volontaire des réfugiés dans leur foyer en toute sécurité; considéré qu'il ne

fallait pas permettre que la situation de fait créée par le recours à la force armée influe sur la solution du problème de Chypre ou la compromette d'une manière ou d'une autre; demandé aux parties intéressées de s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait compromettre les chances d'une solution juste et durable du problème de Chypre par des moyens pacifiques et de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans l'accomplissement de la tâche qui lui incombait en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil, ainsi qu'avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre; demandé aux parties intéressées de s'abstenir de tout acte qui porterait ou serait destiné à porter atteinte à l'indépendance, à l'unité, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Chypre; réitéré la recommandation qu'elle avait faite au Conseil d'étudier la question de l'application, dans des délais donnés, de ses résolutions pertinentes et d'examiner et d'adopter par la suite, si besoin était, toutes les mesures appropriées et pratiques prévues par la Charte afin d'assurer l'application prompte et effective des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant Chypre; s'est félicitée de ce que le Secrétaire général ait l'intention de participer à nouveau personnellement à la recherche d'une solution au problème de Chypre et, de ce fait, prié le Secrétaire général de prendre toutes mesures ou initiatives qu'il jugerait appropriées dans le cadre de la mission de bons offices que lui avait confiée le Conseil, en vue de favoriser une solution juste et durable du problème et de rendre compte des résultats de ses efforts à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session (résolution 37/253). L'Assemblée a également pris note du rapport de la Commission politique spéciale (décision 37/455).

Le 15 novembre 1983, les autorités chypriotes turques ont proclamé la "République turque de Chypre-Nord" (voir A/38/586-S/16148). Le 18 novembre, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 541 (1983) dans laquelle il a considéré la proclamation des autorités chypriotes turques - présentée comme déclaration de sécession d'une partie de la République de Chypre - comme juridiquement nulle et demandé son retrait, et a prié le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices afin que des progrès puissent être réalisés le plus rapidement possible sur la voie d'un règlement juste et durable à Chypre (résolution 541 (1983)).

Le 1er mai 1984, le Secrétaire général a fait rapport au Conseil de sécurité sur les efforts qu'il avait déployés dans le cadre de sa mission de bons offices, et notamment sur le projet de scénario qu'il avait élaboré pour faciliter une réunion de haut niveau permettant la reprise du dialogue intercommunautaire; la réponse de la partie chypriote turque figurait en annexe au rapport (S/16519).

A la demande de Chypre, le Conseil s'est réuni le 3 mai et a adopté le 11 mai la résolution 550 (1984). Dans cette résolution, le Conseil a réaffirmé sa résolution 541 (1983); considéré comme inadmissibles les tentatives d'installation, dans une partie quelconque de Varosha, de personnes autres que les habitants de ce secteur et demandé que ledit secteur soit placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies; considéré toute tentative visant à modifier le statut ou le déploiement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre comme contraire aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies; prié le Secrétaire général de s'employer à faire appliquer d'urgence la résolution 541 (1983) du Conseil de sécurité; réaffirmé le mandat de bons offices qu'il avait

donné au Secrétaire général et l'a prié de faire de nouveaux efforts pour parvenir à une solution globale du problème de Chypre, conformément aux principes de la Charte et aux dispositions relatives au règlement de ce problème qui figurent dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies; demandé à toutes les parties de coopérer avec le Secrétaire général dans sa mission de bons offices; décidé de rester saisi de la situation en vue de prendre d'urgence des mesures appropriées au cas où sa résolution 541 (1983) et la présente résolution ne seraient pas appliquées; et prié le Secrétaire général de s'employer à faire appliquer la résolution et de lui faire rapport à ce sujet selon l'évolution de la situation (résolution 550 (1984)).

En septembre 1984, à l'issue de consultations avec les deux parties, le Secrétaire général a organisé trois séries de pourparlers "séparés", à un niveau élevé. Le 17 janvier 1985, il a convoqué au Siège de l'Organisation des Nations Unies une réunion mixte de haut niveau afin de parvenir à un accord menant à la création d'une république fédérale de Chypre. Cette réunion n'ayant pas abouti, le Secrétaire général a maintenu ses contacts avec les deux parties et a fait rapport périodiquement au Conseil de sécurité.

De sa trente-huitième à sa quarantième session, l'Assemblée générale a décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour des sessions (décisions 38/456, 39/456 et 40/470).

A sa quarante et unième session 74/, l'Assemblée générale a décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour de la session (décision 41/470; voir aussi note 1).

A la quarante-deuxième session, aucune documentation préliminaire n'est prévue pour ce point de l'ordre du jour.

47. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies

La question intitulée "Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies" a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale en 1982, à la demande de Chypre (A/37/245).

De sa trente-septième à sa quarantième session, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa session suivante (décisions 37/457, 38/459, 39/465 et 40/470).

74/ Références concernant la quarante et unième session (point 43 de l'ordre du jour) :

- a) Décision 41/470;
- b) Séance plénière : A/41/PV.102.

A sa quarante et unième session 75/, l'Assemblée générale a décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour de la session (décision 41/470; voir aussi note 1).

A la quarante-deuxième session, aucune documentation préliminaire n'est prévue pour ce point de l'ordre du jour.

48. Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale en 1982, à la demande de l'Iraq (A/37/191). A cette session, l'Assemblée ayant rappelé les résolutions 479 (1980), 514 (1982) et 522 (1982) du Conseil de sécurité, et les déclarations faites par le Président du Conseil les 5 novembre 1980 (S/14244) et 15 juillet 1982 (S/15296), et pris acte du rapport du Secrétaire général (S/15449), a considéré que le conflit entre l'Iran et l'Iraq, sa prolongation et sa récente intensification, mettaient en danger la paix et la sécurité internationales; affirmé la nécessité de parvenir à un cessez-le-feu immédiat et au retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues comme phase préliminaire en vue du règlement du différend par des moyens pacifiques conformément aux principes de la justice et du droit international; demandé à tous les autres Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait contribuer à la prolongation du conflit et de faciliter l'application de la résolution; prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts, en consultation avec les parties intéressées, en vue de parvenir à un règlement pacifique; et prié en outre le Secrétaire général de tenir les Etats Membres informés de l'application de la résolution (résolution 37/3).

De sa trente-huitième session à sa quarantième session, l'Assemblée générale a décidé de maintenir la question à l'ordre du jour des sessions (décisions 38/456, 39/456 et 40/470).

A sa quarante et unième session 76/, l'Assemblée générale a une nouvelle fois décidé de maintenir la question à l'ordre du jour de la session (décision 41/470; voir aussi note 1).

75/ Références concernant la quarante et unième session (point 44 de l'ordre du jour) :

- a) Décision 41/470;
- b) Séance plénière : A/41/PV.102.

76/ Références concernant la quarante et unième session (point 45 de l'ordre du jour) :

- a) Décision 41/470;
- b) Séance plénière : A/41/PV.102.

A la quarante-deuxième session, aucune documentation préliminaire n'est prévue pour ce point de l'ordre du jour.

49. Application de la résolution 41/45 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

Le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine 77/ qui a été ouvert à la signature à Tlatelolco (Mexique) en février 1967, a été accueilli avec satisfaction par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session. L'Assemblée a alors recommandé aux Etats signataires du Traité, ou susceptibles de le devenir, et à ceux qui étaient visés dans le Protocole additionnel I, de s'efforcer de prendre toutes les mesures qui dépendaient d'eux pour que le Traité soit rapidement mis en vigueur par le plus grand nombre possible d'entre eux (résolution 2286 (XXII)).

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, en 1974, à la demande de 18 Etats d'Amérique latine (A/9692). A cette session, l'Assemblée a noté avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Pays-Bas avaient déposé leur instrument de ratification du Protocole additionnel I et prié instamment les deux autres Etats qui, conformément au Traité, pouvaient devenir parties au Protocole additionnel de le signer et de le ratifier aussitôt que possible (résolution 3262 (XXIX)).

A sa trentième session, l'Assemblée générale a de nouveau prié instamment les Etats-Unis d'Amérique et la France de signer et de ratifier le Protocole additionnel I au Traité aussitôt que possible (résolution 3473 (XXX)).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que le Protocole additionnel I au Traité avait été signé le 26 mai 1977 par les Etats-Unis et prié à nouveau instamment la France de signer et de ratifier ce Protocole aussitôt que possible (résolution 32/76).

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a émis l'opinion qu'il était souhaitable que les Etats habilités à devenir parties aux Protocoles additionnels au Traité et qui ne l'avaient pas encore fait signent et ratifient ces instruments (résolution S-10/2, par. 63 b)).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a de nouveau invité les Etats-Unis et la France à ratifier le Protocole additionnel I au Traité (résolution 33/58).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que la France avait signé le Protocole additionnel I et elle a invité les Etats-Unis et la France à ratifier ce Protocole dès que possible (résolution 34/71).

77/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068, p. 283.

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a réitéré avec une urgence spéciale l'invitation à ratifier le Protocole additionnel I qu'elle avait adressée aux Etats-Unis et à la France (résolution 35/143).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale, notant avec satisfaction que les Etats-Unis étaient devenus partie au Protocole additionnel I le 23 novembre 1981, date à laquelle ils avaient déposé leur instrument de ratification, a regretté que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui avait eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les invitations pressantes que l'Assemblée générale lui avait adressées et qu'elle réitérait avec une urgence spéciale (résolution 36/83).

De sa trente-septième à sa quarantième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 37/71, 38/61, 39/51 et 40/79).

A sa quarante et unième session 78/, l'Assemblée générale, rappelant que le Royaume-Uni, les Pays-Bas et les Etats-Unis étaient devenus parties au Protocole additionnel I en 1969, 1971 et 1981 respectivement, a déploré que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui avait eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les demandes pressantes de l'Assemblée et elle a une fois de plus prié instamment la France de ne pas différer davantage cette ratification qui lui avait été si souvent demandée et qui semblait d'autant plus souhaitable que, des quatre Etats auxquels le Protocole était ouvert, la France était le seul qui n'y soit pas encore partie (résolution 41/45).

A la quarante-deuxième session, aucune documentation préliminaire n'est prévue pour ce point de l'ordre du jour.

50. Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement

La question de la cessation des essais nucléaires indépendamment d'un accord sur les autres mesures de désarmement, a été examinée par l'Assemblée générale dès sa neuvième session, en 1954. L'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique ont signé, le 5 août 1963, le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. Ce traité, entré en vigueur le 10 octobre 1963, ne s'appliquait pas aux essais souterrains.

78/ Références concernant la quarante et unième session (point 46 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Première Commission : A/41/816;
- b) Résolution 41/45;
- c) Séances de la Première Commission : A/C.1/41/PV.22, 26, 3 à 32, 36 et 39.
- d) Séance plénière : A/41/PV.94.

A sa dix-huitième session, en 1963, l'Assemblée générale a fait appel à tous les Etats pour qu'ils deviennent parties au Traité et a prié la Conférence du Comité sur le désarmement de poursuivre ses négociations en vue de l'interdiction complète des essais (résolution 1910 (XVIII)). Depuis cette date, l'Assemblée a demandé à maintes reprises la suspension de tous les essais et la poursuite des travaux sur un traité portant interdiction complète des essais.

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a souligné l'importance de la cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans le cadre d'un processus effectif de désarmement nucléaire (résolution S-10/2, par. 51).

De sa trente-troisième à sa quarantième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 33/60, 34/73, 35/145 A, 36/84, 37/72, 38/62, 39/52 et 40/80 A).

A sa quarantième session également, l'Assemblée générale a recommandé aux Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau 79/, de se consulter d'urgence sur l'opportunité et le meilleur moyen de tirer parti des dispositions de l'article II pour transformer le Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires en un traité d'interdiction complète des essais nucléaires (résolution 40/80 B).

A sa quarante et unième session 80/, l'Assemblée générale s'est déclarée à nouveau très préoccupée de constater que les essais d'armes nucléaires n'avaient toujours pas cessé malgré les vœux de l'écrasante majorité des Etats Membres; réaffirmé sa conviction que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais et pour tous les Etats toutes les explosions expérimentales nucléaires revêtait la plus haute priorité; réaffirmé également sa conviction qu'un tel traité constituerait une contribution de la plus haute importance à la cessation de la course aux armements nucléaires; prié une fois de plus instamment les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de se conformer strictement à

79/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, No 6964, p. 43.

80/ Références pour la quarante et unième session (point 47 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/41/27);
- b) Rapport de la Première Commission : A/41/834;
- c) Résolutions 41/46 A et B.
- d) Séances de la Première Commission : A/C.1/41/PV.3 à 32, 36 et 43;
- e) Séance plénière : A/41/PV.94.

leurs engagements de tenter d'assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, et d'accélérer les négociations à cette fin; engagé tous les Etats membres de la Conférence du désarmement, en particulier les trois puissances depositaires des traités susmentionnés, à inciter la Conférence à créer, au début de sa session de 1987, un comité spécial chargé de la négociation multilatérale d'un traité sur la cessation complète des explosions expérimentales nucléaires; recommandé à la Conférence du désarmement que ce comité spécial comprenne deux groupes de travail chargés, respectivement, d'examiner les questions suivantes, qui sont étroitement liées : contenu et champ d'application du traité; respect des dispositions et vérification; et demandé aux Etats depositaires des deux traités de cesser immédiatement, compte tenu des responsabilités spéciales qui leur incombaient aux termes de ces deux traités et en tant que mesure provisoire, toutes les explosions expérimentales nucléaires, en décidant soit d'un moratoire conclu trilatéralement, soit de trois moratoires unilatéraux, qui devraient être assortis de moyens de vérification appropriés (résolution 41/46 A).

L'Assemblée générale a aussi recommandé aux Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de prendre des mesures pratiques pour convoquer une conférence chargée d'examiner des amendements tendant à transformer le Traité en un traité portant interdiction complète des essais nucléaires; et a prié les Etats parties à ce traité de lui faire rapport, lors de sa quarante-deuxième session, sur les progrès qu'ils auront accomplis (résolution 41/46 B).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport de la Conférence du désarmement, qui sera publié comme Supplément No 27 (A/42/27).

51. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement

La question de la cessation des essais nucléaires, indépendamment d'un accord sur d'autres mesures de désarmement, a été examinée par l'Assemblée générale dès la neuvième session, en 1954 (voir point 50 de l'ordre du jour).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a prié le Comité du désarmement de prendre les mesures nécessaires, y compris la création d'un groupe de travail, pour engager, dès le début de sa session de 1981 et à titre hautement prioritaire, des négociations de fond sur un traité d'interdiction complète des essais et de déterminer les mesures institutionnelles et administratives nécessaires en vue de la mise en place, de l'essai et de l'exploitation d'un réseau international de surveillance sismique et d'un système efficace de vérification (résolution 35/145 B).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a demandé aux trois Etats dotés d'armes nucléaires qui avaient engagé des négociations de reprendre ces négociations pour les mener rapidement à une issue positive, et prié le Comité du désarmement de prendre les mesures nécessaires, y compris la création d'un groupe de travail, pour engager, dès le début de sa session qui devait se tenir en 1982, des négociations de fond sur un traité d'interdiction complète des essais et de ne ménager aucun effort pour faire en sorte qu'un projet de traité puisse être présenté dès que possible à l'Assemblée (résolution 36/85).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a noté que le Comité du désarmement avait créé un groupe de travail spécial au titre du point 1 de son ordre du jour (Interdiction des essais nucléaires) et prié le Groupe d'examiner et de définir les questions relatives à la vérification et au respect, en vue de réaliser de nouveaux progrès vers une interdiction des essais nucléaires, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives futures (résolution 37/73).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a prié la Conférence du désarmement de reprendre son examen des questions relatives à une interdiction complète des essais en vue de la négociation d'un traité sur ce sujet et d'aborder, à sa session de 1984, la question de la révision du mandat du Groupe de travail spécial, de déterminer les mesures institutionnelles et administratives nécessaires en vue de la mise en place, de l'essai et de l'exploitation d'un réseau international de surveillance sismique en tant qu'élément d'un système de vérification efficace, et d'étudier d'autres mesures internationales susceptibles de renforcer le dispositif de vérification à prévoir dans un tel traité (résolution 38/63).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a prié instamment la Conférence du désarmement d'établir, au début de sa session de 1985, un comité spécial au titre du point 1 de son ordre du jour (Interdiction des essais nucléaires), de reprendre immédiatement ses travaux de fond relatifs à une interdiction complète des essais en vue de la négociation d'un traité, tenant compte des travaux antérieurs accomplis par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, ainsi que des résultats des essais techniques qu'il avait organisés, de détecter les explosions nucléaires, de déterminer la capacité d'un réseau international, de contrôler l'application effective d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et d'entreprendre l'étude détaillée d'autres mesures visant à contrôler et à vérifier l'application effective d'un tel traité, notamment un réseau international pour la surveillance de la radioactivité atmosphérique (résolution 39/53).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié instamment la Conférence du désarmement de constituer, au début de sa session de 1986, un comité spécial au titre du point 1 de son ordre du jour (Interdiction des essais nucléaires), en vue d'engager des négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires selon un programme de travail comportant diverses questions classées sous les rubriques "Portée", "Vérification" et "Respect"; prié en outre instamment la Conférence d'entreprendre immédiatement de créer un réseau international de surveillance sismique et d'entreprendre l'étude détaillée d'autres mesures visant à contrôler et à vérifier l'application effective d'un tel traité; prié instamment tous les membres de la Conférence, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, de collaborer à ces tâches, comme le demande entre autres la Déclaration finale de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (voir A/C.1/40/9, annexe I) (résolution 40/81).

A sa quarante et unième session 81/, l'Assemblée générale a réaffirmé sa conviction qu'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions expérimentales nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux revêtait la plus haute importance; demandé donc instamment que soient prises les mesures ci-après aux fins de la conclusion, à une date rapprochée, d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires : a) la Conférence du désarmement entamerait des travaux concrets en vue de l'élaboration d'un traité d'interdiction des essais nucléaires au début de sa session de 1987; b) les Etats membres de la Conférence, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, et tous les autres Etats coopéreraient avec la Conférence afin de faciliter et de faire avancer ces travaux; c) les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, conviendraient de mesures provisoires adéquates et vérifiables, en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires; et d) les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait adhèreraient au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau 79/; prié en outre instamment la Conférence a) d'entreprendre immédiatement de créer, avec la participation la plus large possible, un réseau international de surveillance sismique qui, par la suite, pourrait être renforcé de manière à pouvoir surveiller et vérifier l'application effective d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires; b) dans ce contexte, de prendre en considération les progrès réalisés par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, y compris des échanges de données ondulatoires, ainsi que les autres initiatives prises dans ce domaine par des Etats et groupes d'Etats; c) d'entreprendre l'étude détaillée d'autres mesures visant à contrôler et à vérifier l'application effective d'un tel traité, notamment un réseau international de surveillance de la radioactivité atmosphérique; et demandé à la conférence de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, sur les progrès accomplis (résolution 41/47).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport de la Conférence du désarmement, qui sera publié en tant que Supplément No 27 (A/42/27).

81/ Références concernant la quarante et unième session (point 48 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/41/27);
- b) Rapport de la Première Commission : A/41/835;
- c) Résolution 41/47;
- d) Séances de la Première Commission : A/C.1/41/PV.3 à 32, 34, 43 et 44;
- e) Séance plénière : A/41/PV.94.

52. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, en 1974, à la demande de l'Iran, auquel s'est ensuite jointe l'Egypte (A/9693 et Add.1 à 3). A la même session, l'Assemblée a approuvé l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient; estimé qu'il était indispensable que toutes les parties intéressées de la région proclament leur intention de s'abstenir de fabriquer, d'expérimenter, d'obtenir, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires; demandé aux parties intéressées de la région d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (résolution 2373 (XXII), annexe); et prié le Secrétaire général de s'assurer des vues des parties intéressées et de faire rapport au Conseil de sécurité à une date rapprochée et, par la suite, à l'Assemblée lors de sa trentième session (résolution 3263 (XXIX)).

En application de la résolution 3263 (XXIX), le Secrétaire général a invité les Etats suivants à lui communiquer leurs vues au sujet de l'application de la résolution : Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Yémen et Yémen démocratique.

A sa trentième session, l'Assemblée générale, ayant pris acte des rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité et à l'Assemblée, a exprimé l'opinion que les Etats Membres et le Secrétaire général avait consultés devraient s'efforcer de réaliser l'objectif de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (résolution 3474 (XXX)).

A ses trente et unième et trente-deuxième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 31/71 et 32/82).

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a estimé que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient renforcerait considérablement la paix et la sécurité internationales; qu'en attendant la création de cette zone, les Etats de la région devraient déclarer qu'ils s'abstiendraient, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir et de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et d'autoriser la mise en place de telles armes sur leur territoire par toute tierce partie et devraient accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et qu'il conviendrait d'examiner le rôle que pourrait jouer le Conseil de sécurité pour faciliter la création d'une telle zone (résolution S-10/2, par. 63 d)).

De sa trente-troisième à sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 33/64, 34/77 et 35/147).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter à l'attention de l'Assemblée, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, la résolution 35/147 (résolution 36/87 A); estimé que l'attaque militaire d'Israël contre les installations nucléaires iraqiennes compromettrait les perspectives d'établissement d'une zone exempte d'armes

nucléaires dans la région du Moyen-Orient; déclaré qu'il était impératif, à cet égard, qu'Israël soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA, et prié le Secrétaire général de communiquer la résolution à l'Assemblée lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement (résolution 36/87 B).

A ses trente-septième et trente-huitième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 37/75 et 38/64).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de demander l'avis de toutes les parties intéressées au sujet de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (résolution 39/54).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général contenant les vues des parties sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient; prié les parties qui ne l'avaient pas encore fait de communiquer leurs vues au Secrétaire général; et dit qu'elle attendait avec intérêt toute nouvelle observation que pourraient faire les parties qui avaient déjà communiqué leurs vues (résolution 40/82).

A sa quarante et unième session 82/, l'Assemblée générale a prié instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée, et, pour aider à atteindre cet objectif, invité les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; demandé à tous les pays de la région qui ne l'avaient pas encore fait d'accepter, en attendant la création de cette zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'AIEA; invité ces pays à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément au paragraphe pertinent du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et à déposer leur déclaration auprès du Conseil de sécurité; invité en outre ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou

82/ Références concernant la quarante et unième session (point 49 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/41/465 et Add.1;
- b) Rapport de la Première Commission : A/41/817;
- c) Résolution 41/48;
- d) Séances de la Première Commission : A/C.1/41/PV.3 à 40;
- e) Séance plénière : A/40/PV.94.

d'acquiescer d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires; invité les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution; pris acte du rapport du Secrétaire général contenant les vues des parties sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient; prié les parties qui ne l'avaient pas encore fait de communiquer leurs vues au Secrétaire général; déclaré attendre avec intérêt toute nouvelle observation que pourraient faire les parties qui avaient déjà communiqué leurs vues au Secrétaire général; et prié celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de sa résolution (résolution 41/48).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/48.

53. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, en 1974, à la demande du Pakistan (A/9706). A cette session, l'Assemblée a estimé qu'il convenait que l'initiative de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région appropriée de l'Asie provienne des Etats de la région intéressée (résolution 3265 A (XXIX)); appuyé, en principe, la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud; invité les Etats de la région de l'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires à entamer sans retard les consultations nécessaires en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires et les a invités instamment, en attendant, à s'abstenir de toute action qui irait à l'encontre de la réalisation de ces objectifs; exprimé l'espoir que tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, coopéreraient pleinement à la réalisation des intentions de la résolution, et prié le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations envisagées ci-dessus (résolution 3265 B (XXIX)).

A sa trentième session, l'Assemblée générale a décidé d'accorder l'attention voulue à toute proposition relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans une région appropriée de l'Asie, après que ladite proposition aurait été élaborée et mise au point entre les Etats intéressés de la région considérée (résolution 3476 A (XXX)); et prié instamment les Etats de l'Asie du Sud de poursuivre leurs efforts en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir de toute action contraire à l'objectif qu'était la création d'une telle zone (résolution 3476 B (XXX)).

A ses trente et unième et trente-deuxième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 31/73 et 32/83).

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a noté que tous les Etats de la région de l'Asie du Sud s'étaient montrés fermement décidés à maintenir leur région exempte d'armes nucléaires, et a estimé qu'ils ne devraient prendre aucune mesure qui s'écarterait de cet objectif (résolution S-10/2, par. 63 e)).

De sa trente-troisième à sa quarantième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 33/65, 34/78, 35/148, 36/88, 37/76, 38/65, 39/55 et 40/83).

A sa quarante et unième session 83/, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'elle approuvait le principe d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud; prié à nouveau instamment les Etats d'Asie du Sud de continuer à faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif; demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas fait de répondre positivement à la proposition et de soutenir dûment les efforts faits pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, et prié le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les Etats de la région et les autres Etats intéressés pour s'informer de leurs vues sur la question et voir quels sont les meilleurs moyens de favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de faire rapport sur la question à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/49).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/49.

54. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport du Secrétaire général

Cette question a été examinée par l'Assemblée générale au titre de plusieurs points de l'ordre du jour. A sa vingt-septième session, en 1972, l'Assemblée générale l'a examinée au titre du point intitulé "Désarmement général et complet" (voir le point 63). A cette session, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel (A/8803/Rev.1), demandé dans la résolution 2852 (XXVI); déploré l'emploi du napalm et des autres armes incendiaires dans tous les conflits armés; et recommandé le rapport à l'attention de tous les gouvernements et de tous les peuples (résolution 2932 A (XXVII)).

83/ Références concernant la quarante et unième session (point 50 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/41/519;
- b) Rapport de la Première Commission : A/41/836;
- c) Résolution 41/49;
- d) Séances de la Première Commission : A/C.1/41/PV.3 à 32 et 46;
- e) Séance plénière : A/41/PV.94.

A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a inscrit la question à son ordre du jour en tant que point séparé sous le titre "Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel". A cette session, l'Assemblée a invité la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés à examiner la question de l'emploi du napalm et d'autres armes incendiaires ainsi que de certaines autres armes classiques qui pouvaient être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs (résolution 3076 (XXVIII)).

A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a invité la Conférence diplomatique à continuer d'examiner cette question (résolution 3255 A (XXIX)) et prié instamment tous les Etats de s'abstenir de fabriquer, de stocker, de laisser proliférer et d'utiliser de telles armes, en attendant la conclusion d'un accord sur leur interdiction (résolution 3255 B (XXIX)).

A sa trentième session, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires" (résolution 3464 (XXX)).

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a réaffirmé ses résolutions précédentes (résolution 31/64).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a pris note de la résolution 22 (IV), concernant la suite à donner aux travaux sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, adoptée par la Conférence diplomatique le 7 juin 1977, dans laquelle la Conférence avait recommandé qu'une conférence de gouvernements sur ces armes soit convoquée en 1979 au plus tard; et décidé de convoquer en 1979 une conférence des Nations Unies sur cette question et de convoquer une conférence préparatoire à cette fin (résolution 32/152).

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a estimé que la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination devrait s'efforcer de parvenir à un accord sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles pouvant causer des souffrances inutiles ou frapper sans discrimination, et que tous les Etats étaient invités à contribuer à l'accomplissement de cette tâche (résolution S-10/2, par. 86 et 87).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Conférence préparatoire tendant à ce que la Conférence des Nations Unies soit réunie à Genève du 10 au 28 septembre 1979 (résolution 33/70).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Conférence et souscrit à la recommandation de la Conférence tendant à ce qu'elle tienne une autre session à Genève en 1980, afin d'achever les négociations (résolution 34/82).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport final de la Conférence; s'est félicitée de l'heureuse issue de la Conférence qui avait abouti à l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III); pris acte de l'article 3 de la Convention qui stipulait que la Convention serait ouverte à la signature à compter du 10 avril 1981; et recommandé la Convention et les trois protocoles y annexés à tous les Etats en vue d'obtenir la plus vaste adhésion possible à ces instruments (résolution 35/153).

A ses trente-sixième et trente-septième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 36/93 et 37/79).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a noté que, les conditions énoncées dans l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois protocoles qui y étaient annexés étaient entrés en vigueur le 2 décembre 1983 (résolution 38/66).

A ses trente-neuvième et quarantième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 39/56 et 40/84).

A sa quarante et unième session 84/, l'Assemblée générale a prié instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux protocoles y annexés, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion soit universelle; noté que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences pouvaient être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles existants annexés à la Convention ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements à la Convention ou aux protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles existants ne portent pas, et prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles d'informer de temps à autre l'Assemblée des adhésions à la Convention et à ses protocoles (résolution 41/50).

84/ Références concernant la quarante et unième session (point 57 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Première Commission : A/41/814;
- b) Résolution 41/50;
- c) Séances de la Première Commission : A/C.1/41/PV.3 à 33 et 37;
- d) Séance plénière : A/41/PV.94.

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/50.

55. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou l'emploi des armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement

La question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires" a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, en 1978, à la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/33/241). A cette session, l'Assemblée a estimé qu'il était nécessaire de prendre des mesures efficaces par voie d'arrangements internationaux appropriés pour renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires; prié, dans ce but, le Comité du désarmement d'examiner les projets de convention internationale sur cette question ainsi que toutes observations et propositions concernant les mesures politiques et juridiques efficaces sur le plan international visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires" (résolution 33/72 A).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Conclusion d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (résolution 34/85).

De sa trente-cinquième à sa quarantième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 35/154, 36/94, 37/80, 38/67, 39/57 et 40/85).

A sa quarante et unième session 85/, l'Assemblée générale a réaffirmé une fois encore qu'il s'imposait d'urgence de parvenir à un accord sur des arrangements

85/ Références concernant la quarante et unième session (point 52 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/41/27);
- b) Rapport de la Première Commission : A/41/825;
- c) Résolution 41/51;
- d) Séances de la Première Commission : A/C.1/41/PV.3 à 32 et 39;
- e) Séance plénière : A/41/PV.94.

internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires et de trouver une approche commune acceptable pour tous, éventuellement dans le cadre d'un instrument international ayant force obligatoire; considéré que la Conférence du désarmement devrait continuer d'étudier les moyens de surmonter les difficultés rencontrées lors des négociations sur cette question; prié la Conférence de poursuivre activement l'examen de cette question à sa session de 1987, notamment en reconstituant dès que faire se pourrait le Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires (résolution 41/51).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport de la Conférence du désarmement, qui sera publié en tant que Supplément No 27 (A/42/27).

56. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi des armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement

La question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires" a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, en 1978, à la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/33/241). A cette session, l'Assemblée a demandé instamment que des efforts soient déployés pour conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, notamment l'examen d'une convention internationale et d'autres moyens d'atteindre cet objectif; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (résolution 33/72 B).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Conclusion d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (résolution 34/85).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Conclusion d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (résolution 35/155).

De sa trente-sixième à sa quarantième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 36/95, 37/81, 38/68, 39/58 et 40/86).

A sa quarante et unième session 86/, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il fallait d'urgence parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires; noté avec satisfaction qu'à la Conférence du désarmement, il n'y avait aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale à cette fin, encore que les difficultés auxquelles se heurtait la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous aient également été signalées; fait appel à tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire; recommandé de consacrer de nouveaux efforts intensifs à la recherche de cette approche commune ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées par la Conférence, afin de surmonter les difficultés; et recommandé que la Conférence poursuive activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif (résolution 41/52).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport de la Conférence du désarmement, qui sera publié en tant que Supplément No 27 (A/42/27).

57. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique : rapport de la Conférence du désarmement

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, en 1981, à la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/36/192). A cette session, l'Assemblée générale a estimé indispensable de prendre, en concluant un traité international à cette fin, des mesures efficaces visant à empêcher que la course aux armements ne s'étende à l'espace extra-atmosphérique; et prié le Comité du désarmement d'engager des négociations en vue d'aboutir à un accord sur le texte de ce traité (résolution 36/99).

86/ Références concernant la quarante et unième session (point 53 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/41/27);
- b) Rapport de la Première Commission : A/41/823;
- c) Résolution 41/52;
- d) Séances de la Première Commission : A/C.1/41/PV.3 à 32, 36 et 39;
- e) Séance plénière : A/41/PV.94.

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a réaffirmé que la volonté de tous les Etats était que l'espace extra-atmosphérique soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux armements; déclaré que toute utilisation de l'espace extra-atmosphérique autre qu'à des fins pacifiques était contraire aux objectifs convenus d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace; souligné que la communauté internationale devrait adopter de nouvelles mesures efficaces pour empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique; demandé à tous les Etats, en particulier à ceux qui étaient dotés de moyens puissants dans le domaine spatial, de coopérer activement à la réalisation de l'objectif visant l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et de prendre immédiatement des mesures en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique; et prié le Comité du désarmement d'examiner, à titre prioritaire, la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique; et de créer un groupe de travail spécial sur la question au début de sa session de 1983, en vue d'engager des négociations pour la conclusion d'un ou plusieurs accords, selon qu'il conviendrait, visant à prévenir une course aux armements sous tous ses aspects dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 37/83).

De sa trente-huitième à sa quarantième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 38/70, 39/59 et 40/87).

A sa quarante et unième session 87/, l'Assemblée générale a rappelé que tous les Etats avaient l'obligation de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force dans leurs activités spatiales; réaffirmé qu'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace exigeait que l'espace soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux armements; souligné que la communauté internationale devrait adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace; demandé à tous les Etats, en particulier à ceux qui étaient dotés de moyens puissants dans le domaine spatial, d'oeuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et de prendre immédiatement des mesures en vue de prévenir une course aux armements dans

87/ Références concernant la quarante et unième session (point 54 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/41/27);
- b) Rapport du Secrétaire général : A/41/470 et Add.1;
- c) Rapport de la Première Commission (A/41/837);
- d) Résolution 41/53;
- e) Séances de la Première Commission : A/C.1/41/PV.3 à 32, 34 et 46;
- f) Séance plénière : A/41/PV.94.

l'espace, pour maintenir la paix et la sécurité internationales et promouvoir la coopération et la compréhension internationales; réaffirmé que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, avait un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendrait, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects; prié la Conférence d'examiner à titre prioritaire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace; prié également la Conférence d'accélérer l'examen de la question sous tous ses aspects, en tenant compte de toutes les propositions pertinentes, notamment de celles qui avaient été faites à la session de 1986 du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace et à la quarante et unième session de l'Assemblée générale; prié en outre la Conférence de reconstituer au début de sa session de 1987, avec le mandat voulu, un comité spécial chargé d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendrait, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects; prié instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'URSS de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales dans un esprit constructif, en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace et de tenir la Conférence périodiquement informée du progrès de ces sessions bilatérales de manière à lui faciliter la tâche; demandé à tous les Etats, en particulier ceux qui étaient dotés de moyens spatiaux puissants de s'abstenir dans leurs activités spatiales, d'actes incompatibles avec le respect des traités en vigueur en la matière ou avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace; prié le Secrétaire général de communiquer au Conseil consultatif pour les études sur le désarmement, en sa qualité du Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, le souhait des Etats Membres de voir rapidement mener à bien l'étude que l'Institut consacrait aux problèmes de désarmement intéressant l'espace et aux conséquences d'une extension à l'espace de la course aux armements; prié la Conférence du désarmement de rendre compte à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, des travaux qu'elle aurait consacrés à cette question; et prié le Secrétaire général de communiquer à la Conférence tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée à sa quarante et unième session (résolution 41/53).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport de la Conférence du désarmement, qui sera publié en tant que Supplément No 27 (A/42/27).

58. Application de la résolution 41/54 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement

Une question intitulée "Cessation immédiate et interdiction des essais d'armes nucléaires", a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale en 1982 à la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/37/243). A cette session, l'Assemblée, prenant acte des "Dispositions essentielles d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires" soumises par l'URSS, a prié instamment le Comité du désarmement d'engager rapidement des négociations pratiques en vue d'élaborer un projet de traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires; renvoyé au Comité, pour examen, les dispositions essentielles d'un tel

traité présentées par l'URSS ainsi que les propositions et les observations faites à ce sujet par d'autres Etats au cours de la trente-septième session; et demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir, à partir d'une date convenue entre eux et jusqu'à la conclusion de ce traité, de procéder à des explosions nucléaires, quelles qu'elles soient, après avoir fait bien à l'avance des déclarations appropriées à ce sujet (résolution 37/85).

A ses trente-huitième et trente-neuvième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 38/72 et 39/60).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié instamment la Conférence d'engager rapidement des négociations sur tous les aspects de cette question, y compris les mesures appropriées de vérification, en vue d'élaborer sans délai un projet de traité qui interdirait effectivement à tous les Etats de procéder, où que ce soit, à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et qui contiendrait des dispositions acceptables pour tous de nature à empêcher que cette interdiction ne soit tournée au moyen d'explosions nucléaires à des fins pacifiques; prié résolument tous les Etats, en particulier tous les Etats dotés d'armes nucléaires, de n'épargner aucun effort et de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour que le traité en question soit élaboré et conclu sans plus tarder; accueilli avec satisfaction la cessation unilatérale par l'un des principaux Etats dotés d'armes nucléaires de toutes ses explosions nucléaires à partir du 6 août 1985, ainsi que la proposition de suspendre tous les essais nucléaires pendant une période de 12 mois, qui serait éventuellement prorogée, contenue dans le message conjoint que les chefs d'Etat ou de gouvernement de six pays ont adressé le 24 octobre 1985 aux dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'URSS; exprimé l'espoir que tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires envisageraient aussi de participer à ce moratoire (résolution 40/88).

A sa quarante et unième session 88/, l'Assemblée générale a prié instamment la Conférence d'engager rapidement des négociations sur tous les aspects de cette question, y compris les mesures appropriées de vérification, en vue d'élaborer sans délai un projet de traité qui interdirait effectivement, en vue d'élaborer sans délai un projet de traité qui interdirait effectivement à tous les Etats de procéder, où que ce soit, à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et qui contiendrait des dispositions, acceptables pour tous, de nature à empêcher que cette interdiction ne soit tournée au moyen d'explosions nucléaires à des fins

88/ Références concernant la quarante et unième session (point 55 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/41/27);
- b) Rapport de la Première Commission : A/41/838;
- c) Résolution 41/54;
- d) Séances de la Première Commission : A/C 1/41/PV.3 à 32 43 et 44.
- e) Séance plénière : A/41/PV.94.

pacifiques; prié résolument tous les Etats, en particulier tous les Etats dotés d'armes nucléaires, de n'épargner aucun effort et de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour que le traité en question soit élaboré et conclu sans plus tarder; invité les Etats-Unis, en attendant la conclusion de ce traité, à participer au moratoire sur les explosions nucléaires proclamé unilatéralement et prorogé à plusieurs reprises par un Etat doté d'armes nucléaires; exprimé l'espoir que tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires envisageraient aussi de participer à ce moratoire; et invité tous les Etats intéressés à convenir sans délai de mettre en place un réseau international de surveillance et de vérification du respect du moratoire auquel participeraient d'autres Etats dotés d'armes nucléaires (résolution 41/54).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport de la Conférence du Désarmement, qui sera publié comme Supplément No 27 (A/42/27).

59. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

- a) Rapport de la Commission du désarmement
- b) Rapport du Secrétaire général

La question intitulée "Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique" a été inscrite à l'ordre du jour de la vingtième session de l'Assemblée générale, en 1965, sur la demande de 34 Etats africains (A/5975). A la même session, l'Assemblée a réitéré la demande qu'elle avait faite à tous les Etats de respecter le continent africain en tant que zone dénucléarisée; appuyé la Déclaration publiée au Caire en juillet 1964 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine; demandé à tous les Etats de respecter ladite déclaration et de s'y conformer et de s'abstenir d'expérimenter, de fabriquer, d'utiliser ou d'installer des armes nucléaires sur le continent africain; et exprimé l'espoir que les Etats africains entreprendraient les études qu'ils jugeraient appropriées en vue d'assurer la dénucléarisation de l'Afrique et prendraient, par l'intermédiaire de l'OUA, les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif (résolution 2033 (XX)).

A sa vingt-neuvième session, au cours de l'examen de la question intitulée "Désarmement général et complet" (voir également le point 63), l'Assemblée générale a réitéré la demande qu'elle avait faite à tous les Etats de considérer le continent africain et les îles qui l'entourent comme une zone dénucléarisée et de les respecter en tant que telle; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session une question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique" (résolution 3261 E (XXIX)).

A ses trenteième, trente et unième et trente-deuxième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 3471 (XXX), 31/69 et 32/81).

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a estimé souhaitable qu'en Afrique, dont l'Organisation de l'unité africaine avait confirmé la décision de dénucléarisation, le Conseil de sécurité prenne, chaque fois que nécessaire, les mesures efficaces voulues pour veiller à ce que cet objectif ne soit pas compromis (résolution E-10/2, par. 87 c)).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a condamné toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain; exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne de procéder à toute explosion nucléaire; condamné toute collaboration, dans le domaine nucléaire, d'un Etat, d'une société, d'une institution ou d'un particulier quelconque avec le régime raciste; et exigé que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique (résolution 33/63).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a condamné l'explosion d'un dispositif explosif nucléaire à laquelle aurait procédé l'Afrique du Sud; réaffirmé que le programme nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud constituait un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et une menace particulièrement dangereuse pour la sécurité des Etats africains, et qu'il accroissait le danger d'une prolifération des armes nucléaires; prié le Conseil de sécurité d'interdire toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire; prié en outre le Conseil d'entreprendre une action coercitive efficace contre ce régime pour l'empêcher de menacer davantage encore la paix et la sécurité internationales en acquérant des armes nucléaires (résolution 34/76 A); pris acte du rapport du Secrétaire général concernant une explosion nucléaire à laquelle aurait procédé l'Afrique du Sud; et prié le Secrétaire général de suivre la situation de près et d'établir, avec le concours de spécialistes compétents, un rapport d'ensemble sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de présenter ledit rapport à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session (résolution 34/76 B).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, notamment les informations sur l'explosion d'un dispositif nucléaire qui aurait eu lieu dans l'Atlantique sud le 22 septembre 1979, s'est déclarée profondément inquiète que le rapport ait établi la capacité de l'Afrique du Sud de fabriquer des armes nucléaires et a prié le Conseil de sécurité d'entreprendre une action coercitive efficace contre l'Afrique du Sud pour l'empêcher de mettre en danger la paix et la sécurité internationales en acquérant des armes nucléaires (résolution 35/146 A); a condamné toute forme de collaboration, dans le domaine nucléaire d'un Etat, d'une société, d'une institution ou d'un particulier quelconque avec le régime raciste d'Afrique du Sud; prié le Conseil de sécurité d'interdire toutes les formes de coopération avec ce régime dans le domaine nucléaire, et prié le Secrétaire général de fournir à l'OUA toute l'assistance nécessaire pour donner effet à sa solennelle Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (résolution 35/146 B).

A ses trente-sixième et trente-septième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 36/86 A et B et 37/74 A et B).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a prié l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, en coopération avec le Département des affaires de désarmement et en consultation avec l'OUA, de réunir des données sur le développement que continue de connaître la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud et de présenter un rapport à l'Assemblée à sa trente-neuvième session; prié la Commission du désarmement d'examiner, à sa session de 1984, quant au fond et en

priorité, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, à partir, notamment, des conclusions contenues dans le rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire (A/35/402), en vue d'adopter des recommandations concrètes sur cette question; et prié le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session (résolution 38/181 B).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission du désarmement, le rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 38/181 B et le rapport de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement demandé dans la résolution 38/181 A (résolutions 39/61 A et B).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 40/89 A et B).

A sa quarante et unième session 89/, l'Assemblée générale a demandé à nouveau instamment à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle; réaffirmé que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, aiderait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales; s'est déclarée une fois de plus profondément inquiète de constater que l'Afrique du Sud possédait une capacité d'armement nucléaire qu'elle continuait de développer; condamné la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire ainsi que toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste, cette collaboration lui permettant de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, dont l'objet était de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires; demandé à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre fin à toute forme de collaboration avec le régime raciste qui lui permettrait de faire échec à la Déclaration; exigé une fois de plus que le régime raciste d'Afrique du Sud s'abstienne de fabriquer, mettre à

89/ Références concernant la quarante et unième session (point 56 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Commission du désarmement : Supplément No 42 (A/41/42);
- b) Rapport du Secrétaire général : A/41/490;
- c) Rapport de la Première Commission : A/41/826;
- d) Résolutions 41/55 A et B;
- e) Séances de la Première Commission : A/C.1/41/PV.3 à 32, 36, 37 et 39;
- f) Séance plénière : A/41/PV.94.

l'essai, déployer, transporter, stocker, employer ou menacer d'employer des armes nucléaires; engagé tous les Etats qui étaient en mesure de le faire à observer les activités sud-africaines de recherche-développement et de fabrication d'armes nucléaires et à diffuser les informations qu'ils pourraient réunir à cet égard; exigé une fois de plus que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'AIEA; et prié le Secrétaire général de fournir toute l'assistance que l'Organisation de l'unité africaine pourrait lui demander pour appliquer sa solennelle Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (résolution 41/55 A). L'Assemblée a également condamné le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage; condamné en outre toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier la décision prise par certains Etats Membres d'autoriser plusieurs sociétés relevant de leur juridiction à fournir du matériel et à assurer les services techniques et d'entretien requis pour des centrales nucléaires situées en Afrique du Sud; réaffirmé que l'acquisition par le régime raciste d'une capacité d'armement nucléaire constituait un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, qu'elle compromettait la sécurité des Etats africains et accroissait le risque de prolifération des armes nucléaires; exprimé son plein appui aux Etats africains confrontés au danger que représentait la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud; félicité les gouvernements qui avaient récemment entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaires et autres; exigé que l'Afrique du Sud et tous les autres intérêts étrangers mettent immédiatement un terme à l'exploration et à l'exploitation des ressources en uranium de la Namibie; demandé à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute forme de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste; prié la Commission du désarmement d'examiner en priorité, à sa session de 1987, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, à partir notamment des conclusions contenues dans le rapport que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement avait établi sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud (A/39/470); prié le Conseil de sécurité de mener rapidement à bien l'examen des recommandations formulées par son comité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, en vue de rendre plus efficace l'embargo sur les armes en en comblant les lacunes et d'interdire, en particulier, toute forme de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire; exigé une fois de plus que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'AIEA; prié le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/55 B).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

- a) Rapport de la Commission du désarmement : Supplément No 42 (A/42/42);
- b) Rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/55 B.

60. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trentième session de l'Assemblée générale, en 1975, à la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/10243). A cette session, l'Assemblée a pris acte du projet d'accord présenté par l'URSS (A/C.1/L.711/Rev.1) et a prié la Conférence du Comité du désarmement de procéder, avec le concours d'experts gouvernementaux, à l'établissement du texte d'un accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes et de présenter un rapport sur les résultats obtenus aux fins d'examen par l'Assemblée lors de sa trente et unième session (résolution 3479 (XXX)).

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolution 31/74).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a prié la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre les négociations ayant pour objet d'élaborer le texte d'un accord; prié instamment tous les Etats de s'abstenir de tous actes de nature à entraver les négociations internationales ayant pour objet d'élaborer un accord ou des accords destinés à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive (résolution 32/84 A); réaffirmé la définition des armes de destruction massive, contenue dans la résolution de la Commission des armements de type classique du 12 août 1948 (voir S/C.3/32/Rev.1 et Rev.1/Corr.1); et prié la Conférence d'étudier l'opportunité de formuler des accords sur l'interdiction de toutes nouvelles armes particulières qui pourraient être identifiées (résolution 32/84 B).

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a estimé que des efforts visant à l'interdiction de ces nouveaux types d'armes de destruction massive devraient être mis en oeuvre, et que la question devrait être maintenue à l'examen (résolution S-10/2, par. 77).

A ses trente-troisième, trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 33/66 A et B, 34/79, 35/149 et 36/89).

A sa douzième session extraordinaire, en 1982, l'Assemblée générale était saisie du rapport spécial du Comité du désarmement, qui contenait un chapitre sur les nouveaux types d'armes de destruction massive et les nouveaux systèmes de telles armes (A/S-12/2, sect. III, par. 67 à 75). A cette session, l'Assemblée n'a pris aucune décision sur cette question; elle a toutefois approuvé le rapport de la Commission spéciale de la douzième session extraordinaire en tant que Document de clôture de la douzième session extraordinaire, dans lequel la Commission recommandait que les points de l'ordre du jour sur lesquels la session extraordinaire n'avait pas pris de décision soient inscrits à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée, pour que celle-ci en poursuive l'examen (décision S-12/24).

A ses trente-septième et trente-huitième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 37/77 A et B et 38/182).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a demandé aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres Etats militairement importants de faire des déclarations identiques, quant au fond, concernant le refus de mettre au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, en tant que premier pas vers la conclusion d'un accord général sur la question, étant entendu que ces déclarations seraient approuvées ultérieurement par une décision du Conseil (résolution 39/62).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié la Conférence du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, de suivre constamment, avec l'aide d'un groupe d'experts se réunissant périodiquement, la question de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes d'armes de cette nature, afin de faire, selon que de besoin, des recommandations sur les négociations précises à entreprendre sur les types déterminés d'armes de ce genre; demandé à tous les Etats de favoriser, dès qu'un nouveau type d'armes de destruction massive a été identifié, l'ouverture de négociations tendant à son interdiction parallèlement à la déclaration d'un moratoire sur la mise au point pratique; prié à nouveau instamment tous les Etats de s'abstenir de tout acte de nature à compromettre les efforts visant à prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes d'armes de cette nature; demandé à nouveau à tous les Etats de s'employer à ce que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques; et prié la Conférence du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa quarante et unième session, un rapport sur les résultats obtenus (résolution 40/90).

A sa quarante et unième session 90/, l'Assemblée générale a de nouveau prié la Conférence du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, de suivre constamment, avec l'aide d'un groupe d'experts se réunissant périodiquement, la question de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, afin de faire, selon les besoins, des recommandations sur les négociations précises à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre; demandé à tous les Etats

90/ Références concernant la quarante et unième session (point 57 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/41/27);
- b) Rapport de la Première Commission : A/41/818;
- c) Résolution 41/56;
- d) Séances de la Première Commission : A/C.1/41/PV.3 à 32 et 38;
- e) Réunion plénière : A/41/PV.94.

d'engager, dès qu'un nouveau type d'armes de destruction massive avait été identifié, des négociations tendant à son interdiction parallèlement à la déclaration d'un moratoire sur sa mise au point pratique; prié à nouveau instamment tous les Etats de s'abstenir de tout acte de nature à compromettre les efforts visant à prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes; demandé à nouveau à tous les Etats de s'employer à ce que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques; et prié la Conférence du désarmement de présenter à l'Assemblée pour qu'elle l'examine à sa quarante-deuxième session, un rapport sur les résultats obtenus (résolution 41/56).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport de la Conférence du désarmement, qui sera publié en tant que Supplément No 27 (A/42/27).

61. Réduction des budgets militaires

- a) Rapport de la Commission du désarmement
- b) Rapport du Secrétaire général

La question de la réduction des budgets militaires a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, en 1973, à la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/9191). A cette session, l'Assemblée a recommandé à tous les Etats membres permanents du Conseil de sécurité de réduire de 10 % par rapport au montant de 1973 leur budget militaire pour l'exercice suivant; invité les Etats susmentionnés à consacrer 10 % des ressources ainsi libérées à l'aide aux pays en développement, créé un Comité spécial de la répartition des fonds libérés par la réduction des budgets militaires (résolution 3093 A (XXVIII)), et prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours de consultants qualifiés, un rapport sur la question (résolution 3093 B (XXVIII)).

Comme suite à la résolution 3093 A (XXVIII), le Secrétaire général a, le 2 août 1974, invité les représentants permanents des Etats désignés par le Président de l'Assemblée générale comme membres du Comité spécial à lui communiquer la liste nominative des représentants de leurs gouvernements respectifs au Comité; il a adressé la même invitation à la Chine, aux Etats-Unis d'Amérique, à la France, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques. La Chine, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni ont répondu qu'ils refusaient de siéger au Comité spécial. Aucune communication n'a été reçue du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats concernant les candidats désignés pour siéger au Comité spécial. Dans ces conditions et à la suite de consultations officieuses, il n'y a pas eu de réunion du Comité spécial (voir A/9800).

A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 3093 B (XXVIII), a invité tous les Etats à communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions et prié celui-ci de présenter un rapport sur leurs réponses (résolution 3254 (XXIX)).

A sa trentième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général, a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils s'efforcent de parvenir à un accord en ce qui concerne la réduction de leurs budgets militaires, et prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'experts qualifiés, un rapport contenant une analyse approfondie des divers aspects du problème, y compris des conclusions et des recommandations (résolution 3463 (XXX)).

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général, a invité tous les Etats à communiquer au Secrétaire général leurs observations sur les questions abordées dans le rapport; et prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe intergouvernemental d'experts en matière de questions budgétaires nommé par lui, un rapport analysant les observations communiquées par les Etats et contenant toutes autres conclusions et recommandations (résolution 31/87).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général, a prié le Secrétaire général d'établir, pour présentation lors de la dixième session extraordinaire, un rapport d'information rassemblant les propositions et recommandations formulées par les groupes d'experts nommés par lui et en vertu des résolutions 3463 (XXX) et 31/87 et contenant des renseignements sur les progrès réalisés dans l'essai pilote de l'instrument de publication (résolution 32/85).

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale, ayant examiné les rapports du Secrétaire général, a émis l'opinion qu'une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue contribuerait à freiner la course aux armements (résolution S-10/2, par. 89).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, avec le concours d'un groupe spécial d'experts dans le domaine de l'établissement des budgets militaires, de procéder à un essai pratique de l'instrument de publication proposé, d'évaluer les résultats de l'essai pratique et d'élaborer des recommandations, et prié le Secrétaire général de lui faire rapport lors de sa trente-cinquième session (résolution 33/67).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a demandé que la Commission du désarmement entreprenne dans le courant de 1980 d'examiner et d'identifier les voies et moyens efficaces pour parvenir à des accords tendant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière, d'une façon équilibrée, les dépenses militaires (résolution 34/83 F).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à formuler leurs vues et suggestions à propos des principes qui devraient régir leur action dans le domaine du gel et de la réduction des dépenses militaires et de préparer sur cette base un rapport qu'il soumettrait à la Commission lors de sa session de 1981 (résolution 35/142 A); recommandé que tous les Etats Membres utilisent l'instrument de publication et fassent rapport chaque année au Secrétaire général sur leurs dépenses militaires; prié ce dernier de faire rapport chaque année sur ces questions; prié le Secrétaire général, avec le concours d'un groupe spécial d'experts des budgets militaires, de perfectionner l'instrument de publication et d'étudier la question de la

comparaison des dépenses militaires entre les différents Etats et entre des années différentes ainsi que les problèmes de vérification qui se poseraient à propos d'accords sur la réduction des dépenses militaires, et de faire des propositions quant aux solutions à y apporter, et prié le Secrétaire général de faire rapport sur la question à l'Assemblée, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement (résolution 35/142 B).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a prié la Commission du désarmement de poursuivre l'examen de la question à sa session de 1982 (résolution 36/82 A).

A sa douzième session extraordinaire, en 1982, l'Assemblée générale a été saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 35/142 B. A cette session, l'Assemblée n'a pris aucune décision sur la question; toutefois, elle a approuvé le rapport de la Commission spéciale de la douzième session extraordinaire en tant que Document de clôture de la douzième session extraordinaire, dans lequel la Commission recommandait que les points sur lesquels la session extraordinaire n'avait pas pris de décision soient inclus à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée, pour que celle-ci en poursuive l'examen (décision S-12/24).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a prié la Commission du désarmement de poursuivre, à sa session de 1983, l'examen de la question intitulée "Réduction des budgets militaires" (résolution 37/95 A); prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec le concours d'un groupe d'experts qualifiés et avec la coopération volontaire des Etats, l'élaboration d'indices des prix et de parités des pouvoirs d'achat pour les dépenses militaires des Etats participants et prié le Secrétaire général de présenter des rapports d'activité à l'Assemblée lors de ses trente-huitième et trente-neuvième sessions et un rapport final à l'Assemblée lors de sa quarantième session (résolution 37/95 B).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général contenant les réponses reçues d'Etats Membres en 1983 dans le cadre du système international de publication normalisée des dépenses militaires et les données présentées par le Secrétariat, conformément aux pratiques statistiques, ainsi que le rapport du Secrétaire général contenant les vues et les suggestions d'Etats sur les moyens pratiques de promouvoir une plus large participation des Etats au système susmentionné et également pris acte du rapport d'activité du Secrétaire général sur les travaux en cours en application du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 37/95 B (résolution 38/184 B).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a prié la Commission du désarmement de poursuivre, lors de sa session de 1985 consacrée aux questions de fond, l'examen de la question intitulée "Réduction des budgets militaires", sur la base du document de travail pertinent annexé à son rapport, ainsi que d'autres propositions et idées sur la question, en vue d'achever la définition et l'élaboration des principes propres à régir l'action ultérieure que les Etats entreprendraient pour geler et réduire les dépenses militaires, gardant à l'esprit la possibilité de consigner ces principes dans un document approprié en temps opportun (résolution 39/64 A); pris acte du rapport du Secrétaire général contenant les réponses reçues d'Etats Membres en 1984 dans le cadre du système de publication

susmentionné et de son rapport d'activité sur les travaux en cours entrepris en application de la résolution 37/95 B et qui feraient l'objet d'un rapport final à l'Assemblée, lors de sa quarantième session (résolution 39/64 B).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié la Commission du désarmement de poursuivre l'examen de la question intitulée "Réduction des budgets militaires" et dans ce contexte, d'achever, lors de sa session de 1986 consacrée aux questions de fond, les principes propres à régir l'action que les Etats entreprendraient pour geler et réduire les dépenses militaires, sur la base du document de travail annexé à son rapport, ainsi que d'autres propositions et idées sur la question (résolution 40/91 A); pris acte du rapport du Groupe d'experts sur la réduction des budgets militaires; invité tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général le 15 avril 1986, au plus tard, leurs vues concernant le rapport et à suggérer de nouvelles mesures de nature à faciliter la conclusion de futurs accords internationaux visant à réduire les dépenses militaires; prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante et unième session, un rapport contenant les vues communiquées par les Etats Membres, au sujet de cette question; pris note également du rapport du Secrétaire général contenant les réponses reçues d'Etats Membres en 1985 dans le cadre du système de publication mentionné; souligné la nécessité d'augmenter le nombre des Etats faisant rapport, afin d'obtenir la participation du plus large éventail possible de régions géographiques différentes et représentant des systèmes budgétaires différents; et réitéré sa recommandation selon laquelle tous les Etats Membres devraient faire rapport au Secrétaire général tous les ans avant le 30 avril, en utilisant l'instrument de publication, sur leurs dépenses militaires de l'exercice budgétaire le plus récent pour lequel des données sont disponibles (résolution 40/91 B).

A sa quarante et unième session 91/, l'Assemblée générale a prié la Commission du désarmement de poursuivre l'examen de la question intitulée "Réduction des

91/ Références concernant la quarante et unième session (point 58 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Commission du désarmement : Supplément No 42 (A/41/42);
- b) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Vues des Etats sur l'étude concernant l'élaboration d'indices des prix et de parités des pouvoirs d'achat pour les dépenses militaires : A/42/482;
 - ii) Données normalisées sur les dépenses militaires communiquées par les Etats : A/41/622 et Add.1 et 2;
- c) Rapport de la Première Commission : A/41/827;
- d) Résolution 41/57;
- e) Séances de la Première Commission : A/C.1/41/PV.3 à 32, 34 à 38 et 41;
- f) Séance plénière : A/41/PV.94.

budgets militaires" et, dans ce contexte, d'achever, lors de sa session de 1987 consacrée aux questions de fond, ses travaux sur le paragraphe restant relatif aux principes qui devraient régir l'action ultérieure des Etats visant à geler et à réduire les budgets militaires, et de présenter son rapport et ses recommandations à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session; appelé à nouveau l'attention des Etats Membres sur le fait que la définition et l'élaboration des principes qui devraient régir l'action ultérieure des Etats visant à geler et à réduire les budgets militaires pourraient contribuer à harmoniser les vues des Etats et à créer entre eux un climat de confiance favorable à la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des budgets militaires; et prié instamment tous les Etats Membres, en particulier les Etats les plus fortement armés, de renforcer leur volonté de coopérer de façon constructive en vue de conclure des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière les dépenses militaires (résolution 41/57).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

- a) Rapport de la Commission du désarmement : Supplément No 42 (A/42/42);
- b) Rapport du Secrétaire général demandé par la résolution 40/91 B.

62. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du désarmement

Plusieurs aspects de la question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ont été examinés par l'Assemblée générale à différentes sessions et dans le cadre de différents points de l'ordre du jour. De la vingt et unième à la vingt-troisième session, de 1966 à 1968, cette question a été examinée dans le cadre de la "Question du désarmement général et complet" (voir point 63). Le point intitulé "Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques)" a figuré pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée à sa vingt-quatrième session, en 1969.

A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'experts qualifiés, un rapport sur les effets de l'emploi éventuel de ces armes (résolution 2454 A (XXIII)). L'Assemblée a été saisie de ce rapport à sa vingt-quatrième session.

L'Assemblée générale a examiné la question à ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions (résolutions 2603 (XXIV) et 2662 (XXV)).

A sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et elle a prié les gouvernements dépositaires d'ouvrir la Convention à la signature et à la ratification à une date aussi rapprochée que possible (résolution 2826 (XXVI)). La Convention a été ouverte à la signature et à la ratification le 10 avril 1972. L'Assemblée a par ailleurs prié la Conférence du Comité du désarmement de rechercher un accord sur l'interdiction des armes chimiques (résolution 2827 A (XXVI)), demande qu'elle a renouvelée à ses sessions ultérieures (résolutions 2933 (XXVII), 3077 (XXVIII), 3256 (XXIX), 465 (XXX), 31/65 et 32/77).

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction est entrée en vigueur le 26 mars 1975.

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a estimé que tous les Etats devraient adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 92/, que tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait devaient envisager d'adhérer à la Convention et que l'une des tâches les plus pressantes des négociations multilatérales était la conclusion d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction (résolution S-10/2, par. 72, 73 et 75).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale, rappelant que l'article XII de la Convention stipulant qu'une conférence des Etats parties chargée de l'examen de la Convention aurait lieu cinq ans après l'entrée en vigueur de celle-ci, a noté que, à la suite de consultations appropriées, un comité préparatoire de parties à la Convention devait être constitué (résolution 33/59 B).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a réaffirmé ses résolutions antérieures sur la question (résolution 34/72).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction la Déclaration finale de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention (résolution 35/144 A); prié instamment le Comité du désarmement de poursuivre, à titre hautement prioritaire, les négociations concernant une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction (résolution 35/144 B); décidé de procéder à une enquête impartiale pour établir les faits mentionnés dans les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées; prié le Secrétaire général de mener cette enquête avec le concours d'experts médicaux et techniques compétents qui devaient recueillir des renseignements pertinents et rassembler et examiner des éléments de preuve, notamment sur le terrain avec l'assentiment des pays concernés (résolution 35/144 C).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a prié instamment le Comité du désarmement de poursuivre, à titre hautement prioritaire, les négociations concernant une convention multilatérale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, et en particulier de rétablir son Groupe de travail spécial des armes chimiques, en le dotant d'un mandat révisé de façon appropriée qui permettrait au Comité de parvenir aussi rapidement que possible à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques (résolutions 36/96 A et B); pris acte du rapport du Secrétaire général (A/36/613) auquel était annexé le rapport du Groupe d'experts chargé d'enquêter sur les informations selon lesquelles des armes chimiques

92/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), No 2138, p. 65.

auraient été utilisées, et prié le Secrétaire général de poursuivre ses enquêtes avec le concours du Groupe d'experts, conformément à la résolution 35/144 C (résolution 36/96 C).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a prié instamment le Comité du désarmement d'intensifier les négociations au sein du Groupe de travail spécial des armes chimiques sur la base de son nouveau mandat en vue d'aboutir à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques à une date aussi rapprochée que possible (résolution 37/98 A); recommandé que les Etats parties tiennent dès que possible une conférence extraordinaire pour élaborer une procédure souple, objective et non discriminatoire pour traiter des questions relatives au respect de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (résolution 37/98 C); prié le Secrétaire général d'enquêter, avec le concours d'experts qualifiés, sur les informations qui pourraient être portées à son attention par un Etat Membre concernant des activités pouvant constituer une violation du Protocole de Genève ou des règles du droit coutumier international applicables en l'espèce, en vue d'établir les faits, et de faire rapport rapidement sur les résultats de ces enquêtes à tous les Etats Membres et à l'Assemblée; prié le Secrétaire général, avec la coopération des Etats Membres, de dresser, à titre prioritaire, et de tenir à jour une liste d'experts qualifiés dont les services pourraient être disponibles à bref délai pour mener ces enquêtes, ainsi qu'une liste de laboratoires ayant la capacité de procéder à des analyses permettant de détecter la présence d'agents dont l'usage est interdit; prié en outre le Secrétaire général d'élaborer, avec le concours d'experts consultants qualifiés, des procédures en vue de l'ouverture d'enquêtes efficaces et effectuées en temps utile sur ces activités et de rassembler d'une manière systématique et organisée la documentation concernant l'identification des signes et symptômes associés à l'usage de tels agents, afin de faciliter les enquêtes susmentionnées ainsi que les traitements médicaux qui pourraient être requis (résolution 37/98 D); et pris acte du rapport du Secrétaire général et exprimé sa satisfaction au Groupe d'experts pour le travail qu'il avait accompli, ainsi qu'aux Etats Membres qui avaient coopéré avec le Groupe dans l'accomplissement de son mandat (résolution 37/98 E).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a prié instamment la Conférence du désarmement d'accélérer, à titre hautement prioritaire, lors de sa session de 1984, les négociations relatives à une convention sur les armes chimiques et de rétablir à cette fin son Groupe de travail spécial des armes chimiques (résolution 38/187 B); pris acte du rapport présenté par le Secrétaire général sur l'application de la résolution 37/98 D; prié le Secrétaire général de poursuivre son action à cette fin et, en particulier, d'achever en 1984, avec le concours du groupe d'experts consultants constitué par lui, la tâche qui lui a été confiée aux termes du paragraphe 7 de la résolution 37/98 D, et de lui soumettre son rapport sur les travaux du Groupe, et prié le Secrétaire général de tenir l'Assemblée régulièrement informée de l'application de la résolution 37/98 D (résolution 38/187 C).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a prié instamment la Conférence du désarmement d'accélérer ses négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction (résolution

39/65 A); prié instamment la Conférence d'intensifier les négociations au sein du Comité spécial des armes chimiques pour permettre la réalisation d'un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques à une date aussi rapprochée que possible et, à cette fin, d'amorcer immédiatement la rédaction d'une telle convention, qui serait soumise à l'Assemblée lors de sa quarantième session (résolution 39/65 B); prié de nouveau instamment la Conférence d'accélérer, à titre hautement prioritaire, lors de sa session de 1985, les négociations relatives à une convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction en vue de parvenir aussi rapidement que possible à élaborer une convention, et de rétablir à cette fin son Comité spécial des armes chimiques avec son mandat de 1984; prié la Conférence de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quarantième session, sur les résultats de ses négociations (résolution 39/65 C); pris note du fait que, à la demande d'une majorité des Etats parties à la Convention, une deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention aurait lieu en 1986 et que, à la suite de consultations appropriées, un comité préparatoire devrait être établi préalablement à la tenue de la Conférence d'examen (résolution 39/65 D); pris acte du rapport du Secrétaire général, auquel était annexé le rapport des experts consultants qualifiés désignés par lui sur l'application des dispositions contenues dans le paragraphe 7 de la résolution 37/98 D et dans la résolution 38/187 C; et noté avec satisfaction que, avec la présentation du rapport du Groupe d'experts consultants, les dispositions prévues pour l'application de la résolution 37/98 D étaient complétées (résolution 39/65 E).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié instamment la Conférence du désarmement d'intensifier les négociations au sein du Comité spécial des armes chimiques pour permettre de parvenir à une date aussi rapprochée que possible à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques et, à cette fin, d'accélérer la rédaction d'une telle convention, qui serait présentée à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session; demandé à nouveau à tous les Etats de mener de bonne foi des négociations sérieuses, de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques et, en particulier, de s'abstenir de fabriquer et de déployer de nouveaux types d'armes chimiques, y compris des armes binaires ainsi que d'installer des armes chimiques sur le territoire d'autres Etats; et demandé à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (résolution 40/92 A); prié de nouveau instamment la Conférence d'accélérer, à titre hautement prioritaire, lors de sa session de 1986 les négociations relatives à une telle convention et d'intensifier encore ses efforts, notamment en augmentant au cours de l'année le temps qu'elle consacrait à ces négociations, en tenant compte de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures pour parvenir aussi rapidement que possible à arrêter le texte d'une convention, et de reconstituer à cette fin son Comité spécial des armes chimiques avec le même mandat qu'en 1985; prié la Conférence de faire un rapport à l'Assemblée, lors de sa quarante et unième session, sur les résultats de ses négociations (résolution 40/92 B); réaffirmé la nécessité de respecter scrupuleusement les obligations internationales en vigueur concernant les mesures d'interdiction applicables aux armes chimiques et biologiques et condamné tout acte y contrevenant; s'est félicitée des efforts déployés pour appliquer aux armes chimiques et biologiques les mesures d'interdiction les plus efficaces possibles; prié instamment la

Conférence d'accélérer ses négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction; et a demandé à tous les Etats de coopérer, en attendant cette interdiction complète, aux efforts déployés en vue de prévenir l'utilisation des armes chimiques (résolution 40/92 C).

A sa quarante et unième session session 93/, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que, le 26 septembre 1986, la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention avait adopté par consensus une déclaration finale; prié le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services qui seraient requis pour la mise en oeuvre des parties pertinentes de la Déclaration finale; engagé tous les Etats signataires qui n'avaient pas encore ratifié la Convention ou n'y avaient pas encore adhéré à le faire sans tarder, et engagé de même les Etats qui n'avaient pas encore signé la Convention à se joindre à bref délai aux Etats qui y étaient parties, ce qui contribuera à l'universalité de la Convention et encouragerait la confiance internationale (résolution 41/58 A); prié instamment la Conférence du désarmement d'intensifier les négociations afin de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un projet de convention sur l'interdiction complète des armes chimiques; demandé à tous les Etats de mener de bonne foi des négociations sérieuses, de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques et, en particulier, de s'abstenir de fabriquer de nouveaux types d'armes chimiques, comme de déployer des armes de cette nature sur le territoire d'autres Etats; fait appel à tous les Etats pour qu'ils facilitent par tous les moyens possibles la conclusion de cette convention; demandé à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (résolution 41/58 B); demandé le respect des obligations internationales en vigueur, concernant les mesures d'interdiction applicables aux armes chimiques et biologiques, et condamné tous actes y contrevenant; approuvé vigoureusement les efforts actuellement déployés pour appliquer aux armes chimiques et biologiques les mesures d'interdiction les plus efficaces possibles; prié instamment la Conférence du désarmement de poursuivre énergiquement et d'accélérer ses négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction; demandé à tous les Etats de coopérer, en attendant l'élaboration

93/ Références concernant la quarante et unième session (point 59 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/41/27);
- b) Rapport de la Première Commission : A/41/839;
- c) Résolutions 41/58 A à D;
- d) Séances de la Première Commission : A/C.1/41/PV.3 à 32, 34 à 37 et 40;
- e) Séance plénière : A/41/PV.94.

de cette convention, aux efforts déployés pour prévenir l'emploi des armes chimiques et établir les faits lorsqu'un tel emploi était signalé, et d'orienter leurs politiques nationales en fonction de la nécessité d'endiguer la prolifération des armes chimiques (résolution 41/58 C); pris acte des travaux que la Conférence du désarmement, au cours de sa session de 1986, avait consacrés à l'interdiction des armes chimiques et apprécié, en particulier, les travaux de son Comité spécial des armes chimiques sur cette question et les progrès mentionnés dans son rapport; exprimé néanmoins à nouveau son regret et son inquiétude devant le fait qu'en dépit des progrès réalisés en 1986, un accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'ait pas encore été élaboré; prié de nouveau instamment la Conférence du désarmement d'intensifier, à titre hautement prioritaire, lors de sa session de 1987, les négociations relatives à une telle convention et de redoubler d'efforts, notamment en augmentant au cours de l'année le temps qu'elle consacrait à ces négociations, en tenant compte de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures, visant à parvenir aussi rapidement que possible à la rédaction finale d'une convention, et de rétablir à cette fin son Comité spécial des armes chimiques dotés du même mandat qu'en 1986; et prié la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les résultats de ses négociations (résolution 41/58 D).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport de la Conférence du désarmement, qui sera publié en tant que Supplément No 27 (A/42/27).

63. Désarmement général et complet

- a) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques
 - i) Rapport de la Conférence du désarmement
 - ii) Rapport du Secrétaire général
- b) Informations objectives sur les questions militaires : rapport du Secrétaire général
- c) Désarmement classique : rapport de la Commission du désarmement
- d) Désarmement nucléaire
- e) Armements navals et désarmement : rapport de la Commission du désarmement
- f) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement : rapport de la Conférence du désarmement
- g) Désarmement classique à l'échelon régional
- h) Notification des essais nucléaires

i) Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement

La question intitulée "Désarmement général et complet" a été inscrite à l'ordre du jour de la quatorzième session de l'Assemblée générale, en 1959, à la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/4218). Elle a depuis figuré à l'ordre du jour de toutes les sessions.

A sa seizième session, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction une déclaration commune sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement (A/4879) dont elle avait été saisie par les Etats-Unis d'Amérique et par l'Union des Républiques socialistes soviétiques; fait sienne la décision qui avait été prise d'un commun accord quant à la composition du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement; et recommandé au Comité d'entreprendre des négociations en vue d'aboutir, sur la base de la déclaration commune sur les principes convenus, à un accord en matière de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace (résolution 1722 (XVI)).

A la première session du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, en 1962, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un "Projet de traité sur le désarmement général et complet sous un strict contrôle international" et les Etats-Unis d'Amérique ont présenté les "Grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur un désarmement général et complet dans un monde pacifique", qui ont fait l'objet de longs débats. Au cours des années suivantes, le Comité s'est de plus en plus occupé de la conclusion d'accords sur des mesures partielles ou collatérales de désarmement. C'est ainsi que des négociations ont abouti à l'adoption de plusieurs mesures importantes, encore que limitées, y compris le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau 79/, signé à Moscou le 5 août 1963, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de 1968 (résolution 2373 (XXII)), le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, de 1971 (résolution 2660 (XXV)) et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, de 1972 (résolution 2826 (XXVI)).

De sa vingt-septième à sa trentième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 2932 A et B (XXVII), 3184 A à C (XXVIII), 3261 A à G (XXIX) et 3484 A à E (XXX)).

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une session extraordinaire consacrée au désarmement qui se tiendrait en 1978 et décidé en outre de créer un Comité préparatoire, composé de 54 Etats Membres, chargé d'examiner toutes les questions pertinentes relatives à la session extraordinaire, y compris son ordre du jour (résolution 31/189 B).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 32/87 A à G).

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a créé une Commission du désarmement composée de tous les Etats Membres et a décidé que la Commission serait un organe délibérant, organe subsidiaire de l'Assemblée, dont la fonction serait d'examiner divers problèmes dans le domaine du désarmement et de faire des recommandations à leur sujet; que les travaux de la Commission seraient révisés par le règlement intérieur des commissions de l'Assemblée, avec les modifications qu'elle jugerait nécessaire d'y apporter; et que la Commission ferait rapport chaque année à l'Assemblée (résolution S-10/2, par. 118); et s'est félicitée de l'accord réalisé entre les Etats Membres à l'effet que le Comité du désarmement serait ouvert à la participation des Etats dotés d'armes nucléaires et à celle de 32 à 35 autres Etats choisis en consultation avec le Président de l'Assemblée (*ibid.*, par 120). Le Président a ultérieurement informé le Secrétaire général (A/S-10/24) que le Comité serait ouvert à la participation des Etats dotés d'armes nucléaires et des trente-cinq Etats suivants :

Allemagne, République fédérale d', Algérie, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Canada, Cuba, Egypte, Ethiopie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Mexique, Mongolie, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

A ses trente-troisième, trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi son examen de la question (résolutions 33/91 A à I, 34/87 A à F, 35/156 A à K et 36/97 A à L).

A sa douzième session extraordinaire, en 1982, l'Assemblée générale a adopté comme Document de clôture de la session, le rapport de la Commission spéciale de la douzième session extraordinaire (A/S-12/32), dans lequel la Commission déclarait, que les Etats Membres s'étaient déclarés résolus à poursuivre leurs travaux en vue de conclure sans tarder les négociations relatives au Programme global de désarmement et d'adopter ce programme, qui prévoirait toutes les mesures jugées souhaitables pour faire en sorte que l'objectif du désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace, devienne une réalité dans un monde où règneraient la paix et la sécurité internationales.

A ses trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi son examen de la question (résolutions 37/99 A à K et 38/188 A à J, et décision 38/447, résolutions 39/151 A à J et 40/94 A à O).

A sa quarante et unième session 94/, l'Assemblée générale a adopté 15 résolutions (résolutions 41/59 A à O) relatives à la question.

Dans la première résolution, intitulée "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques", l'Assemblée générale a pris acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1986 relative à la question des armes radiologiques, en particulier du

(Voir note 94/ page suivante)

rapport du Comité spécial des armes radiologiques; pris acte également de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial des armes radiologiques soit reconstitué au début de sa session de 1987; constaté que l'oeuvre accomplie par le Comité spécial en 1986 a été utile eu égard au mandat qui lui a été confié; et prié la Conférence de poursuivre ses négociations sur la question en vue de mener à bien ses travaux sans tarder en tenant compte de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin, et d'en présenter les résultats à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/59 A).

Dans la deuxième résolution, intitulée "Informations objectives sur les questions militaires", l'Assemblée générale a réaffirmé sa conviction qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les potentiels militaires pourrait aider à atténuer la tension internationale et contribuer à accroître la confiance entre les États aux niveaux mondial, régional ou sous-régional et faciliter la conclusion d'accords concrets de désarmement; demandé instamment aux organisations mondiales, régionales et sous-régionales qui s'étaient déjà déclarées acquies au principe de mesures de confiance pratiques et concrètes, de caractère militaire, aux niveaux mondial, régional ou sous-régional, de redoubler d'efforts en vue d'adopter des mesures de ce genre à une date aussi rapprochée que possible;

94/ Références concernant la quarante et unième session (point 60 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Commission du désarmement : Supplément No 42 (A/41/42);
- b) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/41/27);
- c) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Informations objectives sur les questions militaires : A/41/466 et Add.1;
 - ii) Etude des conceptions de la sécurité : A/41/47 et Add.1;
 - iii) Contribution des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies à la course de la limitation des armements et du désarmement : A/41/491;
 - iv) Désarmement en ce qui concerne les armes classiques : A/41/501 et Add.1 et 2;
 - v) Désarmement classique à l'échelon régional : A/41/579;
- d) Rapport de la Première Commission : A/41/840;
- e) Résolutions 41/59 A à O;
- f) Séances de la Première Commission : A/C.1/41/PV.3 à 32 et 34 à 48;
- g) Séance plénière : A/41/PV.94.

demandé instamment à tous les les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, d'envisager de mettre en oeuvre des mesures additionnelles fondées sur les principes de la franchise et de la transparence, comme, par exemple, le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, afin qu'il soit plus facile d'être objectivement informé au sujet des potentiels militaires et de les évaluer objectivement; invité tous les Etats Membres à faire part au Secrétaire général, avant le 30 avril 1987, des mesures qu'ils avaient adoptées pour contribuer à une plus grande franchise dans les questions militaires en général et en particulier pour améliorer la circulation d'informations objectives sur les potentiels militaires; et prié le Secrétaire général de faire rapport, à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application des dispositions de la résolution (résolution 41/59 B).

Dans la troisième résolution, intitulée "Désarmement en ce qui concerne les armes classiques", l'Assemblée a prié le Secrétaire général de compiler à l'intention de la Commission du désarmement, pour sa session de mai 1987 sur les questions de fond, les réponses reçues des Etats Membres au sujet de l'Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques; et prié la Commission du désarmement d'examiner à sa prochaine session, en 1987, la question du désarmement classique, en tenant pleinement compte des recommandations et conclusions contenues dans l'Etude, ainsi que de toutes autres propositions pertinentes, déjà présentées ou à venir, pour aider à identifier les mesures de réduction des armements classiques et de désarmement qui pourraient être prises, et de rendre compte de ses délibérations à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/59 C).

Dans la quatrième résolution, intitulée "Contributions des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies à la course de la limitation des armements et du désarmement", l'Assemblée a renouvelé son invitation aux institutions spécialisées et aux autres organismes et programmes des Nations Unies à poursuivre, dans les domaines de leur compétence, les activités destinées à faire avancer la cause de la limitation des armements et du désarmement; et prié le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de continuer à coordonner ces activités et de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-troisième session, un rapport mis à jour à ce sujet (résolution 41/59 D).

Dans la cinquième résolution, intitulée "Mesures de confiance et de sécurité et de désarmement classique" l'Assemblée a estimé qu'il convenait de renforcer la stabilité et la sécurité à des niveaux moins élevés des forces par la limitation et la réduction vérifiables des forces armées et des armes classiques dans le cadre d'un progrès vers le désarmement général et complet, et par une transparence accrue dans ce contexte; noté que le désarmement classique était un élément de l'objectif plus large d'un désarmement général et complet et que les mesures devant permettre de parvenir à un désarmement régional avec l'assentiment de tous les Etats concernés avaient un rôle utile à jouer dans la réduction des tensions et dans le renforcement de la sécurité; estimé aussi que l'accroissement de la confiance pouvait améliorer les conditions nécessaires à des mesures efficaces, adéquates et effectivement vérifiables de désarmement classique destinées à favoriser la sécurité de tous les Etats et que l'application de telles mesures de désarmement pouvait, à son tour, contribuer à accroître la confiance; pris acte avec

satisfaction des mesures concrètes, militairement importantes, politiquement contraignantes et vérifiables, adoptées le 19 septembre 1986, dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe, s'appliquant à toute l'Europe, en vue de réduire les risques de conflit armé et de malentendu ou d'erreur de calcul concernant les activités militaires; considéré que ces mesures, par leur portée et leur nature comme par leur pleine mise en oeuvre, apporteraient une contribution importante au renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'ensemble de l'Europe, promouvant ainsi la paix et la sécurité internationales; s'est félicitée vivement de l'accord conclu à Stockholm, qui constituait un exemple appréciable pour la recherche de solutions à des problèmes importants de caractère militaire; a exprimé l'espoir qu'après les mesures de confiance et de sécurité adoptées à Stockholm, des mesures seraient convenues afin de progresser davantage dans le renforcement de la confiance et de la sécurité et dans la réalisation du désarmement en Europe; et invité tous les Etats, compte dûment tenu des conditions régionales spécifiques, à envisager une réduction des affrontements grâce à des mesures de confiance et de sécurité permettant de réduire le risque d'attaque par surprise, de diminuer la possibilité d'erreurs d'appréciation ou de pression politique par des manifestations de puissance militaire et de réduire les malentendus qui pourraient aggraver les crises et conduire en fin de compte à un conflit (résolution 41/59 E).

Dans la sixième résolution, intitulée "Désarmement nucléaire", l'Assemblée a exprimé son vif souci de voir les négociations sur le désarmement nucléaire aboutir à des résultats concrets le plus rapidement possible; invité instamment les Etats-Unis et l'URSS, qui possédaient les arsenaux nucléaires les plus importants, à s'acquitter des responsabilités particulières qui leur incombaient en ce qui concerne le désarmement nucléaire, à prendre l'initiative de mettre fin à la course aux armements nucléaires et à négocier de bonne foi en vue d'aboutir rapidement à la conclusion d'un accord sur une réduction radicale de leurs armements nucléaires; et s'est déclarée à nouveau convaincue que les efforts bilatéraux et multilatéraux de désarmement nucléaire doivent se compléter et se conjuguer (résolution 41/59 F).

Dans la septième résolution, intitulée "Désarmement en ce qui concerne les armes classiques", l'Assemblée a réaffirmé l'importance des efforts visant à s'attaquer résolument à la limitation et à la réduction progressive des forces armées et des armes classiques dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet; estimé que les forces militaires de tous les pays devaient être utilisées uniquement à des fins de légitime défense; prié instamment les pays dotés des arsenaux militaires les plus importants, qui avaient une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques, ainsi que les Etats membres des deux principales alliances militaires, de poursuivre résolument les négociations sur le désarmement classique en vue de parvenir sans tarder à un accord sur la limitation et la réduction progressive et équilibrée des forces armées et des armements classiques, sous un contrôle international efficace, dans leurs régions respectives; encouragé tous les Etats à faire, sans perdre de vue la nécessité d'assurer leur sécurité et de maintenir la capacité de défense requise, de nouveaux efforts et à prendre, soit individuellement soit dans un contexte régional, les mesures voulues pour faire progresser le désarmement classique et promouvoir la paix et la sécurité; et prié la Commission du désarmement d'examiner, à sa session de 1987 sur les questions de fond, des questions relatives au désarmement classique (résolution 41/59 G).

Dans la huitième résolution intitulée "Etude complète sur l'utilisation de la recherche-développement à des fins militaires", l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général (A/40/553) contenant une lettre par laquelle le Président du Groupe d'experts gouvernementaux sur la recherche-développement à des fins militaires informait le Secrétaire général, notamment, que le Groupe avait poursuivi ses efforts pour parvenir à un accord sur un projet de rapport mais que, bien que le désaccord soit de caractère très limité, il n'avait pas été possible de parvenir à une entente sur l'ensemble du projet de rapport; et prié le Secrétaire général de présenter les documents disponibles en indiquant sur quels points le consensus n'avait pu se faire (résolution 41/59 H).

Dans la neuvième résolution, intitulée "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques", l'Assemblée a réaffirmé que toute attaque militaire, de quelque nature qu'elle fût contre des installations nucléaires, équivalait à l'utilisation d'armes radiologiques du fait des dangereuses forces radioactives qu'elle libérait; prié la Conférence du désarmement de parvenir aussitôt que possible à un accord interdisant les attaques militaires contre des installations nucléaires; et prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, sur la suite donnée à la résolution (résolution 41/59 I).

Dans la dixième résolution, intitulée "Respect des accords de limitation des armements et de désarmement", l'Assemblée a demandé instamment à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement d'appliquer et de respecter intégralement les dispositions de ces accords; demandé à tous les Etats Membres de réfléchir sérieusement aux conséquences que le non-respect de ces obligations aurait pour la sécurité et la stabilité internationales comme pour les perspectives de nouveaux progrès en matière de désarmement; demandé en outre à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de non-respect, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou de rétablir l'intégrité de ces accords; et prié le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres l'assistance dont ils auraient besoin à cet égard (résolution 41/59 J).

Dans la onzième résolution, intitulée "Armements navals et désarmement", l'Assemblée a pris acte avec satisfaction du rapport sur l'examen quant au fond de la question de la course aux armements navals et du désarmement, établi par le Président de la Commission du désarmement; prié la Commission du désarmement de poursuivre à sa prochaine session, en 1987, l'examen quant au fond de la question et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, de ses délibérations et recommandations; et prié également la Commission du désarmement d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1987 une question intitulée "Armements navals et désarmement" (résolution 41/59 K).

Dans la douzième résolution, intitulée "Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement", l'Assemblée a prié la Conférence du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Question des armes nucléaires sous tous ses aspects", l'examen de la

question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen (résolution 41/59 L).

Dans la treizième résolution, intitulée "Désarmement classique à l'échelon régional", l'Assemblée a réaffirmé que la responsabilité d'arrêter et d'inverser la course aux armements incombe plus particulièrement aux Etats militairement importants, tout spécialement aux Etats dotés d'armes nucléaires, et que dans la progression vers le désarmement général et complet, priorité était donnée au désarmement nucléaire; exprimé son ferme appui à tous les efforts régionaux et mesures unilatérales visant à renforcer un climat de confiance mutuelle qui permettrait à l'avenir des accords régionaux sur la limitation des armements; et prié le Secrétaire général de continuer à fournir aux gouvernements intéressés, sur leur demande, les services techniques et l'assistance qui pourraient leur être utiles pour prendre des mesures de désarmement classique à l'échelon régional (résolution 41/59 M).

Dans la quatorzième résolution intitulée "Notification des essais nucléaires", l'Assemblée a demandé aux Etats concernés de faire connaître au Secrétaire général, dans la semaine qui suit chaque explosion nucléaire la date et l'heure de l'explosion; le lieu exact de l'explosion en termes de coordonnées géographiques et de profondeur; les caractéristiques géologiques, notamment les propriétés physiques fondamentales de la roche, au lieu de l'explosion, et la puissance dégagée estimative de l'explosion; et prié le Secrétaire général de mettre immédiatement ces renseignements à la disposition de tous les Etats et de présenter annuellement à l'Assemblée générale un relevé des renseignements fournis sur les explosions nucléaires durant les 12 mois écoulés (résolution 41/59 N).

Dans la quinzième résolution, intitulée "Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement", l'Assemblée a prié la Commission du désarmement de poursuivre, en priorité, à sa prochaine session de fond de 1987, l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en vue, le cas échéant, d'élaborer des recommandations et propositions concrètes, en tenant compte notamment des vues et suggestions des Etats Membres ainsi que des documents susmentionnés sur le sujet; et prié en outre la Commission du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, son rapport sur la question, y compris ses conclusions, recommandations et propositions éventuelles (résolution 41/59 C).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents ci-après :

- a) Rapport de la Commission du désarmement : Supplément No 42 (A/42/42);
- b) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/42/27);
- c) Rapports du Secrétaire général demandés dans les résolutions 41/59 B, I et N.

64. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale
- a) Désarmement régional : rapport du Secrétaire général
 - b) Campagne mondiale pour le désarmement : rapport du Secrétaire général
 - c) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique : rapport du Secrétaire général
 - d) Gel des armements nucléaires
 - e) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement
 - f) Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Secrétaire général
 - g) Application de la résolution 41/60 I de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires
 - h) Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine : rapport du Secrétaire général

A sa douzième session extraordinaire, en 1982, l'Assemblée générale a approuvé le rapport de la Commission spéciale de la douzième session extraordinaire en tant que Document de clôture de la douzième session extraordinaire, dans lequel la Commission a recommandé que les points sur lesquels la session extraordinaire n'avait pas pris de décision soient inclus à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée, pour qu'elle en poursuive l'examen (décision S-12/24). L'annexe IV du Document de clôture contenait la recommandation selon laquelle l'Assemblée devait décider d'approuver le rapport du Secrétaire général sur le Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement, de poursuivre le Programme et de porter le nombre de bourses de 20 à 25 à compter de 1983. L'Assemblée a également lancé la Campagne mondiale pour le désarmement en vue de promouvoir l'intérêt et l'appui du public pour les objectifs énoncés dans le Document final de la dixième session extraordinaire (A/S-12/32, annexe V, par. 1).

A ses trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de ce point (résolutions 37/100 A à J, 38/73 A à J, 39/63 A à K et 40/151 A à I).

A sa quarante et unième session 95/, l'Assemblée générale a adopté 10 résolutions au titre de ce point (résolution 41/60 A à J).

(Voir note 95/ page suivante)

Dans la première résolution, intitulée "Campagne mondiale pour le désarmement : actions et activités", l'Assemblée a réaffirmé qu'il convenait de poursuivre des actions et des activités qui constituent une manifestation importante de la volonté de l'opinion publique mondiale, servent efficacement les objectifs de la Campagne mondiale pour le désarmement et, partant, aident à créer un climat favorable à des progrès dans le domaine du désarmement en vue d'atteindre le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace; réaffirmé également qu'il importait de mener la Campagne conformément aux priorités établies en matière de désarmement dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, en ne perdant pas de vue que la plus haute priorité allait à la cessation des essais d'armes nucléaires, à l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire, à la prévention d'une course aux armements dans l'espace et à la prévention d'une guerre nucléaire; demandé aux gouvernements de tous les Etats de reconnaître et de respecter, dans les mouvements de masse en faveur de la paix et du désarmement, un facteur important de la politique mondiale actuelle qui militait en faveur de la nouvelle approche politique exigée par les réalités de l'ère nucléaire et spatiale; demandé instamment aux gouvernements de tous les Etats, en particulier les Etats dotés

95/ Références concernant la quarante et unième session (point 61 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Commission du désarmement : Supplément No 42 (A/41/42);
- b) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/41/27);
- c) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Campagne mondiale pour le désarmement : A/41/554;
 - ii) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique : A/41/660;
 - iii) Conseil consultatif pour les études sur le désarmement : A/41/666;
 - iv) Programme de bourses des Nations Unies sur le désarmement : A/41/720;
- d) Rapport de la Première Commission : A/41/841;
- e) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/916 et Corr.1;
- f) Résolution 41/60 A à J;
- g) Séances de la Première Commission : A/C.1/41/PV.3 à 48;
- h) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.36;
- i) Séance plénière : A/41/PV.94.

d'armes nucléaires et des autres Etats militairement importants, de tenir compte, lorsqu'ils formulaient leur politique de désarmement, des principales revendications des mouvements de masse en faveur de la paix et du désarmement, visant notamment à arrêter immédiatement et interdire tous les essais d'armes nucléaires, un moratoire bilatéral des Etats-Unis et de l'URSS sur toutes les explosions nucléaires constituant le premier pas dans cette voie, à prévenir la course aux armements dans l'espace et y mettre fin sur la Terre, et les a invités à informer annuellement le Secrétaire général des mesures prises à cet effet; recommandé que, pendant le déroulement de la Campagne, il soit dûment tenu compte des dates et anniversaires importants concernant la paix et la sécurité internationales; considéré, l'avenir de l'humanité étant en jeu, qu'il était indispensable d'inciter davantage les enfants et les jeunes à participer activement à la Campagne; invité de nouveau les Etats Membres à aider l'Organisation des Nations Unies à assurer une meilleure circulation d'informations exactes sur les divers aspects du désarmement, ainsi que sur l'action et les activités de la collectivité mondiale en faveur de la paix et du désarmement, et à éviter la diffusion d'informations fausses et tendancieuses; et prié le Secrétaire général d'assurer, dans l'exécution du programme d'activités de la Campagne, une plus large publicité aux travaux que l'Assemblée générale consacre au désarmement, en accordant notamment l'attention voulue aux propositions des Etats Membres et à la suite qui leur est donnée, et de faire rapport annuellement à l'Assemblée générale sur l'application des dispositions de la résolution (résolution 41/60 A).

Dans la deuxième résolution, intitulée "Campagne mondiale pour le désarmement", l'Assemblée a approuvé la manière dont le Secrétaire général a orienté la Campagne mondiale pour le désarmement en vue d'assurer "la diffusion la plus large possible d'informations, ainsi que le libre accès de tous les secteurs du public à une vaste gamme d'informations et d'opinions portant sur les questions relatives à la limitation des armements et au désarmement, et sur les dangers que présentent tous les aspects de la course aux armements et de la guerre, en particulier de la guerre nucléaire" (voir A/S-12/32, annexe V, par. 4); rappelé que, comme il en avait également été convenu par consensus dans le Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, l'une des conditions préalables essentielles pour assurer l'universalité de la Campagne était aussi qu'elle bénéficie de la coopération et de la participation de tous les Etats (*ibid.*); approuvé une fois de plus la déclaration faite par le Secrétaire général à l'occasion de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement (voir A/CONF.127/SR.1), à savoir que cette coopération impliquait que des fonds suffisants vallaient également pour les annonces de contributions, une campagne qui ne bénéficierait pas d'une participation et d'un financement à l'échelle mondiale pouvant difficilement être réalisée conformément à ce principe; regretté à nouveau que la plupart des Etats qui dépensaient le plus pour leurs armements n'aient encore versé aucune contribution financière à la Campagne; décidé de convoquer, lors de sa quarante-deuxième session, une cinquième Conférence pour les annonces de contributions; et exprimé l'espoir que les Etats Membres qui n'avaient pas encore annoncé de contribution volontaire le feraient à cette occasion; recommandé de nouveau que les contributions volontaires versées par les Etats Membres au Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement ne soient pas réservées à des activités particulières, car il y avait tout intérêt à ce que le Secrétaire général soit entièrement libre de prendre les décisions qu'il jugerait

appropriées dans le cadre de la Campagne précédemment approuvée par l'Assemblée générale et dans l'exercice des pouvoirs qui lui étaient conférés en ce qui concerne la Campagne; noté avec satisfaction que le Secrétaire général avait rendu permanentes les instructions données aux centres d'information des Nations Unies et aux commissions régionales de faire largement connaître la Campagne et, au besoin, de traduire dans les langues locales, dans toute la mesure possible, les documents d'information de l'Organisation des Nations Unies; et prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies avaient exécuté le programme d'activités de la Campagne en 1987 et sur le programme d'activités qu'ils envisageaient pour 1988 (résolution 41/60 B).

Dans la troisième résolution, intitulée "Examen des principes directeurs pour l'élaboration de mesures propres à accroître la confiance" l'Assemblée a pris note du "Projet de directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial et régional", qui était reproduit dans le rapport de la Commission du désarmement (A/41/42) (résolution 41/60 C).

Dans la quatrième résolution, intitulée "Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique", l'Assemblée s'est félicitée de la création, le 1er janvier 1986, du Centre; s'est félicitée également de la diligence avec laquelle le Secrétaire général a pris les mesures administratives pour assurer le fonctionnement du Centre, et l'a prié de continuer d'apporter au Centre tout le soutien nécessaire; a remercié les Etats Membres ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales qui avaient déjà versé des contributions pour le fonctionnement du Centre; lancé de nouveau un appel aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent des contributions volontaires au Centre; et prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la résolution (résolution 41/60 D).

Dans la cinquième résolution, intitulée "Gel des armements nucléaires", l'Assemblée a demandé de nouveau instamment aux Etats dotés d'armes nucléaires de convenir d'un gel des armements nucléaires, qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la fabrication d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes (résolution 41/60 E).

Dans la sixième résolution intitulée "Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires", l'Assemblée a réitéré sa demande à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires figurant en annexe à la résolution; et prié en outre la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les résultats de ces négociations (résolution 41/60 F).

La septième résolution (41/60 G) était intitulée "Convocation de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement", (pour les annotations, se reporter au point 65 de l'ordre du jour).

Dans la huitième résolution, intitulée "Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement", l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire général (A/41/720); réaffirmé ses décisions figurant à l'annexe IV du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et le rapport du Secrétaire général (A/33/305) qu'elle avait approuvé par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978; approuvé les modalités d'application du nouveau programme de formation en matière de désarmement qui étaient exposées dans le rapport du Secrétaire général; remercié les Gouvernements des Etats-Unis, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède et de l'URSS d'avoir invité les boursiers à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, contribuant par là à la réalisation des objectifs d'ensemble du programme; rendu hommage au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle le programme avait continué d'être exécuté, et l'a prié de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur le fonctionnement des programmes de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement (résolution 41/60 H).

Dans la neuvième résolution, intitulée "Application de la résolution 40/151 C de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires", l'Assemblée a une fois de plus prié instamment l'URSS et les Etats-Unis, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de proclamer, soit dans des déclarations unilatérales simultanées, soit dans une déclaration commune, le gel immédiat des armements nucléaires, qui marquerait un premier pas sur la voie du programme global de désarmement et dont la structure et la portée seraient les suivantes : a) le gel comprendrait une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, l'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, l'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, et l'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins d'armements; b) il serait assujéti aux mesures et procédures de vérification pertinentes déjà convenues entre les parties dans le cadre des Traités SALT-I et SALT-II, ainsi qu'à celles qui ont été convenues, en principe, lors des négociations trilatérales préparatoires de Genève sur l'interdiction complète des essais et à celles envisagées dans le document relatif aux mesures de vérification publié à l'occasion du Sommet de Mexico le 7 août 1986 (A/41/518-S/18277, annexe I, pièce jointe); et c) il porterait initialement sur une période de cinq ans et serait prorogé lorsque d'autres Etats dotés d'armes nucléaires accepteraient également ce gel, comme l'Assemblée générale les y invitait instamment; et prié les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires de présenter à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarante-deuxième session, un rapport commun ou deux rapports distincts sur l'application de la résolution (résolution 41/60 I).

Dans la dixième résolution, intitulée "Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine", l'Assemblée a décidé de créer au 1er janvier 1987, le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine, avec siège à Lima, en utilisant les ressources existantes et les contributions volontaires que les Etats Membres et les organisations intéressées pourraient verser à cet effet; décidé en outre que le Centre fournirait aux Etats Membres de la région de l'Amérique latine, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les initiatives qu'ils prendraient et les autres efforts qu'ils feraient en vue de mener une action de paix et de désarmement et de promouvoir le développement économique et social par une réaffectation judicieuse des ressources disponibles, et qu'il coordonnerait les

activités régionales menées en Amérique latine au titre de la Campagne mondiale pour le désarmement; prié le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires à la création et au fonctionnement du Centre, et notamment de tirer éventuellement parti de l'infrastructure des Nations Unies à Lima afin d'utiliser pleinement les ressources disponibles; invité les Etats Membres et les organisations intéressées à verser des contributions volontaires au Centre; et prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la résolution (résolution 41/60 J).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/42/27);
- b) Rapports du Secrétaire général demandés dans les résolutions 39/63 F et 41/60 A, B, D, H et J.

65. Troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement : rapport du Comité préparatoire de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la quarantième session de l'Assemblée générale, en 1985, en application de la résolution 39/63 I, adoptée par l'Assemblée à sa trente-neuvième session, et initialement parrainée par 27 Etats Membres. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a décidé de fixer, à sa quarantième session, la date de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et de constituer le Comité préparatoire de la troisième session extraordinaire.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolution 40/151 I).

A sa quarante et unième session 96/, l'Assemblée a décidé de convoquer en 1988 sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement et de constituer un

96/ Références concernant la quarante et unième session (point 61 i) de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Première Commission : A/41/841;
- b) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/916 et Corr.1;
- c) Résolution 41/60 G;
- d) Séances de la Première Commission : A/C.1/41/PV.3 à 32, 34 et 38;
- e) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.36;
- f) Séance plénière : A/41/PV.94.

comité préparatoire, à composition non limitée, de la troisième session extraordinaire; prié le Comité préparatoire d'établir un projet d'ordre du jour de la session extraordinaire, d'examiner toutes les questions pertinentes relatives à cette session et de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, ses recommandations à ce sujet; invité tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, le 1er avril 1987 au plus tard, leurs vues sur l'ordre du jour et sur les autres questions pertinentes relatives à la troisième session extraordinaire; prié le Secrétaire général de transmettre au Comité préparatoire les réponses reçues et de lui apporter toute l'assistance nécessaire, notamment en lui fournissant les renseignements de base indispensables et les documents voulus et en faisant établir des comptes rendus analytiques de séance; prié le Comité préparatoire de tenir une brève session d'organisation avant la fin de la quarante et unième session de l'Assemblée générale, pour fixer notamment la date de sa session de fond et de lui présenter un rapport intérimaire, lors de sa quarante-deuxième session, et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session un point intitulé "Troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement : rapport du Comité préparatoire de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement" (résolution 41/60 G).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie d'un rapport du Comité préparatoire de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement qui sera publié en tant que Supplément No 46 (A/42/46).

66. Conférence mondiale du désarmement : rapport du Secrétaire général

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session, en 1971, à la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/8491). A cette session, l'Assemblée a exprimé la conviction qu'il était hautement souhaitable de prendre des mesures immédiates afin que puisse être étudiée attentivement la possibilité de convoquer une conférence mondiale du désarmement ouverte à tous les Etats; invité tous les Etats à communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur toutes questions pertinentes relatives à une conférence mondiale du désarmement; et prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, lors de sa vingt-septième session, un rapport contenant ces vues et suggestions (résolution 2833 (XXVI)).

A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial pour la Conférence mondiale du désarmement, composé de trente-cinq Etats Membres, qui serait chargé d'examiner toutes les vues et suggestions exprimées par les gouvernements au sujet de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement et des problèmes connexes et de présenter à l'Assemblée, lors de sa vingt-huitième session, un rapport établi sur la base d'un consensus (résolution 2930 (XXVII)).

Par une lettre datée du 20 décembre 1972 (A/8990), le Président de l'Assemblée générale a fait savoir au Secrétaire général qu'il avait nommé membres du Comité spécial les trente et un Etats Membres ci-après :

Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Egypte, Espagne, Ethiopie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Libéria, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie et Zambie.

Le Président a informé en outre le Secrétaire général que, conformément au voeu généralement exprimé, les quatre sièges restants seraient réservés aux Etats dotés d'armes nucléaires qui souhaitaient devenir membres du Comité spécial à l'avenir.

Par une note datée du 17 octobre 1973 (A/9228), le Secrétaire général, devant l'absence de rapport du Comité spécial, a informé l'Assemblée de l'évolution de la situation en ce qui concernait l'application de la résolution 2930 (XXVII).

A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité ad hoc pour la Conférence mondiale du désarmement, chargé d'examiner toutes les vues et suggestions exprimées par les gouvernements au sujet de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement et des problèmes connexes, y compris les conditions nécessaires à la tenue d'une telle conférence, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa vingt-neuvième session, un rapport établi sur la base d'un consensus; elle a décidé en outre que le Comité serait composé des quarante Etats suivants non dotés d'armes nucléaires :

Algérie, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Colombie, Egypte, Espagne, Ethiopie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Liban, Libéria, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre et Zambie;

et a invité les Etats possédant des armes nucléaires à coopérer et à rester en contact avec le Comité, étant entendu qu'ils jouiraient des mêmes droits que les Etats nommés membres du Comité (résolution 3183 (XXVIII)).

A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a invité tous les Etats à communiquer au Secrétaire général leurs observations sur les principaux objectifs d'une conférence mondiale du désarmement; et prié le Comité ad hoc de maintenir un contact étroit avec les représentants des Etats possédant des armes nucléaires, afin de rester toujours informé de tous changements survenant dans leurs positions respectives (résolution 3260 (XXIX)).

A ses trentième et trente et unième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 3469 (XXX) et 31/190).

A sa trenté-deuxième session, l'Assemblée générale a prié le Comité ad hoc de lui présenter, lors de sa dixième session extraordinaire, un rapport spécial sur l'état de ses travaux et de ses délibérations (résolution 32/89).

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale était saisie du rapport spécial du Comité ad hoc (A/S-10/3 et Corr.1). A cette session, l'Assemblée a exprimé l'opinion qu'une conférence mondiale du désarmement à

participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun (résolution S-10/2, par. 122).

A ses trente-troisième, trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 33/69, 34/81, 35/151 et 36/91).

A sa douzième session extraordinaire, en 1982, l'Assemblée générale était saisie du rapport spécial du Comité ad hoc (A/S-12/4) demandé dans la résolution 36/91. A cette session, l'Assemblée n'a pris aucune décision sur la question; elle a approuvé cependant le rapport du Comité ad hoc de la douzième session extraordinaire en tant que Document de clôture de la douzième session extraordinaire (A/S-12/32), dans lequel le Comité a recommandé que les points sur lesquels la session extraordinaire n'avait pas pris de décision soient inclus à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée pour que celle-ci en poursuive l'examen (décision S-12/24).

A ses trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 37/97, 38/186, 39/150 et 40/154).

A sa quarante et unième session 97/, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que, au paragraphe 14 de son rapport à l'Assemblée générale, le Comité ad hoc pour la Conférence mondiale du désarmement a notamment déclaré ce qui suit :

"Comme il est essentiel qu'une conférence mondiale du désarmement soit convoquée à un moment opportun dès que possible, avec une participation universelle et après une préparation adéquate, l'Assemblée devrait examiner plus avant cette question à sa quarante et unième session ordinaire, en gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de la résolution 36/91 adoptée par consensus, en particulier le paragraphe 1 de cette résolution, et la résolution 40/154 également adoptée par consensus; renouvelé le mandat du Comité ad hoc; recommandé au Président du Comité ad hoc d'entreprendre des consultations avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires, ainsi qu'avec tous les autres Etats, afin de rester au courant de leur position sur la question de la

97/ Références concernant la quarante et unième session (point 64 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité ad hoc pour la Conférence mondiale du désarmement : Supplément No 28 (A/41/28);
- b) Rapport de la Première Commission : A/41/815;
- c) Résolution 41/61;
- d) Séances de la Première Commission : A/C.1/41/PV.3 à 32, 35 et 37;
- e) Séance plénière : A/41/PV.94.

convocation d'une conférence mondiale du désarmement; et prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur les résultats de ces consultations" (résolution 41/61).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/61.

67. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

- a) Rapport de la Commission du désarmement
- b) Rapport de la Conférence du désarmement
- c) Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement : rapport du Secrétaire général
- d) Conseil consultatif pour les études sur le désarmement : rapport du Secrétaire général
- e) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement : rapport du Directeur de l'Institut
- f) Examen et évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement : rapport du Secrétaire général
- g) Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement
- h) Etudes des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Secrétaire général
- i) Semaine du désarmement : rapport du Secrétaire général
- j) Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement
- k) Prévention d'une guerre nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement
- l) Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire : rapports du Secrétaire général
- m) Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire
 - i) Rapport de la Commission du désarmement
 - ii) Rapport de la Conférence du désarmement

iii) La vérification sous tous ses aspects : rapport du Secrétaire général

n) Programme global de désarmement : rapport de la Conférence du désarmement

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session et des sessions suivantes une question intitulée "Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire" (résolution S-10/2, par. 115). A cette session, l'Assemblée a créé, en tant que successeur de la Commission créée à l'origine par la résolution 502 (VI), une Commission du désarmement composée de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies (*ibid.*, par. 118).

De ses trente-troisième à quarantième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 33/71 A à H, 34/83 A à M, 35/152 A à J, 36/92 A à M, 37/78 A à K, 38/183 A à P, 39/148 A à R et 40/18 et 40/152 A à Q et décisions 34/422, 39/423 et 40/428).

A sa quarante et unième session 98/, l'Assemblée générale a adopté 18 résolutions au titre de ce point (résolutions 41/86 A à R) et une décision (41/421).

98/ Références concernant la quarante et unième session (point 62 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Commission du désarmement : Supplément No 42 (A/41/42);
- b) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/41/27);
- c) Quatrième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/41/7/Add.3);
- d) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Etudes des Nations Unies sur le désarmement : A/41/421 et Add.1 et 2;
 - ii) La vérification sous tous ses aspects : A/41/422 et Add.1 et 2;
 - iii) Etude sur la dissuasion : A/41/432;
 - iv) Semaine du désarmement : A/41/492;
 - v) Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement : A/41/644;
 - vi) Conseil consultatif pour les études sur le désarmement : A/41/666;

(Suite de la note page suivante)

Dans la première résolution, intitulée "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires", l'Assemblée générale a demandé au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de n'épargner aucun effort pour aboutir à l'objectif dont ils étaient convenus pour ces négociations, en tenant compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité et des aspirations universelles au progrès sur la voie du désarmement; prié intamment les deux gouvernements de progresser rapidement, notamment dans les domaines où il existait un terrain d'entente; exprimé son encouragement et son appui les plus fermes à ces négociations bilatérales et à leur succès final (résolution 41/86 A).

Dans la deuxième résolution, intitulée "Non-utilisation des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire", l'Assemblée a considéré que les déclarations solennelles que deux Etats dotés d'armes nucléaires avaient faites ou réitérées à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, concernant l'obligation qu'avait chacun d'eux de ne pas utiliser le premier l'arme nucléaire, constituaient un pas important vers la réduction du danger d'une guerre nucléaire; exprimé l'espoir que les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas encore fait envisageraient de faire des déclarations analogues concernant la non-utilisation en premier de l'arme nucléaire; et prié la Conférence du désarmement d'examiner notamment, au titre du point pertinent de son ordre du jour, l'élaboration d'un instrument international ayant force obligatoire stipulant l'obligation de ne pas utiliser le premier l'arme nucléaire (résolution 41/86 B).

(Suite de la note 98/)

- vii) Examen et évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement : A/41/687 et Corr.1;
- e) Note du Secrétaire général sur l'application de la résolution 40/18 de l'Assemblée générale : A/41/599;
- f) Note du Secrétaire général sur l'application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire : A/41/645;
- g) Note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les activités de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement : A/41/676;
- h) Rapport de la Première Commission : A/41/842;
- i) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/916 et Corr.1;
- j) Résolutions 41/86 A à R et décision 41/421;
- k) Séances de la Première Commission : A/C.1/41/PV.3 à 48;
- l) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.62;
- m) Séance plénière : A/41/PV.96.

Dans la troisième résolution, intitulée "Etudes des Nations Unies sur le désarmement", l'Assemblée générale a réaffirmé la valeur des études des Nations Unies sur le désarmement et la nécessité d'une évaluation approfondie de la question; pris note avec satisfaction des vues des Etats Membres figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/41/421 et Add.1 et 2); invité les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 1er avril 1987, leurs observations et propositions sur la façon d'améliorer encore les études des Nations Unies sur le désarmement; prié le Secrétaire général de transmettre les réponses qu'il recevrait des Etats Membres en 1987 au Conseil consultatif pour les études sur le désarmement et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/86 C).

Dans la quatrième résolution, intitulée "Semaine du désarmement", l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général (A/41/492 et Corr.1) sur les mesures complémentaires prises par les organisations gouvernementales et non gouvernementales pour la célébration de la Semaine du désarmement; exprimé sa satisfaction à tous les Etats et toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales qui avaient résolument appuyé la Semaine du désarmement et y avaient activement participé, notamment en associant étroitement la célébration de la Semaine du désarmement de 1986 à celle de l'Année internationale de la paix; s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, ne cessait de s'intensifier et menaçait de s'étendre d'ici peu à l'espace, mettant gravement en péril la paix et la sécurité internationales et accroissant le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire; souligné le rôle important que jouaient les moyens d'information en familiarisant l'opinion publique mondiale avec les objectifs de la Semaine du désarmement et les activités entreprises à cette occasion; invité tous les Etats, lorsqu'ils prenaient les mesures appropriées au niveau local à l'occasion de la Semaine du désarmement, à tenir compte des éléments du programme modèle pour la Semaine du désarmement établi par le Secrétaire général (A/34/436); invité les institutions spécialisées compétentes et l'AIEA à intensifier leurs activités, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue de diffuser des informations sur les conséquences de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et les a priés de tenir le Secrétaire général au courant; invité également les organisations non gouvernementales internationales à participer activement à la Semaine du désarmement et à informer le Secrétaire général des activités entreprises; invité en outre le Secrétaire général à utiliser les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies aussi largement que possible pour faire mieux comprendre par l'opinion publique mondiale les problèmes du désarmement et les objectifs de la Semaine du désarmement; prié les gouvernements de continuer, conformément à la résolution 33/71 D, d'informer le Secrétaire général des activités entreprises pour servir les objectifs de la Semaine du désarmement; prié le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de sa résolution 33/71 D, de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur l'application des dispositions de la résolution (résolution 41/86 D).

Dans la cinquième résolution, intitulée "Rapport de la Commission du désarmement", l'Assemblée a noté que la Commission du désarmement n'avait pu encore achever l'examen de certains points de son ordre du jour, mais elle a noté aussi avec satisfaction que la Commission avait communiqué à l'Assemblée, pour examen, un

projet de directives pour des types appropriés de mesures de confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial et régional, et que des progrès avaient également été réalisés sur d'autres points; rappelé que la Commission du désarmement était l'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permettait des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions; souligné qu'il importe que la Commission du désarmement travaille sur la base d'un ordre du jour approprié concernant les thèmes du désarmement, qui lui permette de concentrer ses efforts et donc de progresser davantage sur des sujets précis conformément à la résolution 37/78 H; prié la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et au paragraphe 3 de la résolution 37/78 H et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes, à sa session de 1987 consacrée aux questions de fond, sur les points de son ordre du jour qui restaient à examiner, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que des résultats de sa session de 1986 consacrée à des questions de fond; prié la Commission du désarmement de se réunir en 1987, pendant quatre semaines au plus, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport de fond contenant des recommandations concrètes sur les points de son ordre du jour; et prié le Secrétaire général de communiquer à la Commission du désarmement le rapport de la Conférence du désarmement ainsi que tous les documents officiels de la quarante et unième session de l'Assemblée relatifs aux questions de désarmement, et d'accorder à la Commission toute l'aide dont elle pourrait avoir besoin pour appliquer la résolution (résolution 41/86 E).

Dans la sixième résolution, intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire", l'Assemblée a affirmé que l'existence de négociations bilatérales sur les armes nucléaires et spatiales ne réduisait en rien la nécessité d'engager d'urgence, à la Conférence du désarmement, des négociations multilatérales sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire; estimé qu'il fallait intensifier les efforts visant à engager, à titre hautement prioritaire, des négociations multilatérales conformément aux dispositions du paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale; prié de nouveau la Conférence du désarmement de constituer, au début de sa session de 1987, un comité spécial chargé de développer le paragraphe 50 du Document final et de présenter des recommandations à la Conférence sur les meilleurs moyens d'engager des négociations multilatérales en vue de la conclusion, par étapes appropriées, d'accords assortis de clauses de vérification adéquates, afin de : a) mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires; b) mettre un terme à la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armement; c) réduire sensiblement les stocks d'armes nucléaires en vue de leur élimination complète; et prié la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, sur son examen de la question (résolution 41/86 F).

Dans la septième résolution, intitulée "Prévention d'une guerre nucléaire", l'Assemblée a noté avec regret que la Conférence du désarmement, bien qu'elle discute de la question de la prévention d'une guerre nucléaire depuis plusieurs

années, n'était pas même parvenue à constituer un organe subsidiaire pour examiner les mesures appropriées et concrètes pour prévenir une guerre nucléaire; exprimé de nouveau sa conviction que, vu l'urgence de la question et le caractère inadéquat ou insuffisant des mesures actuelles, il fallait mettre au point les dispositions voulues pour accélérer une action efficace visant à prévenir une guerre nucléaire; prié de nouveau la Conférence du désarmement d'engager, à titre hautement prioritaire, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes qui pourraient être négociées et adoptées à titre individuel pour prévenir une guerre nucléaire et de créer à cette fin un comité spécial sur la question au début de sa session de 1987 (résolution 41/86 G).

Dans la huitième résolution, intitulée "Effets climatiques d'une guerre nucléaire, notamment l'hiver nucléaire", l'Assemblée a regretté que la crise financière que traversait l'Organisation des Nations Unies ait contraint le Secrétaire général à reporter à 1987 la réunion du Groupe d'experts consultants chargé de procéder à l'étude des effets climatiques et des autres aspects physiques éventuels de la guerre nucléaire, notamment l'hiver nucléaire, qu'elle avait demandée dans sa résolution 40/152 G; prié de nouveau le Secrétaire général de procéder, avec le concours du Groupe d'experts consultants qu'il aurait choisis compte tenu de l'intérêt d'une large représentation géographique et de la diversité de leurs spécialisations scientifiques, à l'étude des effets climatiques et des effets physiques éventuels de la guerre nucléaire, notamment l'hiver nucléaire, en traitant, entre autres, de ses répercussions socio-économiques, et en tenant compte du rapport du Secrétaire général et des documents à partir desquels la compilation a été établie, ainsi que de toute autre étude scientifique utile (résolution 41/86 H).

Dans la neuvième résolution, intitulée "Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire", l'Assemblée a prié le Secrétaire général de mettre à jour le rapport intitulé Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires dans les conditions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 40/150; prié également le Secrétaire général d'informer l'Assemblée, à sa quarante-deuxième session, des progrès réalisés dans l'application de la résolution (résolution 41/86 I).

Dans la dixième résolution, intitulée "Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire", l'Assemblée a réaffirmé une fois de plus que tous les Etats non membres de la Conférence du désarmement avaient le droit de participer aux travaux des séances plénières de la Conférence qui portaient sur des questions de fond; prié instamment les Etats membres de la Conférence du désarmement de ne pas appliquer abusivement le règlement intérieur de la Conférence pour empêcher des Etats non membres de la Conférence d'exercer leur droit de participer à ses travaux; et prié le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, des progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la résolution (résolution 41/86 J).

Dans la onzième résolution, intitulée "Coopération internationale pour le désarmement", l'Assemblée a invité tous les Etats à accroître leur coopération et à s'employer activement à des négociations sérieuses sur le désarmement, qui reposent

sur les principes de la réciprocité, de l'égalité, du non-affaiblissement de la sécurité et du non-recours à la force dans les relations internationales, afin d'empêcher ainsi le perfectionnement et l'accumulation des armes et la mise au point de nouveaux types et systèmes d'armes, en particulier d'armes de destruction massive; souligné qu'il importait de renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice de son rôle central et de la responsabilité primordiale qui lui incombaient en matière de désarmement; souligné la nécessité de s'abstenir de diffuser des doctrines et notions mettant en danger la paix mondiale et justifiant le déclenchement d'une guerre nucléaire, qui conduisaient à une détérioration de la situation internationale et à une intensification constante de la course aux armements et allaient à l'encontre de la nécessité généralement reconnue de la coopération internationale pour le désarmement; déclaré que l'emploi de la force dans les relations internationales ainsi qu'au cours de tentatives visant à empêcher l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)] était un phénomène incompatible avec les idées de coopération internationale pour le désarmement; réaffirmé sa profonde conviction que l'espace devait être exclu de la sphère des préparatifs militaires et utilisé exclusivement à des fins pacifiques, pour le bénéfice de l'humanité tout entière; fait appel aux Etats qui appartenaient à des groupements militaires pour qu'ils favorisent, sur la base du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et dans l'esprit de la coopération internationale pour le désarmement, la limitation progressive et mutuelle des activités militaires de ces groupements, créant ainsi les conditions nécessaires à leur dissolution; demandé à tous les Etats Membres et aux organisations internationales concernées de continuer d'approfondir et de diffuser, en particulier dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement lancée par l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire, les idées de coopération internationale pour le désarmement; demandé aux gouvernements de tous les Etats de contribuer de manière appréciable, tout en observant le principe du non-affaiblissement de la sécurité, à arrêter et inverser la course aux armements, dans le domaine nucléaire en particulier, et à réduire ainsi le risque de guerre nucléaire (résolution 41/86 K)

Dans la douzième résolution, intitulée "Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et le désarmement en Europe", l'Assemblée s'est félicitée de l'adoption, par la Conférence sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe, du Document de la Conférence de Stockholm, qui contenait des mesures de confiance et de sécurité qui étaient concrètes, militairement importantes, politiquement contraignantes et vérifiables; et considéré que le Document de la Conférence de Stockholm aiderait à renforcer la sécurité et à développer la coopération en Europe et contribuerait ainsi à la paix et à la sécurité internationales dans le monde entier (résolution 41/86 L).

Dans la treizième résolution, intitulée "Rapport de la Conférence du désarmement" l'Assemblée s'est déclarée profondément préoccupée et déçue de constater que la Conférence du désarmement n'avait pas, cette année non plus, été en mesure d'aboutir à des accords concrets sur aucune des questions de désarmement auxquelles l'Organisation des Nations Unies avait donné l'ordre de priorité et d'urgence le plus élevé et qui étaient à l'examen depuis nombre d'années; demandé à la Conférence du désarmement d'accélérer ses travaux, de s'acquitter plus résolument de son mandat grâce à des négociations et d'adopter des mesures

concrètes sur les questions prioritaires spécifiques de désarmement, plus particulièrement de désarmement nucléaire, inscrites à son ordre du jour; prié instamment une fois de plus la Conférence du désarmement de poursuivre ou d'engager, à sa session de 1987, des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément au Document final de la dixième session extraordinaire et aux autres résolutions de l'Assemblée générale relatives à ces questions; demandé à la Conférence du désarmement de confier aux comités spéciaux existants les mandats de négociation voulus et de créer d'urgence, au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires", des comités spéciaux sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et sur la prévention de la guerre nucléaire; prié instamment la Conférence du désarmement d'entreprendre, sans plus tarder, des négociations en vue de l'élaboration d'un projet de traité sur l'interdiction des essais nucléaires; prié instamment également la Conférence du désarmement d'accélérer ses travaux en vue de mener à bien les négociations relatives à un projet de convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction; et prié la Conférence du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur ses travaux (résolution 41/86 M).

Dans la quatorzième résolution, intitulée "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires", l'Assemblée a fait appel au Gouvernement des Etats-Unis et au Gouvernement de l'URSS pour qu'ils mènent leurs négociations bilatérales de la manière la plus résolue, conformément aux obligations et aux responsabilités particulières qui leur incombaient en tant que principaux Etats dotés d'armes nucléaires, afin de parvenir à des accords sur des mesures concrètes et efficaces visant la cessation de la course aux armements nucléaires, la réduction radicale des arsenaux nucléaires, le désarmement nucléaire et la prévention d'une course aux armements dans l'espace; et invité les deux parties aux négociations à tenir l'Assemblée générale dûment au courant des progrès de ces négociations (résolution 41/86 N).

Dans la quinzième résolution, intitulée "Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire", l'Assemblée s'est déclarée gravement préoccupée par l'accélération et l'intensification de la course aux armements, notamment aux armements nucléaires, qui accroissaient le danger de déclenchement d'une guerre nucléaire et constituaient une menace pour la survie de l'humanité; demandé à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, de prendre d'urgence des mesures pour promouvoir la sécurité internationale sur la base du désarmement, arrêter et inverser la course aux armements et engager un processus de désarmement véritable; invité tous les Etats, notamment les Etats dotés d'armes nucléaires et plus particulièrement ceux qui possédaient les arsenaux nucléaires les plus importants, à prendre d'urgence des mesures pour appliquer les recommandations et décisions contenues dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et exécuter les tâches prioritaires énumérées dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final; demandé aux deux grands principaux Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs négociations, avec une détermination renouvelée et en tenant compte des intérêts de l'ensemble de la communauté internationale, en vue d'arrêter la course aux

armements, particulièrement la course aux armements nucléaires, de réduire sensiblement leurs arsenaux nucléaires, de prévenir la course aux armements dans l'espace et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire; demandé à la Conférence du désarmement d'engager d'urgence des négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire ainsi que sur la prévention de la guerre nucléaire, de mener plus intensivement des négociations sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace et d'élaborer des projets de traité visant l'interdiction des essais nucléaires et l'interdiction totale et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques, ainsi que leur destruction; demandé à la Commission du désarmement d'intensifier ses travaux conformément à son mandat en vue de formuler des recommandations concrètes sur des points spécifiques de son ordre du jour; et invité tous les Etats qui menaient actuellement des négociations sur le désarmement et la limitation des armements en dehors de l'Organisation des Nations Unies à tenir l'Assemblée générale et la Conférence du désarmement au courant de l'état et des résultats de ces négociations, conformément aux dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire.

Dans la seizième résolution, intitulée "Rapport de la Conférence du désarmement", l'Assemblée a pris acte du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1986; et prié la Conférence du désarmement de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur ses travaux (résolution 41/86 P).

Dans la dix-septième résolution intitulée "La vérification sous tous ses aspects", l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général (A/41/422 et Add.1 et 2) contenant les vues et suggestions des Etats Membres sur les principes, procédures et techniques de vérification, et encouragé tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer au Secrétaire général, le 31 mars 1987 au plus tard, leurs vues et suggestions sur les principes de vérification, comme ils y avaient été invités par l'Assemblée dans sa résolution 40/152 O; demandé instamment aux Etats Membres et groupes d'Etats Membres qui possédaient des compétences spécialisées en matière de vérification d'examiner comment ils pourraient contribuer à des mesures de vérification appropriées et promouvoir l'inclusion de telles mesures dans des accords de limitation des armements et de désarmement; prié la Commission du désarmement d'examiner à sa session de 1987, au titre de la poursuite du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, la vérification sous tous ses aspects, y compris les principes, dispositions et techniques d'inclusion de mesures de vérification appropriées dans les accords de limitation des armements et de désarmement, ainsi que le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses Etats Membres dans le domaine de la vérification, et de rendre compte de ses délibérations, conclusions et recommandations à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session; et prié le Secrétaire général de présenter à la Commission du désarmement, à sa session de fond de 1987, un rapport contenant les vues communiquées par les Etats Membres sur cette question (résolution 41/86 Q).

Dans la dix-huitième résolution, intitulée "Etude sur la dissuasion", l'Assemblée a exprimé sa satisfaction au Secrétaire général et au Groupe d'experts gouvernementaux chargé de rédiger une étude sur la dissuasion qui l'avaient aidé à rédiger l'étude; recommandé l'étude à l'attention de tous les Etats Membres; prié

le Secrétaire général de faire reproduire l'étude comme publication des Nations Unies et de lui assurer la plus large diffusion possible (résolution 41/86 R).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

- a) Rapport de la Commission du désarmement : Supplément No 42 (A/42/42);
- b) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/42/27);
- c) Rapports du Secrétaire général demandés dans les résolutions 36/92 H, 38/183 O, 40/152 L, 41/86 C, 41/86 D, 41/86 J;
- d) Notes du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement sur :
 - i) Les études des Nations Unies sur le désarmement (résolution 40/152 K) (A/42/300);
 - ii) Les progrès réalisés dans l'application de la résolution 41/86 I (A/42/301).

68. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien

La question intitulée "Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix" a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, en 1971, à la demande de Sri Lanka, à laquelle s'est ensuite jointe la République-Unie de Tanzanie (A/8492 et Add.1). A cette session, l'Assemblée a déclaré que l'océan Indien était désigné comme une zone de paix et a demandé aux grandes puissances, aux Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien et aux autres usagers maritimes de l'océan Indien d'entamer des consultations en vue de réaliser les objectifs de la Déclaration (résolution 2832 (XXVI)).

A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité spécial de l'océan Indien composé de 15 membres (résolution 2992 (XXVII)). A la vingt-neuvième session, le nombre des membres du Comité a été porté à 18 (résolution 3259 B (XXIX)). A la trente-deuxième session, il a été porté à 23 (résolution 32/86). A sa trente-quatrième session, l'Assemblée a décidé d'élargir la composition du Comité par l'adjonction de nouveaux membres, nommés par le Président de l'Assemblée générale sur la recommandation du Comité; et invité les membres permanents du Conseil de sécurité et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien mentionnés à l'alinéa c) du paragraphe 12 du rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, qui n'y siégeaient pas encore, à siéger au Comité spécial élargi (résolution 34/80 B).

Entre 1980 et 1987, 16 nouveaux membres ont été nommés sur la recommandation du Comité (A/34/854 et Add.1, A/35/800, A/37/811, A/38/828 et A/41/987). Le Comité se compose actuellement des quarante-neuf Etats Membres suivants :

Allemagne, République fédérale d', Australie, Bangladesh, Bulgarie, Canada, Chine, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kenya, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Seychelles, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'experts qualifiés, un état concret de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session une question intitulée "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix" (résolution 3080 (XXVIII)). Cet état concret a été étudié par le Comité spécial, qui a décidé de le joindre en annexe à son rapport à l'Assemblée générale (A/9629).

A ses vingt-neuvième, trentième, trente et unième et trente-deuxième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 3259 A (XXIX), 3468 (XXX), 31/88 et 32/86).

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a pris acte de la proposition tendant à créer une zone de paix dans l'océan Indien (résolution S-10/2, par. 64 b)).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a décidé de convoquer, en juillet 1979, une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien (résolution 33/68).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence sur l'océan Indien à Colombo en 1981 en vue d'appliquer la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix; et prié le Comité spécial d'entreprendre les travaux préparatoires à la convocation de la Conférence, notamment d'envisager des dispositions appropriées pour donner effet à tout accord international qui pourrait finalement être conclu pour que l'océan Indien demeure une zone de paix (résolution 34/80 B).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de poursuivre ses efforts pour l'harmonisation nécessaire des positions sur les questions liées à la réunion de la Conférence afin de réaliser les objectifs de la Déclaration, de n'épargner aucun effort étant donné la situation politique et celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien, notamment les événements récents ainsi que les progrès accomplis dans l'harmonisation des positions, pour arrêter définitivement tous les préparatifs de la Conférence, y compris les dates de la Conférence, et de poursuivre les travaux préparatoires à la convocation de la Conférence (résolution 35/150).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a regretté que le Comité spécial ne soit pas parvenu à un consensus sur le choix définitif des dates de convocation, en 1981, de la Conférence sur l'océan Indien; et prié le Comité

spécial de n'épargner aucun effort pour exécuter les travaux qu'exigeait la préparation de la Conférence, y compris l'examen de sa convocation avant la fin du premier semestre de 1983 (résolution 36/90).

A sa douzième session extraordinaire, en 1982, l'Assemblée générale était saisie du rapport du Comité spécial dans lequel le Comité recommandait notamment que l'Assemblée, à cette session, formule éventuellement des recommandations spécifiques en vue de permettre plus facilement au Comité de s'acquitter rapidement de son mandat et d'assurer l'application de la résolution 36/90. A cette session, l'Assemblée n'a pris aucune décision sur la question; toutefois, elle a approuvé le rapport de la Commission spéciale de la douzième session extraordinaire, en tant que Document de clôture de la douzième session extraordinaire, dans lequel la Commission a recommandé que les points sur lesquels la session extraordinaire n'avait pas pris de décision soient inclus à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée, pour que celle-ci en poursuive l'examen (décision S-12/24).

A ses trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 37/96, 38/185, 39/149 et 40/153).

A sa quarante et unième session 99/, l'Assemblée générale a pris acte des débats qui avaient eu lieu sur des questions de fond au sein du Groupe de travail créé conformément à la décision du Comité spécial en date du 11 juillet 1985; insisté sur sa décision de convoquer la Conférence sur l'océan Indien à Colombo, mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971; noté que le Comité spécial n'avait pas pu, au cours des quatre semaines durant lesquelles il s'était réuni en 1986, achever les travaux préparatoires de la Conférence sur l'océan Indien; et exhorté le Comité à poursuivre ses travaux avec vigueur et détermination; prié le Comité spécial d'achever en 1987 les travaux préparatoires de la Conférence sur l'océan Indien, en tenant compte de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région, afin que la Conférence puisse s'ouvrir ensuite à Colombo à une date rapprochée

99/ Références concernant la quarante et unième session (point 63 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité spécial de l'océan Indien : Supplément No 29 (A/41/29);
- b) Rapport de la Première Commission : A/41/843;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/915;
- d) Résolution 41/87;
- e) Séances de la Première Commission : A/C.1/41/PV.3 à 32;
- f) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.36;
- g) Séance plénière : A/41/PV.96.

- au plus tard en 1988 - que le Comité fixerait en consultation avec le pays hôte, étant bien entendu que si les travaux préparatoires n'étaient pas achevés en 1987, l'on examinerait sérieusement les moyens d'organiser plus efficacement les travaux du Comité spécial afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat; souligné que la conférence demandée dans sa résolution 34/80 B et dans des résolutions postérieures, de même que la création et le maintien d'une zone de paix dans l'océan Indien, nécessitaient la participation et la coopération pleines et actives de tous les membres permanents du Conseil de sécurité, des principaux usagers maritimes et des Etats du littoral et de l'arrière-pays; décidé que ces travaux préparatoires porteraient sur les questions d'organisation et sur les questions de fond, y compris l'ordre du jour provisoire de la Conférence, son règlement intérieur, la participation, les diverses phases de la Conférence, le niveau de représentation, la documentation, l'examen des dispositions à prendre en vue d'aboutir à des accords internationaux relatifs au maintien de l'océan Indien en tant que zone de paix et l'élaboration d'un projet de document final de la Conférence; prié le Comité spécial de s'efforcer en même temps d'assurer l'harmonisation nécessaire des vues sur les questions en suspens; prié le Président du Comité spécial de consulter le Secrétaire général, en temps opportun, au sujet de la mise en place d'un secrétariat de la Conférence; prié le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations sur la participation aux travaux du Comité d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui n'étaient pas membres du Comité, afin de régler cette question aussi rapidement que possible; et prié le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport complet sur l'application de la résolution (résolution 41/87).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Comité spécial de l'océan Indien qui sera publié en tant que Supplément No 29 (A/42/29).

69. Armement nucléaire d'Israël : rapport du Secrétaire général

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1979, à la demande de l'Iraq (A/34/142). A cette session, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir, avec l'aide d'experts qualifiés, une étude sur l'armement nucléaire israélien et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session; et prié en outre le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-cinquième session, un rapport intérimaire sur les travaux du Groupe d'experts (résolution 34/89).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport intérimaire du Secrétaire général sur les travaux du Groupe d'experts chargé d'établir une étude sur l'armement nucléaire israélien (résolution 35/157).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a notamment exprimé sa satisfaction au Secrétaire général pour son rapport (résolution 36/98).

A ses trente-septième et trente-huitième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolution 37/82 et 38/69).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a prié l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement d'établir, en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de l'unité africaine, un rapport contenant des données et autres renseignements pertinents sur l'armement nucléaire israélien et tout autre élément nouveau relevant du domaine nucléaire, compte tenu notamment du rapport du Secrétaire général sur l'armement nucléaire israélien, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session (résolution 39/147).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (résolution 40/93).

La question a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante et unième session 100/ de l'Assemblée générale, en 1986, à la demande de l'Oman (A/41/242). A cette session, l'Assemblée générale a réitéré sa condamnation du refus d'Israël de renoncer à posséder des armes nucléaires; prié une fois encore le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour faire en sorte qu'Israël se conforme à la résolution 487 (1981) du Conseil et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA; réitéré sa demande au Conseil d'enquêter sur les activités nucléaires d'Israël et sur la collaboration d'autres Etats, parties et institutions dans le domaine nucléaire; réitéré sa demande à l'AIEA de suspendre toute coopération scientifique avec Israël susceptible de contribuer à la capacité nucléaire de ce dernier; engagé tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'avaient pas encore fait à cesser de coopérer avec Israël et de lui prêter assistance dans le domaine nucléaire; réaffirmé sa condamnation de la collaboration qui se poursuivait entre Israël et l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire; prié le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël compte tenu des informations les plus récentes, de mettre à jour l'Etude sur l'armement nucléaire israélien et de la présenter à l'Assemblée à sa quarante-deuxième session (résolution 41/93).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/93.

100/ Références concernant la quarante et unième session (point 144 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Première Commission : A/41/848;
- b) Résolution 41/93;
- c) Séances de la Première Commission : A/C.1/41/PV.3 à 32, 35, 39 et 40;
- d) Séance plénière : A/41/PV.96.

70. Relation entre le désarmement et le développement : rapport de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a adopté le Document final de la dixième session extraordinaire dans lequel elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés nommés par lui, une étude en profondeur des rapports entre le désarmement et le développement, de présenter un rapport intérimaire sur la question à l'Assemblée, lors de sa trente-quatrième session, et de lui soumettre les résultats définitifs de cette étude lors de sa trente-sixième session (résolution S-10/2, par. 94 et 95).

A sa trente-troisième session, en 1978, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de transmettre au Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et le développement, pour qu'il l'examine, la proposition tendant à créer un fonds international du désarmement pour le développement (résolution 33/71 I).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport intérimaire du Secrétaire général et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Etude des rapports entre le désarmement et le développement : rapport du Secrétaire général" (résolution 34/83 K).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a recommandé le rapport du Secrétaire général, ses conclusions et ses recommandations à l'attention de tous les Etats Membres; invité tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs observations concernant le rapport et, en particulier, les recommandations qui y étaient énoncées; décidé de transmettre le rapport à l'Assemblée lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement pour examen quant au fond et adoption de mesures appropriées (résolution 36/92 G).

A sa douzième session extraordinaire, en 1982, l'Assemblée générale était saisie du rapport du Secrétaire général intitulé : "Etude des rapports entre le désarmement et le développement" (A/S-12/13 et Add.1 à 4). A la même session, l'Assemblée a approuvé le rapport de la Commission spéciale de la douzième session extraordinaire en tant que Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, dans lequel la Commission mentionnait, entre autres, que des mesures efficaces de suivi, axées sur le désarmement-développement, devraient être adoptées à différents niveaux de façon à ce que les activités entreprises au plan national et par l'Organisation des Nations Unies puissent se renforcer mutuellement (A/S-12/32, annexe I, p. 47, par. 6).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a, à la demande de la Suède (A/37/195), inscrit à son ordre du jour une question intitulée "Rapport entre le désarmement et le développement". A la même session, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives qui convenaient, conformément aux recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et le développement, énoncées au chapitre VII de l'étude établie par le Groupe; décidé que la question de la réaffectation et de la conversion des ressources à des fins non plus militaires

mais civiles, grâce à des mesures de désarmement, devrait être inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée, à des intervalles à déterminer, à partir de sa quarantième session ordinaire en 1985; et recommandé qu'une enquête sur les modalités d'un fonds international du désarmement pour le développement - compte dûment tenu des moyens des organismes et institutions actuellement responsables du transfert international des ressources - soit entreprise par l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement en consultation avec d'autres institutions internationales compétentes (résolution 37/84).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises dans le cadre du système des Nations Unies pour l'application de la résolution 37/84; et prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarantième session, un rapport faisant état des mesures appropriées prises par les Etats Membres et par les organismes des Nations Unies conformément à la résolution 37/84 (résolution 38/71 A); invité les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général, au plus tard le 1er avril 1984, leurs vues et propositions sur la relation entre le désarmement et le développement; prié le Secrétaire général de transmettre en temps utile les réponses des Etats Membres à la Commission du désarmement; et prié la Commission du désarmement d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa session de 1984, d'examiner les réponses reçues et de présenter les recommandations appropriées à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session (résolution 38/71 B).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a décidé de réunir une conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, qui devrait être précédée d'une préparation approfondie et devrait prendre des décisions par consensus; et décidé en outre d'établir un comité préparatoire de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, composé de cinquante-quatre membres qui serait chargé d'élaborer et de soumettre par consensus à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, des recommandations portant sur l'ordre du jour provisoire, la procédure, le lieu, la date et la durée de la Conférence (résolution 39/160).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement et en a approuvé les recommandations; recommandé à la Conférence d'adopter l'ordre du jour provisoire et les propositions relatives à la procédure établie par le Comité préparatoire; remercié le Gouvernement français d'avoir offert d'accueillir la Conférence et décidé en conséquence que la Conférence se réunirait à Paris du 15 juillet au 2 août 1986; et autorisé le Comité préparatoire à tenir une, et si nécessaire, deux sessions supplémentaires, chacune d'une durée de deux semaines, ouvertes à tous les Etats, et consacrées à l'examen des questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la Conférence (résolution 40/155).

A la reprise de sa quarantième session, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, de reporter la Conférence à 1987 (décision 40/473).

A sa quarante et unième session 101/, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, compte tenu des recommandations du Comité préparatoire et conformément à la décision 40/473 de l'Assemblée, a décidé de tenir la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 24 août au 11 septembre 1987; de convoquer le Comité préparatoire pour une session supplémentaire du 21 avril au 1er mai 1987; et de prier les Etats Membres et le Secrétaire général de la Conférence, à partir des indications fournies dans le rapport du Comité préparatoire (A/41/51) sur les résultats, en l'état actuel, de ses travaux concernant les questions de fond et l'organisation de la Conférence, de poursuivre et d'intensifier leur participation à ces activités dans la dernière phase de la préparation de la Conférence, tout particulièrement en faisant connaître leurs vues et leurs propositions sur les questions de fond, afin d'assurer le maximum de succès à la Conférence (décision 41/422).

Conformément à la décision 41/422, le Comité préparatoire a tenu sa quatrième session à New York, du 21 avril au 1er mai 1987 (voir A/CONF.130/1). Il a adopté son ordre du jour; poursuivi ses travaux en vue de l'élaboration du projet de document final de la Conférence; prié le Secrétaire général de la Conférence, en coopération avec le Département de l'information, d'intensifier les activités visant à donner une large publicité à la Conférence et a adopté son rapport à la Conférence internationale.

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement.

71. Question de l'Antarctique : rapports du Secrétaire général

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-huitième session de l'Assemblée générale, en 1983, à la demande d'Antigua-et-Barbuda et de la Malaisie (A/38/193 et Corr.1). A cette session, l'Assemblée a prié le Secrétaire

101/ Références concernant la quarante et unième session (point 65 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement : Supplément No 51 (A/41/51);
- b) Rapport de la Première Commission : A/41/844;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/916 et Corr.1;
- d) Décision 41/422;
- e) Séances de la Première Commission : A/C.1/41/PV.1 à 45;
- f) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.36;
- g) Séance plénière : A/41/PV.96.

général d'établir une étude d'ensemble factuelle et objective de tous les aspects de l'Antarctique, où il serait pleinement tenu compte du système du Traité sur l'Antarctique et des autres éléments pertinents (résolution 38/77).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a pris note de l'étude relative à la question de l'Antarctique et exprimé sa satisfaction au Secrétaire général (résolution 39/152).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de mettre à jour et de développer l'étude, en traitant des informations que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique devaient mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies sur leurs activités dans l'Antarctique et sur leurs délibérations y relatives, de la participation des institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes au système prévu par le Traité sur l'Antarctique, et de l'importance que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer présentait pour l'océan Antarctique; invité les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général des négociations qu'elles menaient en vue d'établir un régime concernant les ressources minérales de l'Antarctique; constaté avec préoccupation que le régime d'apartheid d'Afrique du Sud conservait le statut de partie consultative au Traité sur l'Antarctique; et prié instamment les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'exclure le régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud de la participation aux réunions des parties consultatives aussi rapidement que possible (résolutions 40/156 A à C).

A la quarante et unième session 102/, l'Assemblée générale a prié les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique de tenir le Secrétaire général pleinement informé de tous les aspects de la question de l'Antarctique, de manière que l'Organisation des Nations Unies puisse agir comme dépositaire central de toutes ces informations; et prié le Secrétaire général de continuer à suivre tous les aspects de la question de l'Antarctique et de lui présenter un rapport à jour sur ce sujet à sa quarante-deuxième session (résolution 41/88 A); réaffirmé que toute exploitation des ressources de l'Antarctique devait garantir le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région, la protection de son environnement, la non-appropriation et la préservation de ses ressources, ainsi que la gestion internationale et la répartition équitable des avantages découlant de cette exploitation; et demandé aux parties consultatives au Traité d'imposer un

102/ Références concernant la quarante et unième session (point 66 de l'ordre du jour) :

- a) Rapports du Secrétaire général : A/41/688 et Add.1 et A/41/722;
- b) Rapport de la Première Commission : A/41/902;
- c) Résolutions 41/88 A à C;
- d) Séances de la Première Commission : A/C.1/41/PV.49 à 51;
- e) Séance plénière : A/41/PV.96.

moratoire sur les négociations visant à établir un régime concernant les ressources minérales de l'Antarctique jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer pleinement à ces négociations (résolution 41/88 B); constaté avec préoccupation que le régime d'apartheid d'Afrique du Sud continuait de participer aux réunions des parties consultatives; lancé un nouvel appel à celles-ci pour qu'elles prennent d'urgence des mesures en vue d'exclure aussi rapidement que possible le régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud de la participation à leurs réunions; invité les Etats parties au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général de la suite donnée à la résolution; et prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet, lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/88 C).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des rapports du Secrétaire général demandés dans les résolutions 41/88 A et C.

72. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée : rapport du Secrétaire général

A sa trente-sixième session, en 1981, dans le cadre de l'examen du point intitulé "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale" (voir point 73), l'Assemblée générale a estimé que de nouveaux efforts étaient nécessaires pour transformer la Méditerranée en une zone de paix et de coopération (résolution 36/102).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a estimé que la sécurité de la Méditerranée et celle des régions adjacentes étaient interdépendantes et que de nouveaux efforts étaient nécessaires pour créer les conditions favorables à la sécurité et à une coopération fructueuse dans tous les domaines pour tous les pays et peuples de la Méditerranée sur la base des principes énumérés dans la Déclaration (résolution 37/118).

A ses trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 38/189, 39/153 et 40/157).

A sa quarante et unième session 103/, l'Assemblée générale, s'étant félicitée des efforts faits par les pays méditerranéens membres du Mouvement des pays non

103/ Références concernant la quarante et unième session (point 67 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/41/486 et Corr.1 et Add.1;
- b) Rapport de la Première Commission : A/41/903;
- c) Résolution 41/89;
- d) Séances de la Première Commission : A/C.1/41/PV.52 à 59;
- e) Séance plénière : A/41/PV.96.

alignés en vue de renforcer dans divers domaines la coopération régionale entre eux comme avec les pays européens et ayant noté que la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe avait adopté le Document de la Conférence de Stockholm relatif à des mesures de confiance et de sécurité concrètes, militairement importantes, obligatoires sur le plan politique et vérifiables, a réaffirmé que la sécurité de la Méditerranée était étroitement liée à la sécurité européenne et à la paix et à la sécurité internationales et qu'il fallait de nouveaux efforts pour réduire les tensions et les armements et pour instaurer un climat de sécurité et de coopération fructueuse dans tous les domaines pour tous les pays et peuples de la Méditerranée, et réaffirmé également qu'il fallait apporter aux problèmes et crises que connaissait la région des solutions justes et viables, fondées sur les dispositions de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, sur le retrait des forces d'occupation étrangères et sur le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère; pris acte du paragraphe 24 du Document de la Conférence de Stockholm qui confirmait l'intention des participants à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe d'établir des relations de bon voisinage réciproques avec tous les Etats de la région, dans l'esprit de la Déclaration de principes applicables aux relations entre les Etats participants, afin de promouvoir la confiance et la sécurité et d'instaurer la paix dans la région, conformément aux dispositions du chapitre de l'Acte final consacré à la Méditerranée; attendu avec intérêt toutes nouvelles propositions, déclarations et recommandations que les Etats souhaiteraient communiquer au Secrétaire général touchant le renforcement de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée; prié instamment tous les Etats de coopérer avec les Etats méditerranéens aux nouveaux efforts nécessaires pour réduire les tensions et promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région, conformément aux buts et principes de la Charte et aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies; encouragé à nouveau les efforts visant à développer les formes de coopération qui existent dans divers domaines et à en susciter de nouvelles, notamment pour réduire les tensions et renforcer la confiance et la sécurité dans la région; invité à nouveau le Secrétaire général à accorder l'attention voulue à la question de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et, s'il en était prié, à fournir ses conseils et son concours aux pays méditerranéens qui travaillent de concert à promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région; invité les Etats membres des organisations régionales intéressées à prêter leur concours au Secrétaire général et à lui soumettre des idées et des suggestions concrètes sur la façon dont ces organisations pourraient aider à renforcer la paix et la coopération dans la région de la Méditerranée; et prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-deuxième session, sur la base de toutes les réponses reçues et de toutes les notifications présentées en application de la résolution, et compte tenu du débat qu'elle avait consacré à cette question à sa quarante et unième session, un rapport à jour sur le renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (résolution 41/89).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport demandé dans la résolution 41/89.

73. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

a) Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix : rapport du Secrétaire général

A sa trente-neuvième session 104/, l'Assemblée générale a réaffirmé la validité des buts et principes énoncés dans la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix; prié le Secrétaire général d'envisager de convoquer en 1986, dans le cadre du programme de l'Année internationale de la paix, un groupe d'experts spécialistes de recherches sur la paix chargé de procéder à un examen des questions relatives à l'application de la Déclaration; et prié en outre le Secrétaire général de continuer à suivre les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration sur tous les plans et dans le cadre de la célébration de l'Année internationale, et de présenter à l'Assemblée, au plus tard lors de sa quarante-deuxième session, un rapport à ce sujet (résolution 39/157).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 39/157.

b) Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général

La question intitulée "Renforcement de la sécurité internationale" a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1969, à la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/7654). A cette session, l'Assemblée a prié les Etats Membres de faire part au Secrétaire général de leurs vues et propositions sur ce sujet ainsi que de toutes mesures qu'ils pourraient prendre pour renforcer la sécurité internationale (résolution 2606 (XXIV)).

A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général, a adopté la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (résolution 2734 (XXV)).

104/ Références concernant la trente-neuvième session (point 68 b) de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/39/143 et Add.1;
- b) Rapport de la Première Commission : A/39/758;
- c) Résolution 39/157;
- d) Séances de la Première Commission : A/C.1/39/PV.56 à 62;
- e) Séance plénière : A/39/PV.102.

De sa vingt-sixième à sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a examiné les rapports du Secrétaire général sur l'application des dispositions de la Déclaration et sur les mesures qui devraient être prises par l'Assemblée en vue de garantir le respect total de ces dispositions; et réaffirmé les principes de la Déclaration (résolutions 2880 (XXVI), 2993 (XXVII), 3185 (XXVIII), 3332 (XXIX), 3389 (XXX), 31/92, 32/154, 33/75 et 34/100). A sa trente-cinquième session, l'Assemblée a également invité le Conseil de sécurité à lui faire rapport, lors de sa trente-sixième session, sur les mesures prises pour renforcer l'autorité et la capacité coercitive du Conseil et sur la possibilité de tenir des réunions périodiques du Conseil à un niveau ministériel ou à un niveau gouvernemental élevé (résolution 35/158). A ses trente-sixième et trente-septième sessions, l'Assemblée générale a réitéré cette invitation au Conseil (résolutions 36/102 et 37/118).

De sa trente et unième à sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté des résolutions au titre de ce point, intitulées "Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats" (résolutions 31/91, 32/153, 33/74, 34/101 et 35/159). A sa trente-sixième session, l'Assemblée a approuvé la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats (résolution 36/103).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée a adopté, au titre de ce point, une résolution intitulée "Situation au Nicaragua" (résolution 33/76) et la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix (résolution 33/73).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats" (voir le point 140) (résolution 34/99).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée" (voir le point 72) (résolution 37/118).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a souligné la nécessité d'envisager des réunions périodiques du Conseil de sécurité dans des cas particuliers pour examiner et étudier les crises et les problèmes non résolus (résolution 38/190). A sa trente-neuvième session, l'Assemblée a réitéré cette invitation au Conseil (résolution 39/155).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a recommandé au Conseil de sécurité d'examiner en priorité la question du renforcement du système de sécurité collective prévu par la Charte et prié le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarantième session (résolution 39/154); invité les Etats Membres à soumettre leurs vues sur la question de l'application de la Déclaration et prié le Secrétaire général, en se fondant sur les réponses reçues, de présenter un rapport à l'Assemblée lors de sa quarantième session (résolution 39/155); souligné que le Conseil avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité; encouragé celui-ci à intensifier ses efforts visant à la prévention des conflits internationaux et au règlement pacifique des différends et accueilli favorablement tous renseignements complémentaires qu'il jugerait

approprié de lui communiquer périodiquement en ce qui concerne les progrès accomplis (résolution 39/156); réaffirmé la validité des buts et principes énoncés dans la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix; prié le Secrétaire général d'envisager de convoquer en 1986, dans le cadre du programme de l'Année internationale de la paix, un groupe d'experts spécialistes de recherches sur la paix chargé de procéder à un examen des questions relatives à l'application de la Déclaration; et prié en outre celui-ci de continuer à suivre les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration sur tous les plans et dans le cadre de la célébration de l'Année internationale, et de présenter à l'Assemblée, au plus tard lors de sa quarante-deuxième session, un rapport à ce sujet (résolution 39/157).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a souligné qu'il fallait d'urgence rendre le Conseil de sécurité mieux à même de s'acquitter de sa responsabilité principale - le maintien de la paix et de la sécurité internationales - et, à cette fin, a souligné qu'il était nécessaire d'examiner de manière continue les mécanismes et les méthodes de travail du Conseil pour renforcer son autorité et son pouvoir de coercition, conformément à la Charte; souligné que le Conseil devrait envisager de tenir des réunions périodiques dans des cas particuliers pour examiner et étudier les crises et les problèmes non résolus et pouvoir ainsi jouer un rôle plus actif dans la prévention des conflits; et constaté avec satisfaction que le processus entamé dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe se poursuivait et formulé l'espoir que la Conférence de Stockholm sur les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité et sur le désarmement en Europe aurait des résultats importants et positifs (résolution 40/158).

A sa quarante et unième session 105/, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres à faire connaître leurs vues sur l'application de la Déclaration et demandé au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport établi à partir des réponses qu'il aurait reçues (résolution 41/90).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/90;

105/ Références concernant la quarante et unième session (point 68 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/41/468 et Add.1;
- b) Rapport de la Première Commission : A/41/904;
- c) Résolution 41/90;
- d) Séances de la Première Commission : A/C.1/41/PV.52 à 59;
- e) Séance plénière : A/41/PV.96.

c) Nécessité d'un dialogue politique pragmatique pour améliorer la situation internationale : rapport du Secrétaire général

A sa quarante et unième session 106/, l'Assemblée générale a demandé que le dialogue politique et les négociations continuent d'être menés de bonne foi, compte tenu des intérêts légitimes de tous les Etats, conformément aux principes pertinents de la Charte, et qu'ils soient guidés par un désir sincère de parvenir à des résultats; encouragé le Secrétaire général à poursuivre ses efforts, conformément aux dispositions de la Charte, pour faciliter le dialogue et la coopération comme moyens de réduire les tensions, de régler pacifiquement les conflits internationaux et d'améliorer le climat international; et décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session (résolution 41/91).

A la quarante-deuxième session, aucune documentation préliminaire n'est prévue pour ce point de l'ordre du jour.

74. Mise en place d'un système général de paix et de sécurité internationales

La question intitulée "Mise en place d'un système général de paix et de sécurité internationales" a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante et unième session de l'Assemblée générale, en 1986, à la demande des pays ci-après : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

A sa quarante et unième session 107/, l'Assemblée générale a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-deuxième session, au titre

106/ Références concernant la quarante et unième session (point 68 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Première Commission : A/41/904;
- b) Résolution 41/91;
- c) Séances de la Première Commission : A/C.1/41/PV.52 à 59;
- d) Séance plénière : A/41/PV.96.

107/ Références concernant la quarante et unième session (point 141 de l'ordre du jour) :

- a) Demande d'inscription : A/41/191;
- b) Rapport de la Première Commission : A/41/906;
- c) Résolution 41/92;
- d) Séances de la Première Commission : A/C.1/41/PV.52 à 59;
- e) Séance plénière : A/41/PV.96.

d'un point intitulé "Système général de paix et de sécurité internationales" (résolution 41/92).

A la quarante-deuxième session, aucune documentation préliminaire n'est prévue pour ce point de l'ordre du jour.

75. Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants

A sa dixième session, en 1955, l'Assemblée générale a créé le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants composé de quinze Etats Membres, qu'elle a chargé de réunir, d'étudier et de diffuser des renseignements sur les niveaux observés des rayonnements ionisants et de la radioactivité ambiante et sur les effets de ces rayonnements sur l'être humain et son milieu (résolution 913 (X)).

A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a décidé de porter à vingt au maximum le nombre des membres du Comité scientifique (résolution 3154 C (XXVIII)) et, à sa quarante et unième session, elle a décidé de le porter à vingt et un au maximum (résolution 41/62 B). Le Comité se compose actuellement des vingt et un Etats Membres suivants :

Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Japon, Mexique, Pérou, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Des rapports techniques examinant en détail les niveaux et doses, effets et dangers des rayonnements ionisants ont été soumis à l'Assemblée générale lors de ses treizième (A/3838), dix-septième (A/5216), dix-neuvième (A/5814), vingt et unième (A/6314 et Corr.1), vingt-quatrième (A/7613 et Corr.1), vingt-septième (A/8725 et Corr.1), trente-deuxième (A/32/40), trente-septième (A/37/45) et quarante et unième (A/41/16) sessions et des rapports plus brefs sur l'état d'avancement des travaux ont également été soumis lors des sessions intermédiaires.

A sa quarante et unième session 108/, l'Assemblée générale a félicité le Comité scientifique de la précieuse contribution qu'il avait apportée depuis 31 ans

108/ Références concernant la quarante et unième session (point 70 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants : Supplément No 16 (A/41/16);
- b) Rapport de la Commission politique spéciale : A/41/730;
- c) Résolutions 41/62 A et B;
- d) Séances de la Commission politique spéciale : A/SPC/41/SR.3 et 4;
- e) Séance plénière : A/41/PV.95.

à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants; noté avec satisfaction que la coopération scientifique entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement se poursuivait et s'étendait; prié le Comité de continuer ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour mieux faire connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine; approuvé les intentions et les plans formulés par le Comité en vue de la poursuite de ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée; prié le Comité de faire rapport sur ses nouvelles conclusions à la quarante-deuxième session; prié le PNUC de continuer à apporter son appui au Comité afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée, de la communauté scientifique et du public; exprimé sa satisfaction de l'assistance fournie au Comité scientifique par les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'AIEA et les organisations non gouvernementales; et invité tous ceux-ci à continuer de communiquer des données pertinentes, ce qui aiderait considérablement le Comité à élaborer les prochains rapports qu'il présenterait à l'Assemblée (résolution 41/62 A).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Comité scientifique demandé dans la résolution 41/62 A (A/42/210).

76. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés : rapports du Secrétaire général

A sa vingt-troisième session, en 1968, l'Assemblée générale a créé le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (résolution 2443 (XXIII)). Actuellement, le Comité spécial se compose de trois Etats Membres : Sénégal, Sri Lanka et Yougoslavie.

Au cours de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, en octobre 1970, le Comité spécial a présenté son premier rapport au Secrétaire général, conformément à la résolution 2443 (XXIII). Le Secrétaire général a mis le rapport à la disposition de l'Assemblée et, après l'inscription de ce point à l'ordre du jour de cette session, le rapport a été renvoyé à la Commission politique spéciale. A la même session, l'Assemblée a renouvelé le mandat du Comité spécial (résolution 2727 (XXV)).

De sa vingt-sixième à sa quarantième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question à la lumière des rapports du Comité spécial et prié le Comité de continuer ses travaux (résolutions 2851 (XXVI), 3005 (XXVII), 3092 A et B (XXVIII), 3240 A à C (XXIX), 3525 A à D (XXX), 31/106 A à D, 32/91 A à C, 33/133 A à C, 34/90 A à C, 35/122 A à F, 36/147 A à G, 37/88 A à G, 38/79 A à H, 39/95 A à H et 40/161 A à G).

A sa quarante et unième session 109/, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées dans la résolution ainsi adoptée, y compris les moyens dont il aurait besoin pour se rendre dans les territoires occupés, de continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour aider le Comité spécial et d'assurer la plus large diffusion à ses rapports (résolution 41/63 D); et, en outre, de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la résolution ainsi adoptée (résolutions 41/63 A à G).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Comité spécial demandé au paragraphe 17 de la résolution 41/63 D;

b) Rapports du Secrétaire général demandés dans les résolutions 41/63 A à G.

77. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

b) Rapport du Secrétaire général

La question relative aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa treizième session, en 1958. A cette session, l'Assemblée a créé le

109/ Références concernant la quarante et unième session (point 71 de l'ordre du jour) :

a) Rapports du Secrétaire général : A/41/454, A/41/455 et Add.1, A/41/456, A/41/469 et Add.1, A/41/677, A/41/681 et A/41/682;

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Comité spécial : A/41/680;

c) Rapport de la Commission politique spéciale : A/41/788;

d) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/920;

e) Résolutions 41/63 A à G;

f) Séances de la Commission politique spéciale : A/SPC/41/SR.27 à 32;

g) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.38;

h) Séance plénière : A/41/PV.95.

Comité spécial des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, composé de dix-huit membres, et l'a chargé de lui présenter un rapport sur les activités et ressources de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et d'autres organismes internationaux en ce qui concernait les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sur l'étendue de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sur les arrangements qu'il conviendrait de prévoir pour l'avenir en matière d'organisation et sur la nature des problèmes juridiques que pourrait soulever l'exécution de programmes d'exploration de l'espace extra-atmosphérique (résolution 1348 (XIII)).

A sa quatorzième session, l'Assemblée générale a créé un organe permanent, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (résolution 1472 A (XIV)); à sa seizième session, elle a porté de vingt-quatre à vingt-huit le nombre des membres du Comité (résolution 1721 E (XVI)), puis à trente-sept à sa vingt-huitième session (résolution 3182 (XXVIII)), à quarante-sept à sa trente-deuxième session (résolution 32/196 B) et à cinquante-trois à sa trente-cinquième session (résolution 35/16). Le Comité a créé un sous-comité juridique et un sous-comité scientifique et technique. Il a également créé quatre groupes de travail pléniers qui s'occupent des satellites de navigation, des satellites de radiodiffusion, de l'emploi des satellites pour la télédétection et de l'emploi de sources d'énergie nucléaire dans l'espace extra-atmosphérique. Le Comité se compose actuellement des cinquante-trois Etats Membres suivants :

Albanie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kenya, Liban, Maroc, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Suède, Tchad, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam et Yougoslavie.

Le Comité a examiné les travaux de ses organes subsidiaires et fait chaque année rapport à l'Assemblée générale. Se fondant sur les discussions et recommandations du Comité, l'Assemblée a élaboré et adopté plusieurs instruments juridiques internationaux importants, dont la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique (résolution 1962 (XVIII)), le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI)), l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 2345 (XXII)), la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI)), la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX)), l'Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68) et les Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale (résolution 37/92).

Sur la recommandation du Comité, l'Assemblée a adopté plusieurs résolutions concernant la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et, plus récemment, des résolutions visant à favoriser les applications pratiques de la technique spatiale, en particulier au profit des pays en développement.

A ses trente-septième et trente-huitième sessions, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations très diverses de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, tenue en 1982, et demandé au Comité d'étudier l'application de ces recommandations (résolutions 37/89, 37/90 et 38/80). A ses trente-neuvième et quarantième sessions, l'Assemblée a réitéré cette demande (résolutions 39/96 et 40/162).

A sa quarante et unième session 110/, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du Comité tendant à ce que, à sa vingt-sixième session, le Sous-Comité juridique, agissant par l'intermédiaire de ses groupes de travail, poursuive l'élaboration du projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace; poursuive l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite géostationnaire, notamment aux moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications; et étudie le choix d'un nouveau point à inscrire à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, parmi notamment ceux proposés par le Groupe des 77 et d'autres Etats, en vue d'adresser une recommandation au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour qu'il parvienne à un consensus à sa trentième session. L'Assemblée a également approuvé les recommandations du Comité tendant à ce que le Sous-Comité scientifique et technique, à sa vingt-quatrième session, examine en priorité les questions suivantes :

110/ Références concernant la quarante et unième session (points 72 et 137 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : Supplément No 20 (A/41/20);
- b) Rapport du Secrétaire général : A/41/560;
- c) Rapport de la Commission politique spéciale : A/41/751;
- d) Résolutions 41/64 à 66;
- e) Séances de la Commission politique spéciale : A/SPC/41/SR.33 à 38;
- f) Séance plénière : A/41/PV.95.

Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies, application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, questions relatives à la télédétection spatiale et utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace. L'Assemblée générale a considéré à cet égard qu'il était particulièrement urgent d'appliquer les recommandations suivantes : a) tous les pays devaient avoir la possibilité de faire usage des techniques résultant des études médicales effectuées dans l'espace; b) il fallait renforcer et développer les banques de données nationales et régionales et créer un service international d'information spatiale faisant fonction de centre de coordination; c) l'Organisation des Nations Unies devait encourager la création, au niveau régional, de centres de formation appropriés qui seraient, dans la mesure du possible, rattachés à des institutions chargées de programmes spatiaux; les fonds nécessaires à la mise en place de ces centres devraient être réunis par l'intermédiaire des institutions de financement; d) l'Organisation des Nations Unies devait organiser un programme de bourses permettant à des diplômés de l'université ou à de jeunes chercheurs originaires de pays en développement de se familiariser, de manière approfondie, avec les techniques spatiales ou leurs applications; il serait souhaitable aussi d'encourager l'organisation de stages de cette nature sur d'autres bases, bilatérales et multilatérales, en dehors du système des Nations Unies. L'Assemblée a également fait siennes les recommandations du Comité tendant à ce que le Sous-Comité examine aussi les questions relatives aux systèmes de transport spatial et à leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales, la nature physique et les caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires, les questions relatives aux sciences de la vie, y compris la médecine spatiale, les progrès réalisés dans l'exécution du programme géosphère-biosphère (changement global) (à cet égard, le Comité mondial de la recherche spatiale et la Fédération internationale d'astronautique devraient être invités à présenter des rapports et à faire un exposé spécial), les questions relatives à l'exploration des planètes et les questions relatives à l'astronomie. Le thème devant faire l'objet d'une attention particulière à la session de 1987 du Sous-Comité scientifique et technique était : "Les communications spatiales au service du développement"; le Comité de la recherche spatiale et la Fédération internationale d'astronautique devraient être invités à organiser, après les sciences de la première semaine de la session du Sous-Comité, un colloque sur ce thème, ouvert au plus grand nombre de participants, qui compléterait les travaux du Sous-Comité. L'Assemblée a fait sienne en outre la recommandation du Comité tendant à ce que le Sous-Comité scientifique et technique crée, à partir de sa vingt-quatrième session, un groupe de travail plénier qui pourrait évaluer l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique afin d'améliorer l'exécution des activités relatives à la coopération internationale, notamment celles qui sont prévues par le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales, et proposer des mesures concrètes pour renforcer cette coopération et la rendre plus efficace; prié le Comité d'examiner, en priorité, les moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques, et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-deuxième session; et prié le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application des recommandations de la Conférence (résolution 41/64). A la même session,

L'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, a adopté les Principes sur la télédétection (résolution 41/65). Toujours à la même session, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources existantes, un rapport sur l'application passée de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique pour l'information des Etats Membres, et de le présenter au Sous-Comité juridique lors de sa vingt-sixième session (résolution 41/66).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : Supplément No 20 (A/42/20) ;
- b) Rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/64.

78. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

A sa dix-neuvième session, en février 1965, l'Assemblée générale a créé le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et l'a chargé d'entreprendre une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les moyens de surmonter les difficultés financières de l'Organisation des Nations Unies (résolution 2006 (XIX)).

Actuellement, le Comité spécial se compose des trente-trois Etats Membres suivants :

Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Canada, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Guatemala, Hongrie, Inde, Iraq, Italie, Japon, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

Le Groupe de travail du Comité spécial, qui a été constitué en avril 1968 pour établir des documents de travail se rapportant au maintien de la paix, se compose des treize Etats Membres suivants :

Argentine, Canada, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Japon, Mexique, Nigéria, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques.

A ses vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'envisager d'élaborer une étude sur les questions relatives aux moyens, aux services et au personnel que les Etats Membres pourraient fournir en vue d'opérations de maintien de la paix entreprises par l'Organisation des Nations Unies (résolutions 2053 (XX), 2220 (XXI) et 2308 (XXII)).

A ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de lui présenter un rapport d'ensemble sur les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies désignés ou mandatés par le Conseil de sécurité, ainsi qu'un rapport intérimaire sur les travaux que le Comité serait en mesure d'entreprendre en ce qui concerne tous autres modes d'opérations de maintien de la paix (résolutions 2451 (XXIII) et 2576 (XXIV)).

A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a chargé le Comité spécial d'intensifier ses efforts en vue d'achever son rapport sur les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies (résolution 2670 (XXV)).

A ses sessions suivantes, de la vingt-sixième à la trente-septième, l'Assemblée générale a instamment prié le Comité spécial de renouveler ses efforts en vue de mettre au point des principes directeurs convenus qui régiraient l'exécution des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte et de porter plus d'attention à des questions déterminées concernant l'exécution pratique des opérations de maintien de la paix (résolutions 2835 (XXVI), 2965 (XXVII), 3091 (XXVIII), 3239 (XXIX), 3457 (XXX), 31/105, 32/106, 33/114, 34/53, 35/121, 36/37 et 37/93).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de présenter un rapport d'activité sur sa situation actuelle, de déterminer les secteurs où des progrès étaient possibles et ceux où ils seraient difficiles ou continueraient à être escomptés et d'envisager des propositions tendant à relancer et rationaliser ses travaux (résolution 38/81).

A ses trente-neuvième et quarantième sessions, l'Assemblée générale a indiqué qu'elle attendait le rapport que le Comité spécial devait lui présenter à sa session suivante et réaffirmé et prorogé le mandat qu'elle avait conféré au Comité spécial par ses résolutions pertinentes (résolutions 39/97 et 40/163).

A sa quarante et unième session 111/, l'Assemblée générale a noté que le Comité spécial n'avait pas été en mesure de lui présenter un rapport à sa quarante et unième session, et réaffirmé et prorogé le mandat conféré au Comité spécial par les résolutions pertinentes de l'Assemblée (résolution 41/67).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix demandé dans la résolution 41/67.

111/ Références concernant la quarante et unième session (point 73 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Commission politique spéciale : A/41/752;
- b) Résolution 41/67;
- c) Séances de la Commission politique spéciale : A/SPC/41/SR.8 à 10;
- d) Séance plénière : A/41/PV.95.

79. Questions relatives à l'information

- a) Rapport du Comité de l'information
- b) Rapport du Secrétaire général
- c) Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

A sa trentième session, en 1975, l'Assemblée générale, au cours de l'examen du point relatif au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977, a prié le Secrétaire général de faire de nouveaux efforts dans le domaine des activités d'information de l'Organisation des Nations Unies et de donner au grand public des informations complètes sur les réalisations et les entreprises politiques, économiques, sociales, culturelles et humanitaires du système des Nations Unies, y compris sur les principes et les buts relatifs au nouvel ordre économique international; demandé au Secrétaire général de collaborer étroitement à cette fin avec les moyens d'information nationaux, les associations pour les Nations Unies et les autres organisations non gouvernementales intéressées dans le monde entier; prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée lors de sa trente-troisième session un rapport sur les activités du Service de l'information du Secrétariat et décidé d'examiner alors la question en tant que point distinct de l'ordre du jour intitulé "Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information" (résolution 3535 (XXX)).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a décidé que la question serait examinée en tant qu'alinéa(s) d'un point intitulé "Questions relatives à l'information" qui serait renvoyé à la Commission politique spéciale. L'Assemblée a également décidé de créer un Comité chargé de réexaminer les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, composé de quarante et un Etats Membres et demandé au Comité de présenter un rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-quatrième session (résolution 33/115 C).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé de reconduire le Comité chargé de réexaminer les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, désigné désormais sous le nom de "Comité de l'information", et d'en porter la composition de quarante et un à soixante-six membres; prié le Comité de l'information de poursuivre l'examen des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information; d'évaluer et de suivre les efforts déployés et les progrès réalisés par le système des Nations Unies dans le domaine de l'information et des communications et de promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus efficace, destiné à renforcer la paix et la compréhension internationales et fondé sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, et de faire des recommandations sur ce sujet à l'Assemblée; prié le Directeur général de l'Unesco de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-cinquième session, un rapport intérimaire sur l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication; demandé au Secrétaire général de réexaminer, en consultation avec le Comité, les priorités et les programmes du Département de l'information et de présenter un rapport sur la question à l'Assemblée; prié le

Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur l'évolution des activités d'information du Secrétariat; et prié le Comité d'examiner le rapport du Corps commun d'inspection sur les centres d'information des Nations Unies et les observations y relatives du Secrétaire général et de préparer des recommandations pour les présenter à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session (résolution 34/182).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a exprimé sa satisfaction devant l'institution, dans le cadre de l'Unesco, du Programme international pour le développement de la communication; prié le Directeur général de l'Unesco de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-sixième session, un rapport intérimaire sur la mise en oeuvre du Programme; décidé de porter de 66 à 67 le nombre des membres du Comité de l'information, et prié le Secrétaire général de prendre une série de mesures dans le domaine de l'information et de présenter un rapport à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session (résolution 35/201).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Unesco; invité le Directeur général à présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-septième session, un rapport d'activité sur les efforts déployés par l'Unesco pour l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication (résolution 36/149 A); prié le Secrétaire général de faire en sorte que le Département de l'information s'emploie plus activement à assurer l'équilibre entre les langues officielles utilisées dans les publications et les programmes du Département, de renforcer le groupe compétent du Département chargé de la production de documents d'information en espagnol, de faire rapport à ce sujet au Comité lors de sa session suivante et de prendre un certain nombre d'autres mesures dans le domaine de l'information (résolution 36/149 B).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Unesco; invité le Directeur général à présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-huitième session, un rapport détaillé sur l'application du Programme, les activités touchant l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication et d'autres questions se rapportant à la communication et à l'information (résolution 37/94 A) et prié le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information, dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement (voir le point 64), s'acquitte du rôle qui lui avait été confié par l'Assemblée générale en utilisant son expertise et ses ressources en matière d'information avec un maximum d'efficacité et organise en étroite coopération avec l'Unesco, une table ronde sur un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, de présenter au Comité de l'information, lors de sa session suivante, un rapport détaillé sur l'acquisition par l'ONU d'un satellite de communication et de faire rapport au Comité, lors de sa session suivante, sur la viabilité d'un réseau mondial d'information sur ondes courtes de l'ONU, sur ses segments régionaux et sur les fréquences appropriées, ainsi que sur la possibilité de continuer à acheter du temps d'antenne sur les émetteurs nationaux d'ondes courtes existants et de prendre un certain nombre d'autres mesures dans le domaine de l'information (résolution 37/94 B).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Unesco et a prié ce dernier de poursuivre ses efforts dans le domaine de l'information et de la communication et de lui présenter lors de sa trente-neuvième session un rapport détaillé sur l'application du Programme et sur les activités touchant l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, ainsi que, en coopération avec l'UIT, sur les effets sociaux et culturels du perfectionnement accéléré des techniques de communication (résolution 38/82 A); demandé que le Comité commun de l'information des Nations Unies soit renforcé et rendu plus efficace; prié le Département de l'information de contribuer plus efficacement, par ses programmes de formation, à la mise en valeur des ressources humaines, des capacités de gestion et des moyens techniques des organes d'information des pays en développement; invité ce département, vu la demande du Gouvernement indonésien, à ouvrir, à titre de mesure prioritaire, le Centre d'information des Nations Unies à Djakarta, à donner une suite favorable à la demande que lui avait faite le Gouvernement du Cameroun, qui souhaitait que le Centre d'information des Nations Unies à Yaoundé soit renforcé et qu'un directeur à plein temps y soit nommé, et à la demande faite par le Gouvernement burundais de renforcer le Centre d'information des Nations Unies à Bujumbura et d'y nommer un directeur à plein temps; exprimé sa satisfaction des travaux de la Table ronde sur l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, organisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Unesco à Innsbruck (Autriche) du 14 au 19 septembre 1983, et du rapport de cette réunion et prié le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information convoque, conjointement avec l'Unesco, une deuxième table ronde en 1985 et de prendre un certain nombre d'autres mesures se rapportant à l'information (résolution 38/82 B);

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a confirmé le mandat qu'elle avait confié au Comité par sa résolution 34/182; demandé instamment au Département de l'information de diffuser le plus largement possible les informations relatives à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en vue de renforcer l'attachement de la communauté internationale à la cause de l'élimination totale du colonialisme sous toutes ses formes; décidé de porter la composition du Comité de 67 à 69 membres; et prié le Secrétaire général de rendre compte au Comité, lors de sa session de 1985 consacrée aux questions de fond, de l'application de toutes les recommandations formulées par le Comité dans son rapport, d'examiner, en fonction de la recommandation 37 du Comité et des critères établis dans la résolution 38/82 B de l'Assemblée, les propositions des Gouvernements béninois et polonais concernant l'ouverture de centres d'information des Nations Unies et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quarantième session, et de lui faire rapport lors de sa quarantième session sur la suite donnée à la résolution ainsi adoptée et, en particulier, sur l'application de toutes les recommandations qui étaient jointes en annexe (résolution 39/98 A); pris acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Unesco; invité ce dernier à élaborer une étude sur les progrès accomplis par cette organisation dans le domaine de la recherche sur un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, à analyser les conclusions qui s'en dégageraient et, au besoin, à élargir la portée de l'étude, à poursuivre ses efforts dans le domaine de l'information et de la communication et à présenter à l'Assemblée, lors de sa quarantième session, un rapport détaillé sur la mise en oeuvre du Programme

international pour le développement de la communication et sur les activités relatives à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, et sur les incidences sociales, économiques et culturelles du perfectionnement accéléré des techniques de communication (résolution 39/98 B).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité de l'information et les recommandations formulées au paragraphe 139 de ce rapport et jointes en annexe à la résolution ainsi adoptée, telles qu'elles avaient été adoptées, et confirmé les demandes et appels y figurant ainsi que les dispositions de sa résolution 39/98 A, en insistant pour qu'il y soit pleinement donné suite; confirmé le mandat qu'elle avait confié au Comité par sa résolution 34/182; prié le Comité de continuer à solliciter la coopération et la participation active de tous les organismes des Nations Unies, en particulier l'Unesco et l'UIT, en prenant toutes les mesures possibles pour éviter tout double emploi en la matière; réaffirmé son ferme appui à l'Unesco, à son Acte constitutif et aux idéaux qui y sont consacrés, à ses activités et aux efforts qu'elle faisait pour être encore mieux à même de promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication; demandé instamment au Département de l'information d'assurer la plus large diffusion possible à l'information concernant les graves problèmes économiques mondiaux, de renforcer sa coopération avec le Pool des agences de presse des pays non alignés et de prendre toutes mesures pour diffuser l'information voulue sur les directives à suivre pour la planification future et le suivi à prévoir dans le domaine de la jeunesse, ainsi que les résultats positifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, de continuer à appliquer, pour ce qui avait trait à l'information, les passages pertinents de la Déclaration de Paris relative à la Namibie et du Programme d'action pour la Namibie, ainsi que ceux de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie; de couvrir de manière adéquate les politiques et pratiques empêchant le peuple palestinien de conquérir et d'exercer ses droits nationaux légitimes et inaliénables conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies; demandé instamment au Département et aux moyens d'information du monde entier d'intensifier leurs activités de diffusion de l'information concernant la politique et les pratiques d'apartheid, compte dûment tenu des mesures récentes et de la censure officielle imposée aux organes d'information nationaux et internationaux sur tous les aspects de cette question; prié le Département de contribuer davantage, par ses programmes de formation, à la mise en valeur des ressources humaines, administratives et techniques des organes d'information des pays en développement; et réaffirmé l'importance sans cesse croissante des programmes d'information de l'Organisation des Nations Unies comme moyen d'amener le public à comprendre et à soutenir les activités de l'Organisation et prié le Département d'étudier les recommandations présentées dans le rapport du Corps commun d'inspection sur les politiques et pratiques suivies en matière de publications dans les organismes des Nations Unies (résolution 49/164 A).

A la même session, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Unesco; souligné l'importance des efforts faits pour appliquer les principes énoncés dans la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de

l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre, adoptée le 28 novembre 1978 par la Conférence générale de l'Unesco; considéré que le Programme international pour le développement de la communication constituait un pas important vers l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication et s'est félicitée des décisions adoptées par le Conseil intergouvernemental du Programme à ses cinquième et sixième sessions, tenues à Paris en 1984 et 1985; a noté avec satisfaction la coopération existant entre l'Unesco et tous les autres organismes des Nations Unies; fait appel aux Etats Membres pour qu'ils répondent de manière positive et efficace à la résolution 4/22 du 27 octobre 1980, relative à la réduction des tarifs des télécommunications pour l'échange d'informations, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco, et prennent les mesures nécessaires pour appliquer cette résolution; noté avec satisfaction qu'une deuxième table ronde sur l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication serait organisée conjointement à Copenhague en avril 1986 par l'Organisation des Nations Unies et l'Unesco; encouragé le Directeur général de l'Unesco à poursuivre l'étude chronologique des documents relatifs à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication et l'analyse du développement de cette notion, et à tenir le Comité de l'information au courant de l'évolution en la matière; encouragé l'Unesco à poursuivre et intensifier ses études, programmes et activités, en vue de déterminer les nouvelles tendances technologiques dans le domaine de l'information, de la communication, de la télématique et de l'informatique, et à évaluer leurs incidences socio-économiques et culturelles sur le développement des peuples et, dans ce contexte, lui a demandé de présenter, selon les besoins, des études périodiques sur ces questions; invité le Directeur général de l'Unesco à poursuivre ses efforts dans le domaine de l'information et de la communication (résolution 40/164 B).

A sa quarante et unième session 112/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport détaillé du Comité de l'information (A/41/21), qui a constitué une base utile et a stimulé de nouvelles discussions, et demandé instamment que les recommandations formulées dans la résolution soient intégralement appliquées;

112/ Références concernant la quarante et unième session (point 74 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité de l'information : Supplément No 21 (A/41/21);
- b) Rapport du Secrétaire général : A/41/562 et Add.1;
- c) Note du Secrétaire général : A/41/120 et Add.1 et A/41/582 et Add.1;
- d) Rapport de la Commission politique spéciale : A/41/753;
- e) Résolutions 41/68 A à E;
- f) Séances de la Commission politique spéciale : A/SPC/41/SR.20 à 26 et 38;
- g) Séance plénière : A/41/PV.95.

demandé que les recommandations relatives aux activités du Département de l'information soient appliquées dans les limites des ressources existantes; prié le Secrétaire général de présenter au Comité de l'information, à sa session de 1987 consacrée aux questions de fond, un rapport sur la suite donnée aux recommandations ci-dessus; prié le Comité de faire rapport à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/68 A).

A la même session, l'Assemblée a pris acte du rapport du Directeur général de l'Unesco (A/41/582 et Add.1, annexe); rappelé la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre 113/; considéré que le Programme international pour le développement de la communication constituait une étape importante sur la voie de l'élimination progressive des déséquilibres qui existent dans le domaine de l'information et de la communication, et accueilli avec satisfaction les décisions que le Conseil intergouvernemental du Programme avait adoptées à sa septième session; exprimé ses remerciements à tous les Etats Membres qui avaient versé ou annoncé une contribution pour l'exécution du Programme; demandé une fois de plus aux Etats Membres et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux entreprises publiques et privées intéressées, de répondre aux appels lancés par le Directeur général de l'Unesco pour qu'ils contribuent au Programme international pour le développement de la communication en mettant à sa disposition des ressources financières, ainsi que du personnel, du matériel, des techniques et des moyens de formation; rappelé la résolution 4/22 de l'Unesco en date du 27 octobre 1980 relative à la réduction des tarifs des télécommunications pour l'échange d'informations et pris acte des mesures prises à cet égard par les Etats Membres; réaffirmé son appui à l'Unesco, à son Acte constitutif et aux idéaux qui y sont consacrés; invité le Directeur général à poursuivre ses efforts dans le domaine de l'information et de la communication et à présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport détaillé sur l'exécution du Programme international pour le développement de la communication ainsi que sur les incidences sociales, économiques et culturelles du perfectionnement accéléré des techniques de communication; et félicité l'Unesco qui continuait de jouer un rôle central dans le domaine de l'information, de l'action qu'elle ne cessait de mener pour éliminer progressivement des déséquilibres qui existent, particulièrement quant au développement des infrastructures et des capacités de production, et pour encourager un libre courant et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information en vue d'instaurer un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, considéré comme un processus évolutif et continu, conformément aux résolutions pertinentes qu'elle avait adoptées par consensus (résolution 41/68 B).

A la même session, l'Assemblée a décidé de porter de 69 à 70 le nombre des membres du Comité de l'information (résolution 41/68 C).

113/ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, vingtième session. vol. 1, Résolutions, p. 105 à 108.

Le Comité se compose actuellement des Etats Membres suivants :

Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie et Zaïre.

A la même session, l'Assemblée générale a félicité la Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies et les diverses associations pour les Nations Unies de la contribution précieuse qu'elles avaient apportée par leurs activités à la mobilisation de l'appui du public en faveur de l'Organisation des Nations Unies; et demandé à tous les gouvernements et peuples d'encourager et d'aider la Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies, par l'intermédiaire de ses associations locales pour les Nations Unies, à oeuvrer encore davantage à la réalisation des buts que les Etats Membres se sont assignés (résolution 41/68 D); considérant que le quarantième anniversaire de l'Unesco, célébré en novembre 1986, était un événement important de la vie internationale, l'Assemblée générale a réaffirmé son ferme appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le vif hommage qu'elle rendait aux efforts que cette dernière déployait dans le domaine de l'information; et prié le Département de l'information du Secrétariat d'accorder une importance particulière à cet événement et de profiter largement de cet anniversaire pour diffuser des renseignements sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de l'Unesco dans le domaine de l'information, ainsi que dans tous les domaines relevant de la compétence de cette dernière (résolution 41/86 E).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Comité de l'information : supplément No 21 A (A/42/21);
- b) Rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/68 A;
- c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Unesco demandé dans la résolution 41/68 B.

80. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

- a) Rapport du Commissaire général
- b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

- c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine
- d) Rapports du Secrétaire général

A sa troisième session, en 1948, l'Assemblée générale a décidé que les Nations Unies fourniraient une assistance aux réfugiés de Palestine (résolution 212 (III)). A cette session, l'Assemblée a créé la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, composée des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de la Turquie (résolution 194 (III)).

A sa quatrième session, l'Assemblée générale a créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) (résolution 302 (IV)). Depuis mai 1950, l'Office, qui est financé par des contributions volontaires, fournit des services de secours, d'enseignement, de formation, de santé et autres aux réfugiés arabes de Palestine. En 1967 et en 1982, les activités de l'Office ont été étendues de manière à inclure l'octroi d'une assistance humanitaire, autant que possible, à titre d'urgence et en tant que mesure temporaire, aux autres personnes déplacées qui avaient grandement besoin d'une assistance immédiate du fait des hostilités de 1967 et des hostilités subséquentes (résolutions 2252 (ES-V) et 37/120 B). Le mandat de l'Office a été prorogé à plusieurs reprises et, en dernier lieu, jusqu'au 30 juin 1990 (résolution 41/69 A).

Aux termes du paragraphe 8 de la résolution 302 (IV), l'Assemblée générale a créé une commission consultative, qui devait avoir pour fonction de conseiller et d'assister dans l'exécution du programme le Directeur (maintenant Commissaire général) de l'Office. A l'heure actuelle, la Commission consultative de l'Office se compose des dix Etats Membres suivants :

Belgique, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Jordanie, Liban, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie.

Aux termes du paragraphe 21 de la résolution 302 (IV), le Directeur (actuellement Commissaire général) de l'Office est prié de présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'Office, et au Secrétaire général tous autres rapports que l'Office souhaite porter à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies ou de ses organes appropriés.

A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale, étant donné la détérioration de la situation financière de l'Office, a créé le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et l'a prié d'étudier tous les aspects du financement de l'Office et d'aider le Secrétaire général et le Commissaire général à trouver une solution aux problèmes financiers de l'Office (résolution 2656 (XXV)). Le Groupe de travail se compose des neuf Etats Membres suivants :

Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Japon, Liban, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Trinité-et-Tobago et Turquie.

Le Groupe de travail a recommandé à l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session et à chaque session suivante des mesures susceptibles de faciliter la solution des problèmes financiers de l'Office. L'Assemblée a prorogé chaque année le mandat du Groupe de travail.

A sa quarante et unième session 114/, l'Assemblée générale a adopté 11 résolutions au titre de ce point (résolutions 41/69 A à K).

114/ Références concernant la quarante et unième session (point 75 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Commissaire général de l'UNRWA : Supplément No 13 (A/41/13 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1) ;
- b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA : A/41/702 ;
- c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine : A/41/555 ;
- d) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine : A/41/457 ;
 - ii) Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine : A/41/543 ;
 - iii) Offres par les Etats Membres de bourses d'études et de subventions pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine : A/41/563 ;
 - iv) Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza : A/41/564 ;
 - v) Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine : A/41/565 ;
 - vi) Population et réfugiés déplacés depuis 1967 : A/41/566 ;
 - vii) Protection des réfugiés en Palestine : A/41/567 ;
 - viii) Réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale : A/41/568 ;
- e) Rapport de la Commission politique spéciale : A/41/754 ;
- f) Résolutions 41/69 A à K ;
- g) Séances de la Commission politique spéciale : A/SPC/41/SR.13 et Corr.1 et 14 à 19 ;
- h) Séance plénière : A/41/PV.95.

Dans la première résolution, intitulée "Aide aux réfugiés de Palestine", l'Assemblée générale a noté avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'avaient encore eu lieu, que le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, qu'elle avait fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) n'avait guère progressé et que la situation des réfugiés demeurait donc très préoccupante; exprimé ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office en constatant que l'Office faisait tout ce qui était en son pouvoir dans les limites des ressources dont il disposait, et exprimé également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes privés pour l'oeuvre très utile qu'ils accomplissaient en faveur des réfugiés; demandé à nouveau que l'Office regagne aussitôt que possible son ancien siège dans sa zone d'opérations; constaté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et prié la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe, ainsi que de faire rapport à l'Assemblée selon qu'il conviendrait, mais au plus tard le 1er septembre 1987; souligné que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'avait exposée dans son rapport, demeurait sérieuse; noté avec une profonde inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires faits par le Commissaire général pour recueillir des contributions supplémentaires, cet appoint de rentrées pour l'Office demeurait insuffisant pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiraient chaque année; demandé à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office, compte tenu, en particulier, du déficit budgétaire envisagé dans le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prié instamment les gouvernements qui ne versaient pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versaient déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières; et décidé de proroger jusqu'au 30 juin 1990, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), le mandat de l'Office (résolution 41/69 A).

Dans la deuxième résolution, intitulée "Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient", l'Assemblée a prié le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et avec le Commissaire général, pour assurer le financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an (résolution 41/69 B).

Dans la troisième résolution, intitulée "Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures", l'Assemblée a approuvé les efforts faits par le Commissaire général de l'Office pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui seraient actuellement déplacées et qui avaient grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures et adressé un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées (résolution 41/69 C).

Dans la quatrième résolution, intitulée "Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine", l'Assemblée a prié instamment tous les Etats de réserver à l'appel qu'elle avait lancé dans sa résolution 32/90 F un accueil qui soit à la mesure des besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle; lancé un appel pressant à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office; exprimé ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui avaient répondu de façon positive à sa résolution 40/165 D; invité les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine scolarisés afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures; fait appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine; fait également appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils contribuent à la création de centres de formation professionnelle destinés aux réfugiés de Palestine; prié l'Office de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues; et prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/69 D).

Dans la cinquième résolution, intitulée "Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza", l'Assemblée a exigé à nouveau énergiquement qu'Israël cesse de déplacer et de réinstaller des réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza, ainsi que de détruire leurs abris; prié le Commissaire général d'étendre aux réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza tous les services dispensés par l'Office; prié le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarante-deuxième session, sur la manière dont Israël se sera conformé aux dispositions ci-dessus (résolution 41/69 E).

Dans la sixième résolution, intitulée "Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine", l'Assemblée a regretté que ses résolutions 37/120 F, 38/83 F, 39/99 F et 40/165 F n'aient pas été appliquées; demandé de nouveau à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible et d'offrir les ressources voulues pour couvrir les besoins de l'Office, qui a dû notamment interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs, et, en conséquence, prié instamment les gouvernements qui ne versaient pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versaient déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières; prié le Commissaire général de reprendre, sur une base continue, la distribution générale, qui avait dû être interrompue, de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs; et prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/69 F).

Dans la septième résolution, intitulée "Population et réfugiés déplacés depuis 1967", l'Assemblée a réaffirmé le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclaré une fois de plus que toute tentative visant à restreindre ou à subordonner à des conditions le libre exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée était incompatible avec ce droit inaliénable et était inadmissible; considéré comme nuls et non avenue tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés; déploré vivement que les autorités israéliennes refusent toujours de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés; demandé une fois de plus à Israël de prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés et de renoncer à toutes les mesures qui faisaient obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectaient la structure physique et démographique des territoires occupés; et prié le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarante-deuxième session, sur la manière dont Israël se sera conformé aux dispositions ci-dessus (résolution 41/69 G).

Dans la huitième résolution, intitulée "Revenus de biens appartenant à des réfugiés de Palestine", l'Assemblée a prié le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël et de créer un fonds destiné à recevoir, pour le compte de leurs propriétaires légitimes, les revenus en provenant; demandé une fois de plus à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et assistance pour l'application de la résolution; demandé aux gouvernements de tous les autres Etats Membres concernés de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont ils disposaient au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la résolution; déploré qu'Israël refuse de coopérer avec le Secrétaire général à l'application des résolutions sur la question; et prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/69 H).

Dans la neuvième résolution, intitulée "Protection des réfugiés de Palestine", l'Assemblée a prié instamment le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de prendre des mesures efficaces pour garantir la sûreté et la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine dans tous les territoires occupés par Israël en 1967 et depuis; tenu Israël responsable de la sécurité des réfugiés de Palestine dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et lui a demandé de remplir à cet égard ses obligations de puissance occupante, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949; demandé une fois encore à Israël, puissance occupante, de libérer immédiatement tous les réfugiés de Palestine détenus, notamment les employés de l'Office; prié instamment le Commissaire général de fournir, en consultation avec le Gouvernement libanais des logements aux réfugiés de Palestine dont les maisons ont été démolies ou rases par les forces israéliennes; demandé une fois de plus à Israël d'indemniser l'Office en le dédommageant des dégâts que ses biens et installations avaient

subis du fait de l'invasion israélienne au Liban, cela sans préjudice de la responsabilité d'Israël en ce qui concernait l'ensemble des dommages résultant de cette invasion; et prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de faire rapport à l'Assemblée, avant l'ouverture de sa quarante-deuxième session (résolution 41/69 I).

Dans la dixième résolution, intitulée "Réfugiés de Palestine sur la rive occidentale", l'Assemblée a engagé une fois encore Israël à abandonner ses plans, à s'abstenir de toute mesure aboutissant au déplacement et à la réinstallation des réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale et à ne pas détruire leurs camps; prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général, de suivre la question de très près et de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarante-deuxième session, sur tous faits nouveaux en la matière (résolution 41/69 J).

Dans la onzième résolution, intitulée "Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine", l'Assemblée a souligné la nécessité de créer l'université envisagée; prié le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à la résolution 35/13 B, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution; demandé une fois de plus à Israël, puissance occupante, de coopérer à l'application de la résolution et de lever les obstacles qu'il avait mis à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods); prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution (résolution 41/69 K).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Commissaire général de l'UNRWA : Supplément No 13 (A/42/13 et Add.1);
- b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA, demandé dans la résolution 41/69 B;
- c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, demandé dans la résolution 41/69 A;
- d) Rapports du Secrétaire général demandés dans les résolutions 41/69 D à K.

81. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1979, à la demande de Madagascar (A/34/245). A cette session, l'Assemblée a réaffirmé la nécessité de respecter scrupuleusement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un territoire colonial au moment de son accession à l'indépendance; invité le Gouvernement français à entamer sans plus tarder des négociations avec le Gouvernement malgache en vue de la réintégration des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India séparées

arbitrairement de Madagascar; demandé au Gouvernement français de rapporter les mesures portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de Madagascar; prié le Secrétaire général de suivre l'application de la résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session (résolution 34/91).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général; pris note de la résolution CM/Res.784 (XXXV) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire tenue à Freetown en juin 1980; engagé le Gouvernement français à entamer d'urgence avec le Gouvernement malgache les négociations prévues dans la résolution 34/91, en vue de trouver à la question une solution conforme aux buts et principes de la Charte; et prié le Secrétaire général de suivre l'application de la résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session (résolution 35/123).

A ses trente-sixième, trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième, quarantième et quarante et unième sessions 115/, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa session suivante (décisions 36/432, 37/424, 38/422, 39/421, 40/429 et 41/416).

A la quarante-deuxième session, aucune documentation préliminaire n'est prévue au titre de ce point de l'ordre du jour.

82. Question de la composition de certains organes de l'Organisation des Nations Unies

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, en 1977, à la demande de 29 Etats Membres (A/32/243). A ladite session, l'Assemblée a décidé que l'examen du projet de résolution (A/SPC/32/L.21) serait reporté à la trente-troisième session et qu'un groupe de contact, composé de deux ou trois représentants de chacun des groupes régionaux, se réunirait entre les trente-deuxième et trente-troisième sessions de l'Assemblée, sous la présidence d'un représentant du Groupe des Etats d'Asie, pour étudier la question, étant entendu que ses délibérations serviraient de base pour l'examen de ce point de l'ordre du jour par l'Assemblée lors de sa trente-troisième session (décision 32/427).

115/ Références concernant la quarante et unième session (point 77 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Commission politique spéciale : A/41/756;
- b) Décision 41/416;
- c) Séance de la Commission politique spéciale : A/SPC/41/SR.12;
- d) Séance plénière : A/41/PV.95.

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a décidé de porter de dix-sept à vingt et un le nombre des vice-présidents de l'Assemblée et modifié en conséquence les articles 31 et 38 de son règlement intérieur; et décidé de remplacer l'annexe à sa résolution 1990 (XVIII) par une nouvelle annexe établissant les critères relatifs à l'élection du Président de l'Assemblée (voir le point 4), des vingt et un vice-présidents de l'Assemblée (voir le point 6) et des sept présidents des grandes commissions (voir le point 5) (résolution 33/138).

A ses trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sessions, l'Assemblée générale a décidé de différer l'examen de cette question (décisions 34/420, 35/404, 36/433, 37/425, 38/423, 39/422 et 40/430).

A sa quarante et unième session 116/, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session (décision 41/417).

A la quarante-deuxième session, aucune documentation préliminaire n'est prévue au titre de ce point de l'ordre du jour.

83. Développement et coopération économique internationale

a) Commerce et développement

- i) Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les travaux de sa septième session
- ii) Rapport du Conseil du commerce et du développement
- iii) Rapports du Secrétaire général
- iv) Rapports du Secrétaire général de la CNUCED

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a été créée le 30 décembre 1964 en tant qu'organe de l'Assemblée générale (résolution 1995 (XIX)). Les membres de la Conférence sont les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence

116/ Références concernant la quarante et unième session (point 78 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Commission politique spéciale : A/41/757;
- b) Décision 41/417;
- c) Séance de la Commission politique spéciale : A/SPC/41/SR.10;
- d) Séance plénière : A/41/PV.95.

internationale de l'énergie atomique ainsi que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. La CNUCED se compose aujourd'hui de cent soixante-huit membres. Les principales fonctions de la Conférence sont énoncées au paragraphe 3 de la section II de la résolution 1995 (XIX). La Conférence a tenu sa première session à Genève en 1964, sa deuxième session à New Delhi en 1968, sa troisième session à Santiago en 1972, sa quatrième session à Nairobi en 1976, sa cinquième session à Manille en 1979 et sa sixième session à Belgrade, du 6 juin au 2 juillet 1983. La septième session se tiendra à Genève du 9 au 31 juillet 1987.

Conformément au paragraphe 22 de la section II de la résolution 1995 (XIX), le Conseil du commerce et du développement, organe permanent de la CNUCED, fait rapport à la Conférence et présente également chaque année un rapport sur ses activités à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Le Conseil se composait initialement de cinquante-cinq membres. A sa trente et unième session, l'Assemblée, comme suite aux recommandations formulées au paragraphe 5 de la section I de la résolution 90 (IV) de la Conférence, a décidé de modifier sa résolution 1995 (XIX) de façon à permettre à tous les Etats membres de la CNUCED de devenir membres du Conseil (résolution 31/2 A). Depuis la fin de la deuxième partie de la trente-troisième session de la Conférence (avril 1987), le Conseil compte 131 membres; le Zimbabwe est devenu membre au cours de la première partie de la trente-troisième session (septembre 1986) et le Paraguay durant la deuxième partie (avril 1987). A la clôture de la deuxième partie de cette session, les Grandes Commissions du Conseil comptaient : Commission de produits de base : cent sept membres; Commission des articles manufacturés : cent un membres; Commission des invisibles et du financement lié au commerce : cent deux membres; Commission des transports maritimes : cent deux membres; Commission du transfert de technologie : quatre-vingt-dix-neuf membres; Commission de la coopération économique entre pays en développement : dix membres.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a lancé un appel à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières pour qu'ils appliquent d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qui étaient prévues dans les résolutions 63 (III), 98 (IV), 123 (V) et 137 (VI) de la CNUCED, dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés 117/, ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies; prié instamment la communauté internationale et les institutions financières multilatérales et bilatérales d'intensifier leurs efforts pour amplifier le courant net des ressources destinées à tous les pays en développement sans littoral afin d'aider à compenser les effets négatifs de leur situation géographique désavantageuse sur leurs efforts de développement économique, en tenant compte des besoins de développement d'ensemble de chacun de ces pays;

117/ Rapports de la Conférence sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-4 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8, première partie, sect. A).

invité les pays en transit et les pays en développement sans littoral à coopérer efficacement en vue d'harmoniser la planification des transports et de promouvoir d'autres entreprises communes dans le domaine des transports aux niveaux régional, sous-régional et bilatéral; et prié une fois de plus les Etats Membres de communiquer au Secrétaire général de la CNUCED leurs vues et observations sur le rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les moyens d'améliorer les infrastructures et services de transport en transit pour les pays en développement sans littoral (résolution 40/183).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de la CNUCED de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux chargée d'étudier, sous tous ses aspects, la situation actuelle de la migration internationale de personnel qualifié hors des pays en développement, ces experts devant se concentrer sur la nature, l'ampleur et les conséquences de ces mouvements, compte tenu des intérêts de toutes les parties, afin de proposer à la Conférence et, s'il y avait lieu, à d'autres organisations internationales, des travaux complémentaires qu'elles pourraient réaliser pour atténuer les effets préjudiciables de ce phénomène, plus particulièrement du point de vue de ses conséquences pour les pays en développement, et compte tenu également, s'il y avait lieu, des travaux effectués jusqu'à présent par des groupes d'experts gouvernementaux, ainsi que de tous autres éléments pertinents; l'a prié également de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil du commerce et du développement, des résultats de la réunion d'experts gouvernementaux; et l'a aussi prié de convoquer de nouvelles réunions du Groupe interorganisations du transfert inverse de technologie et de faire rapport sur leurs résultats à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session (résolution 40/191).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé et exhaustif sur les mesures économiques que les pays développés avaient prises à ces fins coercitives, y compris leurs conséquences sur les relations économiques internationales, en vue d'évaluer les effets économiques de ces mesures sur le développement et sur les perspectives de développement des pays en développement touchés (résolution 40/185).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a regretté l'embargo commercial et les autres mesures prises contre le Nicaragua, et a demandé la levée immédiate de ces mesures; invité tous les Etats à promouvoir, en prenant des mesures concrètes, la coopération dans les domaines économique et technique en Amérique centrale; et prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la résolution (résolution 40/188).

A sa quarante et unième session 118/, l'Assemblée a examiné le rapport du Secrétaire général (A/41/596 et Add.1 et 2); invité tous les Etats membres de la communauté internationale à continuer à promouvoir des formes concrètes de coopération en Amérique centrale, en particulier pour aider à réduire les effets négatifs de l'embargo commercial adopté à l'encontre du Nicaragua; déploré que l'embargo commercial persiste malgré la résolution 40/188 de l'Assemblée générale

(Voir note 118/ page suivante)

et malgré l'arrêt de la Cour internationale de Justice, et demandé une fois de plus que ces mesures soient immédiatement reportées; et prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la résolution (résolution 41/164).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général (A/41/739) et a prié le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé et exhaustif sur les mesures efficaces en vue d'éliminer le recours à des mesures coercitives contre les pays en développement et de le présenter à l'Assemblée à sa quarante-deuxième session (résolution 41/165).

A la même session, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général de la CNUCED à faire rapport à l'Assemblée sur les progrès réalisés lors des consultations menées en 1987 avec les groupes régionaux et les gouvernements

118/ Références concernant la quarante et unième session (point 79 a) de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Conseil du commerce et du développement : Supplément No 15 (A/41/15);
- b) Rapports du Secrétaire général de la CNUCED :
 - i) Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives : A/41/598;
 - ii) Code international de conduite pour le transfert de technologie : A/41/715;
- c) Rapports du Secrétaire général : A/41/301, A/41/495, A/41/596 et Add.1 et 2, A/41/734 et A/41/739;
- d) Notes du Secrétaire général :
 - i) Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe : A/41/698;
 - ii) Activités opérationnelles du système des Nations Unies : A/41/776 et Corr.1;
- e) Rapport de la Deuxième Commission : A/41/857/Add.1;
- f) Résolutions 41/1 à 41/169 et décisions 41/435 à 41/438;
- g) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/41/SR.19, 27, 28 et 33 à 36;
- h) Séance plénière : A/41/PV.98.

intéressés afin d'identifier les solutions qui pourraient être apportées aux questions non résolues lors des négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie (résolution 41/166).

A la même session également, l'Assemblée générale, en se déclarant profondément préoccupée par les problèmes qui se posaient aux pays producteurs de produits de base, a souligné qu'il fallait prendre d'urgence des mesures appropriées pour remédier à la situation mondiale actuelle dans le domaine des produits de base; prié instamment tous les Etats de faire le maximum pour qu'on puisse parvenir à des résultats positifs lors de la septième session de la Conférence; prié le Secrétaire général de la CNUCED de continuer à suivre de près l'évolution du commerce international des produits de base; et décidé d'examiner, à sa quarante-deuxième session, les résultats pertinents obtenus lors de la septième session de la Conférence et d'encourager l'adoption de mesures de suivi dans le secteur des produits de base (résolution 41/168).

A cette même session également, l'Assemblée générale, ayant examiné la décision 341 (XXXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 3 octobre 1986, concernant l'ordre du jour provisoire, le lieu, la date et la durée de la septième session de la Conférence, et notant la recommandation que contenait cette décision quant à la priorité à accorder à la septième session de la Conférence par rapport à d'autres activités de l'Organisation des Nations Unies à Genève, a décidé que la septième session de la Conférence aurait lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 9 au 31 juillet 1987, la dernière semaine étant consacrée à la phase finale des travaux de la session, au niveau ministériel; prié le Conseil d'entreprendre au niveau intergouvernemental les préparatifs nécessaires à la Conférence et, lors de la deuxième partie de sa trente-troisième session, d'arrêter des dispositions concernant l'organisation de la Conférence qui soient de nature à encourager la participation ministérielle, en particulier lors de la phase finale des travaux (résolution 41/169).

A cette même session également, l'Assemblée générale s'est félicitée que la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires ait adopté le 7 février 1986 la Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires (décision 41/435).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a décidé que la Deuxième Commission se réunirait à nouveau au printemps de 1986 afin d'étudier de façon approfondie les moyens de promouvoir la coopération internationale dans les domaines interdépendants des questions monétaires et financières, de la dette, des apports de ressources, du commerce et du développement, et de régler la question de la convocation d'une conférence internationale sur les moyens monétaires et financiers du développement (décision 40/445).

A la reprise de sa quarantième session, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa quarante et unième session, pour suite à donner, l'examen du projet de résolution intitulé "Conférence internationale sur les moyens monétaires et financiers du développement" (décision 40/474).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa quarante-deuxième session l'examen du projet de résolution A/C.2/41/L.19.

A la même session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur la situation monétaire internationale actuelle, en tenant compte des récents débats et des faits nouveaux concernant cette question, et de le lui soumettre à sa quarante-deuxième session, et lui a demandé à cet égard de fournir des renseignements sur les propositions qui avaient été faites au cours des dernières années par des gouvernements, des personnalités et des organisations en vue de convoquer une conférence internationale sur les mécanismes monétaires (décision 41/442).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Conseil du commerce et du développement : Supplément No 15 (A/42/15);
- b) Rapports du Secrétaire général demandés par les résolutions 41/164 et 41/165 et la décision 41/442;
- c) Rapports du Secrétaire général de la CNUCED demandés par les résolutions 40/183, 40/191 et 41/166.
- b) Application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés : rapport du Secrétaire général

A sa trente-quatrième session, en 1979, l'Assemblée générale a décidé de réunir en 1981 une Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, le Groupe intergouvernemental de la CNUCED devant servir de comité préparatoire de la Conférence, lequel serait ouvert à la pleine participation de tous les Etats membres de la CNUCED (résolution 34/203).

A sa onzième session extraordinaire, tenue en septembre 1980, l'Assemblée générale a demandé à la communauté internationale et aux organes, organisations et organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le succès de la Conférence qui aurait, entre autres tâches, celle de mettre définitivement au point, d'adopter et de lancer le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80; comme il était demandé dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (résolution S-11/4).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a décidé que la Conférence se tiendrait à Paris, du 1er au 14 septembre 1981, et prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur les résultats de la Conférence et sur les progrès réalisés dans l'exécution du programme d'action immédiate (1979-1981) (résolution 35/205).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a fait sien le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés 117/ qu'avait adopté la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés; souligné que les pays les moins avancés avaient besoin d'urgence de l'attention de la communauté internationale et de son appui continu pour qu'ils puissent progresser sur la voie d'un développement autonome; prié instamment tous

les pays donateurs d'honorer leurs engagements, tels qu'ils étaient énoncés aux paragraphes 61 à 69 du Programme; décidé qu'un processus régulier d'examen et de contrôle des progrès accomplis dans l'exécution du Programme aux échelons national, régional et mondial devrait être prévu, comme l'envisageait ledit programme; décidé également que, à sa réunion de haut niveau de 1985, le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés de la CNUCED envisagerait la possibilité d'un examen global à la fin de la décennie, lequel pourrait prendre la forme d'une conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et procéderait à l'examen prévu à mi-parcours afin de réajuster, selon les besoins, le Programme pour la seconde moitié de la décennie afin d'en assurer la pleine exécution; et prié le Secrétaire général, conformément au paragraphe 123 du Programme, de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, la responsabilité d'assurer au niveau du Secrétariat la mobilisation et la coordination totales de tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies aux fins de l'exécution et du suivi du Programme (résolution 36/194).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats Membres, ainsi qu'aux institutions multilatérales de développement et de financement, aux organes, organisations et organismes des Nations Unies et à tous les autres intéressés, de prendre des mesures pour accélérer l'application du Programme; prié instamment tous les pays donateurs d'honorer leurs engagements, de manière à réaliser un accroissement sensible des ressources destinées au développement des pays les moins avancés; recommandé vivement que la première série de réunions d'examen de l'exécution du Programme au niveau des pays soit achevée en 1983; et prié instamment tous les pays donateurs d'attribuer des allocations spéciales d'un montant adéquat au Fonds pour les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés du Programme des Nations Unies, ou par d'autres voies appropriées pour les pays les moins avancés (résolution 37/224).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a prié tous les pays donateurs d'attribuer des allocations spéciales aux fonds et programmes des Nations Unies pour les pays en développement les moins avancés; souligné l'importance critique de l'Association internationale de développement pour les pays les moins avancés; demandé aux pays donateurs d'accorder dans la plus large mesure possible sous la forme d'aide non liée leur aide publique au développement des pays les moins avancés; et prié le Conseil du commerce et du développement de décider, à sa vingt-huitième session, de la convocation, en prévision de l'examen global à mi-parcours de l'application du Programme, d'une troisième réunion d'institutions d'assistance financière et technique multilatérale et bilatérale et de représentants des pays les moins avancés, en tenant compte des vœux des pays en développement les moins avancés (résolution 38/195).

A la trente-neuvième session, l'Assemblée générale a décidé de convoquer du 30 septembre au 11 octobre 1985 la réunion de haut niveau du Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement afin de procéder notamment à l'examen global à mi-parcours de l'application du Programme et à réajuster, selon les besoins, le Programme pour la seconde moitié des années 80 de manière à en assurer la pleine exécution, conformément au paragraphe 9 de la résolution 36/194

de l'Assemblée et au paragraphe 119 du Programme; s'est félicitée de la décision 284 (XXVIII) du Conseil du commerce et du développement, par laquelle le Conseil avait décidé de convoquer du 1er au 10 mai 1985, dans le cadre de la préparation de l'examen global à mi-parcours, une réunion d'experts gouvernementaux de pays donateurs et de représentants d'institutions d'assistance financière et technique multilatérale et bilatérale avec des représentants des pays les moins avancés; a souligné qu'il importait d'établir en temps opportun toute la documentation nécessaire; prié le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, conformément au paragraphe 123 du Programme, de continuer à assurer au niveau des secrétariats la mobilisation et la coordination totales des organismes des Nations Unies aux fins de l'application et du suivi du Programme, compte tenu en particulier de l'examen global à mi-parcours devant être enterris en 1985 (résolution 39/174).

A la quarantième session 119/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'examen global à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application du Programme (A/40/826 et Corr. 1); réaffirmé le Programme; fait siennes les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés (voir A/40/827) relatives à l'examen global à mi-parcours du Programme; demandé à tous les gouvernements, institutions intergouvernementales et multilatérales, organes, organisations et organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales et à tous les autres intéressés de prendre immédiatement des mesures pour appliquer le Programme; lancé un appel aux pays donateurs pour qu'ils continuent à faire tout leur possible pour accroître leurs contributions, vu le rôle important que joue l'aide publique au développement pour aider les pays les moins avancés à atteindre les objectifs de leurs programmes nationaux; réaffirmé l'importance de la coordination, du suivi et de la surveillance aux échelons national, régional et mondial; et prié le Secrétaire général de la CNUCED et le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de continuer à s'acquitter de leurs responsabilités, spécifiées dans les paragraphes 121 et 123, respectivement, du Programme; décidé de faire en 1990, à un niveau élevé, le bilan général de l'application du Programme; et décidé en outre que le niveau, le mandat, la date et le lieu précis de cette opération, ainsi que ses préparatifs, seraient déterminés par l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session; et prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur l'application de la résolution (résolution 40/205).

119/ Références concernant la quarantième session (point 84 j) de l'ordre du jour) :

- a) Rapports du Secrétaire général : A/40/826 et Corr.1 et A/40/827;
- b) Rapport de la Deuxième Commission : A/40/989/Add.10;
- c) Résolution 40/205;
- d) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/40/SR.45 et 51;
- e) Séance plénière : A/40/PV.119.

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 40/205.

c) Participation effective et intégration des femmes au développement : rapports du Secrétaire général

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a invité instamment les Etats Membres à appliquer les recommandations figurant dans la résolution 3505 (XXX) afin d'accroître et de favoriser la participation des femmes dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, de la science et de la technique (résolution 31/175).

A ses trente-troisième et trente-quatrième sessions, l'Assemblée générale a prié les organismes des Nations Unies d'établir, dans le cadre de leur programme de travail, des études orientées vers le développement; et prié le Secrétaire général de présenter, sur la base de ces études, un rapport d'ensemble à l'Assemblée, lors de sa trente-quatrième session (résolutions 33/200 et 34/204).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général et prié ce dernier de lui présenter un rapport sur l'application du paragraphe 1 de la résolution 34/204 ayant trait au rôle dont devaient s'acquitter les institutions et organismes compétents des Nations Unies pour aider les gouvernements à appliquer les dispositions concernant l'intégration des femmes au développement rural; et prié en outre le Secrétaire général de préparer un plan d'ensemble détaillé pour une étude interdisciplinaire et multisectorielle sur le rôle des femmes dans le développement global, compte tenu des recommandations pertinentes de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, ainsi que des résultats des conférences des Nations Unies consacrées à des problèmes de développement qui intéressent les femmes (résolution 35/78).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général relatif à un plan d'ensemble pour une étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement; fait un certain nombre de recommandations sur le point principal de cette étude; et prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'état d'avancement de l'étude à l'Assemblée lors de sa trente-septième session et de présenter l'étude sous sa forme définitive à l'Assemblée, lors de sa trente-neuvième session (résolution 36/74). A la même session, l'Assemblée a pris acte des autres rapports présentés au titre de ce point (décision 36/422).

A ses trente-septième et trente-huitième sessions, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement de l'étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement (décision 37/449) et du rapport de la Deuxième Commission (décision 38/443).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale, notant que l'enquête mondiale sur le rôle des femmes dans le développement, demandée dans la résolution 36/74, serait l'un des documents de base de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui se tiendrait à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985, a recommandé que l'étude sous sa forme globale soit examinée par

l'Assemblée à sa quarantième session, en même temps que les observations qui auront pu être formulées à ce sujet et que les décisions connexes prises à la Conférence mondiale (résolution 39/172).

A sa quarantième session 120/, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction de l'étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement (A/40/703 et Corr.1); considéré que, bien que l'étude précitée ait été soumise à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, elle devait encore faire l'objet de l'examen détaillé qu'elle méritait; invité la Commission de la condition de la femme à formuler, lors de sa trente et unième session, des recommandations précises ayant une orientation pratique, prenant pour base l'étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement et s'inscrivant dans le cadre de l'application générale et du suivi des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, à veiller à ce que ces recommandations soient orientées vers une action aux niveaux national et international, y compris la coopération entre pays en développement, se situent dans un contexte économique et portent sur les problèmes sectoriels et intersectoriels identifiés dans l'étude; invité la Commission à proposer des règles pour la première mise à jour de l'étude, dans laquelle devraient figurer des données et informations plus complètes; prié le Secrétaire général d'élaborer périodiquement une étude actualisée en la centrant sur certains problèmes nouveaux de développement qui avaient une incidence sur le rôle des femmes dans l'économie aux niveaux local, national, régional et international; décidé que la première mise à jour de l'étude lui serait présentée lors de sa quarante-quatrième session, en 1989; et prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport d'activité sur les préparatifs de la première mise à jour périodique de l'étude, contenant un aperçu de sa portée et de sa teneur (résolution 40/204).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 40/204.

120/ Références concernant la quarantième session (point 84 i) de l'ordre du jour) :

- a) Note du Secrétaire général : A/40/703 et Corr.1.
- b) Rapport de la Deuxième Commission : A/40/989/Add.9.
- c) Résolution 40/204 et décision 40/442;
- d) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/40/SR.24 et 43;
- e) Séance plénière : A/40/PV.119.

Renforcement des activités des Nations Unies en vue d'intégrer efficacement les femmes aux programmes et activités de développement économique

A sa seconde session ordinaire de 1986, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général : a) de proposer des activités en vue de l'application des mesures énoncées au chapitre II des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme qui concernaient les programmes de travail des Nations Unies dans les domaines de nature économique expressément désignés dans les Stratégies, tels que l'emploi, l'éducation, l'énergie, l'environnement, l'alimentation, l'eau et l'agriculture, le logement, les établissements humains, le développement communautaire et les transports, le commerce et les services commerciaux, la science et la technique et les communications, afin de permettre une planification efficace des programmes en vue d'intégrer les femmes au développement économique, activités qui seraient examinées par les organes intergouvernementaux et groupes d'experts appropriés dans leurs domaines de compétence respectifs; b) d'inclure dans ses instructions touchant la préparation du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 un rappel aux administrateurs de programme dans le domaine du développement économique pour qu'ils prennent en considération les Stratégies prospectives d'action lors de l'élaboration de leurs propositions de programme et de veiller à ce que les mécanismes de contrôle nécessaires soient appliqués pendant l'examen desdites propositions afin de déterminer si ces instructions avaient été suivies; c) de tenir compte des orientations et des objectifs pertinents des Stratégies prospectives d'action dans la formulation des objectifs et des stratégies dans tous les secteurs du développement économique, lorsqu'il élaborerait le projet de plan à moyen terme pour la période 1990-1995; et d) d'accompagner le plan à moyen terme pour la période 1990-1995 d'une présentation intersectorielle des divers programmes de l'ONU concernant les femmes, avec renvoi, dans le contexte du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concernait les femmes et le développement, aux activités pertinentes de toutes les autres organisations du système des Nations Unies ^{121/}; prié le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées, notamment pour la période 1988-1989, en vue d'appliquer le chapitre V des Stratégies prospectives d'action concernant la coopération internationale et régionale, en tenant compte de la nécessité d'évaluer l'exécution, les résultats et l'efficacité des travaux du système des Nations Unies visant à intégrer les femmes aux activités de développement économique par le truchement de la coopération technique, des services de formation et de conseil, de la recherche et de l'analyse des politiques, et de la diffusion de l'information; prié le Secrétaire général, compte tenu de la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée, de prendre les dispositions nécessaires pour l'application effective à l'échelle du système des Stratégies prospectives d'action dans le domaine économique et de veiller à ce que des mesures spécifiques soient prises pour coordonner l'application de ces stratégies aux niveaux régional et international, en tenant particulièrement compte de la nécessité : a) d'assurer la cohérence entre les approches adoptées, pour mettre en oeuvre les Stratégies prospectives d'action, par les organismes centraux, régionaux et sectoriels; b) de fournir aux organes

^{121/} Conformément à la recommandation faite par le Secrétaire général (E/1985/45, par. 83).

intergouvernementaux des secteurs économique et social des Nations Unies une compilation de tous les plans d'activité intergouvernementaux des Nations Unies qui concernent spécifiquement les femmes; et c) d'harmoniser l'exécution et le suivi des Stratégies prospectives d'action avec l'ensemble des stratégies et programmes d'action intergouvernementaux et internationaux pertinents des Nations Unies; prié également le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport d'ensemble qu'il devait établir en application de la résolution 40/177 de l'Assemblée, un aperçu des arrangements intersecrétariats relatifs à la coordination des activités administratives, opérationnelles et de programme concernant l'intégration des femmes dans le développement économique, ainsi que des recommandations précises visant à améliorer la coordination dans l'application des Stratégies prospectives, compte dûment tenu de la nécessité : a) d'accorder l'attention, en priorité, à la planification et à la programmation concertées; b) d'assurer l'examen approfondi de la question à intervalles réguliers; c) d'élaborer des mesures concrètes en vue d'améliorer l'exécution des activités de coopération technique; et d) d'intégrer les femmes au processus de prise de décision et d'élaboration des politiques du système des Nations Unies; et prié le Secrétaire général de soumettre un rapport sur l'application de la résolution de l'Assemblée à sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1987 (résolution 1986/65).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des rapports du Secrétaire général demandés dans la résolution 1986/65 du Conseil économique et social (A/42/273-E/1987/74).

d) Coopération économique et technique entre pays en développement

i) Rapports du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement

ii) Rapports du Secrétaire général

A sa vingt-cinquième session, en 1970, l'Assemblée générale, aux paragraphes 39 et 40 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, a indiqué dans leurs grandes lignes certains principes se rapportant expressément à la mise au point et au renforcement de programmes visant à encourager l'expansion de la production et du commerce ainsi que la coopération économique d'ensemble entre pays en développement (résolution 2626 (XXV)).

A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale a invité le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à créer un groupe de travail aux fins d'étudier et de formuler des recommandations concernant la meilleure façon pour les pays en développement de mettre en commun leurs moyens et leur expérience en vue d'augmenter et d'améliorer l'assistance au développement, d'étudier les possibilités et les avantages relatifs de la coopération technique régionale et interrégionale entre pays en développement (résolution 2970 (XXVII)).

A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a approuvé le rapport final du Groupe de travail de la coopération technique entre pays en développement (DP/69) et a prié l'Administrateur du PNUD de prendre toutes les mesures appropriées pour l'appliquer (résolution 3251 (XXIX)).

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a décidé de convoquer la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement à Buenos Aires en 1978 (résolution 31/179).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a prié l'Administrateur du PNUD et les chefs de secrétariat des organisations participantes et chargées de l'exécution ainsi que des commissions régionales de continuer à rendre compte régulièrement à l'Assemblée de l'application des recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail de la coopération technique entre pays en développement et d'autres activités entreprises dans le domaine de la coopération technique entre pays en développement, par l'intermédiaire du Conseil d'administration et du Conseil économique et social (résolution 32/182).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement; fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement 122/; décidé de confier l'examen intergouvernemental global de la coopération technique entre pays en développement dans le cadre du système des Nations Unies à une réunion de haut niveau composée de représentants de tous les Etats participant au PNUD, qui serait convoquée par l'Administrateur, conformément aux dispositions du Plan d'action; et prié l'Administrateur de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session sur les dispositions relatives à l'organisation et aux thèmes de cette réunion qui siégerait pour la première fois en 1980 (résolution 33/134).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il soumettrait à l'Assemblée lors de sa session extraordinaire de 1980, en application de la résolution 33/189, un exposé de l'évolution de la situation dans le domaine de la coopération technique entre pays en développement, y compris la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires (résolution 34/117).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Réunion de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement; et décidé que cette réunion de haut niveau s'appellerait désormais Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement (résolution 35/202).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité de haut niveau sur les travaux de sa deuxième session; prié les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes des Nations Unies de participer, en étroite coopération avec l'Administrateur du PNUD, à la préparation de la troisième session du Comité, qui devait se tenir en 1983, avant la trentième session du Conseil d'administration du PNUD (résolution 36/44).

122/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. 1.

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité de haut niveau (décision 38/441).

A la quarantième session 123/, l'Assemblée générale a fait siennes les décisions adoptées par le Comité de haut niveau à sa quatrième session (A/40/39, annexe I); estimé qu'il fallait intégrer pleinement les programmes de coopération technique entre pays en développement aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement; pris acte des recommandations du Corps commun d'inspection (A/40/656) sur l'appui apporté par le système des Nations Unies pour le développement à l'application du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement; invité les organismes des Nations Unies à prendre les mesures nécessaires, dans leurs domaines d'activité respectifs, en vue d'assurer l'application des décisions du Comité de haut niveau; et prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la résolution (résolution 40/196).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur les travaux de sa cinquième session, qui sera publié comme Supplément No 39 (A/42/39).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale, rappelant ses résolutions 37/248 et 38/160, par lesquelles elle priait le Secrétaire général d'encourager la coopération entre les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe, a pris note des progrès réalisés et prié le Secrétaire général, en consultation avec le Secrétaire exécutif de la Conférence, de poursuivre les contacts visant à encourager et harmoniser la coopération entre la Conférence et l'Organisation des Nations Unies (résolution 39/215).

123/ Références concernant la quarantième session (point 84 e) de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement : Supplément No 39 (A/40/39);
- b) Rapports du Secrétaire général : A/40/579 et A/40/581;
- c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Appui du système des Nations Unies pour le développement à la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires relatif à la coopération technique entre pays en développement" (A/40/656 et Add.1);
- d) Rapport de la Deuxième Commission : A/40/989/Add.5;
- e) Résolutions 40/195 et 40/196;
- f) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/40/SR.36, 45, 47 et 49;
- g) Séance plénière : A/40/PV.119.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale s'est félicitée des progrès faits par certains organes, organisations et organismes des Nations Unies dans la formulation et l'exécution de programmes de coopération avec la Conférence et exhorté les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies à coopérer pleinement aux programmes de développement de la Conférence; et prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la résolution (résolution 40/195).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des rapports du Secrétaire général demandés dans les résolutions 40/195 et 40/196.

e) Environnement

i) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

ii) Rapport du Secrétaire général

A sa vingt-septième session, en 1972, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, et du rapport y relatif du Secrétaire général, a adopté un certain nombre de dispositions en vertu desquelles elle a créé le Programme des Nations Unies pour l'environnement (résolution 2997 (XXVII)).

L'Assemblée générale a décidé de créer le Conseil d'administration du PNUE (voir le point 16 a)), dont les fonctions et responsabilités sont énoncés au paragraphe 2 de la section I de la résolution 2997 (XXVII). Conformément au paragraphe 3 de la section I, le Conseil d'administration fait rapport chaque année à l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil économique et social, lequel transmet à l'Assemblée les observations que ce rapport appelle de sa part.

La section II de la résolution 2997 (XXVII) prévoyait la création d'un secrétariat ayant à sa tête un directeur exécutif; celui-ci est élu par l'Assemblée générale sur la proposition du Secrétaire général pour un mandat de quatre ans. Le mandat de l'actuel Directeur exécutif, M. Mostafa Kamal Tolba, expirera le 31 décembre 1988.

Aux termes de la section III de la résolution 2997 (XXVII), l'Assemblée générale a décidé en outre de constituer le Fonds du PNUE, géré par le Directeur exécutif du PNUE sous l'autorité et la direction du Conseil d'administration. Ce dernier doit examiner et approuver chaque année le programme d'utilisation des ressources du Fonds et définir les procédures générales nécessaires pour la conduite de ses opérations.

En vertu de la section IV de la résolution 2997 (XXVII), l'Assemblée générale a décidé de créer, sous les auspices et dans le cadre du Comité administratif de coordination, un Comité de coordination pour l'environnement présidé par le Directeur exécutif du PNUE. A sa trente-deuxième session, néanmoins, l'Assemblée a décidé de fusionner le Comité de coordination pour l'environnement avec le Comité administratif de coordination qui assumerait ses fonctions, notamment en faisant un rapport annuel au Conseil d'administration du PNUE sur les questions relatives à l'environnement et la suite donnée au Plan d'action pour lutter contre la désertification (résolution 32/197, annexe, par. 54).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions portant sur le problème des restes matériels des guerres (résolution 36/188) et la session d'un caractère particulier du Conseil d'administration du PNUE (résolution 36/189). A la même session, l'Assemblée a décidé d'examiner à sa trente-huitième session les progrès accomplis dans l'application de la résolution 36/179 relative aux relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement (résolution 36/179).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a adopté des résolutions portant sur les restes matériels des guerres (résolution 37/215), la coopération internationale dans le domaine de l'environnement (résolution 37/217) et la session d'un caractère particulier du Conseil d'administration du PNUE (résolution 37/219).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a adopté des résolutions portant sur l'élaboration d'une étude sur les perspectives de l'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà (résolution 38/161), les restes matériels des guerres (résolution 38/162) et la coopération internationale dans le domaine de l'environnement (résolution 38/165) ainsi qu'une décision concernant l'environnement (décision 38/442).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté une résolution portant sur le problème des restes matériels des guerres dans laquelle elle priait le Secrétaire général de réunir tous les renseignements sur les connaissances techniques et sur le matériel disponible, en coopération avec le PNUE et d'autres organismes des Nations Unies agissant en vertu de leurs mandats respectifs, de manière à évaluer, sur demande, les besoins effectifs des pays en développement affectés et d'aider ces pays dans leurs efforts pour détecter et éliminer les restes matériels des guerres et prié tous les Etats d'informer le Secrétaire général des mesures qu'ils avaient prises pour donner effet à la résolution (résolution 39/167).

A sa quarantième session 124/, l'Assemblée générale a adopté une résolution sur les restes matériels des guerres dans laquelle elle priait le Secrétaire

124/ Références concernant la quarantième session (point 84 f) de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement : Supplément No 25 (A/40/25);
- b) Rapports du Secrétaire général : A/40/644 et A/40/650;
- c) Rapport de la Deuxième Commission : A/40/989/Add.6;
- d) Résolutions 40/197 à 40/200 et décision 40/441;
- e) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/40/SR.22, 30, 34, 36, 43, 47, 49 et 50;
- f) Séance plénière : A/40/PV.119.

général de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport détaillé et complet sur l'application de la résolution (résolution 40/197).

A la même session, l'Assemblée a également adopté une résolution sur la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, dans laquelle elle invitait le Conseil d'administration, quand il examinerait les résultats de l'expérience d'un programme de travail établi sur une base biennale, à envisager les changements à apporter dans le fonctionnement du Conseil (résolution 40/200).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Conseil d'administration du PNUE sur les travaux de sa quatorzième session : Supplément No 25 (A/42/25);
- b) Rapport du Secrétaire général demandé par la résolution 40/197.
- f) Désertification et sécheresse
 - i) Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement
 - ii) Rapports du Secrétaire général

A sa trente-deuxième session, en 1977, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général sur les résultats de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, a approuvé le Plan d'action pour lutter contre la désertification et demande à tous les gouvernements d'examiner en priorité les recommandations concernant l'action nationale figurant dans le Plan d'action; prié en outre les commissions régionales, les organes, organisations et autres organismes des Nations Unies d'aider les gouvernements sur leur demande et d'appuyer les mesures prises à l'échelon international pour lutter contre la désertification dans le cadre du Plan d'action; décidé de charger le Conseil d'administration et le Directeur exécutif du PNUE, ainsi que le Comité de coordination pour l'environnement, de suivre et de coordonner l'exécution du Plan d'action; prié le Conseil d'administration de faire rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social lors de sa trente-troisième session et, par la suite, tous les deux ans (résolution 32/172).

A la même session, l'Assemblée a décidé de fusionner le Comité de coordination pour l'environnement et le Comité administratif de coordination; ce dernier devra assumer les fonctions du Comité de coordination, y compris la suite à donner au Plan d'action (résolution 32/197, annexe VII, par. 54).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport sur le financement du Plan d'action, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Conseil d'administration et l'étude réalisée sur cette question par un groupe d'éminents spécialistes du financement international, convoqué par le Directeur exécutif du PNUE, a prié le Secrétaire général d'établir, en consultation avec le PNUE une étude de faisabilité complète et un plan de

travail pour la création d'une société financière opérationnelle indépendante qui serait chargée de financer les projets de lutte contre la désertification (résolution 35/73).

A ses trente-sixième et trente-septième sessions, l'Assemblée générale a continué à examiner la question (résolutions 36/190, 36/191, 37/216, 37/218 et 37/220).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Plan d'action, a constaté que, cette fois encore, très peu de gouvernements avaient répondu à la demande formulée au paragraphe 3 de la résolution 37/220; et prié tous les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait de communiquer le plus tôt possible au Secrétaire général leurs observations, particulièrement en ce qui concernait la création d'une société financière internationale chargée de financer des mesures non rentables au sens commercial pour lutter contre la désertification et la part qu'ils souhaiteraient prendre à son financement (résolution 38/163).

A sa quarantième session 125/, l'Assemblée générale a prié instamment les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organismes intergouvernementaux d'intensifier leurs efforts dans la lutte contre la désertification; appuyé l'invitation que le Conseil d'administration avait adressée au Directeur exécutif du PNUE pour qu'il consulte les principales organisations internationales qui financent des activités de lutte contre la désertification afin de déterminer comment le Programme pourrait faciliter le financement de ces activités et de recommander des mesures permettant de renforcer la coopération dans ce domaine; demandé à tous les membres du Groupe de travail interinstitutions de lutte contre la désertification d'intensifier leurs efforts communs afin d'assurer l'application effective du Plan d'action, et prié le Conseil d'administration du PNUE de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application du Plan d'action; pris acte du rapport du Secrétaire général relatif au financement du Plan d'action; noté l'absence de réactions et de prises de position sur les mesures visant à réunir les ressources supplémentaires requises en vue de financer le Plan d'action, mesures recommandées dans les trois rapports établis par les experts financiers de haut niveau que le Directeur exécutif avaient engagés conformément à la résolution 32/172 (UNEP/GC.6/9/Add.1, A/35/396 et

125/ Références concernant la quarantième session (point 84 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Deuxième Commission (partie XIV) : A/40/989/Add.14;
- b) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/40/SR.38 et 43
- c) Résolution 40/209;
- d) Séance plénière : A/40/PV.119.

A/36/141); considéré que les études des experts méritaient plus ample examen et prié le Directeur exécutif d'en tenir dûment compte, en vertu de ses responsabilités en ce qui concernait l'application du Plan d'action, ainsi que dans le cadre du mandat du Groupe consultatif sur la lutte contre la désertification; et prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social sur l'application de la résolution (résolution 40/198 A).

L'Assemblée générale ayant pris note de la décision 13/30 B du Conseil d'administration du PNUE, en date du 23 mai 1985, relative à l'application dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action et ayant considéré le rapport du Secrétaire général sur la situation alimentaire et agricole critique en Afrique, 1984-1985 (A/40/329-E/1985/80), a noté avec inquiétude les dégâts causés par la sécheresse dans les pays de l'Afrique situés au sud du Sahara et l'insuffisance des ressources financières, qui demeurait un sérieux handicap dans la lutte contre la désertification; noté avec satisfaction les progrès réalisés par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans l'aide qu'il apportait au nom du PNUE, aux gouvernements des pays de la région pour lutter contre la désertification; recommandé au Conseil d'administration du PNUE et au Conseil d'administration du PNUD de maintenir et d'accroître leur appui au Bureau afin de le rendre capable de répondre plus adéquatement aux besoins pressants des pays de la région soudano-sahélienne et des régions adjacentes; et prié le Conseil d'administration du PNUE de prendre les dispositions nécessaires pour présenter à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification (résolution 40/198 B).

A la même session, l'Assemblée générale, consciente que les problèmes liés à la désertification étaient examinés à la Deuxième Commission au titre de plusieurs points de l'ordre du jour, a prié le Secrétaire général de veiller à ce que tous les problèmes se rapportant à la désertification et à la sécheresse soient examinés dans les années à venir au titre d'une subdivision, intitulée "Désertification et sécheresse" et à ce qu'ils soient traités lors des années impaires, conformément au programme de travail biennal de la Deuxième Commission (résolution 40/209).

A la quarante et unième session, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa quarante-deuxième session l'examen du projet de résolution intitulé "Pays agressés par la désertification et la sécheresse en Afrique" (A/C.2/41/L.34) (décision 41/454).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

a) Rapports du Conseil d'administration du PNUE demandés par les résolutions 32/172, 35/73 et 40/198 B);

b) Rapports du Secrétaire général demandés par les résolutions 40/198 A et 40/209.

g) Etablissements humains

i) Rapport de la Commission des établissements humains

ii) Rapports du Secrétaire général

A sa trente-deuxième session, en 1977, lors de son examen du point 12 (Rapport du Conseil économique et social), l'Assemblée générale a adopté un certain nombre d'arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains (résolution 32/162).

Aux termes de la section II de la résolution 32/162, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil économique et social convertirait le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification en Commission des établissements humains, qui compterait cinquante-huit membres, élus pour un mandat de trois ans sur la base suivante,

- a) Seize sièges pour les Etats d'Afrique;
- b) Dix sièges pour les Etats d'Amérique latine;
- c) Treize sièges pour les Etats d'Asie;
- d) Treize sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;
- e) Six sièges pour les Etats d'Europe orientale;

et que les rapports de la Commission seraient présentés à l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil.

Les principales fonctions et responsabilités de la Commission sont de définir et promouvoir les objectifs, priorités et principes directeurs relatifs aux programmes de travail existants et prévus dans le domaine des établissements humains, énoncés dans les recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (voir A/CONF.70/15 et Corr.1) et approuvés ultérieurement par l'Assemblée, et de suivre de près les activités des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans le domaine des établissements humains et, quand il y a lieu, proposer les mesures à prendre pour réaliser au mieux les objectifs et les buts généraux de la politique en matière d'établissements humains dans le cadre des organismes des Nations Unies.

A la quarantième session 126/, l'Assemblée générale a décidé que, à partir des mandats débutant le 1er janvier 1987, les membres de la Commission des établissements humains seraient élus pour quatre ans au lieu de trois (résolution 40/202 B).

(Voir note 126/ page suivante)

La Commission se compose actuellement des cinquante-sept Etats suivants 127/ :

Allemagne, République fédérale d'*, Argentine****, Bangladesh*, Bolivie**, Botswana*, Brésil****, Bulgarie****, Burundi*, Cameroun****, Canada**, Chili*, Chypre*, Colombie****, Congo**, Danemark*, Equateur****, Etats-Unis d'Amérique****, Finlande****, France**, Gabon****, Grèce*, Hongrie**, Inde*, Indonésie**, Iran (République islamique d')****, Iraq**, Italie**, Jamaïque*, Japon****, Jordanie*, Kenya*, Lesotho*, Madagascar****, Malawi**, Malaisie**, Maroc**, Mexique*, Nigéria**, Norvège*, Ouganda****, Pakistan****, Panama**, Pays-Bas**, Philippines****, Pologne**, République démocratique allemande*, République dominicaine**, République socialiste soviétique d'Ukraine*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord****, Sierra Leone****, Sri Lanka*, Suède**, Swaziland**, Togo****, Tunisie*, Turquie**** et Union des Républiques socialistes soviétiques****.

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 1987.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 1988.

*** Mandat venant à expiration le 31 décembre 1989.

**** Mandat venant à expiration le 31 décembre 1990.

126/ Références concernant la quarantième session (point 84 g) de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Commission des établissements humains : Supplément No 8 (A/40/8);
- b) Rapports du Secrétaire général: A/40/373-E/1985/99 et A/40/689;
- c) Rapport de la Deuxième Commission : A/40/989/Add.7;
- d) Rapport de la Cinquième Commission : A/40/973;
- e) Résolutions 40/201 et 40/202;
- f) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/40/SR.22, 24, 29, 30, 43 et 47;
- g) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/40/SR.51;
- h) Séance plénière : A/40/PV.119.

127/ Il y a un siège vacant à pourvoir par le Groupe des Etats d'Asie.

En vertu de la section III de la résolution 32/162, l'Assemblée générale a décidé qu'un secrétariat restreint et efficace serait mis en place à l'Organisation des Nations Unies pour assurer le service de la Commission des établissements humains et servir de point de convergence à l'action et à la coordination des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des établissements humains, et qu'il serait désigné sous le nom de Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et aurait à sa tête un Directeur exécutif qui rendrait compte au Secrétaire général jusqu'à ce que les recommandations pertinentes du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies puissent être appliquées.

Le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), M. Arcot Ramachandran, a pris ses fonctions le 12 octobre 1978. Le secrétariat du Centre est installé à Nairobi.

A sa quarantième session 126/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés (A/40/373-E/1985/99); prié le Secrétaire général : a) d'organiser, d'ici à avril 1987, un séminaire sur les projets prioritaires de développement nécessaires à l'amélioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, y compris un programme général de logements, comme l'avait recommandé la Commission des établissements humains dans sa résolution 8/3; b) de procéder aux préparatifs nécessaires de ce séminaire, en prévoyant la participation de l'Organisation de libération de la Palestine; c) d'inviter des experts à présenter des communications au séminaire; d) d'inviter également les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées; et e) de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur le séminaire (résolution 40/201).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale, conformément à la résolution 39/217, sur le programme de travail biennal de la Deuxième Commission, a examiné la question au titre du point 12. A cette même session, l'Assemblée a lancé un appel à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, y compris l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour qu'ils participent au niveau le plus élevé possible à la dixième session de la Commission commémorant son dixième anniversaire, afin de souligner la portée de cette session et l'importance capitale du programme de l'Année internationale du logement des sans-abri; et décidé que, pendant la dixième session commémorative, aucune distinction ne serait faite dans l'application du règlement intérieur entre les Etats membres de la Commission et les autres Etats participants et, à cette fin, suspend l'application de l'article 56 du règlement intérieur de la Commission pour la durée de la session (résolution 41/189); a fait sien le rapport du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), relatif à l'Année et au Plan d'action pour 1986-1987 (HS/C/9/6); prié instamment les gouvernements de faire preuve de la volonté politique renouvelée de répondre aux besoins de logement des pauvres et des personnes défavorisées en prenant d'importantes mesures avant 1987; a prié aussi instamment les gouvernements : a) d'élaborer des stratégies du logement ou de revoir celles qui existaient en tenant compte des options présentées dans la documentation relative à l'Année; b) d'établir un programme d'exécution des projets

adapté aux stratégies du logement qu'ils auraient choisies; prié les gouvernements de présenter au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), le plus tôt possible, des rapports détaillés sur leurs activités pour l'Année, en accordant une attention particulière aux mesures qui, en 1987, assureraient l'amélioration d'une partie des logements et des quartiers où vivaient des pauvres et des personnes défavorisées et aux stratégies qu'ils envisageaient pour améliorer d'ici à l'an 2000 les logements et les quartiers de tous les pauvres; prié tous les gouvernements, les organismes d'aide bilatéraux et multilatéraux et les institutions financières de revoir leurs politiques et d'accorder un rang de priorité plus élevé aux programmes d'amélioration du logement et des établissements humains; lancé un appel à tous les gouvernements pour qu'ils versent des contributions volontaires à l'Année, et à tous les organismes internationaux et institutions financières pour qu'ils soutiennent effectivement, par des moyens financiers et autres, le programme pour l'Année; et décidé pour marquer l'Année internationale du logement des sans-abri, de consacrer au moins deux séances plénières, lors de sa quarante-deuxième session, en 1987, à des questions liées à l'abri (résolution 41/190).

A sa seconde session ordinaire de 1986, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session un rapport complet sur l'Année internationale du logement des sans-abri, y compris des recommandations concernant un calendrier pour la prochaine décennie dans le domaine des établissements humains, en tenant pleinement compte des vues des Etats Membres et des délibérations de la Commission des établissements humains à sa dixième session qui se tiendra en 1987, année marquant le dixième anniversaire de la création de la Commission (décision 1986/162).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

- a) Rapport de la Commission des établissements humains : Supplément No 8 (A/42/8);
- b) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Conditions de vie du peuple palestinien, rapport demandé dans la résolution 40/201 (A/42/183-E/1987/53);
 - ii) Année internationale du logement des sans-abri, rapport demandé dans la résolution 41/196 de l'Assemblée générale et la décision 1986/162 du Conseil.
- h) Science et technique au service du développement : rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement

A sa trente-quatrième session, en 1979, l'Assemblée générale, prenant acte du rapport adopté par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, qui s'est tenue à Vienne du 20 au 31 août 1979, a fait sien le Programme d'action de Vienne sur la science et la technique au service du développement; décidé de créer un comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement; décidé que tous les pays pourraient

participer aux travaux du Comité en qualité de membres à part entière, que le Comité se réunirait une fois par an et qu'il présenterait ses rapports et recommandations à l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil économique et social; prié le Comité d'établir les procédures de travail et les mécanismes nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée, lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil; décidé que le Comité arrêterait des procédures et des mécanismes propres à lui assurer de façon appropriée et effective les avis d'experts en matière scientifique et technique, qu'il envisagerait, à ce propos, de modifier le mandat du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, afin que ce dernier puisse lui fournir toute l'aide et les conseils nécessaires, et qu'il ferait rapport à ce sujet à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil; prié le Secrétaire général de créer au Secrétariat un centre pour la science et la technique au service du développement; et décidé d'établir un système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement qui devrait faire rapport à l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil (résolution 34/218).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale, prenant acte du rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement (A/35/37), a fait siennes les résolutions et décisions qui y figurent (résolution 35/67).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a décidé d'établir, conformément au Programme d'action de Vienne et à la résolution 34/218, des arrangements à long terme pour le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement; et décidé que les principes directeurs du Système de financement seraient notamment que le Système devrait financer des activités très diverses visant à renforcer les capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement, que des ressources suffisantes devraient être affectées aux diverses activités identifiées dans le Programme d'action de Vienne, et que le plan opérationnel pour l'application du Programme d'action de Vienne constituerait le cadre général des activités du Système (résolution 36/183, sect. I).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale, prenant acte du rapport du Comité intergouvernemental sur sa quatrième session et, en particulier, du paragraphe 7, relatif aux arrangements institutionnels et financiers, de la déclaration du Président qui est incorporée audit rapport, a arrêté les arrangements financiers et institutionnels à long terme concernant le Système de financement, y compris le rôle du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, les fonctions du Conseil exécutif du Système de financement et les arrangements en matière de secrétariat; décidé que ces arrangements entreraient en vigueur dès que les dispositions du plan de financement ainsi que les arrangements institutionnels qui régiraient le processus de prise des décisions du Conseil exécutif du Système de financement auraient été fixés, et que, dans l'intervalle, les modalités de fonctionnement actuelles du Système seraient maintenues (résolution 37/244).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité intergouvernemental sur les travaux de sa cinquième session

(décision 38/440); décidé que le Secrétaire général devait être autorisé à convoquer, en consultation avec les gouvernements, une conférence pour les annonces de contributions au Système de financement qui se tiendrait avant la sixième session du Comité intergouvernemental et permettrait aux gouvernements intéressés d'annoncer leurs contributions; décidé qu'ensuite le Comité intergouvernemental veillerait, à sa sixième session, à adopter les décisions appropriées, y compris, si nécessaire, le plan de financement du Système de financement; et décidé que, dans l'intervalle, les modalités de fonctionnement du Système de financement actuelles resteraient en vigueur (résolution 38/157).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité intergouvernemental sur sa sixième session; a appuyé les initiatives que le Comité intergouvernemental a prises en vue de renforcer son rôle et d'accroître son efficacité et, en particulier, sa décision d'adopter une approche sélective qui lui permettrait, en choisissant à l'avance les thèmes à examiner, de procéder, à chacune de ses sessions, à des délibérations plus approfondies; noté à ce propos que les systèmes d'information scientifique et technique au service du développement ont été choisis pour thème à examiner à la septième session du Comité intergouvernemental en 1985 et que les deux thèmes choisis pour la huitième session sont la mobilisation de ressources pour les pays en développement au titre de la science et de la technique au service du développement et la technologie appliquée au développement agricole et aux domaines de développement apparentés (résolution 39/164).

A la même session, l'Assemblée générale a décidé d'établir un groupe de travail intergouvernemental officieux, à composition non limitée, qui se réunirait pour permettre un large échange de vues portant sur les moyens de faciliter la mise en oeuvre des arrangements financiers et institutionnels à long terme concernant le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement; recommandé que le Groupe de travail termine ses travaux avant la septième session du Comité intergouvernemental; décidé de maintenir en vigueur les modalités actuelles de fonctionnement du Système de financement; et invité instamment tous les pays à contribuer au fonctionnement dudit Système (décision 39/428).

A sa quarantième session 128/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité intergouvernemental sur sa septième session (A/40/37); noté que le Comité

128/ Références concernant la quarantième session (point 84 d) de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement : Supplément No 37 (A/40/37);
- b) Rapport de la Deuxième Commission : A/40/989/Add.4;
- c) Résolutions 40/193 et 40/194;
- d) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/40/SR.30 et 51;
- e) Séance plénière : A/40/PV.119.

avait examiné en tant que thème de fond la question des systèmes d'information scientifique et technique au service du développement et que la mise en place et le renforcement de systèmes et réseaux nationaux d'information devaient constituer l'activité principale dans le processus de création d'un réseau mondial d'information; noté en outre que le Comité avait décidé de procéder en 1989 à un examen d'ensemble du Programme d'action de Vienne; et a fait siennes les résolutions contenues dans le rapport du Comité (résolution 40/193).

A la même session, l'Assemblée, ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement (A/C.2/40/4), a prié le Secrétaire général de convoquer une conférence d'annonces de contributions au Système de financement pour permettre aux gouvernements de s'engager à verser des contributions pour 1986; décidé que, si l'on voulait assurer la viabilité des activités opérationnelles, il fallait que le montant total des ressources mises à la disposition du Système de financement en 1986 soit suffisant pour permettre un volume d'activités qui ne soit pas inférieur au volume moyen atteint par le Système au cours des trois dernières années; décidé en outre que, au cas où les montants effectivement versés pour 1986 seraient inférieurs à ce niveau, le Secrétaire général devrait rendre compte des résultats de la conférence d'annonces de contributions, ainsi que de ses vues sur l'avenir du Système de financement, notamment la cessation méthodique de ses activités, au Comité intergouvernemental lors de sa huitième session; et prié instamment les gouvernements de faire tous leurs efforts pour apporter l'appui maximal au financement et aux activités du Système de financement (résolution 40/194).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale, ayant pris acte de la note du Secrétaire général sur la cessation des activités du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement et sur le transfert de ses ressources et de ses fonctions opérationnelles (A/C.2/41/3), a décidé de mettre fin le 31 décembre 1986 aux activités du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement et de transférer ses fonctions opérationnelles et ses ressources à un mécanisme identifiable dénommé "Fonds des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement", qui prendrait la forme d'un fonds d'affectation spéciale au sein du PNUD; prié le Comité intergouvernemental d'arrêter les priorités et les principes directeurs devant régir les activités du Fonds dans le cadre du Programme d'action de Vienne; a invité les gouvernements et le Conseil d'administration du PNUD à mettre davantage l'accent sur la science et la technique au service du développement; et prié instamment tous les gouvernements et la communauté internationale dans son ensemble de fournir au Fonds les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions (résolution 41/183).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement sur sa neuvième session, qui sera publié en tant que Supplément No 37 (A/42/37).

i) Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement : rapport du Secrétaire général

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale, en 1982, sur la demande des Philippines (A/37/192). A cette session, l'Assemblée a décidé de transmettre le projet de résolution intitulé "Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement" au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1983; prié les gouvernements de présenter au Secrétaire général leurs observations sur la question, pour qu'il les transmette au Conseil; et décidé de reprendre l'examen de cette question, lors de sa trente-huitième session, sur la base du rapport du Conseil (résolution 37/225).

A sa seconde session ordinaire de 1983, le Conseil économique et social a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, le projet de résolution auquel était annexée une déclaration, ainsi que les observations formulées à ce sujet par les gouvernements et par le Conseil (décision 1983/171).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres à présenter des observations supplémentaires, en particulier sur le projet de déclaration transmis à l'Assemblée par le Conseil dans sa décision 1983/171; et prié le Secrétaire général de présenter, à l'Assemblée, lors de sa quarantième session, un rapport sur cette question (résolution 38/170).

A sa quarantième session 129/, l'Assemblée générale a prié les Etats Membres de présenter au Secrétaire général des observations et suggestions supplémentaires sur la question; et décidé d'examiner la question à sa quarante-deuxième session, sur la base d'un rapport du Secrétaire général prenant en considération les suggestions des Etats Membres (résolution 40/206).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 40/206.

129/ Références concernant la quarantième session (point 84 k) de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/40/591;
- b) Rapport de la Deuxième Commission : A/40/989/Add.11;
- c) Résolution 40/206;
- d) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/40/SR.24 et 30;
- e) Séance plénière : A/40/PV.119.

84. Activités opérationnelles pour le développement

a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général

A sa trente-troisième session, en 1978, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale le soin d'élaborer, sous son autorité et après avoir consulté le Comité administratif de coordination, et compte tenu des vues des organes, organisations et organismes concernés, un rapport sur les questions d'orientation générale relatives aux activités opérationnelles pour le développement dans le système des Nations Unies, rapport qui serait soumis en 1980 à l'examen du Conseil économique et social et, ultérieurement, à celui de l'Assemblée elle-même (résolution 33/201).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Directeur général; décidé de procéder tous les trois ans, à partir de 1983, à un examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles, sur la base d'une conception cohérente, intégrée et systématique; et prié le Secrétaire général de confier au Directeur général le soin de lui présenter un rapport annuel sur les activités opérationnelles pour le développement, qui devrait aussi être communiqué à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement, contenant des informations statistiques détaillées concernant toutes les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement (résolution 35/81).

A ses trente-sixième et trente-septième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 36/199 et 37/226).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Directeur général pour 1983; prié le Secrétaire général, aux fins de l'examen d'ensemble des orientations prévu en 1986 dans le cadre de l'examen continu par l'Assemblée, de confier au Directeur général la préparation d'un rapport sur les questions de politique générale relatives aux activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies, en tenant compte des opinions et observations formulées par les délégations lors de la seconde session ordinaire de 1983 du Conseil économique et social et lors de la trente-huitième session de l'Assemblée, pour que celle-ci en soit saisie à sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil à sa seconde session ordinaire de 1986; et prié le Directeur général d'inclure dans son rapport en vue de l'examen d'ensemble des orientations prévu pour 1986 : a) une étude, avec données à l'appui, sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'utilisation accrue par les organes, les organisations et les organismes des Nations Unies, qui exercent des activités opérationnelles pour le développement, des capacités des pays en développement, dans le souci d'une rentabilité accrue en recrutant du personnel et des experts nationaux et en utilisant les sources locales ou régionales pour l'achat de matériaux, de matériel et de services; b) un examen, à l'échelle du système, des activités exécutées par différentes organisations à l'appui de la coopération technique entre pays en développement, en s'attachant particulièrement aux approches et méthodes mises au point et suivies, au type d'activités entreprises par ces organisations et aux arrangements institutionnels qui les concernent (résolution 38/171).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolution 39/220).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport annuel du Directeur général pour 1985, a prié ce dernier, dans le cadre général des grands objectifs des activités opérationnelles, en conformité avec la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, d'inclure dans son rapport pour l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles qui aura lieu en 1986, outre les demandes que l'Assemblée a formulées dans sa résolution 38/171 et les questions identifiées au paragraphe 3 de son rapport annuel pour 1985, les éléments suivants, et de formuler, le cas échéant, des recommandations à ce sujet : a) mesures visant à renforcer les mécanismes existants du système des Nations Unies afin de contribuer à la cohérence et à la coordination des activités opérationnelles; b) une analyse du rapport existant entre l'accroissement des responsabilités du PNUD dans le domaine de la coordination et son rôle essentiel dans la fourniture d'une coopération technique; c) une analyse de l'évolution des besoins de coopération technique par des voies multilatérales et de la capacité qu'a le système des Nations Unies d'y répondre; d) une analyse plus poussée de l'exécution des programmes et des dépenses d'administration et d'appui; e) l'évolution de la situation en ce qui concerne les évaluations communes des besoins de coopération technique; f) les mesures prises par les organismes des Nations Unies qui exécutent des activités opérationnelles en vue d'encourager la participation des femmes au développement; g) une analyse de l'aide apportée par le système des Nations Unies aux pays en développement en vue de renforcer leur capacité propre de coordination; h) les mesures prises pour accroître l'efficacité des programmes, notamment grâce à l'évaluation; et i) les efforts entrepris pour assurer une répartition géographique plus large des sources d'approvisionnement pour les activités opérationnelles du système, notamment dans les pays donateurs sous-utilisés et dans les pays en développement (résolution 40/211).

A sa quarante et unième session 130/, l'Assemblée générale a fait sienne la résolution 86/74 du Conseil économique et social sur l'examen des orientations des

130/ Références concernant la quarante et unième session (point 80 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Conseil économique et social : Supplément No 3 (A/41/3);
- b) Rapport du Conseil d'administration du PNUD sur sa trente-troisième session : Conseil économique et social, Supplément No 9 (E/1986/29);
- c) Notes du Secrétaire général :
 - i) Transmettant le rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale en vue de l'examen triennal des orientations des activités opérationnelles pour le développement du système des Nations Unies : A/41/350-E/1986/108;

(Suite de la note page suivante)

activités opérationnelles pour le développement, dans laquelle le Conseil prenait note avec intérêt du rapport présenté par le Directeur général en vue de l'examen triennal des orientations des activités opérationnelles pour le développement (A/41/350-E/1986/108, annexe); pris note des renseignements fournis par quelques organismes des Nations Unies en application de la résolution 40/211 de l'Assemblée (voir A/41/374-E/1986/109 et Add.1 et 2, ainsi que E/1986/C.3/L.1); réaffirmé la nécessité pour tous les organismes des Nations Unies d'utiliser davantage les capacités des pays en développement, notamment en confiant plus fréquemment aux gouvernements l'exécution des projets et en employant des consultants recrutés sur le plan local et des experts nationaux; prié le Directeur général de poursuivre l'analyse comparée du rapport entre l'exécution des programmes et les dépenses d'administration et d'appui; prié les organismes des Nations Unies d'accorder un rang de priorité élevé à l'aide à fournir aux gouvernements, sur leur demande, pour renforcer leur capacité de coordination tant sur le plan général que sur le plan sectoriel; décidé d'intensifier ses efforts pour assurer la coordination globale des activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies, et, dans ce contexte; souligné qu'il faudrait s'efforcer de renforcer la concertation et l'interaction nécessaires entre les organes directeurs des organismes des Nations Unies qui s'occupent d'activités opérationnelles; invité les organes directeurs à réaffirmer leur soutien total à l'objectif d'une action plus cohérente du système au niveau des pays, ainsi qu'au rôle dévolu au coordonnateur résident conformément à la résolution 32/197 et invité instamment les

(Suite de la note 130/)

- ii) Sur les renseignements fournis par les organismes du système des Nations Unies concernant les questions de politique générale, qui à l'échelle du système, affectent les activités opérationnelles : A/41/374-E/1986/109 et Add.1 à 3;
 - iii) Transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Représentation locale des organisations du système des Nations Unies : structure et coordination" : A/41/424;
 - iv) Transmettant le rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population concernant le Prix des Nations Unies en matière de population : A/41/503 et Corr.1 et 2;
 - v) Informations statistiques détaillées pour l'année 1985 concernant les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement : A/41/770 et Corr.1;
- d) Rapport de la Deuxième Commission : A/41/859;
 - e) Résolution 41/171 et décisions 41/444, 41/445 et 41/446;
 - f) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/41/SR.29 à 34;
 - g) Séance plénière : A/41/PV.98.

gouvernements et les organismes des Nations Unies à conférer aux coordonnateurs résidents les pouvoirs nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter de leur rôle et de leurs responsabilités, tels qu'ils étaient définis dans cette résolution; prié les organes directeurs des organismes des Nations Unies d'accorder une attention particulière à la nécessité de rationaliser la représentation des organismes sur le terrain; prié le Directeur général d'étudier, dans quelques pays donateurs et bénéficiaires, avec l'accord et la coopération des gouvernements intéressés, les méthodes de coordination appliquées pour assurer la logique et la cohérence de leur politique et de leurs positions; l'a invité, avec l'appui de ressources extra-budgétaires, à mener dans un ou plusieurs pays, avec l'accord et la coopération des gouvernements intéressés, des études de cas sur la gestion des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement; invité les organismes concernés à améliorer l'intégration de l'aide alimentaire dans l'ensemble des efforts de développement; engagé instamment le PNUD, le FNUAP, le FISE et le PAM à poursuivre, par l'intermédiaire du Groupe consultatif mixte des politiques, leurs efforts en matière de programmation coordonnée; prié le Directeur général de traiter de la question de la nécessité d'une participation accrue des femmes aux activités opérationnelles; invité instamment les organismes des Nations Unies à intensifier leurs efforts pour intégrer la coopération économique et technique entre pays en développement aux activités opérationnelles; prié le Directeur général, lorsqu'il rédigerait son rapport pour le prochain examen, de présenter un cadre général de grands objectifs pour les activités opérationnelles pour le développement dans le système des Nations Unies, conformément à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale et d'inclure, dans son rapport pour le prochain examen d'ensemble, un chapitre distinct contenant des renseignements sur les mesures prises par les organes, organisations et organismes des Nations Unies pour renforcer la capacité des pays bénéficiaires d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes et des projets de coopération technique (résolution 41/171).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/171.

b) Programme des Nations Unies pour le développement

Le Programme des Nations Unies pour le développement a été créé par l'Assemblée générale à sa vingtième session, en 1965, afin de combiner en un seul programme le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial (résolution 2029 (XX)).

Les ressources financières du PNUD proviennent de contributions volontaires qui sont versées par les gouvernements et font chaque année l'objet d'une conférence pour les annonces de contributions. Les principes directeurs et l'orientation générale du Programme sont déterminés par le Conseil d'administration, qui se réunit une fois par an. Le Conseil d'administration fait rapport au Conseil économique et social, et par son intermédiaire, à l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par le Conseil économique et social suivant les modalités qui ont été approuvées par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session. A cette session, l'Assemblée a également porté de trente-sept à quarante-huit le nombre des membres du Conseil d'administration (résolution 2813 (XXVI)).

Le Conseil d'administration se compose actuellement des quarante-huit Etats ci-après :

Allemagne, République fédérale d'***, Arabie saoudite*, Argentine***, Autriche*, Belgique**, Bénin*, Brésil**, Bulgarie**, Burkina Faso***, Burundi**, Cameroun**, Canada**, Cap-Vert**, Chili*, Chine*, Colombie***, Cuba*, Danemark**, Equateur***, Espagne**, Etats-Unis d'Amérique*, Fidji***, Finlande***, France*, Inde***, Indonésie**, Italie*, Japon*, Koweït**, Libéria***, Malawi**, Maurice**, Mexique*, Nouvelle-Zélande**, Pakistan*, Pays-Bas***, Pologne***, République de Corée**, République démocratique allemande***, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Soudan***, Suède*, Suisse***, Swaziland*, Thaïlande***, Tunisie*, Turquie*** et Union des Républiques socialistes soviétiques*.

* Mandat expirant la veille de la réunion d'organisation du Conseil d'administration pour 1988.

** Mandat expirant la veille de la réunion d'organisation du Conseil d'administration pour 1989.

*** Mandat expirant la veille de la réunion d'organisation du Conseil d'administration pour 1990.

L'Administrateur du PNUD est nommé par le Secrétaire général, après consultation avec le Conseil d'administration, et cette nomination est confirmée par l'Assemblée générale. A la reprise de la quarantième session, l'Assemblée a confirmé la nomination de M. William H. Draper III au poste d'administrateur à compter du 1er mai 1986, pour un mandat expirant le 31 décembre 1989 (décision 40/325).

A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté des dispositions sur la capacité du système des Nations Unies pour le développement, dont un ensemble de principes concernant le cycle de la coopération des Nations Unies pour le développement qui prévoyait l'introduction d'un nouveau système de programmation par pays et la mise en place de structures administratives appropriées (résolution 2688 (XXV)).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale, ayant noté que le Conseil d'administration avait décidé de retenir comme hypothèse, aux fins de la planification prospective du troisième cycle de programmation, 1982-1986, un taux annuel moyen de croissance globale des ressources d'au moins 14 %, a exprimé sa profonde préoccupation devant le fait que l'insuffisance probable en 1982 du montant global des contributions volontaires risquait d'avoir une incidence défavorable sur l'exécution des programmes prévus pour le troisième cycle de programmation du PNUD; réaffirmé énergiquement la nécessité d'une augmentation réelle et substantielle des ressources fournies au PNUD sur une base de plus en plus prévisible, continue et assurée, et accueilli avec satisfaction à cet égard la décision 81/37 du Conseil d'administration visant à examiner la question à sa vingt-neuvième session; et décidé qu'à partir de 1983, il faudrait procéder tous les deux ans à un examen général des grandes orientations des fonds et programmes

placés sous l'autorité du Conseil d'administration et gérés par l'Administrateur du PNUD, étant entendu qu'un rapport succinct, comprenant un état financier concernant ces fonds et programmes, devrait être communiqué au Conseil les années paires, et invité ce dernier à prendre les mesures voulues à cet effet (résolution 36/200).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a fait sienne la résolution 1982/53 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil prenait note de la décision 82/5 du Conseil d'administration, par laquelle ce dernier réaffirmait les dispositions relatives aux chiffres indicatifs de planification, au taux moyen supposé de croissance annuelle globale des contributions volontaires et au niveau de ressources envisagées pour le troisième cycle de programmation, aux fins de la planification prospective; et s'est félicitée de la création d'un comité plénier intersessions chargé d'étudier les options et recommandations relatives au financement à moyen terme du PNUD et au renforcement de l'efficacité de l'action au Conseil d'administration (résolution 37/227).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'adoption par consensus de la décision 83/5 du Conseil d'administration; a prié instamment les gouvernements, notamment ceux dont l'ensemble des apports n'étaient pas à la mesure de leurs moyens, de faire un nouvel effort en vue de fournir au PNUD les ressources nécessaires; a exprimé sa satisfaction à l'Administrateur du PNUD de ses efforts pour réunir les ressources nécessaires en tenant compte notamment de la nécessité de limiter les dépenses d'administration (résolution 38/172); et invité l'Administrateur et le Président de la Banque mondiale, ainsi que les directeurs des banques régionales de développement, à examiner d'autres possibilités de coopération (résolution 38/171).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale, réaffirmant que les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement apportaient une contribution importante au développement économique et social d'ensemble des pays en développement, a pris acte du rapport du Conseil d'administration du Programme pour 1985 et des décisions qu'il contenait et notamment de la décision 85/16 relative au quatrième cycle de programmation; et réaffirmé le rôle central de financement du Programme dans le domaine de la coopération technique pour le développement (résolution 40/211).

A sa quarante et unième session 130/, l'Assemblée générale a fait sienne la résolution 1986/74 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil soulignait l'importance du programme de pays du PNUD en tant que cadre pour promouvoir une approche plus cohérente et mieux coordonnée des activités de coopération technique du système des Nations Unies pour le développement (résolution 41/171).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

a) Rapport du Conseil économique et social qui sera publié en tant que Supplément No 3 sous la cote A/42/3;

b) Rapport du Conseil d'administration du PNUD sur sa trente-quatrième session.

c) Fonds d'équipement des Nations Unies

A sa quinzième session, en 1960, l'Assemblée générale a décidé en principe de créer un fonds d'équipement des Nations Unies (résolution 1521 (XV)).

A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a décidé de créer le Fonds en tant qu'organe de l'Assemblée, fonctionnant comme une organisation autonome dans le cadre des Nations Unies (résolution 2186 (XXI)). L'objectif assigné au Fonds était de consentir aux pays en développement des prêts à faible taux d'intérêt ou des dons aux fins d'investissements et il était prévu que les ressources proviendraient de contributions volontaires.

A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a autorisé, à titre provisoire, le Conseil d'administration du PNUD à remplir les fonctions de conseil d'administration du Fonds et invité l'Administrateur du PNUD à gérer le Fonds en remplissant les fonctions de directeur général (résolution 2321 (XXII)).

A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction la décision du Conseil d'administration selon laquelle le Fonds devrait être utilisé essentiellement et en priorité pour servir les pays en développement les moins avancés (résolution 3122 (XXVIII)).

A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a demandé à l'Administrateur, à titre de mesure intérimaire, d'imputer les dépenses d'administration du Fonds sur le budget d'administration du PNUD (résolution 3249 (XXIX)).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale, ayant noté avec satisfaction l'accroissement notable des opérations du Fonds, a réaffirmé le rôle et le mandat du Fonds, en tant que source supplémentaire d'aide à l'équipement à des conditions de faveur, avant tout au profit des pays en développement les moins avancés; fait sienne la proposition du Conseil d'administration énoncée dans sa décision 81/2, selon laquelle le Fonds devrait recevoir les moyens de jouer un rôle direct dans l'exécution du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés, adopté par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés en 1981 (voir point 83 b)); fait sienne l'orientation du programme et les politiques opérationnelles du Fonds telles qu'elles étaient décrites dans le rapport de l'Administrateur du PNUD sur les activités du Fonds; et décidé que les dépenses d'administration et d'appui au programme du Fonds seraient financées à l'aide des ressources générales du Fonds et que le PNUD continuerait à assurer les services d'appui hors siège, ainsi que les services d'appui administratif au siège en faveur du Fonds (résolution 36/196).

A la même session, l'Assemblée générale a autorisé le Conseil d'administration du PNUD à adopter un règlement financier pour le Fonds et l'a prié de lui faire rapport à ce sujet (résolution 36/227).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a décidé d'élaborer tous les deux ans (années impaires) le rapport sur le Fonds (résolution 36/227).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Conseil d'administration du PNUD sur sa trente-quatrième session.

d) Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général

A sa trente-cinquième session, en 1980, l'Assemblée générale a prié le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, agissant en consultation avec le PNUD et avec les gouvernements intéressés, d'établir un rapport intérimaire sur l'application de la résolution sur le rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement et de le lui présenter, lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social (résolution 35/80).

A ses trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 37/228 et 39/219).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à poursuivre ses consultations avec les gouvernements des Etats Membres et à lui présenter un rapport intérimaire, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du PNUD et du Conseil économique et social (résolution 40/213).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

a) Rapport du Conseil économique et social, qui sera publié en tant que Supplément No 3 (A/42/3);

b) Rapport du Conseil d'administration du PNUD sur sa trente-quatrième session;

c) Rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 40/213 (A/42/275-E/1987/76).

e) Programme des Volontaires des Nations Unies

A sa vingt-cinquième session en 1970, l'Assemblée générale a décidé de créer un groupe de Volontaires des Nations Unies, à partir du 1er janvier 1971; prié le Secrétaire général de nommer l'Administrateur du PNUD administrateur des Volontaires des Nations Unies et de nommer un coordonnateur chargé de promouvoir et de coordonner le recrutement, la sélection, la formation et l'administration des activités des Volontaires des Nations Unies au sein des organismes des Nations Unies; et invité les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, les organisations internationales non gouvernementales et les particuliers à verser des contributions à un fonds bénévole spécial destiné à appuyer les activités des Volontaires des Nations Unies (résolution 2659 (XXV)). Le but du programme était de s'assurer le concours de volontaires qui seraient chargés, sur la demande et l'approbation expresses des pays bénéficiaires, de contribuer aux activités de développement. Ils devaient être recrutés sur une base géographique aussi large que possible comprenant en particulier les pays en développement.

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a approuvé une augmentation du nombre des volontaires en poste, à porter à 1 000 d'ici à 1983, sous réserve que l'on dispose de fonds suffisants; prié l'Administrateur du PNUD de prendre les dispositions appropriées pour permettre cette augmentation; réitéré son appel aux gouvernements et aux autres contributeurs potentiels, leur demandant d'envisager de contribuer, ou d'accroître leurs contributions, au Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies; et prié l'Administrateur du PNUD de lui rendre compte, à intervalles réguliers, des progrès réalisés (résolution 34/107).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que le programme des Volontaires des Nations Unies avait atteint l'objectif de 1 000 volontaires, servant dans 93 pays (résolution 36/198).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a noté les résultats satisfaisants du premier Colloque de haut niveau sur le service volontaire international et le développement, tenu à Sanaa (Yémen), en mars 1982, et les recommandations approuvées par le Conseil d'administration du PNUD; exprimé l'espoir que les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales participant à des activités de développement feraient pleinement usage des possibilités du programme dans l'exécution de leurs activités opérationnelles (résolution 37/229).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a exprimé l'espoir qu'il serait tenu pleinement compte des possibilités offertes par les Volontaires des Nations Unies, ainsi que l'avait demandé le Conseil d'administration du PNUD dans sa décision 83/7 relative au recrutement des administrateurs affectés aux projets et à la réduction du coût de cette catégorie de personnel; considéré que le recours aux Volontaires des Nations Unies présentait des avantages particuliers pour les activités de développement communautaire dans les zones rurales; et fait appel à nouveau aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent ou augmentent leurs contributions au Fonds bénévole spécial du programme (résolution 38/173).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a décidé d'examiner tous les deux ans (années impaires) le rapport sur le programme des Volontaires des Nations Unies (résolution 39/217).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a invité les gouvernements à célébrer tous les ans, le 5 décembre, une journée internationale des Volontaires pour le développement économique et social et les a priés instamment de prendre des mesures pour faire mieux connaître l'importante contribution qu'apportait le volontariat; invité également les institutions spécialisées, les autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui fournissaient des services de volontaires, étaient en relation avec des organisations de volontaires ou bénéficiaient de volontariat, à entreprendre et promouvoir des activités pour faire mieux connaître la contribution que les volontaires apportaient à leur action; et prié le Secrétaire général de continuer à faire connaître dans le monde entier le rôle important du volontariat (résolution 40/212).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Conseil d'administration du PNUD sur sa trente-quatrième session.

85. Formation et recherche : Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Secrétaire général

L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche a été créé en 1965 en application d'une décision prise par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session (résolution 1934 (XVIII)). Comme le prévoit l'article premier de son statut, l'UNITAR est un organisme autonome créé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies à l'effet d'aider l'Organisation à atteindre plus efficacement ses objectifs principaux, en particulier pour ce qui est de maintenir la paix et la sécurité et de favoriser le développement économique et social grâce à des programmes de formation et de recherche appropriés. Le statut de l'UNITAR a été défini par le Secrétaire général en novembre 1965 (E/4200, annexe I) et modifié en mars 1967, juin 1973, juin 1979 et mai 1983. Les fonctions de l'Institut sont définies à l'article II.

Conformément à l'article III du statut, un conseil d'administration, établi sur une base internationale et nommé par le Secrétaire général après consultation avec le Président de l'Assemblée générale et le Président du Conseil économique et social, constitue l'organe directeur de l'Institut.

Conformément à l'article IV du statut, le Directeur général de l'UNITAR est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies après consultation du Conseil d'administration. Le Directeur général, en consultation avec le Conseil et par l'intermédiaire du Secrétaire général, fait rapport à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et, selon qu'il y a lieu, à d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur général actuel, M. Michel Doo Kingué, est en fonction depuis le 1er janvier 1983.

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'élaborer un rapport sur les arrangements à prendre pour le financement à long terme de l'UNITAR de façon à établir ce financement sur une base plus prévisible, plus sûre et plus continue (résolution 37/142).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a décidé, eu égard aux paragraphes 4 et 5 du rapport du Secrétaire général, d'étudier à sa trente-neuvième session la question des arrangements à prendre pour le financement à long terme de l'UNITAR (résolution 38/177).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général, a noté avec regret que les trois options recommandées par le Conseil d'administration pour les arrangements relatifs au financement à long terme de l'Institut, c'est-à-dire la constitution d'un fonds de réserve, la mise en place d'un système de reconstitution des ressources et la création d'un fonds de dotation, n'avaient pas été jugées acceptables par les principaux donateurs; prié le Secrétaire général de procéder à une étude complète de l'Institut, de ses activités de formation et de recherche, de son financement et de son futur rôle et de présenter son rapport à l'Assemblée lors de sa quarantième session, en y joignant les observations faites à ce sujet par le Conseil d'administration de l'UNITAR; et décidé également de se prononcer à sa quarantième session, sur la base du rapport du Secrétaire général, au sujet des programmes et des arrangements à prendre à l'avenir pour le financement de l'Institut (résolution 39/179).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général; réaffirmé l'importance continue du mandat confié à l'Institut; souligné qu'il fallait prendre une décision finale sur le financement à long terme et l'avenir de l'Institut lors de sa quarante et unième session au plus tard et, à cette fin, prié le Secrétaire général d'établir des plans complets et précis pour l'avenir de l'Institut sur la base des deux options ci-après : la disparition de l'Institut, avec la possibilité de réassigner les fonctions de l'Institut à d'autres institutions et organes du système des Nations Unies ou la restructuration de l'Institut, avec la possibilité de transférer à l'Institut des activités appropriées de recherche et de formation d'autres institutions et organes; prié le Secrétaire général de garder à l'esprit, lors de l'élaboration des plans, la nécessité de présenter des suggestions concrètes pour améliorer les arrangements administratifs dans un but d'économie et de consulter, selon qu'il conviendrait, tous les Etats et le Conseil d'administration de l'Institut avant d'établir les plans définitifs (résolution 40/214).

A sa quarante et unième session 131/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général (A/41/521) et du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/41/14); réaffirmé que le mandat confié à l'Institut conservait sa raison d'être et noté que, selon l'opinion du Secrétaire général, ce mandat demeurerait valide et utile; recommandait de restructurer l'Institut suivant un certain nombre de principes, et notamment : la formation serait l'axe principal des activités de l'Institut pendant la période de transition, tandis que les projets de recherche en cours seraient poursuivis jusqu'à leur achèvement; et la priorité serait dorénavant accordée aux recherches et études demandées par le Secrétaire général en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation; considérant que le programme serait ainsi restructuré, le Secrétaire général était prié d'examiner les questions de gestion et de personnel ainsi que les arrangements administratifs et financiers de l'Institut pour veiller à ce que ce programme soit mené de façon efficace et économique; le Secrétaire général a été aussi prié de veiller à ce que soit pleinement respectée la décision du Conseil, qui avait jugé qu'aucune charge financière ne devait être imputée sur

131/ Références concernant la quarante et unième session (point 81 a) de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : Supplément No 14 (A/41/14);
- b) Rapport du Secrétaire général : A/41/521 et Corr.1;
- c) Rapport de la Deuxième Commission : A/41/859;
- d) Résolution 41/172;
- e) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/41/SR.15, 16, 17 et 28;
- f) Séance plénière : A/41/PV.98.

le budget de l'Institut pour couvrir les dépenses de fonctionnement du Conseil et que celui-ci devait être composé de représentants des gouvernements connaissant bien les travaux de l'Institut et de l'Organisation des Nations Unies (résolution 41/172).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/172.

86. Crise de la dette extérieure et développement : rapport du Secrétaire général

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa quarante et unième session la décision concernant l'inscription à son ordre du jour d'une question intitulée "Crise de la dette extérieure et développement" et a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante et unième session, les sections mises à jour de l'Etude sur l'économie mondiale, 1986 132/ qui avaient trait à ces questions (décision 40/477).

A sa quarante et unième session 133/, l'Assemblée générale a décidé, à la demande de la Yougoslavie (A/41/144), d'inscrire cette question à l'ordre du jour.

A la même session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Secrétaire général (A/41/643); elle s'est mise d'accord sur les éléments dont il convenait de tenir compte pour tenter de régler les problèmes d'endettement extérieur des pays en développement et prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, une version mise à jour de son rapport sur la situation de la dette internationale et des indicateurs y afférents, en tenant compte de la résolution pertinente (résolution 41/202).

132/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.II.C.1.

133/ Références concernant la quarante et unième session (point 143 de l'ordre du jour) :

- a) Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour : A/41/144;
- b) Rapport du Secrétaire général : A/41/643;
- c) Rapport de la Deuxième Commission : A/41/937;
- d) Résolution 41/202 et décision 41/460;
- e) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/41/SR.10 à 13, 15, 16 et 36;
- f) Séance plénière : A/41/PV.100.

87. Programmes spéciaux d'assistance économique : rapports du Secrétaire général

A sa quarantième session 134/, l'Assemblée générale a examiné les besoins en matière d'assistance spéciale de certains pays qui se heurtaient à des difficultés du fait de catastrophes naturelles, d'insuffisance de l'infrastructure économique, de problèmes internes et externes, et de graves contraintes pesant sur leur développement économique, et elle a adopté une série de résolutions demandant

134/ Références concernant la quarante et unième session (point 82 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Conseil économique et social : Supplément No 3 (A/41/3);
- b) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : A/41/295-E/1986/65 et Corr.1;
 - ii) Amélioration de l'efficacité des programmes spéciaux d'assistance économique : A/41/308-E/1986/67;
 - iii) Aide internationale au Mexique : A/41/369 et Corr.1;
 - iv) Assistance au Yémen démocratique : A/41/395;
 - v) Assistance au Bangladesh : A/41/396;
 - vi) Rapports récapitulatifs concernant Djibouti, Madagascar, le Mozambique et Vanuatu : A/41/522;
 - vii) Assistance au Nicaragua : A/41/538;
 - viii) Rapports récapitulatifs concernant le Bénin, les Comores, la Gambie, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine, la Sierra Leone et le Tchad : A/41/592;
 - ix) Assistance à l'Ouganda : A/41/593;
 - x) Assistance à la Mauritanie : A/41/616;
 - xi) Aide à la reconstruction et au développement du Liban : A/41/679;
- c) Rapport de la Deuxième Commission : A/41/936;
- d) Résolutions 41/192 à 41/201 et décision 41/459;
- e) Séances de Deuxième Commission : A/C.2/41/SR.18, 19, 22, 23, 26 à 29 et 33 à 37;
- f) Séance plénière : A/41/PV.100.

notamment au Secrétaire général de mobiliser l'appui de la communauté internationale, de suivre l'évolution de la situation et de faire rapport à ce sujet. Les résolutions adoptées sont les suivantes :

<u>Résolution</u>	<u>Intitulé</u>
41/193	Assistance aux Iles Salomon
41/194	Assistance à El Salvador
41/195	Assistance à l'Ouganda
41/196	Aide à la reconstruction et au développement du Liban
41/197	Assistance au Mozambique
41/198	Assistance économique spéciale au Tchad
41/200	Assistance au Bénin, aux Comores, à Djibouti, à la Gambie, à la Guinée, à la Guinée-Bissau, à la Guinée équatoriale, à Haïti, à Madagascar, au Nicaragua, à la Sierra Leone, à Vanuatu et au Yémen démocratique

Dans ces résolutions, l'Assemblée générale lançait un appel aux Etats Membres, aux organisations intergouvernementales dans certains cas, aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies en leur demandant d'apporter ou d'accroître leur assistance à ces pays par des voies bilatérales et multilatérales, notamment par l'intermédiaire des fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes spéciaux d'assistance économique et de participer le cas échéant aux conférences de donateurs en vue d'apporter une aide aux efforts nationaux de reconstruction et de développement.

A sa quarante et unième session 134/, l'Assemblée générale, profondément préoccupée par la détérioration de la situation en Afrique australe qui avait aggravé les problèmes économiques auxquels se heurtaient les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins du fait de la politique d'apartheid du régime de Pretoria et ayant présentes à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 568 (1985), 571 (1985) et 581 (1986) où celui-ci demandait à la communauté internationale de prêter une assistance aux Etats de première ligne, a prié instamment la communauté internationale de fournir en temps voulu et de façon efficace l'assistance financière, matérielle et technique nécessaire pour permettre aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins d'être mieux à même de supporter individuellement et collectivement les effets des mesures économiques prises par l'Afrique du Sud ou prises par la communauté internationale contre l'Afrique du Sud; prié le Secrétaire général de mobiliser les organes, organisations et organismes des Nations Unies pour qu'ils répondent aux demandes d'assistance que pourraient soumettre certains Etats ou l'organisation sous-régionale compétente et de nouveau prié instamment tous les Etats de répondre généreusement à ces demandes; et prié également le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution (résolution 41/199).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des rapports du Secrétaire général demandés dans les résolutions 41/195, 41/196 et 41/198 à 41/201.

88. Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapports du Secrétaire général

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a proclamé la période de 10 années commençant le 10 décembre 1983 deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; approuvé le Programme d'action pour la deuxième Décennie figurant en annexe à la résolution, et demandé à tous les Etats de collaborer à son application; et prié le Conseil économique et social de se charger, avec le concours du Secrétaire général, de la coordination de l'application du Programme d'action et de l'évaluation des activités entreprises pendant la deuxième Décennie (résolution 38/14).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a décidé de la réalisation de certaines activités au cours de la période; prié les gouvernements de présenter tous les deux ans un rapport sur les mesures prises au titre du Programme d'action (voir résolution 38/14, annexe) qu'ils établiraient sur la base d'un questionnaire distribué par le Secrétaire général et qui serait communiqué au Conseil économique et social pour examen. L'Assemblée a également prié le Conseil de présenter annuellement à l'Assemblée générale, pendant la durée de la Décennie, un rapport contenant notamment : a) une liste des activités entreprises ou envisagées pour réaliser les objectifs de la deuxième Décennie, notamment les activités des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales et régionales ainsi que des organisations non gouvernementales; b) un examen et une évaluation de ces activités; et c) ses suggestions et recommandations (résolution 39/16).

A sa quarante et unième session 135/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport que le Secrétaire général avait présenté au sujet des activités menées par

135/ Références concernant la quarante et unième session (point 83 de l'ordre du jour) :

- a) Rapports du Secrétaire général : A/41/550, A/41/551 et A/41/552;
- b) Note du Secrétaire général : A/41/571;
- c) Rapport de la Troisième Commission : A/41/785;
- d) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/832;
- e) Résolution 41/94;
- f) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/41/SR.4 à 15, 23 et 25;
- g) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.26;
- h) Séance plénière : A/41/PV.97.

les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les organisations non gouvernementales, ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies, pour exécuter le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/41/551); reconnu les nouveaux progrès réalisés dans l'établissement de l'étude des effets de la discrimination raciale dont les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, étaient victimes dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi (A/41/552); et prié le Secrétaire général de présenter la version définitive de l'étude à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de transmettre son étude sur le rôle de l'action des groupes privés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/41/550) aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social pour solliciter leurs vues à ce sujet et obtenir d'eux des indications touchant les éléments complémentaires qui s'y rapporteraient, ainsi que de présenter un rapport final sur la question à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session; prié le Secrétaire général d'établir et de publier aussitôt que possible un recueil de lois types dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale; invité de nouveau le Secrétaire général à organiser à New York en 1987, à l'intention des rédacteurs de lois, un cours de formation centré sur l'élaboration d'une législation nationale interdisant le racisme et la discrimination raciale; invité de nouveau le Secrétaire général à procéder à la mise en oeuvre des activités décrites dans son rapport sur le plan d'activités pour la période 1985-1989 (A/39/167-E/1984/33 et Add.1 et 2) et l'a prié de présenter un rapport sur les activités inachevées à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session. L'Assemblée l'a également prié de présenter au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1987 un rapport contenant l'ébauche d'un plan d'activités à entreprendre au cours de la seconde partie, 1990-1993, de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (résolution 41/94).

A sa quarante-troisième session, tenue en février et mars 1987, la Commission des droits de l'homme a lancé un appel à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, afin de permettre au Secrétaire général d'exécuter les divers éléments de programmes décrits dans le plan d'activités pour la période 1985-1989; pris note avec satisfaction de la résolution 41/94, dans laquelle l'Assemblée générale priait le Conseil économique et social d'envisager, dans le cadre de son programme d'activités pour 1985-1989, l'organisation d'un séminaire axé sur le dialogue culturel entre les pays d'origine et les pays d'accueil des travailleurs migrants; décidé que le sujet pour 1989 serait "Les facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux et culturels qui contribuent au racisme, à la discrimination raciale et à l'apartheid"; s'est félicité de la résolution 40/22 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée autorisait le Secrétaire général à organiser en 1988, avec la participation de représentants du système des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif

auprès du Conseil économique et social, une consultation mondiale sur la discrimination raciale axée sur la coordination des activités internationales de lutte contre le racisme et la discrimination raciale (résolution 1987/12).

A sa première session ordinaire de 1987, le Conseil économique et social a pris acte des rapports du Secrétaire général, y compris l'ébauche du plan d'activités proposé pour 1990-1993; a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, un rapport détaillé et à jour sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie, et un rapport contenant l'ébauche révisée d'un plan d'activités à entreprendre au cours de la seconde partie (1990-1993) de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui tienne compte des observations et commentaires formulés à ce sujet pendant les délibérations du Conseil; prié le Secrétaire général de solliciter les observations et les vues des organismes et institutions spécialisées intéressés des Nations Unies concernant l'établissement du projet de plan d'activités pour 1990-1993 et de les communiquer à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session; prié le Secrétaire général, dans ses rapports révisés de continuer d'accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution 1987/2).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des rapports du Secrétaire général demandés aux paragraphes 5, 16 et 21 de la résolution 41/94, révisée en fonction de la résolution 1987/2 du Conseil économique et social.

89. Transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social : expérience des pays

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif (A/36/115) et prié le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies, un rapport détaillé sur l'expérience des pays quant à la promotion de ce mouvement et de le présenter, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session (résolution 36/18).

A sa vingt-huitième session, la Commission du développement social a examiné le rapport du Secrétaire général (A/38/63).

A sa première session ordinaire de 1983, le Conseil économique et social et social a pris acte du rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 36/18 de l'Assemblée générale (A/38/63); invité les commissions régionales et les institutions spécialisées intéressées à poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir le mouvement coopératif en tant qu'instrument efficace d'amélioration du bien-être de l'ensemble de la population et, en particulier, de certains groupes; prié le Secrétaire général d'établir, eu égard plus particulièrement aux pays en développement, en consultation avec les Etats Membres et avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétents, un rapport détaillé sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif, et prié le Secrétaire général de présenter ce rapport, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, à l'Assemblée lors de sa quarantième session (résolution 1983/15).

A sa vingt-neuvième session, la Commission du développement social a examiné le rapport du Secrétaire général (A/40/78-E/1985/10).

A sa première session ordinaire de 1985, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général établi en réponse à la résolution 38/25 de l'Assemblée (A/40/65-E/1985/7); prié le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes, un rapport détaillé sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif, en insistant notamment sur le rôle des coopératives dans le développement économique et social général, en particulier dans les zones rurales; le rôle des coopératives agricoles, des coopératives d'épargne, des coopératives d'artisanat et d'autres organisations du type coopératif en ce qui concernait la production, la commercialisation et la consommation de denrées alimentaires et de biens et services connexes; le rôle des coopératives et des organisations du type coopératif dans la promotion du développement dans les zones urbaines; la participation aux coopératives de toute la population, y compris les femmes, les jeunes, les handicapés et les personnes âgées; la participation des paysans, y compris les travailleurs agricoles, dans les coopératives; le rôle des pouvoirs publics dans la promotion des coopératives et l'étendue de leur appui; les programmes de formation et d'enseignement visant à promouvoir l'efficacité des coopératives et à leur permettre de mieux répondre aux besoins de leurs membres; les difficultés auxquelles se heurtent les pays qui constituent et développent des coopératives et la manière dont ils les surmontent; les progrès réalisés dans le renforcement des activités "de mouvement à mouvement"; les progrès réalisés dans les efforts visant à promouvoir l'appartenance à des coopératives et l'expansion de celles-ci. Le Secrétaire général a été prié de présenter, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, ledit rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session (résolution 1985/22).

A sa quarantième session 136/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général demandé par la résolution 38/25 (A/40/65-E/1987/5).

A sa trentième session, la Commission du développement social a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif (A/42/56-E/1987/7).

136/ Références concernant la quarantième session (point 91 de l'ordre du jour) :

- a) Rapports du Secrétaire général : A/40/65-E/1985/7 et Add.1;
A/40/78-E/1985/10;
- b) Rapport de la Troisième Commission : A/40/879;
- c) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/40/SR.16 à 23, 30 et 37;
- d) Résolution 40/23;
- e) Séance plénière : A/40/PV.96.

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé par la résolution 40/23 (A/42/56-E/1987/7).

90. Question du vieillissement : rapport du Secrétaire général

La question intitulée "Question des personnes âgées et des vieillards" a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale en 1969 à la demande de Malte (A/7644) et a été examinée aux vingt-sixième, vingt-huitième et trente-deuxième sessions (résolutions 2842 (XXVI), 3137 (XXVIII), 32/131 et 32/132).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a décidé d'organiser, en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations concernées, une Assemblée mondiale du troisième âge en 1982 (résolution 33/52) et a poursuivi l'examen de la question à sa trente-quatrième session (résolution 34/153).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a décidé de changer le nom de l'Assemblée mondiale du troisième âge en Assemblée mondiale sur le vieillissement en raison de la corrélation existant entre les problèmes que posaient le vieillissement des individus et celui des populations, tels qu'ils étaient définis dans le programme du Secrétaire général; et prié le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires pour l'Assemblée mondiale (résolution 35/129).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres à envisager de proclamer, dans leurs pays respectifs, une "Journée du troisième âge"; et prié le Secrétaire général d'employer les ressources du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Assemblée mondiale sur le vieillissement pour encourager les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à s'intéresser davantage à la question du vieillissement dans le cadre de l'Assemblée mondiale (résolution 36/20).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, tenue à Vienne du 26 juillet au 6 août 1982 (A/CONF.113/31); fait sien le Plan d'action international de Vienne sur le vieillissement qui figure dans le rapport et qui avait été adopté par consensus par l'Assemblée mondiale; et prié le Conseil économique et social, agissant par l'intermédiaire de la Commission du développement social, d'examiner tous les quatre ans à partir de 1985 l'application du Plan d'action et de soumettre les conclusions de cet examen à l'Assemblée (résolution 37/51).

A ses trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 38/27, 39/25 et 40/29).

A la quarantième session également, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés à présenter des observations sur les moyens d'appliquer le Plan d'action international sur le vieillissement, en particulier sur l'opportunité d'élaborer un programme des Nations Unies pour l'application du Plan d'action et la viabilité d'un tel programme et d'établir un rapport sur la

base de ces observations; prié le Conseil d'examiner ce rapport à sa première session ordinaire de 1986 et de présenter des recommandations appropriées à l'Assemblée lors de sa quarante et unième session (résolution 40/30).

A sa quarante et unième session 137/, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faciliter et d'encourager, dans la limite des ressources disponibles ou à l'aide de contributions volontaires, la création de centres de formation pour former le personnel requis dans le domaine du vieillissement, en particulier les ressortissants de pays en développement; d'accorder un rang de priorité élevé à la prestation de services consultatifs aux pays en développement; de répondre favorablement à la demande d'assistance formulée par la Conférence régionale africaine de gérontologie en vue de la création d'une société africaine de gérontologie; de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour promouvoir le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement dans le cadre de sa structure actuelle. L'Assemblée a également invité les gouvernements et les organisations non gouvernementales à maintenir et, si possible, à augmenter leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale; demandé aux autres organismes de financement des Nations Unies d'aider le Fonds d'affectation spéciale en apportant leur appui à des projets relevant de leur compétence; et prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport intérimaire sur l'application de ses recommandations (résolution 41/96).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/96.

91. Politiques et programmes intéressant la jeunesse : rapports du Secrétaire général

Application des directives concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a proclamé 1985 Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix; et créé un Comité intergouvernemental consultatif pour l'Année (résolution 34/151).

137/ Références concernant la quarante et unième session (point 85 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/41/631;
- b) Rapport de la Troisième Commission : A/41/798;
- c) Résolution 41/96 et décision 41/424;
- d) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/41/SR.16 à 22, 27, 32 et 55;
- e) Séance plénière : A/41/PV.97.

De sa trente-cinquième session à sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen du point intitulé "Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix" sur la base des rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif (résolutions 35/126, 36/28, 36/29, 37/48, 37/49, 38/22 et 38/23). L'Assemblée a fait sien le Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année, tel qu'il avait été adopté par le Comité consultatif (A/36/215, annexe).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a décidé de consacrer, lors de sa quarantième session, un nombre approprié de ses séances plénières aux politiques et aux programmes intéressant la jeunesse et de désigner ces séances Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse, Conférence qui aurait lieu en conformité avec les procédures et pratiques de l'Assemblée; recommandé à tous les Etats Membres d'inclure des représentants de la jeunesse dans leurs délégations à la quarantième session de l'Assemblée; décidé que la quatrième session du Comité consultatif devrait mettre au point, sur la base d'un projet établi par le Secrétaire général, des directives concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse, qui seraient communiquées pour approbation à l'Assemblée lors de sa quarantième session; et invité les organisateurs des conférences et festivals internationaux de jeunes en 1985 à informer l'Assemblée lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des résultats de ces activités et des documents qui auraient été adoptés (résolution 39/22).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale, constituée en Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse, a approuvé les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse qui figurent dans le rapport du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse sur sa quatrième session (A/40/256, annexe, sect. III); demandé à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et commissions régionales, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier les organisations de jeunes, de faire tout leur possible, en fonction de leur expérience, de leur situation et de leurs priorités, pour que soient appliqués ces principes directeurs; prié les organes compétents des Nations Unies et les institutions spécialisées d'envisager d'inscrire chaque année à leurs programmes un ou plusieurs projets précis se rapportant à la jeunesse, qui seraient élaborés en coopération étroite avec les organisations non gouvernementales de jeunes, sur des thèmes tels que communication, logement, culture, emploi et éducation de la jeunesse; prié la Commission du développement social d'examiner régulièrement des questions précises concernant la jeunesse, conformément aux objectifs de l'Année internationale de la jeunesse; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : participation, développement, paix" et d'évaluer dans ce cadre les résultats de l'Année internationale de la jeunesse sur la base d'un rapport du Secrétaire général (résolution 40/14).

A la même session, l'Assemblée générale a adopté des résolutions intitulées "Effets et mesures propres à garantir l'application des droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail (résolution 40/15) et "Possibilités offertes à la jeunesse" (résolution 40/16).

A sa quarante et unième session 138/, l'Assemblée générale a pris note des conclusions formulées dans le rapport du Secrétaire général sur les résultats de l'Année internationale de la jeunesse et sur l'application des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse (A/40/256, annexe); remercié les Etats Membres qui maintenaient les comités nationaux et autres mécanismes de coordination mis en place à l'échelon national lors de l'Année internationale de la jeunesse, et invité tous les Etats à en faire autant, eu égard à leur situation particulière, de façon à assurer comme il convenait l'application des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse; prié le Secrétaire général de continuer à suivre de près et à coordonner tous les projets et activités concernant la jeunesse entrepris dans le système des Nations Unies, en donnant au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires un rôle centralisateur, et de faire un rapport concret sur leur réalisation; prié la Commission du développement social d'examiner à sa session de 1987 des questions touchant expressément la jeunesse, à titre d'activité complémentaire de l'Année internationale de la jeunesse; décidé d'inscrire la question intitulée "Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes : participation, développement, paix" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session et d'examiner à ce titre la suite donnée à la résolution, sur la base d'un rapport du Secrétaire général ayant spécifiquement trait à la question (résolution 41/97).

A la même session, l'Assemblée générale a adopté une résolution intitulée "Efforts et mesures propres à assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail" (résolution 41/98).

138/ Références concernant la quarante et unième session (point 86 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/41/621;
- b) Rapport de la Troisième Commission : A/41/799;
- c) Résolutions 41/97 et 41/98 et décision 41/425;
- d) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/41/SR.16 à 22, 27 et 32;
- e) Séance plénière : A/41/PV.97.

Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes

A sa trente-cinquième session, en 1980, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes pertinents des Nations Unies, y compris les commissions régionales, de rendre compte à l'Assemblée, lors de sa trente-sixième session, des progrès réalisés aux niveaux international, régional et national dans l'application des directives adoptées en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes; prié en outre le Secrétaire général, compte tenu des vues exprimées par les gouvernements soit dans leurs réponses soit dans leurs déclarations devant l'Assemblée, de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-sixième session, aux fins d'adoption, des propositions de directives supplémentaires compatibles avec les directives déjà adoptées par l'Assemblée aux termes de sa résolution 32/135 et fondées sur le projet de directives supplémentaires figurant dans l'annexe à sa résolution 34/163, ainsi que sur les suggestions formulées par le Secrétaire général dans les rapports qu'il avait présentés à l'Assemblée, à ses trente-troisième, trente-quatrième et trente-cinquième sessions (A/33/261, A/34/199 et A/35/503) (résolution 35/139).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté les directives supplémentaires en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, qui figuraient dans l'annexe à la résolution; et prié le Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse de favoriser l'application des directives supplémentaires et des directives adoptées dans la résolution 32/135 durant les préparatifs et la célébration de l'Année (résolution 36/17).

De sa trente-septième à sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a continué d'examiner la question des courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes (résolutions 37/50, 38/26 et 39/24).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a demandé aux Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations gouvernementales et intergouvernementales d'appliquer pleinement les directives relatives aux courants de communication adoptées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 32/135 et 36/17; invité le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue d'utiliser, d'améliorer encore et, si possible, d'élargir les courants de communication existants; demandé aux mécanismes nationaux ayant trait à la jeunesse de continuer à jouer leur rôle de relais entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, et recommandé, lorsque ces mécanismes n'existaient pas, que les comités nationaux de coordination de l'Année internationale de la jeunesse continuent à jouer ce rôle; pris acte des recommandations sur les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/40/631); et décidé d'examiner à sa quarante et unième session la question intitulée "Politiques et programmes relatifs à la jeunesse" sur la base du rapport du Secrétaire général (résolution 40/17).

A sa quarante et unième session 139/, l'Assemblée générale a demandé aux Etats Membres, aux organismes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations gouvernementales et intergouvernementales d'appliquer pleinement les directives relatives aux courants de communication adoptées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 32/135 et 36/17, non seulement sur un plan général, mais aussi par des mesures concrètes portant sur les questions importantes pour les jeunes; prié le Secrétaire général de continuer à tirer parti à cet égard des structures existant déjà aux niveaux national, régional et international dans le domaine de la coopération de la jeunesse avec le système des Nations Unies, conformément aux directives supplémentaires en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes contenues dans l'annexe à la résolution 36/17; prié en outre le Secrétaire général de mettre au point des méthodes propres à déterminer comment les courants de communication pourraient s'adapter efficacement aux projets et activités des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées relatifs à la jeunesse, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session; demandé aux mécanismes nationaux qui avaient été créés par la jeunesse et les organisations de jeunes aux niveaux national, régional et international de continuer à jouer leur rôle de relais entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, et recommandé, lorsque pareils mécanismes n'existaient pas, que les comités nationaux de coordination de l'Année internationale de la jeunesse continuent à jouer ce rôle; décidé d'examiner à sa quarante-deuxième session, la question intitulée "Politiques et programmes relatifs à la jeunesse", sur la base du rapport du Secrétaire général (résolution 41/99).

A la même session, l'Assemblée générale a décidé d'examiner lors de sa quarante-deuxième session, les sujets suivants au titre de la question intitulée "Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes" :

a) application des directives concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse; et b) courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes (décision 41/425).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport global du Secrétaire général demandé dans les résolutions 40/16, 41/97 et 41/99.

139/ Références concernant la quarante et unième session (point 87 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/41/578;
- b) Rapport de la Troisième Commission : A/41/800;
- c) Résolution 41/99;
- d) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/41/SR.16 à 22 et 27;
- e) Séance plénière : A/41/PV.97.

92. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapports du Secrétaire général

A sa quarante et unième session 140/, l'Assemblée générale a réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui étaient soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, était une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits; et prié le Secrétaire général de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/100); réaffirmé la légitimité de la lutte que les peuples menaient pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'apartheid et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée; et décidé d'examiner cette question à nouveau lors de sa quarante-deuxième session, sur la base des rapports sur le renforcement de l'aide apportée aux territoires et aux peuples coloniaux que les gouvernements et les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales avaient été priés de présenter (résolution 41/101); condamné le mercenariat et décidé d'accorder l'attention voulue à cette question lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/102).

A sa quarante-troisième session, tenue en février et mars 1987, la Commission des droits de l'homme a adopté six résolutions au titre du point intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère" portant sur la question du Sahara occidental (résolution 1987/3), sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination (résolution 1987/4), sur la situation en Afghanistan (résolution 1987/5), sur la situation en Afrique australe et en Namibie (résolution 1987/7), sur la situation au Kampuchea (résolution 1987/6) et sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (résolution 1987/16). Dans cette dernière résolution, la Commission a décidé de nommer un rapporteur chargé d'étudier la pratique du mercenariat.

140/ Références concernant la quarante et unième session (point 88 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/41/433 et Add.1 à 3;
- b) Rapport de la Troisième Commission : A/41/809;
- c) Résolutions 41/100 et 41/102;
- d) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/41/SR.4 à 15, 23, 25, 26 et 36;
- e) Séance plénière : A/41/PV.97.

A sa première session ordinaire de 1987, le Conseil économique et social a demandé à l'Assemblée générale d'accorder l'attention voulue à la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination lors de sa quarante-deuxième session au titre du point pertinent de son ordre du jour (résolution 1987/61); et a approuvé la décision de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires (décision 1987/144).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans les résolutions 41/100 et 41/101.

93. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale

a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

A sa vingtième session, en 1965, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 2106 A (XX)). La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969.

Conformément à l'article 8 de la Convention, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est composé de dix-huit experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité, qui sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans et sont immédiatement rééligibles. Actuellement, le Comité comprend les dix-huit membres suivants :

- M. Mahmoud Aboul-Nasr (Egypte)**
- M. Hamzat Ahmadu (Nigéria)**
- M. Michael Parker Banton (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)**
- M. Mohamed Omer Beshir (Soudan)**
- M. André Braunschweig (France)**
- M. Nikola Cicanovic (Yougoslavie)*
- M. John J. Cremona (Malte)*
- M. Nicolas de Pierola y Balta (Pérou)*
- M. Matey Karasimeonov (Bulgarie)*
- M. Georges O. Lamptey (Ghana)**
- M. Kjell Oberg (Suède)*
- M. Karl Josef Partsch (République fédérale d'Allemagne)**
- Mme Shanti Sadiq Ali (Inde)*
- M. Agha Shahi (Pakistan)**
- M. Michael E. Sherifis (Chypre)**
- M. Shuhua Song (Chine)*
- M. Gleb Borisovich Starushenko (Union des Républiques socialistes soviétiques)*
- M. Mario Jorge Yutzis (Argentine)*

* Mandat expirant le 19 janvier 1988.

** Mandat expirant le 19 janvier 1990.

Aux termes de l'article 9 de la Convention, le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités et il peut faire des suggestions et des recommandations fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties à la Convention. Etant donné toutefois que, depuis plusieurs années, de nombreux Etats parties n'ont pas acquitté leurs contributions mises en recouvrement, la tenue de la trente-quatrième session du Comité qui devait avoir lieu du 4 au 22 août 1986 a été reportée, ce qui a empêché le Comité de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, des activités qu'il avait entreprises en 1986. Au titre du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Dans une note du Secrétaire général (A/41/561 et Add.1), l'Assemblée générale a été informée des circonstances qui ont amené à reporter la trente-quatrième session du Comité. Cette note donnait aussi des précisions sur les activités entreprises par le Comité à sa trente-troisième session tenue du 3 au 21 mars 1986.

A sa quarante et unième session 141/, l'Assemblée générale, ayant examiné la note du Secrétaire général concernant les travaux du Comité (A/41/561 et Add.1), a exprimé sa grave préoccupation devant le fait que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'était trouvé dans l'impossibilité de tenir sa trente-quatrième session en 1986 et n'avait pas été en mesure de présenter de rapport annuel à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session; félicité le Comité de l'oeuvre qu'il avait accomplie dans le passé en ce qui

141/ Références concernant la quarante et unième session (point 89 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Supplément No 18 (A/41/18);
- b) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : A/41/508;
 - ii) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid : A/41/512;
- c) Note du Secrétaire général : A/41/561 et Add.1;
- d) Rapport de la Troisième Commission : A/41/793;
- e) Résolutions 41/103 à 41/105; ,
- f) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/41/SR.4 à 15, 23, 25 et 32;
- g) Séance plénière : A/41/PV.97.

concernait l'application de la Convention et du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; demandé aux Etats parties de s'acquitter pleinement de l'obligation qui leur incombait en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention; et lancé un appel pressant aux Etats parties pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui étaient les leurs en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention de façon à permettre au Comité de reprendre ses travaux (résolution 41/105).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses trente-troisième, trente-quatrième et trente-cinquième sessions, qui sera publié en tant que Supplément No 18 (A/42/18).

b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid : rapport du Secrétaire général

A sa vingt-huitième session, en 1973, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et adressé un appel à tous les Etats pour qu'ils signent et ratifient la Convention dès que possible (résolution 3068 (XXVIII)).

A sa trentième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de présenter chaque année à l'Assemblée un rapport sur l'état de la Convention (résolution 3380 (XXX)).

Conformément au paragraphe 1 de son article XV, la Convention est entrée en vigueur le 18 juillet 1976, trentième jour qui suivait la date du dépôt auprès du Secrétaire général du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Au 1er mai 1987, quatre-vingt-cinq Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré.

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention (A/41/512); lancé à nouveau un appel aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier les Etats dont la juridiction s'étendait à des sociétés transnationales qui avaient des activités en Afrique du Sud et en Namibie et dont la coopération était indispensable pour mettre fin à ces activités, pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder; et prié le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présenterait en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention (résolution 41/103).

Le Groupe des Trois, créé lors de la quarante et unième session de la Commission des droits de l'homme dans le cadre de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid s'est réuni pendant cinq jours avant la quarante-troisième session de la Commission en 1987; il a examiné les

rapports présentés par quinze Etats parties, adopté un certain nombre de conclusions et de recommandations fondées sur l'examen des rapports et présenté un rapport sur ses travaux à la Commission (E/CN.4/1986/28).

A sa quarante-troisième session, en février et mars 1987, la Commission des droits de l'homme a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe des Trois (E/CN.4/1986/30) et décidé que celui-ci tiendrait, avant la quarante-quatrième session de la Commission, une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours, pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention.

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/103.

c) Question du financement des dépenses des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a lancé un appel pressant aux Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui étaient les leurs en vertu paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention de façon à permettre au Comité de reprendre ses travaux; et prié le Secrétaire général : a) d'envisager d'adresser un appel urgent aux Etats parties leur demandant de s'acquitter de leurs obligations financières envers le Comité de façon que celui-ci puisse reprendre ses travaux; b) de faire tenir dès que possible aux Etats parties des avis de mise en recouvrement pour 1987 les priant instamment de verser leurs contributions; c) d'étudier tous les moyens appropriés qui permettraient au Comité de se réunir en 1987, ne fût-ce que pour une période plus courte et à moindres frais; d) d'envisager de convoquer, en 1987, si nécessaire et dans les limites des ressources disponibles, une réunion des Etats parties qui leur permette d'apprécier le montant des contributions versées et de faire des recommandations concernant les travaux futurs du Comité; et e) de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/105.

94. Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées : rapport du Secrétaire général

A sa trente et unième session, en 1976, l'Assemblée générale a proclamé l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées, dont le thème serait "Pleine participation" (résolution 31/123).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations formulées par le Comité consultatif (A/34/158 et Corr.1) et les a adoptées à titre de Plan d'action pour l'Année; décidé d'élargir le thème de l'Année qui est devenu "Pleine participation et égalité" et décidé de modifier l'appellation de l'Année, en anglais, qui devait désormais s'appeler "International Year of Disabled Persons" (résolution 34/154).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées; décidé d'examiner à sa quarante-deuxième session, avec le concours du Secrétaire général, l'application du Programme d'action mondial (résolution 37/52); et proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, à titre de plan d'action à long terme (résolution 37/53).

A la trente-neuvième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer en 1987 une réunion d'experts composée en grande partie de personnes handicapées afin d'évaluer les progrès réalisés à la mi-Décennie et d'établir un rapport qui permettrait à l'Assemblée, à sa quarante-deuxième session, d'évaluer l'application du Programme d'action mondial; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session une question intitulée "Mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées" (résolution 39/26).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres à renforcer les comités nationaux en tant que centres de coordination de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées; prié instamment le Secrétaire général de continuer à gérer le Fonds d'affectation spéciale qui s'appellerait désormais Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées; et prié le Secrétaire général de faire rapport sur la préparation de la réunion d'experts qui serait chargée d'évaluer les progrès réalisés à la mi-Décennie (résolution 40/31).

A sa quarante et unième session 142/, l'Assemblée générale a invité une fois de plus les Etats Membres à renforcer les comités nationaux en tant que centres de coordination de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, à stimuler les activités entreprises au niveau national, à mobiliser l'opinion publique en faveur de la Décennie, à participer à l'exécution des projets pour les personnes handicapées réalisés dans le cadre de l'Année internationale des personnes handicapées et à contribuer au suivi et à l'évaluation de la mise en

142/ Références concernant la quarante et unième session (point 90 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/41/605 et Corr.1;
- b) Rapport de la Troisième Commission : A/41/801;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/833;
- d) Résolution 41/106;
- e) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/41/SR.16 à 22, 27 et 32;
- f) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.26;
- g) Séance plénière : A/41/PV.97.

oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées; invité de nouveau tous les Etats à accorder une priorité élevée, dans le cadre de l'assistance bilatérale, aux projets concernant la prévention des incapacités, la réadaptation et l'égalisation des chances pour les personnes handicapées; et prié le Secrétaire général de continuer à gérer les fonds versés, en les affectant à des projets conformément à la structure actuelle du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, et de prévoir en outre des dispositions nouvelles permettant d'offrir un choix de projets aux pays donateurs qui seraient disposés à financer un programme particulier au moyen de "contributions à des fins spéciales". L'Assemblée a aussi accueilli avec satisfaction la proposition du Gouvernement suédois d'accueillir en 1987 une réunion d'experts, composée en grande partie de personnes handicapées, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 39/26; s'est félicité de l'état d'avancement des préparatifs de la prochaine réunion d'experts; et prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la résolution et sur les résultats de la réunion d'experts (résolution 41/106).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport de la réunion d'experts chargés d'évaluer les progrès réalisés au cours de la Décennie, demandé dans les résolutions 37/53 et 39/26 et du rapport du Secrétaire général, demandé dans la résolution 41/106.

95. Prévention du crime et justice pénale

A sa cinquième session en 1950, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à prendre les mesures appropriées en vue du transfert des fonctions de la Commission internationale pénale et pénitentiaire à l'Organisation des Nations Unies. Au nombre des responsabilités assumées par l'Organisation des Nations Unies figurait la convocation, tous les cinq ans, d'un congrès international pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, analogue à ceux qu'avait précédemment organisés la Commission (résolution 415 (V)).

Le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a eu lieu à Genève en 1955, le deuxième à Londres en 1960, le troisième à Stockholm en 1965, le quatrième à Kyoto en 1970, le cinquième à Genève en 1975, le sixième à Caracas en 1980 et le septième à Milan en 1985.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a approuvé le Plan d'action de Milan que le septième Congrès a adopté par consensus; et recommandé les principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international à appliquer aux échelons national, régional et international (résolution 40/32).

A la même session, l'Assemblée générale a adopté l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing") (résolution 40/33, annexe) et la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34, annexe), ainsi que les résolutions intitulées "Elaboration de normes pour la prévention de la délinquance juvénile" (résolution 40/35) et "Violence dans la famille" (résolution 40/36).

A sa quarante et unième session 143/, l'Assemblée générale a demandé instamment aux Etats Membres et au Secrétaire général de déployer tous leurs efforts pour traduire dûment dans les faits les recommandations, orientations et conclusions respectives découlant du Plan d'action de Milan et les autres résolutions adoptées par le septième Congrès et pour bien en assurer le suivi; réaffirmé l'importance que revêtaient les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ainsi que leur préparation adéquate et opportune par le Secrétaire général et les Etats Membres aux niveaux national, régional et interrégional; prié le Conseil économique et social de procéder, lors de sa première session ordinaire de 1987, à un examen approfondi du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en tenant compte des résultats de l'étude effectuée par le Secrétaire général; invité les Etats Membres et le Secrétaire général à accorder une attention prioritaire, en donnant effet aux résultats du septième Congrès, aux formes de criminalité identifiées dans le Plan d'action de Milan; prié le Programme des Nations Unies pour le développement et le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat de continuer à apporter un appui effectif aux instituts régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime; invité les Etats Membres à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale; prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la résolution; et décidé d'examiner, lors de sa quarante-deuxième session, la partie du rapport du Conseil économique et social concernant l'examen auquel doit procéder le Conseil au titre du point intitulé "Prévention du crime et justice pénale" (résolution 41/107).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie de la note du Secrétaire général demandée dans la résolution 41/107.

143/ Références concernant la quarante et unième session (point 91 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Conseil économique et social : Supplément No 3 (A/41/3), chap. V, sect. D;
- b) Rapport du Secrétaire général : A/41/618;
- c) Rapport de la Troisième Commission : A/41/802;
- d) Résolution 41/107;
- e) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/41/SR.16 à 22, 27 et 32;
- f) Séance plénière : A/41/PV.97.

96. Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

- a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
- b) Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : rapport du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention, le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties (résolution 34/180).

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a tenu sa sixième session à Vienne du 30 mars au 10 avril 1987.

A sa quarante et unième session 144/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité sur les travaux de sa cinquième session; souligné qu'il importait que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention; demandé instamment aux Etats parties de faire le maximum en vue de présenter leurs rapports initiaux conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention, ainsi qu'aux directives générales du Comité; pris note avec préoccupation des indications du Comité concernant les limitations actuelles qui lui étaient imposées alors que les rapports en attente d'examen s'accumulaient, et encouragé la poursuite de la discussion au sujet des moyens de faire face à ce problème, y compris un remaniement éventuel du système de présentation des rapports; pris acte de la suggestion et de la recommandation générale que le Comité avait adoptées à l'issue de la discussion relative aux moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention (résolution 41/108).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

144/ Références concernant la quarante et unième session (point 92 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Supplément No 45 (A/41/45 et Corr.1);
- b) Rapport du Secrétaire général : A/41/608 et Add.1;
- c) Rapport de la Troisième Commission : A/41/819;
- d) Résolution 41/108;
- e) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/41/SR.23 à 30, 38 et 42;
- f) Séance plénière : A/41/PV.97.

- a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Supplément No 38 (A/42/38);
- b) Rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/108.

97. Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000

- a) Mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme : rapport du Secrétaire général

A sa trente-cinquième session, en 1980, l'Assemblée générale a décidé de convoquer en 1985, à la fin de la Décennie des Nations Unies pour la femme, une Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme (résolution 35/136).

De sa trente-sixième à sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen des dispositions prévues pour la Conférence (résolutions 36/126, 37/60, 38/108, 39/124 et 39/129).

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a fait siennes les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (résolution 40/108).

A sa quarante et unième session 145/, l'Assemblée générale a réaffirmé que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme devrait contribuer à l'élimination de toutes les formes d'inégalité entre femmes et hommes et à l'intégration des femmes dans le processus de développement et devrait permettre à celles-ci de participer largement aux efforts visant à renforcer la paix, la sécurité et la coopération internationales; demandé aux Etats Membres d'adopter les mesures efficaces nécessaires pour appliquer les Stratégies prospectives d'action à titre prioritaire, et notamment créer ou renforcer des mécanismes appropriés pour la promotion de la femme et la mise en oeuvre de ces stratégies, afin d'assurer la pleine intégration des femmes dans la vie politique,

145/ Références concernant la quarante et unième session (point 93 d) de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/41/623;
- b) Rapport de la Troisième Commission : A/41/830;
- c) Résolutions 41/110 et 41/111;
- d) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/41/SR.23 à 30, 38, 42 et 45;
- e) Séance plénière : A/41/PV.97.

économique, sociale et culturelle de leur pays; prié le Secrétaire général d'accorder l'attention voulue aux questions intéressant la condition des femmes, leur rôle dans la société et les progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action lorsqu'il établirait à l'avenir des rapports sur la situation sociale dans le monde; et invité la Commission de la condition de la femme à envisager de faire figurer la question du rôle des femmes dans la société sous une forme appropriée dans son ordre du jour et dans son programme de travail pour l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (résolution 41/110).

A sa quarante et unième session également, l'Assemblée générale a pris acte des rapports du Secrétaire général concernant la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (A/41/623 et A/41/672); réaffirmé que les Stratégies prospectives devraient être traduites immédiatement en mesures concrètes par les gouvernements, compte tenu des priorités nationales d'ensemble, ainsi que par les organismes des Nations Unes, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales; réaffirmé également le rôle central de la Commission de la condition de la femme en ce qui concernait la promotion de la femme et demandé à la Commission de favoriser la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'ici à l'an 2000 en fonction de la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et du sous-thème "emploi, santé et enseignement", et prié instamment tous les organismes des Nations Unies d'aider la Commission dans l'accomplissement de cette tâche; réaffirmé en outre, s'agissant de la mise en oeuvre des Stratégies prospectives, le rôle du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Département des affaires économiques et sociales internationales du Secrétariat, en particulier du Service de la promotion de la femme en tant que secrétariat technique de la Commission de la condition de la femme et centre de liaison pour les questions relatives aux femmes, le rôle de catalyseur du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et le rôle de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme en ce qui concernait la promotion de la femme dans le contexte de la participation des femmes au développement; fait sienne la résolution 1986/30 du Conseil économique et social, en particulier la décision du Conseil de convoquer en janvier 1987 une session de la Commission de la condition de la femme d'une durée de cinq jours ouvrables, avant la session d'organisation du Conseil, ainsi que sa décision par laquelle cette session se tiendrait à New York, en dérogation au principe général réaffirmé dans la résolution 40/243; souligné, dans le cadre des Stratégies prospectives, l'importance de l'intégration totale des femmes au processus de développement, compte tenu des besoins particuliers et pressants des pays en développement; demandé à tous les Etats Membres d'établir des objectifs précis, à chaque niveau, en vue d'accroître le pourcentage de femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de décision dans leur pays; demandé au Secrétaire général ainsi qu'aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies d'établir de nouveaux objectifs quinquennaux à chaque niveau en ce qui concernait le pourcentage de femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de décision, conformément aux critères établis par l'Assemblée, en particulier au critère de la répartition géographique équitable, afin qu'une nette amélioration dans l'application de la résolution 33/143 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1978, puisse être enregistrée pour ce qui était du nombre de postes

d'administrateur et de postes de décision occupés par des femmes d'ici à 1990, et de fixer de nouveaux objectifs tous les cinq ans; prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à faire rapport périodiquement au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme, sur les activités entreprises à tous les niveaux pour mettre en oeuvre les Stratégies prospectives; prié également le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, sur les mesures prises pour appliquer la résolution; et décidé de poursuivre l'examen de ces questions, lors de sa quarante-deuxième session, au titre de la question intitulée "Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000" (résolution 41/111).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/111.

b) Application de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a proclamé solennellement la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales (résolution 37/63).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale s'est engagée fermement à encourager la pleine participation des femmes à la vie économique, sociale, culturelle, civique et politique de la société et aux efforts visant à promouvoir la paix et la coopération internationales; a prié le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions voulues pour faire connaître la Déclaration; et prié la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la Conférence mondiale d'étudier les mesures qu'il pourrait être nécessaire de prendre pour appliquer la Déclaration dans le cadre de Stratégies prospectives visant à améliorer la condition de la femme durant la période allant jusqu'à l'an 2000 (résolution 39/124).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a engagé tous les gouvernements à promouvoir un développement social et économique propre à garantir la participation des femmes à toutes les activités professionnelles, un salaire égal pour un travail égal et un accès égal à l'éducation et à la formation professionnelle et technique, tout en tenant compte de la nécessité de combiner tous les aspects du rôle de la femme dans la société; décidé d'examiner la question du rôle des femmes dans la société à sa quarante et unième session (résolution 40/101); fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils prennent les mesures nécessaires afin de mettre en pratique les principes et les dispositions de la Déclaration; prié la Commission de la condition de la femme d'étudier les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration dans le cadre des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme jusqu'à l'an 2000 (résolution 40/102).

A sa première session ordinaire de 1986, le Conseil économique et social a demandé instamment au Secrétaire général de continuer à prendre des mesures appropriées pour faire largement connaître la Déclaration et de rendre compte à l'Assemblée à sa quarante-deuxième session (résolution 1986/20).

A sa quarante et unième session 146/, l'Assemblée générale s'est engagée résolument à encourager la pleine participation des femmes à la vie économique, sociale, culturelle, civique et politique de la société et aux efforts visant à promouvoir la paix et la coopération internationales; a fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils prennent les mesures nécessaires afin de mettre en pratique les principes et les dispositions de la Déclaration; invité tous les gouvernements à assurer une large publicité à la Déclaration et à sa mise en application; prié le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions voulues pour faire connaître la Déclaration; fait sienne la résolution 1986/20 du Conseil économique et social dans laquelle le Conseil demandait aux Etats Membres de prendre des mesures pratiques d'ordre institutionnel, éducatif et structurel pour faciliter la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, au processus de prise de décisions en ce qui concernait notamment la paix, les négociations sur le désarmement et le règlement des différends, et d'informer le Secrétaire général des activités entreprises à tous les échelons pour appliquer la Déclaration comme contribution à l'Année internationale de la paix; recommandé que les plans à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui seraient établis à l'avenir contiennent, en conformité avec les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, des présentations intersectorielles des divers programmes traitant de problèmes intéressant les femmes, y compris la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales; invité la Commission de la condition de la femme à examiner, lors de sa session de 1987, des directives concernant le programme de travail à long terme de la Commission jusqu'à l'an 2000, y compris les activités axées sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales; et décidé d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration à sa quarante-deuxième session, au titre d'un alinéa de la question intitulée "Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000" (résolution 41/109).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport demandé dans la résolution 1986/20 du Conseil économique et social que le Secrétaire général présentera en application également de la résolution 40/109 de l'Assemblée.

146/ Références concernant la quarante et unième session (point 93 a) de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Troisième Commission : A/41/830;
- b) Résolution 41/109;
- c) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/41/SR.23 à 30, 38, 42 et 45;
- d) Séance plénière : A/41/PV.97.

c) Fonds de développement des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général

A sa trentième session, en 1976, l'Assemblée générale a décidé que les activités du Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme, créé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1850 (LVI), seraient prolongées pour la durée de la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/10034, p. 105, "Autres décisions", points 75 et 76).

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a énoncé les critères devant régir l'utilisation du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme; prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport annuel sur cette question; et prié le Président de l'Assemblée de choisir cinq Etats Membres qui nommeraient chacun, pour un mandat de trois ans, un représentant à un comité consultatif du Fonds, qui serait chargé de soumettre des avis au Secrétaire général sur l'utilisation du Fonds (résolution 31/133).

De sa trente-deuxième à sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 32/141, 33/188, 34/156, 35/137, 36/129, 37/62 et 38/186).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a décidé que les activités du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme se poursuivraient dans le cadre d'une nouvelle entité distincte et différenciée, associée de manière autonome au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD); approuvé les modalités des dispositions administratives qui seraient prises entre le Fonds et le PNUD, exposées en annexe à la résolution, et décidé que ces dispositions entreraient en vigueur le 1er janvier 1986 au plus tard; réaffirmé les critères fixés dans sa résolution 31/133 en ce qui concerne l'utilisation des ressources du Fonds; prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de la quarantième session, après avoir consulté le Comité consultatif sur les dispositions qu'il aurait prises avec l'Administrateur du PNUD en ce qui concerne l'avenir du Fonds, et demandé que le Comité consultatif suive l'application des dispositions concernant la gestion du Fonds et qu'il soit pleinement rendu compte des vues du Comité sur la question dans le rapport annuel sur le Fonds qui serait présenté à l'Assemblée, en particulier pendant les premières années de son fonctionnement (résolution 39/125).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale, prenant acte du rapport du Secrétaire général (A/40/727 et Corr.1) et des rapports du Comité consultatif sur les travaux de ses dix-septième et dix-huitième sessions (*ibid.*, sect. VI), s'est notamment déclarée satisfaite que la création du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, entité associée de manière autonome au PNUD, ait eu lieu le 1er juillet 1985, conformément aux dispositions énoncées dans la résolution 39/125 de l'Assemblée générale; a insisté sur la nécessité d'instaurer des relations de travail étroites et régulières entre le Fonds, le PNUD, les organes, organisations et organismes des Nations Unies et autres institutions qu'intéressent les questions concernant les femmes et la coopération en faveur du développement; prié instamment les gouvernements de continuer à verser leurs contributions au Fonds et de les augmenter dans la mesure du possible, et invité les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à envisager de contribuer au Fonds; prié le Comité

consultatif de continuer à suivre l'application des nouvelles dispositions concernant la gestion du Fonds; prié l'Administrateur du PNUD de présenter au Conseil d'administration du Programme un rapport annuel sur les opérations, la gestion et le budget du Fonds, en tenant compte de l'avis du Comité consultatif; et prié également l'Administrateur du PNUD de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les activités du Fonds (résolution 40/104).

A sa quarante et unième session 147/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/41/600, annexe) (décision 41/426).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 31/133.

98. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme : rapport du Secrétaire général

A sa trentième session, en 1975, l'Assemblée générale a décidé de créer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la résolution 26 de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, un Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, qui serait financé par des contributions volontaires et collaborerait avec les instituts de recherche économique et sociale appropriés aux niveaux national, régional et international (résolution 3520 (XXX)).

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a fait siennes la décision du Conseil économique et social de créer un Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme ainsi que les directives concernant les activités de l'Institut, qui sont énoncées dans la résolution 1998 (LX) du Conseil (résolution 31/135).

147/ Références concernant la quarante et unième session (point 93 b) de l'ordre du jour) :

- a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme : A/41/600;
- b) Rapport de la Troisième Commission : A/41/830;
- c) Résolution 41/426;
- d) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/41/SR.23 à 30, 38, 42 et 45;
- e) Séance plénière : A/41/PV.97.

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de procéder à la nomination du Directeur et des membres du Conseil d'administration de l'Institut; et décidé que, aussitôt que les membres du Conseil d'administration auraient été nommés, l'Institut devrait commencer de fonctionner en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, financé au moyen de contributions volontaires et doté du degré d'autonomie voulu pour garantir l'efficacité de ses opérations (résolution 33/187).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a accepté avec reconnaissance l'offre du Gouvernement de la République dominicaine, qui a proposé d'accueillir l'Institut (résolution 34/157).

A ses trente-cinquième et trente-sixième sessions, l'Assemblée générale a invité les gouvernements à contribuer, tant financièrement qu'en nature, au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut. Souligné l'importance des contributions que l'Institut apporterait aux travaux de tous les organes, organismes et institutions des Nations Unies qui s'occupent de la promotion de la femme; et prié les commissions régionales, les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies de collaborer pleinement avec l'Institut dans leurs domaines de compétence respectifs (résolutions 35/134 et 36/128).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a approuvé la notion de réseaux à élaborer progressivement avec les organismes des Nations Unies et les institutions régionales et nationales, en tant que mode d'opération pour l'exécution du programme de l'Institut; et invité le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-huitième session, un rapport sur les activités entreprises par l'Institut au titre du programme (résolution 37/56).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'inauguration officielle du siège permanent de l'Institut à Saint-Domingue; pris note avec satisfaction du programme de travail de l'Institut et demandé que l'Institut poursuive les activités qui contribuent à la pleine intégration de la femme dans les grandes activités de développement et qu'il soit dûment tenu compte de l'interdépendance de la micro-économie et de la macro-économie et de leurs incidences sur le rôle de la femme dans le processus du développement; prié le Secrétaire général de prendre en considération, en établissant les statuts de l'Institut, tous les facteurs pertinents, y compris le fait que l'Institut et ses travaux étaient financés à l'aide de contributions volontaires, ainsi que le principe d'une répartition géographique équitable des sièges au Conseil d'administration; prié également le Conseil économique et social de tenir compte des éléments susmentionnés lors de son examen des statuts de l'Institut; prié instamment le Secrétaire général de continuer à ménager à l'Institut le concours des divers services du Secrétariat et de prévoir au Siège de l'Organisation des Nations Unies des locaux pour y installer un bureau de liaison avec l'Institut, de manière à assurer la prompte exécution du programme de travail de l'Institut et à maintenir une voie de communication entre lui et l'Organisation, conformément à la décision du Conseil d'administration; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session un point distinct intitulé "Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme" (résolution 38/104).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le statut de l'Institut (A/39/511, annexe) que le Conseil économique et social avait approuvé dans sa décision 1984/124; pris acte avec satisfaction du programme d'activité de l'Institut (voir A/C.3/39/6, sect. II), qui constituait un apport utile à l'accroissement du rôle des femmes dans le processus de développement à tous les niveaux et qui était exécuté en coopération avec les organismes des Nations Unies; souligné l'intérêt des programmes concernant les femmes et les relations économiques internationales; prié l'Institut, lorsqu'il préparerait ses activités à venir, de prendre en considération les tendances de la recherche et de la formation qui présentaient un intérêt pour les femmes et le développement; prié le Secrétaire général de continuer à fournir un appui à l'Institut, notamment pour ses activités d'appel de fonds, en encourageant le versement de contributions volontaires à l'Institut; et prié également le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur les activités de l'Institut (résolution 39/122).

A sa quarantième session 148/, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport de l'Institut sur ses activités (A/40/707, annexe) et pris acte avec intérêt du mode de fonctionnement de l'Institut, qui utilisait des réseaux pour s'acquitter des tâches qu'il entreprenait aux échelons international, régional et national, reconnu l'importance des activités de recherche, de formation et d'information visant à accroître la participation des femmes au processus de développement à tous les niveaux, et de l'importance des activités de recherche, de formation et d'information axées sur la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, prié l'Institut de renforcer celles de ses activités de recherche et de formation orientées vers l'analyse des politiques, la planification et la programmation qui visaient à accroître la participation des femmes au développement, s'agissant notamment des statistiques, des indicateurs et des données intéressant les femmes, en particulier dans les pays en développement, aux échelons national et régional. L'Assemblée a prié également l'Institut de mettre l'accent, dans son programme d'activité, sur les méthodes novatrices concernant les femmes et le développement dans le cadre des programmes de recherche, de formation et d'information; demandé aux institutions et organisations compétentes à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies de poursuivre leur collaboration avec l'Institut en renforçant le réseau d'arrangements de coopération dans le cadre des programmes axés sur les

148/ Références concernant la quarantième session (point 99 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/40/707;
- b) Rapport de la Troisième Commission : A/40/926;
- c) Résolution 40/38;
- d) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/40/SR.24 à 34 et 49;
- e) Séance plénière : A/40/PV.97.

femmes et le développement; invité les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies eu égard aux projections à long terme concernant les travaux de l'Institut; prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur les activités de l'Institut; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée "Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme" (résolution 40/38).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 40/38.

99. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration et encourager la compréhension, la tolérance et le respect dans les questions relatives à la liberté de religion ou de conviction et de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session (résolution 37/187).

A sa trente-neuvième session, en mars 1983, la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'entreprendre une étude générale et approfondie sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, en prenant comme norme de référence la Déclaration; et prié le Secrétaire général d'organiser, dans le cadre du programme de services consultatifs pour la période 1984-1985, un séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction (résolution 1983/40).

A sa trente-sixième session, en août 1983, la Sous-Commission a nommé un rapporteur spécial chargé d'entreprendre l'étude générale et approfondie demandée par la Commission dans sa résolution 1983/40 (résolution 1983/31). Le Rapporteur spécial a présenté ultérieurement son étude à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session.

De sa trente-huitième à sa quarantième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 38/110, 39/131 et 40/109).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a aussi pris acte du rapport du Séminaire sur la promotion de la compréhension de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction (voir A/40/361, annexe).

A sa quarante et unième session 149/, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment à la Sous-Commission d'accorder un rang de priorité élevé, à sa trente-neuvième session, à l'examen de l'étude établie par son rapporteur spécial et de faire rapport sur cette question à la Commission à sa quarante-quatrième session; et pris note de la résolution 1986/20 de la Commission des droits de l'homme en application de laquelle a été nommé pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées, selon qu'il conviendra (résolution 41/112).

A sa quarante-troisième session, tenue en février et mars 1987, la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission d'examiner en priorité, lors de sa trente-neuvième session, le rapport du Rapporteur spécial; prié le Secrétaire général d'établir, sur la base des renseignements ainsi fournis, un additif au répertoire des lois et règlements nationaux des Etats concernant la liberté de religion ou de conviction; invité le Secrétaire général à présenter à la Commission, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les observations des Etats Membres à l'égard des modalités selon lesquelles on pourrait réaliser un instrument international obligatoire; et décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial nommé par la Commission en 1986 pour qu'il continue d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales incompatibles avec les dispositions de la Déclaration (résolution 1987/15).

Il n'est prévu aucune documentation préliminaire sur ce point de l'ordre du jour pour la quarante-deuxième session:

100. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport du Secrétaire général

A sa quarante et unième session 150/, l'Assemblée générale a réaffirmé que tous les peuples et tous les êtres humains avaient le droit inaliénable à la vie; souligné une fois de plus l'impérieuse nécessité pour la communauté internationale de faire tout son possible pour consolider la paix, éliminer la menace croissante

149/ Références concernant la quarante et unième session (point 94 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Troisième Commission : A/41/875.
- b) Résolution 41/112;
- c) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/41/SR.43 à 51;
- d) Séance plénière : A/41/PV.97.

150/ Références concernant la quarante et unième session (point 95 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/41/463 et Add.1 et Add.1/Corr.1;

(Suite de la note page suivante)

de guerre, en particulier de guerre nucléaire, mettre un terme à la course aux armements, parvenir à un désarmement général et complet sous contrôle international efficace et empêcher les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et par là même de contribuer à garantir le droit à la vie; demandé à tous les Etats, organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les résultats du progrès scientifique et technique soient utilisés exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales; demandé de nouveau à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures efficaces afin que toute propagande en faveur de la guerre, en particulier l'élaboration, le lancement et la propagation de doctrines et d'idées visant à déclencher une guerre nucléaire, soit interdite conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; et attendait avec intérêt les nouvelles initiatives que la Commission des droits de l'homme pourrait prendre en vue de garantir à tous les peuples et à tous les êtres humains leur droit inaliénable à la vie (résolution 41/113).

A la même session, l'Assemblée générale, prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et le progrès de la science et de la technique (A/41/463 et Add.1 et Add.1/Corr.1), a souligné qu'il importait que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales; invité les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'avaient pas encore fait à fournir les renseignements dont ils disposaient, conformément à la résolution 35/130 A de l'Assemblée; prié la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinerait la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", de continuer à prêter spécialement attention à la question de l'application des dispositions de la Déclaration; et invité la Commission à prendre les mesures voulues pour aider la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à établir l'étude que la Commission avait demandée dans ses résolutions 1982/4, 1984/29 et 1986/11 (résolution 41/115).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé par la résolution 41/115.

(Suite de la note 150/)

- b) Rapport de la Troisième Commission : A/41/876;
- c) Résolutions 41/113 à 41/115;
- d) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/41/SR.43 à 52;
- e) Séance plénière : A/41/PV.97.

101. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

Depuis 1978, la Commission des droits de l'homme s'occupe d'élaborer un projet de convention sur les droits de l'enfant. De sa trente-cinquième à sa quarante-troisième session, la Commission des droits de l'homme a poursuivi l'examen de la question et à chacune de ses sessions a créé un groupe de travail à composition non limitée pour faciliter l'achèvement des travaux sur le projet de convention (résolutions 19 A et B (XXXV), 36 (XXXVI), 26 (XXXVII), 1982/39, 1983/52, 1984/24, 1985/50, 1986/40 et 1987/48).

De sa trente-quatrième à sa quarantième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 34/4, 35/131, 36/57, 37/190, 38/114, 39/135 et 40/113).

A sa quarante et unième session 151/, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder, lors de sa quarante-troisième session, le rang de priorité le plus élevé au projet de convention et de n'épargner aucun effort pour l'achever, ainsi que de présenter ce projet, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/116).

A sa quarante-troisième session, en mars 1986, la Commission des droits de l'homme a décidé de poursuivre à sa quarante-quatrième session, à titre hautement prioritaire, ses travaux concernant l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant, en vue d'en achever la rédaction à ladite session, pour transmission à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social; et prié le Conseil d'autoriser un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une semaine avant la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, en vue d'achever les travaux sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant à ladite session (résolution 1987/48).

Pour la quarante-deuxième session, aucune documentation préliminaire n'est prévue au titre de ce point de l'ordre du jour.

151/ Références concernant la quarante et unième session (point 96 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Troisième Commission : A/41/877;
- b) Résolution 41/116;
- c) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/41/SR.43 à 51;
- d) Séance plénière : A/41/PV.97.

102. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

a) Rapport du Comité des droits de l'homme

A sa vingt et unième session, en 1966, l'Assemblée générale a adopté le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI)). Le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur le 23 mars 1976.

Conformément à l'article 28 du Pacte, le Comité des droits de l'homme est composé de dix-huit ressortissants des Etats parties au Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Aux termes de l'article 32 du Pacte, les membres du Comité sont élus pour quatre ans et sont immédiatement rééligibles. Le Comité se compose actuellement des dix-huit membres suivants :

M. Andrés Aguilar (Venezuela)*
M. Nisuke Ando (Japon)**
Mme Christine Chanet (France)**
M. Joseph A. L. Cooray (Sri Lanka)**
M. Vojin Dimitrijevic (Yougoslavie)**
M. Omran El-Shafei (Egypte)*
Mme Rosalyn Higgins (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)*
M. Rajsoomer Lallah (Mauritanie)*
M. Andreas V. Mavrommatis (Chypre)*
M. Joseph A. Mommersteeg (Pays-Bas)**
M. Anatoly Petrovich Movchan (Union des Républiques socialistes soviétiques)*
M. Birame Ndiaye (Sénégal)**
M. Fausto Pocar (Italie)*
M. Julio Prado Vallejo (Equateur)**
M. Alejandro Serrano Caldera (Nicaragua)*
M. S. Amos Wako (Kenya)*
M. Bertil Wennergren (Suède)**
M. Adam Zielinski (Pologne)*

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 1988.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 1990.

Conformément à l'article 45 du Pacte, le Comité présente chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

A sa quarante et unième session 152/, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième sessions (A/41/40) et s'est félicitée du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité continuait à s'acquitter de ses fonctions (résolution 41/119).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses vingt-neuvième et trentième sessions, qui sera publié comme Supplément No 40 (A/42/40).

b) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général

A sa vingt et unième session, en 1966, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle a exprimé l'espoir que les Etats signeraient ou ratifieraient ces instruments ou y adhéreraient sans tarder et que ceux-ci entreraient en vigueur à une date rapprochée. Elle a également prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de ses sessions ultérieures, des rapports sur l'état des ratifications des Pactes et du Protocole facultatif (résolution 2200 A (XXI)). Comme suite à cette demande, des rapports sur l'état des Pactes et du Protocole facultatif lui ont été soumis chaque année depuis la vingt-deuxième session.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est entré en vigueur le 3 janvier 1976, trois mois après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, conformément à l'article 27 du Pacte. Le Pacte relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur

152/ Références concernant la quarante et unième session (point 97 a) et b) de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité des droits de l'homme : Supplément No 40 (A/41/40);
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : A/41/509;
- c) Rapport de la Troisième Commission : A/41/878;
- d) Résolutions 41/32, 41/117 à 41/120;
- e) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/41/SR.43 à 48 et 50 à 55;
- f) Séances plénières : A/41/PV.54 et 97.

le 23 mars 1976, trois mois après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, conformément à l'article 49 du Pacte. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur le 23 mars 1976 également, conformément à l'article 9 du Protocole.

Au 1er mai 1987, quatre-vingt-dix Etats avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou y avaient adhéré, quatre-vingt-cinq Etats avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou y avaient adhéré et trente-huit Etats avaient ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou y avaient adhéré.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, établi en application de la résolution 1985/17 du Conseil économique et social pour aider ce dernier à s'acquitter des responsabilités que lui confère le Pacte, a tenu sa première session à Genève du 9 au 27 mars 1987.

Conformément à l'alinéa b) de la résolution, le Comité se compose de 18 membres qui sont des experts dont la compétence dans le domaine des droits de l'homme est reconnue et qui siègent à titre individuel. Conformément à l'alinéa c), les membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans et sont rééligibles.

Les dix-huit experts dont le nom suit sont membres du Comité :

M. Philip Alston (Australie)**
M. Juan Alvarex Vita (Pérou)*
M. Ibrahim Ali Badawi El Sheikh (Egypte)**
M. Adib Daoudy (République arabe syrienne)**
M. Mohamed Lamine Fofana (Guinée)*
Mme Maria de los Angeles Jimenez Butragueno (Espagne)*
M. Samba Cor Konate (Sénégal)*
M. Jaime Marchan Romero (Equateur)**
M. Vassil Mratchkov (Bulgarie)*
M. Alexandre Muterahajuru (Rwanda)**
M. Wladyslaw Neneman (Pologne)*
M. Kenneth Osborne Rattray (Jamaïque)*
M. Bruno Simma (République fédérale d'Allemagne)**
M. Mikis Demetriou Sparsis (Chypre)*
M. Eduard P. Sviridov (Union des Républiques socialistes soviétiques)**
Mme Chikako Taya (Japon)**
M. Philippe Texier (France)*
M. Javier Wimer Zambrano (Mexique)**

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 1988.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 1990.

A sa première session, le Comité a examiné 11 rapports présentés par huit Etats parties conformément au programme établi en application de la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social et présenté au Conseil, à sa première session ordinaire de 1987, un rapport sur ses activités.

A sa quarante et unième session 152/, l'Assemblée générale a fait appel à tous les Etats pour qu'ils appliquent des politiques axées sur la mise en oeuvre, la promotion et la protection des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques; prié la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses vues et recommandations relatives à ces droits; s'est félicitée de la création, par le Conseil économique et social, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels; affirmé l'importance et l'intérêt des rapports que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme présentaient au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour les programmes et activités entrepris dans l'ensemble du système des Nations Unies (résolution 41/117).

A la même session, l'Assemblée générale a prié instamment les Etats parties qui ne l'avaient pas encore fait de présenter leurs rapports dans les meilleurs délais; prié de nouveau instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et d'envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 41/119).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/119.

- c) Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort : rapport du Secrétaire général

L'Assemblée générale examine depuis 1980 l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort (décision 35/437 et résolution 36/59).

A sa trente-septième session, l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner aussi cette idée à ses trente-neuvième et quarantième sessions, en tenant compte des documents examinés par l'Assemblée à ce sujet ainsi que des avis exprimés par les gouvernements (résolution 37/192).

A sa quarantième session, en février et mars 1984, la Commission des droits de l'homme a décidé de transmettre à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités le projet d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort, en même temps que tous les documents et textes pertinents émanant de la Commission et de l'Assemblée et invité

la Sous-Commission à examiner l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif à sa prochaine session et à faire connaître à la Commission, lors de sa quarante et unième session, ses vues à ce sujet.

A sa trente-septième session, en août 1984, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, d'autoriser la Sous-Commission à confier à M. M. Bossuyt le soin de préparer une analyse concernant la proposition d'élaborer un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine capitale (résolution 1984/7).

A sa trente-neuvième session 153/, l'Assemblée générale a pris note des mesures prises par la Commission et la Sous-Commission et les a priées d'examiner plus avant l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif et a prié le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, des résultats de l'examen de cette question par la Commission et la Sous-Commission (résolution 39/137).

A sa première session ordinaire de 1985, comme suite aux recommandations de la Sous-Commission (résolution 1984/7) et de la Commission (résolution 1985/46), le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission à confier au Rapporteur spécial le soin de préparer une analyse sur la question et à présenter ses recommandations à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session (résolution 1985/41).

A sa quarante-troisième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, conformément à sa décision 1985/109, de poursuivre à sa quarante-quatrième session l'examen de la question de l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale et a prié le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale de la teneur de la décision (décision 1987/104).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé par la résolution 39/137 de l'Assemblée générale.

153/ Références concernant la trente-neuvième session (point 98 c) de l'ordre du jour) :

- a) Note du Secrétaire général : A/39/535;
- b) Rapport de la Troisième Commission : A/39/707;
- c) Résolution 39/137;
- d) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/39/SR.44 à 46, 48 à 52, 56, 57 et 60;
- e) Séance plénière : A/41/PV.101.

d) Efforts et mesures destinés à promouvoir l'éradication de l'analphabétisme : rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

A sa quarante et unième session 154/, l'Assemblée générale a approuvé l'appel lancé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur de la proclamation d'une année internationale de l'alphabétisation; invité le Conseil économique et social à examiner en 1987 la question de la désignation de l'année 1989 Année internationale de l'alphabétisation et de transmettre sa recommandation à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session; demandé au Directeur général de l'Unesco de formuler, en collaboration avec les autres organisations intéressées, et de soumettre à l'Assemblée, à sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des suggestions pour la célébration de l'Année internationale de l'alphabétisation; et encouragé l'Unesco à préparer, conformément à la résolution 4.6 de la Conférence générale, un plan d'action destiné à aider tous les Etats à éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000, et à prolonger ainsi durablement l'élan donné par l'Année internationale de l'alphabétisation (résolution 41/118).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Directeur général de l'Unesco, demandé par la résolution 41/118.

103. Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme

A sa trente-huitième session, en 1983, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'examiner la possibilité de convoquer une réunion des présidents des organes chargés de l'examen des rapports présentés conformément aux divers instruments relatifs aux droits de l'homme, qui examinerait le rapport du Secrétaire général sur l'obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme (A/38/393), en tenant compte de la suite donnée à ses résolutions 38/20 et 38/117 (résolution 38/117).

154/ Références concernant la quarante et unième session (point 9. de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Troisième Commission : A/41/878;
- b) Résolution 41/118;
- c) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/41/SR.43 à 48 et 50 à 55;
- d) Séances plénières : A/41/PV.54 et 97.

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la réunion des présidents (A/39/484, annexe) de la Commission des droits de l'homme, du Comité des droits de l'homme, du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; demandé au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarantième session, un rapport contenant : a) des informations à jour sur la situation générale concernant la présentation des rapports des Etats parties à toutes les conventions déjà en vigueur, ce qui permettrait à l'Assemblée générale de se faire une idée d'ensemble de la manière dont les Etats s'acquittaient de leur obligation de présenter des rapports et de voir comment on pourrait améliorer la situation, en particulier dans l'intérêt des Etats parties ne disposant que de ressources techniques et administratives limitées; et b) un texte récapitulatif des directives des divers organes chargés de l'examen des rapports présentés par les Etats parties sur l'application de toutes les conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme; et décidé d'examiner à sa quarantième session la question, à la lumière du rapport que le Secrétaire général devait présenter et d'envisager également la convocation éventuelle d'une autre réunion des présidents des organes chargés d'examiner les rapports des Etats parties (résolution 39/138).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a pris acte du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme (A/40/600 et Add. 1); prié le Secrétaire général d'envoyer, à tous les Etats parties aux cinq conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme qui auraient plus de deux rapports en retard au 1er février 1986, une note verbale les invitant à indiquer, s'ils le souhaitent, les raisons pour lesquelles ils avaient du mal à s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne la présentation de rapports sur l'application des conventions visées et à préciser s'ils désiraient éventuellement recevoir des conseils et une assistance techniques qui leur permettraient de mieux s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine; prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante et unième session, un rapport contenant des informations à jour sur la situation générale des rapports en retard, une évaluation des incidences pratiques et financières du renforcement des activités de formation dans ce domaine et un exposé des résultats des communications susmentionnées qu'ils avaient eues avec les Etats parties; décidé d'envisager lors de sa quarante et unième session la convocation, en 1987, d'une nouvelle réunion des présidents des organes de supervision, dont le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, s'il était déjà créé, le Comité contre la torture, pour examiner conjointement le rapport du Secrétaire général (résolution 40/116).

A la quarante et unième session 155/, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'obligation qu'ont les Etats de présenter des rapports sur les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (A/41/510), a prié instamment les Etats parties qui étaient en retard dans la

155/ Références concernant la quarante et unième session (point 98 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Secrétaire général : A/41/510;

(Suite de la note page suivante)

présentation de leurs rapports de faire tout leur possible pour présenter ces rapports dans les plus brefs délais et d'user, le cas échéant, de la possibilité de présenter plusieurs rapports conjointement; engagé les Etats parties à tenir compte des directives pertinentes lorsqu'ils établissaient leurs rapports et à présenter des rapports aussi succincts que possible; invité les présidents des organes de supervision à inciter leurs membres : à s'attacher en priorité à envisager des mesures propres à résoudre les problèmes relevés par le Secrétaire général dans son rapport; à continuer d'envisager d'harmoniser et d'unifier les directives concernant la présentation des rapports élaborées par ces organes et d'étudier d'autres moyens d'éviter que les Etats parties ne présentent plusieurs fois les mêmes informations aux différents organes de supervision; à envisager de modifier, lorsqu'il était possible de le faire, la périodicité des rapports; à rendre compte des résultats de leurs délibérations lors des réunions pertinentes des Etats parties; a invité en outre les présidents de ces organes à rester en contact et à poursuivre le dialogue sur les questions et les problèmes qui leur étaient communs; prié le Secrétaire général de veiller à ce que se poursuivent la compilation des directives générales élaborées par les divers organes de supervision; prié le Secrétaire général d'envisager de demander des crédits dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 aux fins de la tenue d'une réunion des présidents de ces organes en 1988; souscrit aux propositions du Secrétaire général tendant à organiser, dans les limites des ressources existantes et compte tenu des priorités établies pour le programme de services consultatifs, des cours de formation dans les régions ayant le plus de mal à s'acquitter de leurs obligations de présenter des rapports au titre des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session une question distincte intitulée : "Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme" (résolution 41/121).

Pour la quarante-deuxième session, il n'est prévu aucune documentation préalable au titre de ce point.

104. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

- a) Rapport du Haut Commissaire
- b) Question du maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

(Suite de la note 155/)

- b) Rapport de la Troisième Commission: A/41/879;
- c) Résolution: 41/121;
- d) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/41/SR.43 à 49 et 51 à 53;
- e) Séance plénière : A/41/PV.97.

c) Assistance aux réfugiés en Afrique : rapport du Secrétaire général

A sa quatrième session, en 1949, l'Assemblée générale a décidé de créer, à compter du 1er janvier 1951, un Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (résolution 319 A (IV)).

A sa cinquième session, elle a adopté le statut du Haut Commissariat (résolution 428 (V), annexe). Conformément au paragraphe 11 du statut, le Haut Commissaire lui fait rapport chaque année par l'entremise du Conseil économique et social.

A ses huitième, douzième, dix-septième, vingt-deuxième, vingt-septième, trente-deuxième et trente-septième sessions, l'Assemblée générale a décidé de proroger le mandat du Haut Commissariat (résolutions 727 (VIII), 1165 (XII), 1783 (XVII), 2294 (XXII), 2957 (XXVII), 32/68 et 37/196). Dans sa résolution 37/196, l'Assemblée générale a décidé d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa quarante-deuxième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat, en vue de déterminer s'il y avait lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1988.

A sa quarante et unième session 156/, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés en Afrique (A/41/572), a prié le Haut Commissaire de maintenir la situation des réfugiés en Afrique constamment à l'étude en vue d'assurer l'assistance voulue pour donner des soins et des moyens de subsistance suffisants aux réfugiés et apporter des solutions durables; prié le Programme des Nations Unies pour le développement de renforcer l'action qu'il mène pour mobiliser des ressources supplémentaires en faveur des projets de développement intéressant les réfugiés et, de façon générale, pour promouvoir et coordonner l'intégration des activités en faveur des réfugiés dans

156/ Références concernant la quarante et unième session (point 99 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés : Supplément No 12 (A/41/12) et Supplément No 12A (A/41/12/Add.1);
- b) Rapport du Secrétaire général : A/41/572;
- c) Note du Secrétaire général communiquant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Rôle du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Asie du Sud-Est (1979-1983)" : A/41/380 et Add.1;
- d) Rapport de la Troisième Commission : A/41/880 et Corr.1;
- e) Résolutions 41/122 à 41/124 et décisions 41/427 et 41/428;
- f) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/41/SR.39 à 43, 46, 48, 50, 53 et 54;
- g) Séance plénière : A/41/PV.97.

les plans de développement nationaux avec les pays d'accueil et le groupe des donateurs; demandé à tous les Etats Membres et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, de renforcer leur appui à l'application rapide des recommandations adoptées et des engagements pris à la Conférence; prié le Secrétaire général, agissant en conformité avec la Déclaration et le Programme d'action, d'assurer le suivi de la Conférence en consultation et en étroite coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, le Haut Commissaire et le PNUD; et prié également le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution (résolution 41/122).

A la même session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance apportée aux femmes en Afrique du Sud et en Namibie ainsi qu'aux femmes hors d'Afrique du Sud et de Namibie qui sont devenues des réfugiées en raison de l'apartheid; prié le Secrétaire général d'assurer une étroite coordination entre les organes des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, le Centre contre l'apartheid, le Centre pour les droits de l'homme et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que le Département de l'information du Secrétariat, en vue de faire le maximum de publicité à la situation des femmes et enfants réfugiés; décidé d'examiner l'assistance apportée aux femmes et enfants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie au titre du point de l'ordre du jour de sa quarante-deuxième session intitulé "Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés" (résolution 41/123).

A la même session toujours, l'Assemblée générale a réaffirmé énergiquement l'importance capitale que revêtait la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de continuer à coopérer pleinement avec le Haut Commissariat de façon à lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement; condamné toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier les attaques militaires ou armées contre les camps et les colonies de réfugiés, les autres formes de brutalité et la non-assistance aux personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer; s'est félicitée que, grâce aux dispositions prises par le Haut Commissaire, le nombre de sauvetages de personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer ait sensiblement augmenté et que les mesures de prévention qui avaient été adoptées aient entraîné une diminution du nombre des bateaux de réfugiés attaqués par des pirates; noté avec inquiétude qu'un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile dans différentes régions du monde étaient actuellement placés en détention ou soumis à des mesures restrictives similaires, et accueilli favorablement les conclusions que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire avait adoptées sur cette question lors de sa trente-septième session; reconnu l'importance que revêtaient des procédures équitables et rapides permettant de déterminer le statut de réfugié ou d'accorder le droit d'asile afin, entre autres, de protéger les réfugiés et les personnes en

quête d'asile contre une détention ou un séjour en camp injustifiés ou indûment prolongés; prié instamment tous les Etats d'aider le Haut Commissaire dans ses efforts visant à trouver des solutions durables au problème des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupait le Haut Commissariat, principalement par le rapatriement ou le retour librement consentis, y compris l'assistance aux rapatriés, si besoin était, ou, le cas échéant, par l'intégration dans les pays d'asile ou la réinstallation dans un pays tiers; considéré que la recherche de solutions durables incluait la nécessité de se préoccuper des causes pour lesquelles les réfugiés et les personnes en quête d'asile quittaient leur pays d'origine; exprimé sa profonde gratitude aux pays en développement qui, en dépit de la modicité des ressources dont ils disposaient, continuaient d'accueillir, à titre permanent ou temporaire, un grand nombre de réfugiés et personnes en quête d'asile, réaffirmant le principe de la solidarité et de l'entraide internationales; souligné le rôle essentiel que les organisations orientées vers le développement jouaient dans la mise en oeuvre des programmes en faveur des réfugiés et des rapatriés; noté avec satisfaction les efforts que le Haut Commissaire déployaient pour identifier et satisfaire les besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés et l'a exhorté à poursuivre ses efforts (résolution 41/124).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Haut Commissaire sur la période allant du 1er avril 1986 au 31 mars 1987 : Supplément No 12 (A/42/12);
- b) Additif au rapport du Haut Commissaire contenant le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa trente-huitième session : Supplément No 12A (A/42/12/Add.1);
- c) Rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/122.

105. Campagne internationale contre le trafic des drogues

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale en 1981, à la demande de la Bolivie (A/36/193). A cette session, l'Assemblée a reconnu la nécessité, dans le contexte de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues, d'une campagne internationale efficace contre le trafic des drogues; et prié le Secrétaire général de communiquer le texte de la résolution aux Etats Membres, aux organes compétents du système des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales intéressées, pour qu'ils formulent des observations et des propositions concernant une campagne internationale efficace contre le trafic des drogues, et de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée lors de sa trente-septième session (résolution 36/132).

A ses trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de ce point (résolutions 37/198, 38/122, 39/141, 39/143, 40/120, 40/121 et 40/122).

a) Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues : rapport du Secrétaire général

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a décidé de convoquer à Vienne, en 1987, une conférence internationale au niveau ministériel sur l'abus et le trafic illicite des drogues afin de manifester la volonté politique des nations de lutter contre la menace de la drogue, et de lui donner pour mandat de susciter une action universelle pour lutter contre le problème de la drogue sous toutes ses formes aux échelons national, régional et international, et d'adopter un plan multidisciplinaire complet pour les activités futures, orienté principalement vers les questions concrètes et fondamentales se rapportant aux problèmes de l'abus et du trafic illicite des drogues; et prié le Conseil économique et social d'inviter la Commission des stupéfiants à agir en qualité d'organe préparatoire de la Conférence (résolution 40/122).

A sa quarante et unième session 157/, l'Assemblée générale a prié tous les Etats d'accorder le rang de priorité le plus élevé à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et d'y participer activement; a pris acte du rapport de la Commission des stupéfiants constituée en organe préparatoire de la Conférence sur les travaux de sa première session, ainsi que des recommandations qui y sont formulées, notamment la décision de convoquer une seconde session de l'organe préparatoire de la Conférence immédiatement après la trente-deuxième session ordinaire de la Commission des stupéfiants; a prié l'organe préparatoire de terminer ses travaux et en particulier, d'achever l'élaboration du projet de plan multidisciplinaire complet afin que la Conférence puisse l'examiner en vue de l'approuver; a prié l'organe préparatoire de la Conférence de faire rapport sur ses travaux au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1987; a réaffirmé l'importance de la contribution qu'apportait la Commission des stupéfiants et a demandé à tous les Etats et à tous les organes et organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales de coopérer pleinement avec la Commission et la Secrétaire générale de la Conférence pour assurer l'efficacité des préparatifs; et a prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session, notamment sur les résultats de la Conférence (résolution 41/125).

157/ Références concernant la quarante et unième session (point 100 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Conseil économique et social : Supplément No 3 (A/41/3), chap. V;
- b) Rapports du Secrétaire général : A/41/558, A/41/559 et A/41/665 et Add.1;
- c) Rapport de la Troisième Commission : A/41/851;
- d) Résolutions 41/125 à 41/127 et décision 41/429;
- e) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/41/SR.31 à 35, 43 et 45;
- f) Séance plénière : A/41/PV.97.

La Conférence se tiendra au Centre international de Vienne, du 17 au 26 juin 1987.

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport de la Conférence et du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/125.

b) Projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes : rapport du Secrétaire général

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a prié la Commission des stupéfiants de commencer la préparation, à titre prioritaire, d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (résolution 39/141). A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social de donner pour instruction à la Commission de décider à sa neuvième session extraordinaire quels éléments pourraient être inclus dans la Convention et de prier le Secrétaire général d'établir un projet sur la base de ces éléments, et de soumettre à la Commission, pour qu'elle l'examine à sa trente-deuxième session, un rapport intérimaire contenant les éléments du projet qui auront été mis au point (résolution 40/120).

A sa quarante et unième session 157/, l'Assemblée générale a demandé à la Commission des stupéfiants, de continuer à élaborer, avec la plus grande diligence, lors de sa trente-deuxième session, un projet de convention; a prié le Secrétaire général de présenter à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, un rapport sur les progrès réalisés dans la préparation d'une nouvelle convention; et prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution (résolution 41/126).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/126.

c) Application de la résolution 41/127 de l'Assemblée générale : rapport du Secrétaire général

A sa quarante et unième session 157/, l'Assemblée générale a recommandé que le Conseil économique et social prie la Commission des stupéfiants d'envisager la convocation d'un groupe de travail de session chargé de faciliter l'échange d'informations sur l'expérience acquise par les Etats dans la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes; a pris acte des recommandations de la première Réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression en matière de drogues et a demandé à la Commission des stupéfiants de les examiner à sa trente-deuxième session de manière à identifier les mesures nécessaires pour y donner suite; a prié à nouveau le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions nécessaires pour que se poursuivent, dans le cadre des services consultatifs, les séminaires interrégionaux sur l'expérience acquise par le système des Nations Unies en matière de programme de développement rural intégré comportant le remplacement des cultures excédentaires et/ou illégales dans les zones touchées, notamment dans la région andine; et a prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la résolution (résolution 41/127).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/127.

106. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session une question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales" (résolution 3136 (XXVIII)).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a formulé plusieurs concepts dont il devait être tenu compte pour le travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies et prié la Commission des droits de l'homme de procéder, à titre prioritaire, à l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offraient au sein du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales à la lumière de ces concepts (résolution 32/130).

A sa quarante et unième session 158', l'Assemblée générale a réitéré sa demande que la Commission poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et aux concepts qui y sont énoncés, ainsi qu'aux autres textes pertinents (résolution 41/131).

Au cours de la même session, l'Assemblée générale a décidé de poursuivre l'examen de la question du développement, des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme au titre de ce point de l'ordre du jour (résolution 41/130).

158/ Références concernant la quarante et unième session (point 101 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/41/464;
- b) Rapport de la Troisième Commission : A/41/925 et Corr.1;
- c) Résolutions 41/128 à 41/133;
- d) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/41/SR.36 à 38, 43, 45, 50, 60 et 61;
- e) Séance plénière : A/41/PV.97.

A sa quarante-troisième session, en février et mars 1987, la Commission des droits de l'homme a examiné la question du développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme et s'est félicitée de l'invitation lancée par l'Assemblée générale aux Etats Membres pour qu'ils envisagent de désigner des centres nationaux auxquels le Secrétaire général pourrait fournir des exemplaires des publications relatives aux droits de l'homme afin de compléter les moyens de diffusion actuels; et a prié le Secrétaire général de dresser et publier un répertoire de ces centres nationaux (résolution 1987/39).

a) Situation internationale et droits de l'homme : rapport du Secrétaire général

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir une étude sur la situation internationale et les droits de l'homme (résolution 34/46).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale, ayant pris note de l'étude établie par le Secrétaire général, a prié ce dernier de lui présenter tous les deux ans, à partir de la trente-huitième session, un rapport d'activité mettant à jour cette étude (résolution 36/133).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inclure, dans l'étude mise à jour pour la trente-huitième session, un examen d'ensemble des tendances dans le domaine des droits de l'homme, mettant l'accent sur les problèmes qui subsistent (résolution 37/200).

A ses trente-huitième et quarantième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 38/124 et 40/124).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie de l'étude mise à jour établie par le Secrétaire général, demandée dans les résolutions 36/133 et 37/200.

b) Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général

Cette question est examinée par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme depuis un certain temps.

A sa quarante et unième session 158/, l'Assemblée générale a encouragé le Secrétaire général à achever le plus tôt possible et à présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, un rapport récapitulatif, qui pourrait être publié par la suite comme guide des Nations Unies sur les institutions nationales, à l'usage des gouvernements, contenant des renseignements sur les divers types et modèles d'institutions nationales, compte tenu des systèmes sociaux et juridiques différents; et a prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la résolution (résolution 41/129).

A sa quarante-troisième session, en février et mars 1987, la Commission des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le rapport récapitulatif du Secrétaire général sur les institutions nationales et a prié le Secrétaire général de soumettre ce rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session pour qu'elle l'examine en vue de le diffuser rapidement comme guide des Nations Unies sur les institutions nationales (résolution 1987/40).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/129.

c) Droit au développement : rapport du Secrétaire général

L'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme examinent cette question depuis un certain temps.

A sa quarante et unième session 158/, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur le droit au développement (résolution 41/128, annexe) ainsi que la résolution 41/133 sur le droit au développement. L'Assemblée générale a réaffirmé que le droit au développement était un droit inaliénable de l'homme; a exprimé sa préoccupation devant la situation en ce qui concerne la réalisation des buts et des objectifs ayant trait à l'instauration du nouvel ordre économique international et ses effets néfastes sur la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier du droit au développement; et a prié à nouveau la Commission de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement (résolution 41/131).

A sa quarante-troisième session, en février et mars 1987, la Commission a prié le Secrétaire général de communiquer le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session; lui a demandé de diffuser la Déclaration et le rapport du Groupe de travail à tous les gouvernements, aux organes et aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en les invitant d'urgence et à titre hautement prioritaire à faire connaître leurs observations et leurs vues sur la question de la mise en oeuvre de la Déclaration; et l'a prié aussi de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une compilation analytique de toutes les réponses reçues soit adressée aux gouvernements et aux autres parties intéressées bien avant la prochaine réunion du Groupe de travail (résolution 1987/23).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement demandé dans la résolution 41/131.

d) Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres

A sa quarante et unième session 158/, l'Assemblée générale a invité les commissions régionales à examiner la relation entre le plein exercice du droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le

développement économique et social des Etats Membres; et a prié le Secrétaire général d'établir, en tenant compte des vues des Etats Membres, des institutions spécialisées et des autres organismes compétents du système des Nations Unies, un rapport sur : a) la relation entre le plein exercice par chacun des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit de toute personne, seule ou en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le développement économique et social des Etats Membres; et b) le rôle du droit de toute personne, seule ou en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour ce qui est d'assurer la pleine et libre participation des individus au système économique et social des Etats; a prié le Secrétaire général de faire rapport sur ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social; a demandé également qu'un rapport oral préliminaire sur cette question soit présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session; a invité la Commission des droits de l'homme à reprendre l'examen du droit de chacun, seul ou en collectivité, à la propriété, lors de sa quarante-troisième session; et a décidé d'examiner cette question au titre de ce point à sa quarante-deuxième session (résolution 41/132). Il n'est pas prévu de documentation préliminaire sur ce point pour la quarante-deuxième session.

107. Nouvel ordre humanitaire international

Cette question a été inscrite en 1981 à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale à la demande de la Jordanie (A/36/245). A cette session, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de recueillir les vues des gouvernements sur la proposition tendant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international et décidé d'examiner cette question à sa trente-septième session sur la base du rapport du Secrétaire général (résolution 36/136).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale, ayant pris acte du rapport du Secrétaire général (A/37/145), a prié les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la proposition visant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international; et invité le Secrétaire général à présenter un rapport plus détaillé sur la question à l'Assemblée, lors de sa trente-huitième session (résolution 37/201).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, prenant acte des rapports du Secrétaire général (A/37/145 et A/38/450), notant qu'une Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales avait été créée en juillet 1983, en dehors du cadre des Nations Unies et reconnaissant que les travaux de la Commission indépendante pourraient contribuer utilement à pousser plus avant l'étude de la proposition, a invité les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la proposition relative à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international; et prié le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements et avec la Commission indépendante afin de présenter un rapport détaillé sur la question à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session (résolution 38/125).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a remercié le Secrétaire général de son rapport (A/40/348 et Add.1 et 2); pris note des activités de la Commission indépendante, et attendu avec intérêt l'aboutissement des efforts de la Commission ainsi que son rapport final; invité les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la proposition relative à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international; prié le Secrétaire général, compte tenu des observations supplémentaires qui lui auraient été communiquées, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un additif à son rapport comprenant une étude de questions humanitaires spécifiques (résolution 40/126).

A sa quarante et unième session 159/, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa quarante-deuxième session l'examen de cette question (décision 41/430).

Il n'est pas prévu de documentation préliminaire sur ce point pour la quarante-deuxième session.

108. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général

A sa trente-neuvième session, en 1984, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 39/46, annexe); et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire (résolution 39/46).

A sa quarante et unième session 160/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention (A/41/511); a prié tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties à la Convention à titre prioritaire; a invité tous les Etats à envisager lorsqu'ils ratifieraient la

159/ Références concernant la quarante et unième session (point 102 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/41/472;
- b) Rapport de la Troisième Commission : A/41/882;
- c) Décision 41/430;
- d) Séance de la Troisième Commission : A/C.3/41/SR.55;
- e) Séance plénière : A/41/PV.97.

160/ Références concernant la quarante et unième session (point 103 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/41/511 et A/41/706;

(Suite de la note page suivante)

Convention ou qu'ils y adhéreraient, la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention; a prié le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-troisième session et à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session un rapport sur l'état de la Convention et a décidé d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-deuxième session au titre de ce point (résolution 41/134).

A sa quarante-troisième session, en février et mars 1987, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme des rapports annuels sur l'état de la Convention (résolution 1987/30).

Au 1er avril 1987, 18 Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré et 44 autres Etats l'avaient signée.

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/134.

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

A sa trente-sixième session en 1981, l'Assemblée générale a décidé de créer le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, afin de lui permettre de recevoir des contributions volontaires pour les distribuer, par les voies établies en matière d'assistance, sous forme d'aide humanitaire, juridique et financière, aux individus qui avaient été torturés et aux membres de leurs familles, et a également décidé de faire administrer le Fonds de contributions volontaires par le Secrétaire général, assisté d'un conseil d'administration du Fonds, composé d'un président et de quatre membres ayant une vaste expérience dans le domaine des droits de l'homme et siégeant à titre individuel, qui seraient nommés par le Secrétaire général compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable et en consultation avec leurs gouvernements (résolution 36/151).

A sa quarante et unième session 160/, l'Assemblée générale ayant pris note du rapport du Secrétaire général concernant le Fonds (A/40/876), a demandé à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui étaient en mesure de le faire, de répondre favorablement aux appels de contributions initiales ou supplémentaires au Fonds et a exprimé sa satisfaction au Conseil d'administration du Fonds pour la tâche qu'il avait accomplie (résolution 41/135).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 36/151.

(Suite de la note 160/)

- b) Rapport de la Troisième Commission : A/41/883;
- c) Résolutions 41/134 et 41/135;
- d) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/41/SP.43 à 51;
- e) Séance plénière : A/41/PV.9.

109. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux
- b) Rapport du Secrétaire général

Aux termes de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes sont tenus de communiquer régulièrement au Secrétaire général des renseignements statistiques et autres sur les conditions qui existent dans les territoires dont ils sont responsables. Ces renseignements sont examinés par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, lequel, aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, est prié d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation dans les territoires non autonomes en question.

A sa quarante et unième session 161/, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire; prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII), conformément aux procédures établies (résolution 41/13).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Comité spécial : A/42/23, qui paraîtra ultérieurement en tant que Supplément No 23 (A/42/23);
- b) Rapport du Secrétaire général demandé par la résolution 41/13.

161/ Références concernant la quarante et unième session (point 104 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité spécial : Supplément No 23 (A/41/23, partie IV), chap. VII;
- b) Rapport du Secrétaire général : A/41/641;
- c) Rapport de la Quatrième Commission : A/41/746;
- d) Résolution 41/13;
- e) Séances de la Quatrième Commission : A/C.4/41/SR.9 et 11 à 18;
- f) Séance plénière : A/41/PV.52.

110. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

En 1964, conformément à la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a entrepris une étude portant sur les incidences des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain (aujourd'hui la Namibie). En 1965 et 1966, conformément à une décision qu'il avait adoptée en 1964, il a étudié les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui faisaient obstacle à l'application de la Déclaration dans les territoires administrés par le Portugal et présenté des rapports sur cette question à l'Assemblée à ses vingtième et vingt et unième sessions. De plus, en 1966, conformément à une décision qu'il avait prise l'année précédente, il a étudié les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud, ainsi que leur mode d'opération, afin d'évaluer leur influence économique et politique, et a présenté un rapport sur cette question à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session.

A sa vingt et unième session, en 1966, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session une question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale" (résolution 2189 (XXI)). A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée a décidé de modifier le titre susmentionné comme suit : "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique" (résolution 2288 (XXII)). A sa trentième session, l'Assemblée (voir A/10250, par. 19) a décidé de modifier une nouvelle fois le titre du point de l'ordre du jour susmentionné, de la manière suivante : "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe". A sa trente-cinquième session, l'Assemblée a décidé (voir A/35/250, par. 22) de modifier ce titre et de donner à la question son libellé actuel.

Depuis sa vingt-deuxième session, l'Assemblée a maintenu cette question à son ordre du jour et a adopté à chaque session des résolutions compte tenu des rapports établis par le Comité spécial.

A sa quarante et unième session 162/, l'Assemblée générale a notamment réaffirmé les dispositions de ses résolutions antérieures relatives à la question; prié instamment les puissances administrantes intéressées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles et leur droit d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future et demandé aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires; et prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/14).

A la même session, l'Assemblée générale, à propos des activités militaires des puissances coloniales et des dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a réaffirmé sa ferme conviction que l'existence d'installations et de bases militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes pourrait constituer un obstacle majeur à la mise en oeuvre de la Déclaration et qu'il appartenait aux puissances administrantes de faire en sorte que l'existence de telles bases et installations n'empêche pas les populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration; prié instamment les puissances administrantes intéressées de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que ces territoires ne se livrent à des actes d'hostilité ou d'ingérence contre d'autres Etats et pour se conformer scrupuleusement aux buts et principes énoncés dans la Charte, dans la Déclaration et dans les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies relatives aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration; déclaré

162/ Références concernant la quarante et unième session (point 105 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Comité spécial : Supplément No 23 (A/41/23), chap. IV et V et leurs annexes; A/AC.109/850, A/AC.109/852, A/AC.109/854, A/AC.109/855, A/AC.109/858 et Corr.1, A/AC.109/860, A/AC.109/862, A/AC.109/863, A/AC.109/865; A/CONF.138/4-A/AC.131/179/Add.1, A/CONF.138/7-A/AC.131/203; E/C.10/1986/9;

b) Rapport de la Quatrième Commission : A/41/726;

c) Résolution 41/14 et décision 41/405;

d) Séances de la Quatrième Commission : A/C.4/41/SR.2 à 8;

g) Séance plénière : A/41/PV.52.

que les territoires coloniaux et les zones adjacentes ne devaient pas être utilisés aux fins d'expériences nucléaires, du déversement de déchets nucléaires ou du déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive; et prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de faire rapport à l'Assemblée à sa quarante-deuxième session (décision 41/405).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie de la partie pertinente du rapport du Comité spécial, qui paraîtra en tant que Supplément No 23 (A/42/23).

111. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux
- b) Rapport du Secrétaire général

Cette question figure en tant que point distinct à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis sa vingt-deuxième session, en 1967. A cette session, l'Assemblée a recommandé aux institutions spécialisées et aux institutions internationales intéressées de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue d'aider les peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et d'élaborer, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, des programmes concrets à cette fin (résolution 2311 (XXII)).

A sa quarante et unième session 163/, l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par certaines

163/ Références concernant la quarante et unième session (points 106 et 12 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité spécial : Supplément No 23 (A/41/23, Partie IV), chap. VI;
- b) Rapport du Conseil économique et social : Supplément No 3 (A/41/3), chap. I, VI et IX;
- c) Rapport du Secrétaire général : A/41/407 et Add.1;
- d) Rapport de la Quatrième Commission : A/41/747;
- e) Résolution 41/15;
- f) Séances de la Quatrième Commission : A/C.4/41/SR.9 et 11 à 18;
- g) Séance plénière : A/41/PV.52.

institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, était loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés; regretté que la Banque mondiale continue d'avoir certains liens financiers et techniques avec le régime raciste de Pretoria et estimé qu'elle devrait les rompre; déploré vivement que le Fonds monétaire international accorde une aide au régime raciste à l'Afrique du Sud et estime que le Fonds devrait mettre fin à cette assistance; condamné énergiquement la collaboration entre le FMI et l'Afrique du Sud au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée, et demandé au Fonds de mettre fin à cette collaboration, car l'Assemblée était fermement convaincue que le système d'apartheid était un grave facteur d'instabilité de l'économie de l'Afrique du Sud, notamment de sa balance des paiements, et que, par conséquent, le FMI, conformément à ses règles, ne devrait pas accorder de crédits à l'Afrique du Sud tant que l'apartheid et l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud persisteraient; prié instamment à nouveau les chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples des territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie; prié instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'aider à accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des territoires coloniaux, notamment en ce qui concernait leur développement économique; appelé en particulier l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1985, dans laquelle le Conseil avait condamné le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie et avait déclaré que cette action était illégale, nulle et non avenue; prié le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport; prié le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; et prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/15).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

a) Rapport du Comité spécial : A/42/23, qui paraîtra en tant que Supplément No 23 (A/42/23);

b) Rapport du Conseil économique et social : A/42/3, qui paraîtra en tant que Supplément No 3 (A/42/3);

c) Rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/15 (A/42/264).

112. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général

A sa vingt-deuxième session, en 1967, l'Assemblée générale a décidé d'intégrer les programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain (la Namibie actuelle), le programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et le programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains, et d'inclure dans le programme intégré une assistance aux personnes venant de la Rhodésie du Sud (devenue le Zimbabwe), et décidé que le nouveau programme, appelé "Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe", serait financé à l'aide d'un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires (résolution 2349 (XXII)).

Une assistance au titre de ce programme est actuellement apportée aux habitants de la Namibie et de l'Afrique du Sud; les bourses accordées aux habitants de l'Angola, du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau, du Mozambique et de Sao Tomé-et-Principe (précédemment administrés par le Portugal) et du Zimbabwe ont été prorogées jusqu'à ce que les cours pour lesquels elles avaient été accordées aient pris fin. Les bourses accordées au titre du Programme visent à permettre aux bénéficiaires de faire des études secondaires du second degré ou des études universitaires, ou d'acquérir une formation professionnelle ou technique équivalente, de préférence au sein d'établissements d'enseignement africains.

A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale a décidé de créer le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, composé de sept membres (résolution 2431 (XXIII)). A sa trente-troisième session, l'Assemblée a décidé d'élargir le Comité en lui adjoignant jusqu'à six membres, sur la base de consultations entre le Secrétaire général et les groupes régionaux (résolution 33/42).

Le Comité se compose actuellement des treize Etats Membres suivants :

Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Japon, Libéria, Nigéria, Norvège, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Zaïre et Zambie.

Depuis la vingt-quatrième session, le Secrétaire général a soumis chaque année des rapports sur le Programme et l'Assemblée générale a adopté des résolutions sur la poursuite et le renforcement du Programme.

A sa quarante et unième session 164/, l'Assemblée générale a fait sien le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/41/678); félicité le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe de leurs efforts soutenus en vue de susciter le versement de contributions généreuses au Programme et de renforcer la coopération avec les organismes gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux; exprimé sa satisfaction à tous ceux qui ont apporté leur appui au Programme en versant des contributions, en fournissant des bourses ou en offrant des places dans leurs établissements d'enseignement; et lancé un appel à tous les Etats, établissements, organisations et particuliers pour qu'ils augmentent leur soutien financier et autre au Programme afin d'en assurer la continuation et l'expansion (résolution 41/27).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/27.

113. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général

A sa neuvième session, en 1954, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres à offrir des facilités aux habitants des territoires non autonomes, non seulement pour des études et une formation au niveau universitaire, mais aussi pour les études postprimaires, ainsi que pour la formation technique et professionnelle présentant un intérêt pratique immédiat, et prié le Secrétaire général de rédiger, pour l'information de l'Assemblée, un rapport où il donnerait des indications détaillées sur les offres faites et sur la mesure dans laquelle ces offres avaient été acceptées (résolution 845 (IX)). Une invitation analogue a été formulée à nouveau par l'Assemblée lors de sessions ultérieures et, à chaque fois, le Secrétaire général a été prié de faire rapport à la session suivante sur l'application de la résolution pertinente.

164/ Références concernant la quarante et unième session (point 107 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/41/678 et Corr.1;
- b) Rapport de la Quatrième Commission : A/41/748 et Corr.1;
- c) Résolution 41/27;
- d) Séances de la Quatrième Commission : A/C.4/41/SR.9 et 11 à 18;
- e) séance plénière : A/41/PV.52.

A sa quarante et unième session 165/, l'Assemblée générale a, notamment, invité tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela était possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants; prié instamment les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats soient diffusés largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudraient profiter de ces offres; et prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/28).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans sa résolution 41/28.

114. Question du Timor oriental

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux
- b) Rapport du Secrétaire général

A sa quinzième session, en 1960, l'Assemblée générale a décidé que les territoires administrés par le Portugal étaient des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte et prié le Gouvernement portugais de communiquer au Secrétaire général, conformément aux dispositions du Chapitre XI de la Charte, des renseignements sur la situation qui régnait dans les territoires, dont le Timor (résolution 1542 (XV)). Par la suite, l'Assemblée générale a examiné chaque année la question des territoires administrés par le Portugal, jusqu'à sa trentième session où elle a adopté au titre de ce point une résolution distincte sur la "Question du Timor" (résolution 3485 (XXX)).

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a examiné la question du Timor au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session une question intitulée "Question du Timor oriental" (résolution 31/53).

165/ Références concernant la quarante et unième session (point 108 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/41/664 et Add.1;
- b) Rapport de la Quatrième Commission : A/41/749;
- c) Résolution 41/28;
- d) Séances de la Quatrième Commission : A/C.4/41/SR.9 et 11 à 18;
- e) Séance plénière : A/41/PV.52.

De sa trente-deuxième à sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a maintenu cette question à son ordre du jour et a adopté à chaque session une résolution à ce sujet.

A sa trente-septième session 166/, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'entamer des consultations avec toutes les parties directement intéressées, en vue de rechercher les moyens permettant de parvenir à un règlement global du problème et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session; prié le Comité spécial de poursuivre activement l'examen de la situation et de prêter au Secrétaire général tout le concours nécessaire en vue de faciliter l'application de sa résolution; et demandé à toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de fournir immédiatement une assistance, dans leurs domaines de compétence respectifs, à la population du Timor oriental, en étroite consultation avec le Portugal, en sa qualité de Puissance administrante (résolution 37/30).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale était saisie d'une note du Secrétaire général (A/38/352). Sur la recommandation du Bureau (A/38/250, par. 22), l'Assemblée a remis l'examen du point à sa trente-neuvième session (décision 38/402).

A ses trente-neuvième et quarantième sessions, l'Assemblée générale était saisie de rapports intérimaires du Secrétaire général (A/39/361 et A/40/622), dans lesquels ce dernier donnait un aperçu des efforts déployés pour parvenir à un règlement global du problème. Sur la recommandation du Bureau (A/39/250, par. 23, et A/40/250, par. 27), l'Assemblée a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa session suivante (décisions 39/402 et 40/402).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale était saisie d'une note du Secrétaire général (A/41/602), dans laquelle il déclarait que les pourparlers de fond engagés sous ses auspices par l'Indonésie et le Portugal en vue de parvenir à un règlement global et acceptable sur le plan international de la question du Timor

166/ Références concernant la trente-septième session (point 97 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Comité spécial : Supplément No 23 (A/37/23), chap. X; A/AC.109/715;

b) Rapport du Secrétaire général : A/37/538;

c) Rapport de la Quatrième Commission : A/37/623;

d) Résolution 37/30;

e) Séances de la Quatrième Commission : A/C.4/37/SR.9 à 24;

f) Séance plénière : A/37/PV.77.

oriental se poursuivaient et qu'il n'était pas en mesure pour le moment de présenter à l'Assemblée un rapport sur ce point, mais qu'il le ferait dès que possible. L'Assemblée a renvoyé à une date ultérieure la prise d'une décision sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la quarante et unième session (décision 41/402).

A sa quarante-deuxième session 167/, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

a) Rapport du Comité spécial : A/42/23, qui paraîtra ultérieurement en tant que Supplément No 23 (A/42/23);

b) Rapport du Secrétaire général.

115. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

a) Programme des Nations Unies pour le développement

b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance

c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

d) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

e) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

f) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population

Le Comité des commissaires aux comptes (voir également le point 17 c)) transmet à l'Assemblée générale, en ce qui concerne l'exercice précédent, les états financiers des comptes touchant le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les états financiers relatifs aux divers comptes extra-budgétaires de l'Organisation et des autres programmes des Nations Unies. En vertu des dispositions de l'article XII du Règlement financier de l'ONU, pour chacune de ces activités, le Comité des commissaires aux comptes présente à l'Assemblée des rapports sur les résultats de la vérification des comptes et exprime une opinion pour préciser si les états financiers rendent bien compte des opérations financières comptabilisées, si ces opérations étaient conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants et si lesdits états représentent bien la situation financière à la fin de l'exercice considéré. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires formule des observations sur les rapports du Comité des commissaires aux comptes et présente lui aussi un rapport à l'Assemblée.

167/ L'inscription de cette question à l'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session est proposée conformément à la résolution 37/30 du 23 novembre 1982 et sous réserve de toute autre décision que l'Assemblée générale pourra prendre à ce sujet à sa quarante et unième session.

A sa quarante et unième session 168/, l'Assemblée générale a accepté les divers rapports du Comité des commissaires aux comptes; approuvé les observations

168/ Références concernant la quarante et unième session (point 109 de l'ordre du jour) :

- a) Note du Secrétaire général : A/41/402 et Corr.1.
- b) Rapports financiers :
 - i) Organisation des Nations Unies : Supplément No 5 (A/41/5), vol. I et Corr.1, vol. II et III;
 - ii) Programme des Nations Unies pour le développement : Supplément No 5A (A/41/5/Add.1 et Corr.1);
 - iii) Fonds des Nations Unies pour l'enfance : Supplément No 5B (A/41/5/Add.2 et Corr.1);
 - iv) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient : Supplément No 5C (A/41/5/Add.3);
 - v) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : Supplément No 5D (A/41/5/Add.4);
 - vi) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés : Supplément No 5E (A/41/5/Add.5);
 - vii) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement : Supplément No 5F (A/41/5/Add.6);
 - viii) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population : Supplément No 5G (A/41/5/Add.7);
 - ix) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains : Supplément No 5H (A/41/5/Add.8);
 - x) Fonds des Nations Unies pour le développement industriel : Supplément No 5I (A/41/5/Add.9);
- c) Rapport du Comité consultatif : A/41/632;
- d) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/852;
- e) Résolution 41/176;
- f) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.3 à 8 et 27;
- g) Séance plénière : A/41/PV.99.

et commentaires formulés à leur sujet par le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif; prié le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies intéressés a) de faire rapport à l'Assemblée générale et aux organes directeurs de ces organismes et programmes sur les moyens d'améliorer le contrôle budgétaire et comptable et b) d'examiner les procédures de contrôle interne relatives aux prestations et indemnités dont bénéficient les fonctionnaires des Nations Unies et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Comité des commissaires aux comptes et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de mener une enquête sur les restaurants et les comptoirs d'articles pour cadeaux du Siège et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-deuxième session et prié également le Comité des commissaires aux comptes a) de lui soumettre un document concis résumant ses principales constatations et indiquant les mesures correctives qu'il préconise en conséquence et b) d'étudier la possibilité de présenter des rapports tous les deux ans et de lui faire rapport sur cette question (résolution 41/176).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

a) Rapports financiers :

- i) Programme des Nations Unies pour le développement :
Supplément No 5A (A/42/5/Add.1);
- ii) Fonds des Nations Unies pour l'enfance : Supplément No 5B
(A/42/5/Add.2);
- iii) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés
de Palestine dans le Proche-Orient : Supplément No 5C
(A/42/5/Add.3);
- iv) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche :
Supplément No 5D (A/42/5/Add.4);
- v) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des
Nations Unies pour les réfugiés : Supplément No 5E (A/42/5/Add.5);
- vi) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de
population : Supplément No 5G (A/42/5/Add.7);

b) Rapport du Comité des commissaires aux comptes, demandé dans l'alinéa b) du paragraphe 8 de la résolution 41/176;

c) Rapports du Secrétaire général :

- i) Amélioration des procédures de contrôle interne, demandée au
paragraphe 3 de la résolution 41/176;

ii) Enquête sur les restaurants et les comptoirs d'articles pour cadeaux du Siège, demandée au paragraphe 4 de la résolution 41/176;

d) Rapport du Comité consultatif.

116. Budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987

A sa quarante et unième session 169/, l'Assemblée générale a approuvé l'ouverture de crédits révisée de 1 711 801 200 dollars pour l'exercice biennal 1986-1987 et, pour le même exercice, des prévisions de recettes se chiffrant au total à 304 745 100 dollars (résolutions 41/211 A et B). A la même session, l'Assemblée, lorsqu'elle a examiné les diverses questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987, a adopté des résolutions touchant le premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (résolution 41/209, sect. I), les prévisions de dépenses du Centre international de calcul pour 1987 (ibid., sect. II), le régime d'assurance maladie pour le personnel recruté sur le plan local (ibid., sect. III), le recrutement de consultants et l'utilisation des services de consultants; l'emploi d'experts, de consultants et de participants dans des groupes spéciaux d'experts et les conditions de voyage par avion (ibid., sect. IV), le Service d'information du Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité (ibid., sect. V), le prêt à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ibid., sect. VI), les services de conférence à Vienne (ibid.,

169/ Références concernant la quarante et unième session (point 110 de l'ordre du jour) :

a) Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 : Supplément No 6 (A/40/6);

b) Budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987 : Supplément No 6A (A/40/6/Add.1);

c) Rapport du Comité du programme et de la coordination : Supplément No 38 (A/41/38 et Corr.2);

d) Rapports du Comité consultatif : Supplément No 7 (A/41/7 et Add.1 à 11);

e) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/954;

f) Résolutions 41/209, 41/210, 41/211 A à C;

g) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.4, 12, 20, 23 à 26, 28, 29, 34 à 36, 38 à 40 et 44;

h) Séance plénière : A/41/PV.101.

sect. VII), le jugement No 370 du Tribunal administratif des Nations Unies relatif à la décision de surseoir au passage de New York à la classe 12 aux fins des ajustements (*ibid.*, sect. VIII), le classement des emplois de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées (*ibid.*, sect. IX) et les émoluments du Secrétaire général, du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (*ibid.*, sect. X). L'Assemblée a également adopté une résolution sur la limitation des dommages-intérêts exigibles à raison d'actes survenant à l'intérieur du district administratif du Siège.

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987;
- b) Rapport du Comité consultatif : Supplément No 7 (A/42/7/Add.1 à ...).

Au titre de ce point un certain nombre de documents seront présentés, qui porteront en particulier sur les questions suivantes :

Emploi d'experts, de consultants et de participants aux groupes spéciaux d'experts

A sa trente-septième session, en 1982, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inclure dans ses futurs rapports sur les experts et les consultants des renseignements détaillés sur l'emploi d'anciens fonctionnaires; et décidé de réexaminer la situation lors de sa trente-neuvième session (résolution 37/237, sect. VIII).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Secrétaire général (A/C.5/39/19) et du rapport correspondant du Comité consultatif (A/39/7/Add.9); confirmé la mesure provisoire instituée par le paragraphe 3 de la section VIII de la résolution 37/237 et décidé de revoir la situation à sa quarantième session, compte tenu des renseignements complémentaires que le Secrétaire général donnera sur les anciens fonctionnaires de tout organe, organisation ou organisme des Nations Unies à qui la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sert une pension et qui sont engagés par le Secrétaire général à quelque titre que ce soit (résolution 39/236, sect. XII).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a renvoyé l'examen du rapport du Secrétaire général (A/C.5/40/40) à sa quarante et unième session (décision 40/456). A la même session, l'Assemblée générale, au cours de son examen du point concernant la planification des programmes, a approuvé la résolution 1985/78 du Conseil économique et social dans laquelle le Conseil prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, à sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Conseil, un rapport détaillé sur le recrutement de consultants et l'utilisation de services de consultants par l'Organisation des Nations Unies (résolution 40/240).

A la quarante et unième session 169/, l'Assemblée générale a renvoyé l'examen des rapports du Secrétaire général (A/C.5/40/40, A/C.5/41/16 et A/41/291-E/1986/58 et Corr.1) à sa quarante-deuxième session (résolution 41/209, sect. IV).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des rapports du Secrétaire général sur la question qui lui ont été présentés lors de sa quarante et unième session (A/C.5/40/40, A/C.5/41/16 et A/41/291-E/1986/58 et Corr.1) et du rapport du Secrétaire général demandé à la section XII de la résolution 39/236.

Conditions de voyage par avion

A sa trente-cinquième session, en 1980, l'Assemblée générale a demandé que les rapports que le Secrétaire général présentera chaque année sur cette question à l'Assemblée après la trente-sixième session portent sur la période allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante (résolution 35/217, sect. X).

De sa trente-sixième à sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a poursuivi son examen de la question (résolutions 36/235, sect. V, 37/237, sect. III, 38/234, sect. IV et 39/236, sect. VII).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les conditions de voyage par avion (A/C.5/40/22 et Corr.1) et du rapport y relatif du Comité consultatif (A/40/830); fait sienne la recommandation du Comité consultatif figurant au paragraphe 2 de son rapport; et décidé qu'à l'avenir les rapports annuels présentés sur cette question devraient inclure des renseignements sur toutes les dépenses engagées par l'Organisation des Nations Unies pour les voyages en première classe (décision 40/455).

A la quarante et unième session 169/, l'Assemblée générale a renvoyé l'examen du rapport du Secrétaire général (A/C.5/41/19) à sa quarante-deuxième session (résolution 41/209, sect. IV).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général sur la question qui lui a été présentée à sa quarante et unième session (A/C.5/41/19) et du rapport du Secrétaire général qu'elle a demandé dans sa décision 40/455.

117. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989

Conformément à l'article 3.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale, lors de sa session ordinaire de la deuxième année de chaque exercice, le projet de budget-programme pour l'exercice à venir.

A sa quarantième session 170/, l'Assemblée générale a approuvé le projet-programme de l'exercice biennal 1986-1987 (résolution 40/253 A à C).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a approuvé un budget-programme révisé pour l'exercice biennal 1986-1987 (résolution 41/211 A à C).

A la même session, l'Assemblée générale a décidé, lorsqu'elle a examiné la question intitulée "Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies" (voir également point 41) que le processus de planification, de programmation et d'établissement du budget serait régi, notamment, par les principes exposés au paragraphe 1 de la section II de la résolution; et approuvé le processus budgétaire tel qu'il est énoncé à l'annexe I de la résolution (résolution 41/213, sect. II).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

a) Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 : Supplément No 6 (A/42/6);

b) Rapports du Comité consultatif : Supplément No 7 (A/42/7) et Supplément No 7A (A/42/7/Add.1 à ...).

Au titre de ce point de l'ordre du jour, seront présentés un certain nombre d'autres documents qui porteront en particulier sur les questions suivantes :

170/ Références concernant la quarantième session (point 116 de l'ordre du jour) :

a) Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 : Supplément No 6 (A/40/6);

b) Budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987 : Supplément No 6A (A/40/6/Add.1);

c) Rapports du Comité du programme et de la coordination : Supplément No 38 (A/40/38 et Corr.1 et Add.1);

d) Rapports du Comité consultatif : Supplément No 7 (A/40/7) et Supplément No 7A (A/40/7/Add.1 à 18);

e) Rapport de la Cinquième Commission : A/40/1069;

f) Résolutions 40/252, 40/253 A à C, 40/254, 40/255, 40/256 et 40/257 A à C;

g) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/40/SR.11, 14 à 23, 25 à 28, 30 à 36, 38 à 43, 47 à 52, 56 à 63 et 65 à 70;

h) Séance plénière : A/40/PV.122.

Locaux des Nations Unies à Bangkok

A sa trente-neuvième session, en 1984, l'Assemblée générale a approuvé en principe le projet de travaux de construction visant à agrandir les installations de conférence de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à Bangkok, dont le coût total est estimé à 44 177 700 dollars, et prié le Secrétaire général de présenter chaque année à l'Assemblée un rapport sur l'état d'avancement des travaux (résolution 39/236, sect. XI).

A sa quarantième session 170/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les locaux des Nations Unies à Bangkok (A/C.5/40/29) (résolution 40/252, sect. V).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé à la section XI de la résolution 39/236.

Salles et installations de conférence nécessaires pour la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba

A sa trente-neuvième session, en 1984, l'Assemblée générale a approuvé en principe le projet de construction de salles et installations de conférence pour la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba, dont le coût est estimé à 73 501 000 dollars et prié le Secrétaire général de lui présenter chaque année un rapport sur l'état d'avancement des travaux (résolution 39/236, sect. III).

A sa quarantième session 170/, l'Assemblée générale, ayant examiné les rapports du Secrétaire général (A/C.5/40/31/Rev.1 et A/C.5/40/36) et le rapport correspondant du Comité consultatif (A/40/7/Add.11), a prié le Secrétaire général de rendre compte de l'exécution des projets d'entretien des bâtiments du siège de la Commission économique pour l'Afrique dans ses rapports annuels sur l'état d'avancement des travaux de construction des installations de conférence à Addis-Abeba (résolution 40/252, sect. VI).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisi du rapport du Secrétaire général demandé dans la section VI de la résolution 40/252.

Elimination du retard dans la publication du Recueil des Traités des Nations Unies

A sa trente-cinquième session, en 1980, l'Assemblée générale a approuvé la proposition de plan d'action du Secrétaire général pour éliminer le retard dans la publication du Recueil des Traités (résolution 35/217, sect. I).

A ses trente-sixième session et trente-huitième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 36/240 A et 38/236 A).

A sa quarantième session 170/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général (A/C.5/40/49) (résolution 40/252, sect. IX).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisi d'un rapport du Secrétaire général sur la question.

Centre international de calcul : prévisions de dépenses pour 1988

A sa trente et unième session, en 1976, l'Assemblée générale a fait sienne la recommandation, formulée par le Comité consultatif, que les budgets futurs du Centre international de calcul soient soumis à l'Assemblée pour examen et approbation (résolution 31/208, sect. III).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a approuvé les prévisions de dépenses du Centre pour 1987, contenues dans le rapport du Secrétaire général (A/C.5/41/7) (résolution 41/209, sect. II).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie d'un rapport du Secrétaire général sur la question.

118. Planification des programmes

a) Rapport du Comité du programme et de la coordination

b) Rapports du Secrétaire général

A sa trentième session, en 1975, l'Assemblée générale a décidé d'examiner une année le plan à moyen terme et l'autre année le projet de budget-programme biennal, en commençant en 1976 par l'examen d'un plan à moyen terme pour la période 1978-1981 (résolution 3392 (XXX)).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a adopté le plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6) tel qu'il a été révisé (résolution 37/234).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a examiné ce point en même temps que le point relatif au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985. A cette session, l'Assemblée a prié à nouveau le Secrétaire général de lui présenter, conformément au paragraphe 7 de la résolution, des états des incidences que les projets de résolution examinés par l'Assemblée auraient sur les programmes (résolution 38/227 A, sect. II).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté les révisions au plan à moyen terme figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/38/6 et Corr.1) telles qu'elles ont été modifiées; fait siennes les propositions faites par le Secrétaire général aux paragraphes 18 et 19 de son rapport sur le renforcement de la capacité des systèmes et des services d'évaluation de l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/39/45 et Corr.1) (résolution 39/238) et décidé de prendre acte des renseignements et de l'assurance donnés par le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion dans sa déclaration (A/C.5/39/SR.17, par. 46) concernant la résolution 38/227 A de l'Assemblée (décision 39/460).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a examiné ce point de l'ordre du jour en même temps que le point relatif au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987. A la même session, l'Assemblée a réaffirmé l'importance du cycle de planification et de budgétisation des programmes; prié le Secrétaire général de publier le règlement et les règles régissant la planification

des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation en adoptant la même présentation que pour le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies; et fait sienne la décision du Comité du programme et de la coordination d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-sixième session une question relative à l'amélioration des travaux demandés au Comité (résolution 40/240).

A la quarante et unième session 171/, l'Assemblée générale a adopté les révisions (A/41/6 et Add.1) et l'additif (A/37/6/Add.3) au plan à moyen terme, ainsi que les modifications recommandées par le Comité du programme et de la coordination au chapitre III de son rapport (A/41/38 et Corr.2) et les autres conclusions et recommandations formulées par ledit comité à sa vingt-sixième session et approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1906/51; décidé que la vingt-septième session du Comité du programme et de la

171/ Références concernant la quarante et unième session (point III de l'ordre du jour) :

- a) Additif au plan à moyen terme pour la période 1984-1989 : Supplément No 6C (A/37/6/Add.3);
- b) Rapport du Conseil économique et social : Supplément No 3 (A/41/3);
- c) Plan à moyen terme pour la période 1984-1989 : Supplément No 6 (A/41/6 et Add.1);
- d) Rapport du Comité du programme et de la coordination : Supplément No 38 (A/41/38 et Corr.2);
- e) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Enseignements complémentaires dégagés de la présentation des états des incidences sur le budget-programme : A/41/226;
 - ii) Exécution du programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1984-1985 : A/41/318 et Add.1 et Add.1/Corr.1;
 - iii) Renforcement de la capacité des systèmes et des services d'évaluation de l'Organisation des Nations Unies : A/41/670;
- f) Note du Président de la Cinquième Commission : A/C.5/41/59 et Corr.1;
- g) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/941;
- h) Résolution 41/203;
- i) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.6, 29 à 33, 39 et 40;
- j) Séances plénières : A/41/PV.101 et 111.

coordination durerait cinq semaines, comme le Conseil économique et social l'avait recommandé dans sa résolution 1986/52; accepté que la question examinée lors de la vingt-deuxième série de réunions communes des deux comités soit la suivante : "Coordination des activités du système des Nations Unies concernant la mise en valeur des ressources humaines et contribution de ce système à la réalisation des objectifs économiques et sociaux des pays en développement"; et invité instamment les deux comités à continuer d'améliorer ces réunions communes (résolution 41/203).

A la même session, l'Assemblée générale a décidé, lorsqu'elle a examiné la question intitulée "Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies" (voir également point 41) que le processus de planification, de programmation et d'établissement du budget serait régi, notamment, par les principes exposés au paragraphe 1 de la section II de la résolution; réaffirmé qu'il fallait améliorer le processus de planification, de programmation et d'établissement du budget et décidé d'améliorer le processus de consultation sur le plan à moyen terme, de la manière exposée aux paragraphes 2 et 3 de la section II de la résolution; et approuvé le processus budgétaire tel qu'il était énoncé à l'annexe I de la résolution (résolution 41/213, sect. II).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Comité du programme et de la coordination qui sera publiée en tant que Supplément No 16 (A/42/16 et Add.1).

119. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies

- a) Rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies
- b) Rapports du Secrétaire général

A sa trentième session, en 1975, lors de l'examen de la question relative au projet de budget-programme, l'Assemblée générale a créé le Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies; décidé que le Comité aurait pour mandat de parvenir à un règlement d'ensemble de la situation financière critique de l'Organisation des Nations Unies, d'examiner quel devrait être le montant du Fonds de roulement et d'étudier les articles du règlement financier régissant son fonctionnement, compte tenu de l'évolution des besoins de l'Organisation; prié le Comité de lui présenter un rapport lors de sa trente et unième session; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Crise financière de l'Organisation des Nations Unies" (résolution 3538 (XXX)).

Le Comité de négociation se compose actuellement des quarante-huit Etats Membres suivants :

Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Bangladesh, Bolivie, Burkina Faso, Canada, Colombie, Cuba, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Malawi, Maroc, Mexique, Nigéria,

Pakistan, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Swaziland, Tchad, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a remis à sa trente-deuxième session l'examen du rapport du Comité (résolution 31/191).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité (A/31/37); prié le Comité de présenter, si besoin était, un rapport complémentaire sur l'évolution de la situation, aux fins d'examen à la trente-troisième session; et prié le Secrétaire général de donner, lors de cette session, des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'accroissement et la composition du déficit de l'Organisation, ainsi que sur les contributions volontaires reçues des Etats Membres et d'autres sources (résolution 32/104). L'Assemblée a exprimé des requêtes similaires de sa trente-troisième à sa quarante et unième session (décisions 33/430 et 34/435 et résolutions 35/113, 36/116, 37/13, 38/228 B, 39/239, 40/241 et 41/204 A).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour émettre des timbres-poste spéciaux consacrés au thème de la crise économique et sociale critique en Afrique; décidé que la moitié des recettes provenant de la vente de ces timbres-poste serait utilisée pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration sur la situation économique critique en Afrique (résolution 39/29, annexe) et que l'autre moitié des recettes serait placée sur un compte spécial (résolution 39/239 A); et a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarantième session, des renseignements détaillés sur le déficit de l'Organisation, la structure des paiements des Etats Membres, la situation de trésorerie et les contributions volontaires reçues d'Etats Membres et d'autres sources (résolution 39/239 B).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante et unième session, des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'augmentation et la composition du déficit de l'Organisation, la structure des paiements des Etats Membres, la situation de trésorerie et les contributions volontaires reçues d'Etats Membres et d'autres sources (résolution 40/241 A); décidé de suspendre l'application des dispositions des articles 4.3 et 4.4 et de l'alinéa d) de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les soldes des crédits ouverts au budget ordinaire qui seront inutilisés à la fin de l'exercice biennal 1984-1985, ainsi que l'avait recommandé le Comité consultatif au paragraphe 14 de son rapport (A/40/831); et a recommandé au Secrétaire général de poursuivre l'examen des diverses solutions qui permettraient d'atténuer les difficultés financières de l'Organisation, compte tenu des vues exprimées par les Etats Membres à la quarantième session de l'Assemblée générale (résolution 40/241 B). A la même session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter lors de sa quarante et unième session un rapport financier sur le projet d'émission de timbres-poste spéciaux et d'envisager d'autres activités productrices de recettes que l'Organisation des Nations Unies pourrait entreprendre (résolution 40/242).

A sa quarante et unième session 172/, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-deuxième session, comme il l'avait fait lors de la session précédente, des renseignements mis à jour sur le déficit et la situation de trésorerie de l'Organisation, y compris notamment un examen des pratiques suivies par d'autres organismes des Nations Unies pour obtenir le prompt versement du montant intégral des contributions mises en recouvrement. Elle a prié en outre le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour limiter les dépenses de fonctionnement liées au projet d'émission de timbres-poste spéciaux, afin d'accroître le montant net des recettes et de présenter un rapport financier à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session (résolutions 41/204 A et B).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général demandé par les résolutions 41/204 A et B;
- b) Rapport du Comité consultatif.

120. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

- a) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Le paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte prévoit que l'Assemblée générale examine les budgets administratifs des institutions spécialisées visées à l'Article 57, en vue d'adresser des recommandations auxdites institutions.

Aux termes de la résolution 14 (I) de l'Assemblée générale, l'une des fonctions du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires est d'examiner, au nom de l'Assemblée, les budgets administratifs des institutions spécialisées et les propositions relatives aux arrangements financiers à conclure avec ces institutions. Cette disposition figure également à l'article 157 du règlement intérieur de l'Assemblée.

172/ Références concernant la quarante et unième session (point 112 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/C.5/41/24;
- b) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/949;
- c) Résolutions 41/204 A et B;
- d) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.37, 38 et 41;
- e) Séance plénière : A/41/PV.101.

En conséquence, le Comité consultatif présente chaque année à l'Assemblée générale des rapports sur les budgets administratifs des organismes des Nations Unies et sur certains aspects de la coordination administrative entre les institutions.

A sa quarante et unième session 173/, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de ce point à sa quarante-deuxième session (décision 41/447).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Comité consultatif sur cette question, qui lui a été soumis à sa quarante et unième session (A/41/671) et d'un rapport du Comité consultatif comportant une présentation sous forme de tableaux des budgets des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en application de la résolution 36/229.

b) Coordination administrative et budgétaire efficace au sein du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a recommandé que de nouveaux efforts soient faits pour assurer au maximum la normalisation et la comparabilité des pratiques budgétaires et administratives de toutes les organisations concernées, a invité la Commission de la fonction publique internationale, en coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et les autres organes compétents du système des Nations Unies, à poursuivre ses efforts en vue de parvenir à une plus grande harmonisation des statuts du personnel, et a invité le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à lui présenter, lors de sa quarante et unième session, leurs observations sur les questions visées dans la présente résolution (résolution 40/250).

A sa quarante et unième session 173/, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de ce point à sa quarante-deuxième session (décision 41/447).

173/ Références concernant la quarante et unième session (point 113 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/40/471 et A/C.5/41/8;
- b) Note du Secrétaire général : A/C.5/41/23;
- c) Rapport du Comité consultatif : A/41/671;
- d) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/855;
- e) Décision 41/447;
- f) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.24;
- g) Séance plénière : A/41/PV.99.

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie de la note du Secrétaire général transmettant une déclaration du Comité administratif de coordination sur cette question qui lui a été soumise à sa quarante et unième session (A/C.5/41/23).

c) Possibilité de créer un tribunal administratif unique : rapport du Secrétaire général

A sa trente-troisième session, en 1978, lors de l'examen de la question relative au rapport de la Commission de la fonction publique internationale, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général et ses collègues du Comité administratif de coordination d'étudier la possibilité de créer un tribunal administratif unique pour toutes les organisations appliquant le régime commun et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session (résolution 33/119, sect. I).

De sa trente-quatrième à sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a poursuivi son examen de la question et débattu des consultations nécessaires en vue de tendre à la création d'un tribunal unique pour les organisations appliquant le régime commun (décisions 34/438, 36/453 et 38/409 et résolution 37/129).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa quarantième session l'examen du rapport du Secrétaire général (A/C.5/39/7 et Corr.1 à 3) et d'étudier à sa quarantième session la marche à suivre pour examiner cette question (décision 39/450).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen du rapport du Secrétaire général (A/40/471) à sa quarante et unième session (décision 40/465).

A sa quarante et unième session 173/, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de cette question à sa quarante-deuxième session (décision 41/447).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des rapports du Secrétaire général sur cette question qui lui ont été soumis lors de sa quarante et unième session (A/42/328).

121. Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection

A sa vingt et unième session, en 1966, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations que le Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées avait formulées touchant la création, pour une période initiale de quatre ans, du Corps commun d'inspection (résolution 2150 (XXI)).

A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a décidé de maintenir le Corps commun d'inspection en fonctions jusqu'au 31 décembre 1973 (résolution 2735 A (XXV)).

A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale a décidé que le Corps commun d'inspection devait être maintenu pour une nouvelle période de quatre ans au-delà du 31 décembre 1973 et décidé en outre d'évaluer, lors de sa trente et unième session, les travaux du Corps commun (résolution 2924 B (XXVII)).

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a approuvé le statut du Corps commun d'inspection en vertu duquel, notamment, le Corps commun était un organe subsidiaire de l'Assemblée et des organes délibérants compétents des institutions spécialisées qui avaient accepté le nouveau statut (résolution 31/192). La composition du Corps commun a été élargie de huit à onze inspecteurs, avec effet au 1er janvier 1978.

Le Corps commun d'inspection se compose actuellement des onze membres suivants :

- M. Alexandre S. Efimov (Union des Républiques socialistes soviétiques)*
- M. Enrique Ferrer Vieyra (Argentine)***
- M. Alain Gourdon (France)***
- M. Richard V. Hennes (Etats-Unis d'Amérique)***
- M. Salah E. Ibrahim (Egypte)*
- M. Kabongo Tunsala (Zaïre)***
- M. Nassar Kaddour (République arabe syrienne)*
- M. Ivan Kojic (Yougoslavie)***
- M. Kahono Martohadinegoro (Indonésie)**
- M. Siegfried Schumm (Allemagne, République fédérale d')*
- M. Norman Williams (Panama)*

* Mandat expirant le 31 décembre 1987.

** Mandat expirant le 31 décembre 1989.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1990.

A sa quarante et unième session 174/, l'Assemblée générale a nommé les inspecteurs suivants (décision 41/319) :

a) M. Ibrahim, M. Kaddour, M. Schumm et M. Williams ont été nommés pour un nouveau mandat de cinq ans à compter du 1er janvier 1988;

174/ Références concernant la quarante et unième session (point 114 de l'ordre du jour) :

a) Rapports du Corps commun d'inspection :

- i) Activités du Corps commun d'inspection : Supplément No 34 (A/41/34);
- ii) Evolution de l'emploi des ordinateurs dans les organisations du système des Nations Unies à Genève : problèmes de gestion :

(Suite de la note page suivante)

(Suite de la note 174/)

- a. Rapport du Corps commun d'inspection : A/40/410;
 - b. Observations des chefs de secrétariat des organisations intéressées : A/40/410/Add.1;
 - c. Observations du Secrétaire général : A/41/686;
- iii) Contribution à une réflexion sur la réforme des Nations Unies :
- a. Rapport du Corps commun d'inspection : A/40/988 et Corr.1;
 - b. Observations du Secrétaire général : A/40/988/Add.1;
 - c. Observations du Comité administratif de coordination : A/41/639;
- iv) L'évaluation interne dans les organismes des Nations Unies :
- a. Rapport du Corps commun d'inspection : A/41/201;
 - b. Observations du Secrétaire général : A/41/409;
 - c. Observations du Comité administratif de coordination : A/41/304;
- v) Troisième rapport sur l'évaluation dans le système des Nations Unies : intégration et utilisation :
- a. Rapport du Corps commun d'inspection : A/41/202;
 - b. Observations du Secrétaire général : A/41/409;
 - c. Observations du Comité administratif de coordination : A/41/304;
- vi) L'implantation des centres d'information des Nations Unies :
- a. Rapport du Corps commun d'inspection : A/41/120 (concerne aussi le point 74);
 - b. Observations du Secrétaire général : A/41/120/Add.1;
- vii) Rapport complémentaire sur l'organisation et les méthodes pour les voyages officiels :
- a. Rapport du Corps commun d'inspection : A/41/121 (concerne aussi le point 110);

(Suite de la note page suivante)

(Suite de la note 174/)

- b. Observations du Secrétaire général : A/41/121/Add.1;
- viii) Bureaux extérieurs des organismes des Nations Unies : structure et coordination :
 - a. Rapport du Corps commun d'inspection : A/41/424 (concerne aussi le point 80 a));
 - b. Observations du Secrétaire général : A/41/424/Add.1;
- ix) Publications de la Cour internationale de Justice :
 - a. Rapport du Corps commun d'inspection : A/41/591 (concerne aussi le point 110);
 - b. Observations du Secrétaire général et de la Cour internationale de Justice : A/41/591/Add.1;
- x) Rôle du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Afrique :
 - a. Rapport du Corps commun d'inspection : A/41/380 (concerne aussi le point 99);
 - b. Observations du Secrétaire général : A/41/380/Add.1;
- xi) Gestion des services d'interprétation du système des Nations Unies :
 - a. Rapport du Corps commun d'inspection : A/41/648;
- xii) Gestion de la trésorerie à l'Organisation des Nations Unies et dans quatre institutions spécialisées (FAO, OIT, Unesco et OMS) :
 - a. Rapport du Corps commun d'inspection : A/41/649;
 - b. Observations du Comité administratif de coordination : A/41/649/Add.1;
- xiii) Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies :
 - a. Rapport du Corps commun d'inspection : A/41/640 (concerne aussi le point 117);
 - b. Observations du Secrétaire général : A/C.5/41/14, sect. V;

(Suite de la note page suivante)

b) M. Boris Pavlovich Prokofyev a été nommé pour un mandat de cinq ans à compter du 1er janvier 1988, à l'expiration le 31 décembre 1987 du mandat de M. Efimov.

A la même session, l'Assemblée générale a décidé que les cinq recommandations du Corps commun d'inspection contenues au chapitre V du rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (A/41/49) seraient appliquées compte tenu des conclusions de la Cinquième Commission (A/41/795) (résolution 41/213, partie I).

A la même session, l'Assemblée générale a renvoyé à sa quarante-deuxième session l'examen du point de l'ordre du jour intitulé : "Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection" (décision 41/448).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

a) Rapport annuel du Corps commun d'inspection pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987 : Supplément No 34 (A/42/34) (y compris l'évaluation des résultats de ses activités demandée par l'Assemblée dans la résolution 41/209);

(Suite de la note 174/)

- c. Observations des représentants du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : A/C.5/41/39. par. 7 à 12;
- xiv) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes :
 - a. Rapport du Corps commun d'inspection : A/41/615 (concerne aussi le point 23);
 - b. Observations des chefs de secrétariat des organisations concernées : A/41/615/Add.1;
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun d'inspection : A/41/658;
- c) Note du Secrétaire général communiquant le programme de travail du Corps commun d'inspection pour 1986 : A/41/137;
- d) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/856;
- e) Décision 41/448; voir également la résolution 41/213 et les décisions 41/319 et 41/444;
- f) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.24;
- g) Séance plénière : A/41/PV.99.

b) Rapports du Corps commun d'inspection :

- i) L'évolution de l'emploi des ordinateurs dans les organisations du système des Nations Unies à Genève : problèmes de gestion (A/40/410);
- ii) Contribution à une réflexion sur la réforme des Nations Unies (A/40/988 et Corr.1);
- iii) L'évaluation interne dans les organismes des Nations Unies (A/41/201);
- iv) Troisième rapport sur l'évaluation dans le système des Nations Unies : intégration et utilisation (A/41/202);
- v) Rapport complémentaire sur l'organisation et les méthodes pour les voyages officiels (A/41/121) (concerne aussi le point 116);
- vi) Publications de la Cour internationale de Justice (A/41/591) (concerne aussi le point 117);
- vii) Gestion des services d'interprétation du système des Nations Unies (A/41/648);
- viii) Gestion de la trésorerie à l'Organisation des Nations Unies et dans quatre institutions spécialisées (FAO, OIT, Unesco, OMS) (A/41/649);
- ix) Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/41/640) (concerne aussi le point 124);
- x) Coopération technique entre le Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions économiques régionales : Commission économique pour l'Afrique (A/42/110 et Add.1) (concerne aussi le point 84 d));
- xi) Examen des activités et structures du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (A/42/136) (concerne aussi le point 84);
- xii) Coopération technique entre le Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions économiques régionales : Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (concerne aussi le point 84 d));
- xiii) Coopération technique entre le Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions économiques régionales : Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (concerne aussi le point 84 d));
- xiv) Instituts de recherche autonomes;

- xv) Les aspects économiques de l'aménagement de bureaux à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;
- xvi) Mise en valeur des ressources humaines grâce à la coopération technique (concerne aussi les points 83 et 84);
- xvii) Les problèmes et les coûts de stockage dans les organismes des Nations Unies et additif au rapport (A/41/806 et Corr.1) (concerne aussi le point 117);
- xviii) Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale : examen et évaluation (concerne aussi le point 84 d));
- xix) Coopération technique entre les organisations du système des Nations Unies et les pays les moins avancés (concerne aussi le point 83);

c) Rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun d'inspection (A/41/658);

d) Note du Secrétaire général communiquant le programme de travail du Corps commun d'inspection pour 1987 (A/42/133).

122. Plan des conférences : rapport du Comité des conférences

A sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale a constitué le Comité des conférences, composé de vingt-deux Etats Membres, qui a pour mandat de soumettre à l'Assemblée un plan des conférences, de proposer, conformément à ce plan, le calendrier annuel des conférences, de décider entre les sessions, au nom de l'Assemblée, de la suite à donner aux demandes de dérogation au calendrier des conférences, et de formuler des recommandations en ce qui concerne les besoins des services de conférence et leur organisation (résolution 3351 (XXIX)).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a élargi le mandat du Comité des conférences et notamment décidé que le Comité aurait pour mandat de donner des avis à l'Assemblée générale sur le calendrier des conférences, de décider, au nom de l'Assemblée, de la suite à donner aux demandes de dérogation au calendrier approuvé des conférences qui avaient des incidences administratives et financières, de recommander à l'Assemblée les moyens d'assurer la répartition optimale des ressources, des installations et des services en matière de conférences, y compris la documentation, et d'aviser l'Assemblée des besoins actuels et futurs de l'Organisation en matière de services pour les conférences et des moyens propres à améliorer la coordination des conférences dans le cadre du système des Nations Unies (résolution 32/72).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a approuvé le projet de calendrier des conférences pour la période biennale 1986-1987, tel qu'il figurait dans le rapport du Comité des conférences (A/40/32, annexe II); réaffirmé le principe général selon lequel les organes de l'Organisation des Nations Unies doivent prévoir de se réunir à leurs sièges respectifs; décidé que les organes de l'Organisation des Nations Unies pouvaient tenir des sessions ailleurs qu'à leur

siège lorsqu'un gouvernement, en invitant l'un d'entre eux à tenir une session sur son territoire, acceptait de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires effectives qui en résultaient directement ou indirectement; réitéré ou formulé un certain nombre d'autres instructions à l'intention de ses organes subsidiaires et du Secrétariat touchant la fourniture et l'utilisation efficaces des services de conférence et prié le Comité des conférences et le Secrétaire général de tenir compte d'un certain nombre de principes aux fins de l'établissement du projet de calendrier des conférences (résolution 40/243, sect. I); prié en outre instamment les organes de l'Organisation des Nations Unies d'utiliser pleinement les ressources qui leur étaient allouées; prié instamment les organes intergouvernementaux faisant rapport à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale qui n'avaient pas encore adopté un cycle de réunions conforme au programme de travail biennal de la Commission de le faire dans les meilleurs délais; et prié le Secrétaire général de revoir la composition et la fréquence des missions de planification des réunions et conférences organisées hors du siège, en particulier des missions envoyées dans des villes où l'Organisation des Nations Unies disposait déjà d'installations de conférence et de rendre compte au Comité des conférences des résultats de l'étude demandée (*ibid.*, sect. II); décidé que le Comité des conférences examinerait la question de l'établissement de comptes rendus analytiques en 1986; et décidé également que les arrangements régissant les comptes rendus analytiques, arrêtés à titre expérimental par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/14 C resteraient en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision sur la recommandation du Comité des conférences (*ibid.*, sect. III).

A sa quarante et unième session 175/, l'Assemblée générale a approuvé le projet de calendrier révisé des conférences pour 1987, contenu dans le rapport du Comité des conférences (A/41/32, annexe II); autorisé le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement à se réunir, à titre exceptionnel, durant la deuxième quinzaine de septembre 1987; prié le Comité des conférences d'examiner en 1987 le plan des réunions du Conseil consultatif pour 1988 et au-delà, compte tenu de la situation du moment (résolution 41/177 A); renouvelé le mandat du Comité des conférences pour une nouvelle période d'un an à compter du 1er janvier 1987; prié le Président de l'Assemblée de désigner vingt-deux Etats Membres qui siègeraient au Comité des conférences pour un mandat d'un an; et prié le Comité des conférences, compte tenu des vues exprimées à la quarante et unième session de l'Assemblée, d'envisager à titre prioritaire, lors de ses sessions d'organisation et de fond

175/ Références concernant la quarante et unième session (point 115 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité des conférences : Supplément No 32 (A/41/32 et Corr.1);
- b) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/933;
- c) Résolutions 41/177 A à D;
- d) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.4, 8 à 10 et 37;
- e) Séances plénières : A/41/PV.99 et 102.

de 1987, la possibilité de modifier son mandat et de se transformer en organe intergouvernemental permanent, et de présenter des recommandations à ce sujet à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/177 B); invité le Comité à continuer de se tenir en rapport avec les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec ceux qui ne faisaient pas encore un usage judicieux des services de conférence mis à leur disposition, en vue d'obtenir d'autres améliorations; et adopté les directives qui avaient trait à l'envoi de missions de planification des réunions et conférences organisées en dehors des villes sièges de l'Organisation des Nations Unies (résolution 41/177 C); décidé de prolonger de trois ans encore la période d'essai fixée par la résolution 37/14 C pendant laquelle il ne serait établi de comptes rendus analytiques pour aucun organe subsidiaire de l'Assemblée générale, moins quelques exceptions; décidé qu'il ne serait plus établi de comptes rendus analytiques pour certaines réunions et invité certains organes à envisager de renoncer aux comptes rendus; demandé aux Etats Membres, lorsqu'ils répondent à des questionnaires, de chercher à exposer leurs positions avec la plus grande concision; et à s'abstenir, dans la mesure du possible, de demander que leurs communications soient distribuées comme documents de l'Assemblée générale; prié le Comité des conférences d'examiner la question du nombre des communications émanant des Etats Membres et distribuées comme documents officiels de l'Organisation et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session (résolution 41/177 D).

A la 102e séance plénière de l'Assemblée générale, le 19 décembre 1986, le Président a informé l'Assemblée qu'après consultations avec les présidents de groupes régionaux, il avait désigné vingt-deux Etats Membres qui siègeraient au Comité des conférences pour un mandat d'un an. La composition du Comité est donc la suivante :

Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Bahamas, Chili, Chypre, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Japon, Kenya, Mexique, Nouvelle-Zélande, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée sera saisie du rapport du Comité des conférences, qui sera publié comme Supplément No 32 (A/42/32).

123. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions

Le montant des dépenses imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies est réparti entre les Etats Membres conformément à un barème des quotes-parts que l'Assemblée générale approuve sur recommandation du Comité des contributions (voir le point 17 b)). Ce barème, modifié par la résolution 3101 (XXVIII), a également été utilisé pour répartir entre tous les Etats Membres les dépenses au titre des opérations de maintien de la paix.

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a approuvé un barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1983, 1984 et 1985 (résolution 37/125 A); décidé que le Comité des contributions présenterait à l'Assemblée, au plus tard à sa trente-neuvième session, l'étude sur d'autres méthodes d'évaluation

et l'ensemble de directives pour le rassemblement des données et leur présentation, qui lui ont été demandés dans la résolution 36/231 A; et prié le Comité des contributions de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les progrès réalisés dans l'exécution des travaux demandés dans la résolution 37/125 B.

A la trente-huitième session, l'Assemblée générale a pris note du rapport que le Comité des contributions avait fait sur les travaux en cours (A/38/11, sect. II à IV); et prié le Comité de remplir le mandat qui lui avait été donné par la résolution 37/125 B en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres au cours des trente-septième et trente-huitième sessions de l'Assemblée (résolution 38/33).

A sa trente-neuvième session, sur la recommandation du Comité des contributions, l'Assemblée générale a adopté une résolution relative aux quotes-parts de deux nouveaux Etats Membres (résolution 39/247 A). A la même session, l'Assemblée a adopté une résolution contenant des directives précises que devrait suivre le Comité des contributions pour l'établissement du prochain barème des quotes-parts pour 1986-1988 (résolution 39/247 B).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a approuvé un barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1986, 1987 et 1988 (résolution 40/248) et a décidé de poursuivre à sa quarante et unième session les négociations concernant les méthodes à appliquer pour élaborer les futurs barèmes de quotes-parts (décision 40/464).

A sa quarante et unième session 176/, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Comité des contributions (A/41/11), a prié le Comité des contributions de poursuivre, conformément à son mandat, ses travaux sur la méthode à adopter pour établir un barème des quotes-parts équitable, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission au cours du débat sur le rapport du Comité et de lui présenter, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport intérimaire sur la question (résolution 41/178).

176/ Références concernant la quarante et unième session (point 116 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité des contributions : Supplément No 11 (A/41/11);
- b) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/912;
- c) Résolution 41/178;
- d) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.5, 9, 10, 22, 23, 25 et 28;
- e) Séances plénières : A/41/PV.28 et 99.

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Comité des contributions, qui paraîtra en tant que Supplément No 11 (A/42/11 et Add.1).

124. Questions relatives au personnel

- a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général
- b) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés : rapport du Secrétaire général
- c) Autres questions relatives au personnel : rapports du Secrétaire général

Depuis sa deuxième session, tenue en 1947, l'Assemblée générale cherche à réaliser une répartition géographique équilibrée dans la composition du Secrétariat (résolution 153 (II)). Chaque année depuis 1963, le Secrétaire général fait rapport à l'Assemblée sur la composition du Secrétariat, conformément à une succession de résolutions qui ont défini les principes et les facteurs qui devraient régir le recrutement des membres du personnel et la réalisation d'une répartition géographique équitable du personnel (résolutions 1852 (XVII), 33/143, 35/210, 37/235 A, 38/231, 39/245 et 40/258 A).

A sa quarante et unième session 177/, l'Assemblée générale réitérant l'obligation qu'avaient les fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres, a pris acte avec

177/ Références concernant la quarante et unième session (point 117 de l'ordre du jour) :

- a) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Composition du Secrétariat : A/41/627;
 - ii) Classement des emplois de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées à New York : A/C.5/40/84 et Corr.1, A/C.5/41/30 et A/C.5/41/34 (concerne aussi le point 110);
 - iii) Modifications apportées au Règlement du personnel : A/C.5/41/2;
 - iv) Système des fourchettes souhaitables pour la répartition géographique des postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur : A/C.5/41/6;
 - v) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organismes apparentés : A/C.5/41/12 et Corr.1;
 - vi) Création de la charge de médiateur au Secrétariat et rationalisation des procédures de recours : A/C.5/41/14;

(Suite de la note page suivante)

inquiétude du rapport que le Secrétaire général avait présenté à l'Assemblée et qui révélait une détérioration de la situation en ce qui concernait le respect des principes relatifs aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés; pris acte avec une inquiétude particulière des vues exprimées par le Secrétaire général concernant l'ingérence dans les relations contractuelles entre un fonctionnaire et l'organisation qui l'employait et les restrictions imposées aux voyages officiels de fonctionnaires; déploré le nombre croissant de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires s'étaient trouvés compromis, notamment les cas de détention dans des Etats Membres et les cas d'enlèvement par des groupes ou des individus armés; demandé au Secrétaire général de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il disposait, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés; prié instamment le Secrétaire général d'accorder la priorité à la notification et au suivi rapide des cas d'arrestation et de détention et autres faits éventuels; prié le Secrétaire général de revoir et d'évaluer les mesures déjà prises pour améliorer la sécurité et la protection des fonctionnaires internationaux et leur permettre d'exercer convenablement leur activité professionnelle (résolution 41/205).

A la même session, l'Assemblée générale, notant que, en dépit de la suspension du recrutement motivée par les difficultés financières de l'Organisation, des postes vacants étaient pourvus par des candidats internes, par voie de promotion, et préoccupée par le fait que les objectifs fixés pour la première phase du plan de recrutement à moyen terme pour la période 1986-1987 n'avaient pas été atteints, en

(Suite de la note 177/)

- vii) Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat :
A/C.5/41/18;
- viii) Situation du personnel des services généraux : A/C.5/41/29;
- ix) Liste du personnel : A/C.5/41/L.2;
- b) Notes du Secrétaire général : A/41/640 (concerne également le point 114) et A/C.5/41/39;
- c) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires : A/41/7/Add.8 (concerne également le point 110);
- d) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/950;
- e) Résolutions 41/205, 41/206 A à D et 41/209 et décisions 41/462, 41/463 et 41/464;
- f) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.27 à 30, 32, 33, 35, 37, 39 et 44 à 46;
- g) Séance plénière : A/41/PV.101.

raison, notamment, de la suspension du recrutement, a prié de nouveau le Secrétaire général de renforcer le rôle et de faire valoir l'autorité du Bureau des services du personnel du Département de l'administration et de la gestion; l'a prié également d'appliquer dans la mesure du possible le plan de recrutement à moyen terme pour la période 1986-1987, qui comportait des objectifs précis en ce qui concernait les Etats Membres non représentés et sous-représentés; et de faire tout son possible pour augmenter le nombre des fonctionnaires recrutés dans les Etats Membres qui se situaient en deçà du point médian de la fourchette souhaitable fixée pour eux; l'a prié en outre de continuer à assurer la représentation des pays en développement et autres pays aux postes de rang élevé et direction; regretté l'augmentation du nombre des Etats Membres non représentés ou sous-représentés imputable à la suspension du recrutement de candidats extérieurs, dont la plupart des candidats qui avaient réussi aux concours nationaux de 1985, et prié le Secrétaire général de recruter sans tarder les candidats reçus; prié le Secrétaire général de mettre fin le plus tôt possible au gel du recrutement de candidats extérieurs; et l'a en prié en outre d'examiner les moyens d'organiser les concours internes et externes conformément à des normes et critères comparables, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/206 A).

A la même session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, eu égard au principe d'une répartition géographique équitable et à la nécessité d'assurer une rotation dans la représentation aux échelons supérieurs du Secrétariat, de veiller à accorder des possibilités égales aux nationaux de tous les Etats Membres lorsqu'il nommait un fonctionnaire à tout poste de secrétaire général adjoint ou de sous-secrétaire général; demandé au Secrétaire général, lorsqu'il nommait un fonctionnaire au rang de secrétaire général adjoint ou de sous-secrétaire général, de toujours s'efforcer de nommer un national d'un pays autre que celui du fonctionnaire qui occupait le poste considéré, afin de renforcer le principe de la rotation aux échelons supérieurs du Secrétariat, sauf si le Secrétaire général considérait qu'il existait des circonstances exceptionnelles, eu égard au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies (résolution 41/206 B).

A la même session toujours, l'Assemblée générale, réaffirmant le paragraphe 3 de la section II de sa résolution 35/210 par lequel elle avait décidé de réexaminer à sa quarante et unième session la question des fourchettes souhaitables pour la répartition géographique des postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur, compte tenu de la notion de parité entre les facteurs "qualité de Membre" et "contribution", ainsi que des discussions consacrées à cette notion lors de sa trente-cinquième session, a prié le Secrétaire général de soumettre de nouveaux calculs concernant les fourchettes souhaitables pour tous les Etats Membres, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres durant la quarante et unième session et, en particulier, des critères suivants : a) le fait qu'il était souhaitable que le chiffre de base retenu pour les calculs soit en rapport avec le nombre effectif de postes soumis au principe de la répartition géographique; b) l'évolution vers l'établissement d'une parité entre les facteurs "qualité de Membre" et "contribution"; c) l'attribution directe aux Etats Membres, proportionnellement au chiffre de leur population, des postes répartis en fonction du facteur "population", soit 7,2 % des postes; et d) la nécessité de prévoir une marge en plus ou en moins par rapport au point médian de la fourchette souhaitable; et prié le Secrétaire général de présenter des propositions à ce sujet à l'Assemblée générale de sorte qu'elle puisse prendre une décision à sa quarante-deuxième session (résolution 41/206 C).

A la même session, l'Assemblée générale, préoccupée par la faible proportion de femmes occupant des postes de rang élevé et de direction, a pris acte du premier rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'exécution du programme d'action, en particulier de la section I, où étaient exposées les mesures acceptées par le Secrétaire général, sur la recommandation du Comité directeur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, en vue de surmonter les obstacles actuels; approuvé la mise en place de dispositifs de surveillance et d'attribution de responsabilités portant sur tous les aspects de l'emploi des femmes à l'Organisation; prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour accroître le nombre de femmes occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique en vue d'atteindre, dans la mesure du possible, un taux global de participation de 30 % du total de ces postes d'ici à 1990; prié instamment le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour nommer davantage de femmes à des postes de direction, dans toute l'Organisation, sur une base géographique aussi large que possible et en recrutant des candidates originaires de tous les groupes d'Etats Membres; demandé de nouveau aux Etats Membres de continuer à appuyer les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et organismes apparentés pour accroître la proportion de femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures, notamment en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes (résolution 41/206 D).

A la même session également, l'Assemblée générale a reporté l'examen du rapport du Secrétaire général relatif à la création de la charge de médiateur au Secrétariat et à la rationalisation des procédures de recours (A/C.5/41/14) à sa quarante-deuxième session (décision 41/462); pris acte du paragraphe 20 du rapport de la Cinquième Commission (A/41/950) dans lequel celle-ci priait le Secrétaire général d'inclure dans son rapport sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat qu'il présenterait à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, les informations précisées dans le paragraphe (décision 41/463); et pris acte du rapport du Secrétaire général sur les modifications du Règlement du personnel (A/C.5/41/2) (décision 41/464).

A la même session toujours, l'Assemblée générale a approuvé, lorsqu'elle a examiné le point relatif au budget-programme (voir aussi point 116), les propositions du Secrétaire général concernant le classement des emplois de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées à New York (A/C.5/41/30) et Genève (A/C.5/41/34) (résolution 41/209, sect. IX).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

- a) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Composition du Secrétariat;
 - ii) Création de la charge de médiateur au Secrétariat et rationalisation des procédures de recours : A/C.5/41/14 et rapport demandé dans la section XII de la résolution 40/252;

- iii) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organismes apparentés, rapport demandé dans la résolution 40/205;
- iv) Rôle et autorité du Bureau de la gestion des ressources humaines, rapport demandé par la résolution 41/206 A;
- v) Système des fourchettes souhaitables pour la répartition géographique des postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieure, rapport demandé par la résolution 41/206 C;
- vi) Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, rapport demandé par la résolution 41/206 D et la décision 41/463;
- vii) Modifications apportées au Règlement du personnel;
- viii) Liste du personnel;

b) Notes du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/41/640) (concerne aussi le point 121) et les vues des représentants du personnel de l'Organisation des Nations Unies, rapport demandé par la résolution 35/213.

125. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

Le statut de la Commission de la fonction publique internationale a été approuvé par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session, en 1974 (résolution 3357 (XXIX)).

Aux termes de l'article premier de son statut, annexé à la résolution 3357 (XXIX), la Commission exerce ses fonctions à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des institutions spécialisées et autres organisations internationales qui appliquent le régime commun des Nations Unies.

Conformément à l'article 2, la Commission se compose de quinze membres nommés par l'Assemblée générale, dont deux, choisis respectivement comme Président et Vice-Président, exercent leurs fonctions à temps complet.

La Commission se compose actuellement des quinze membres suivants :

- M. Richard M. Akwei (Ghana) *** (Président)
- M. Carlos S. Vegega (Argentine) *** (Vice-Président)
- M. Ivan Pavlovich Aboimov (Union des Républiques socialistes soviétiques) *
- M. Genichi Akatani (Japon) **
- M. Amjad Ali (Pakistan) *
- M. Michel Auchère (France) **
- Mme Claudia Cooley (Etats-Unis d'Amérique) **
- Mme Turkia Daddah (Mauritanie) ***
- Mme Francesca Yetunde Emanuel (Nigéria) *

M. Karel Houska (Tchécoslovaquie)***
M. Antônio Fonseca Pimentel (Brésil)**
M. André Xavier Pirson (Belgique)***
M. Omar Sirry (Égypte)*
M. Alexis Stephanou (Grèce)**
M. M. A. Vellodi (Inde)*

* Mandat expirant le 31 décembre 1988.

** Mandat expirant le 31 décembre 1989.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1990.

En vertu de l'article 17, la Commission présente à l'Assemblée générale un rapport annuel qui est transmis aux organes directeurs des autres organisations, par l'intermédiaire des chefs de secrétariat, ainsi qu'aux représentants du personnel.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié la Commission de continuer à étudier le système des ajustements pour les fonctionnaires des Nations Unies en poste ailleurs que dans la ville de base du système, les effets des fluctuations des taux de change et la possibilité de supprimer l'indemnité de poste pour la ville de base du système, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session au plus tard (résolution 40/244, sect. I).

A sa quarante et unième session 178/, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 1986 (A/41/30 et Corr.1 et 2), a prié la Commission de la fonction publique internationale de

178/ Références concernant la quarante et unième session (point 118 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Commission de la fonction publique internationale : Supplément No 30 (A/41/30 et Corr.1 et 2);
- b) Rapport de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : Supplément No 9 (A/41/9);
- c) Note du Secrétaire général : A/C.5/41/28;
- d) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/951;
- e) Résolutions 41/207 et Corr.1, 41/208 et 41/213;
- f) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.22 à 26, 28, 41, 42 et 44;
- g) Séance plénière : A/41/PV.101.

réexaminer, en tenant compte des vues exprimées à la quarante et unième session de l'Assemblée générale, les questions traitées aux alinéas b et c du paragraphe 69 de son rapport, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, ses recommandations concernant la méthode à suivre pour calculer la marge sur la base de la rémunération nette (résolution 41/207, sect. I); prié la Commission de la fonction publique internationale d'examiner l'ensemble des conditions d'emploi (traitements et autres éléments) dans les deux fonctions publiques en vue de déterminer s'il était possible et utile d'établir une comparaison, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session; approuvé avec effet au 1er avril 1987, le barème révisé des contributions du personnel, le barème révisé des traitements de base et le barème des versements à la cessation de service pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur (A/41/30 et Corr.1 et 2, annexes I, X et XI) et approuvé par conséquent, avec effet au 1er avril 1987, les modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, telles qu'elles seraient énoncées dans l'annexe à la résolution, visant à remplacer le barème actuel des traitements bruts et des traitements nets et le barème des contributions du personnel, pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur (résolution 41/207, sect. II); approuvé l'application, à compter du 1er janvier 1987, du barème révisé des contributions du personnel pour les agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, ainsi que les modalités d'application, y compris les mesures transitoires, recommandées par la Commission (A/41/30, par. 139 et 140, et annexe XIII); approuvé, avec effet au 1er janvier 1987, les modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, telles qu'elles étaient énoncées dans l'annexe à la présente résolution, visant à remplacer le barème actuel des contributions du personnel pour les agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées (résolution 41/207, sect. III); a pris acte des recommandations de la Commission énonçant des mesures pour le recrutement des femmes (A/41/30, par. 209); invité chaque organisation appliquant le régime commun à recueillir et à analyser des statistiques sur le temps passé par les femmes et par les hommes dans chaque classe de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures et à présenter à la Commission des propositions visant à supprimer les obstacles à l'égalité des chances de promotion des femmes et des hommes, et invité la Commission à coordonner ces propositions en vue de présenter des recommandations à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, et aux autres organes délibérants du régime commun (résolution 41/207, sect. IV); priés la Commission de présenter un rapport à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, sur les progrès accomplis en ce qui concerne la notation des fonctionnaires et les moyens de récompenser le mérite; prié de nouveau la Commission de faire une étude sur la mobilité des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, y compris la fréquence et la durée moyenne de leurs affectations dans des lieux différents, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/207, sect. V); rappelé la section IV de sa résolution 40/244, relative au maintien et au renforcement du régime commun; et prié le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination et, par son intermédiaire, les autres chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour uniformiser et coordonner les décisions prises dans le régime commun au sujet des conditions d'emploi; souligné la nécessité de veiller à ce que les organes directeurs des

institutions spécialisées ne prennent pas, sur des questions intéressant le régime commun, des positions qui soient en contradiction avec celles de l'Assemblée; prié la Commission de la fonction publique internationale de continuer à présenter des rapports sur l'application de ses décisions et recommandations par les organisations participantes; et prié, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies d'informer leurs organes directeurs respectifs de la résolution (résolution 41/207, sect. VI).

A la même session, l'Assemblée générale, en examinant le point intitulé "Régime des pensions des Nations Unies" (voir aussi point 126), a prié la Commission de la fonction publique internationale, agissant en coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de surveiller régulièrement la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies et celle des fonctionnaires de rang comparable dans l'Administration fédérale des Etats-Unis, et de rendre compte à l'Assemblée générale en tant que de besoin; et prié la Commission de la fonction publique internationale, agissant en pleine coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'entreprendre une nouvelle révision complète des méthodes appliquées pour déterminer le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, pour surveiller le niveau des montants figurant dans le barème et pour ajuster celui-ci entre deux révisions complètes, et de présenter ses recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session (résolution 41/208, sect. I).

A la même session également, l'Assemblée générale, lorsqu'elle a examiné la question intitulée "Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies" (voir aussi point 41), a décidé que le Secrétaire général devrait transmettre à la Commission les recommandations qui avaient des incidences directes sur le régime commun des Nations Unies (recommandations 53 et 61) en demandant à la Commission de faire rapport à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session pour que l'Assemblée puisse prendre une décision définitive; et qu'il conviendrait d'avoir recours aux compétences de la Commission pour les autres recommandations au sujet desquelles la Commission devait, de par son mandat, donner son avis et faire des recommandations (résolution 41/213, sect. I).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

a) Rapport de la Commission de la fonction publique internationale : Supplément No 30 (A/42/30);

b) Note du Secrétaire général transmettant les vues de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux.

126. Régime des pensions des Nations Unies : rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, dont les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale à sa troisième session, en 1948 (résolution 248 (III)), est administrée par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui est composé de vingt et un membres dont un tiers est élu par l'Assemblée et par les organes directeurs correspondants des autres organisations affiliées, un tiers est nommé par les chefs de secrétariat et un tiers est élu par les participants.

L'Organisation des Nations Unies, dix institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce, le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels et l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, sont affiliés à la Caisse. Au 31 décembre 1984, le nombre des participants était de 54 289.

A sa quarante et unième session 179/, l'Assemblée générale a approuvé, pour application avec effet au 1er avril 1987 à tous les participants de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension, la méthode d'ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension entre deux révisions complètes et les mesures transitoires relatives à la rémunération moyenne finale et modifié en conséquence, avec effet au 1er avril 1987, l'alinéa b de l'article 54 et l'article supplémentaire C des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies; prié la Commission de la fonction publique internationale, agissant en coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de surveiller régulièrement la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies et celle des fonctionnaires de rang comparable

179/ Références concernant la quarante et unième session (point 119 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : Supplément No 9 (A/41/9);
- b) Rapport du Secrétaire général : A/C.5/41/1;
- c) Rapport du Comité consultatif : A/41/790;
- d) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/952;
- e) Résolution 41/208;
- f) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.22, 24 à 26, 28, 41, 42 et 44;
- g) Séances plénières : A/41/PV.1 et 101.

dans l'Administration fédérale des Etats-Unis, et de rendre compte à l'Assemblée en tant que de besoin; prié également la Commission, agissant en pleine coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'entreprendre une nouvelle révision complète des méthodes appliquées pour déterminer le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, pour surveiller le niveau des montants figurant dans le barème et pour ajuster celui-ci entre deux révisions complètes, et de présenter ses recommandations à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-cinquième session (résolution 41/208, sect. I).

L'Assemblée a pris acte du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies concernant la méthode de calcul de la somme en capital en laquelle une partie de la pension pouvait être convertie et imposé un plafond au montant qu'un participant pouvait recevoir du fait de la conversion d'une partie de sa pension; a approuvé avec effet au 1er avril 1987 et sans effet rétroactif : la modification apportée à l'alinéa g de l'article 28 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et un nouvel article supplémentaire D qui arrêtaient les mesures transitoires relatives à une conversion d'une partie de la pension en une somme en capital pour protéger les droits se rapportant à la période de service antérieure au 1er avril 1987; pris acte du rapport du Comité mixte concernant les inégalités entre les pensions selon la date de la cessation de service et prié le Comité mixte de garder la situation à l'étude; pris acte du rapport du Comité mixte concernant le réexamen du système d'ajustement des pensions fondé sur deux montants distincts, et prié le Comité mixte de continuer à suivre ce système d'ajustement; approuvé, avec effet au 1er avril 1987 et sans effet rétroactif, les modifications apportées à l'application du système d'ajustement des pensions qui avaient été recommandées par le Comité mixte; reporté à sa quarante-deuxième session tout nouvel examen de la question de l'augmentation du taux de cotisations à la Caisse commune des pensions; et prié le Comité mixte de continuer à étudier des mesures propres à améliorer la situation actuarielle de la Caisse (ibid., sect. II).

L'Assemblée a également pris acte de la décision du Comité mixte de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, sur les résultats de son réexamen du nombre des membres et de la composition du Comité mixte et prié le Comité mixte d'inclure dans son rapport ses vues sur la participation d'observateurs et les dépenses y afférentes (ibid., sect. III); autorisé le Comité mixte à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum (ibid., sect. IV); approuvé, pour l'administration de la Caisse, des dépenses additionnelles, directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 900 000 dollars pour l'exercice biennal 1986-1987; et prié le Comité mixte de continuer à faire rapport sur les honoraires versés aux conseillers institutionnels (ibid., sect. V); et pris acte du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse (A/C.5/41/1) (ibid., sect. VI).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : Supplément No 9 (A/42/9);

b) Rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse des pensions;

c) Rapport du Comité consultatif.

127. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient

a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général

La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement a été créée par le Conseil de sécurité en 1974 (résolution 350 (1974)). Son mandat a été périodiquement prorogé.

A sa quarante et unième session 180/, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 18 282 000 dollars (soit un montant net de 17 934 498 dollars) aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1986 inclus (résolution 41/44 A, sect. I); décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 17 400 000 dollars pour les opérations de la Force pour la période allant du 1er décembre 1986 au 31 mai 1987 inclus; et décidé en outre, à titre d'arrangement spécial, de répartir ce montant de 17 400 000 dollars entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la résolution 41/44 A (ibid., sect. II); autorisé le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 900 000 dollars (soit un montant net de 2 850 000 dollars) pendant la période allant du 1er juin au 30 novembre 1987 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de

180/ Références concernant la quarante et unième session (point 120 de l'ordre du jour) :

a) Rapports du Secrétaire général :

i) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : A/41/705;

ii) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : A/41/783 et Corr.1;

b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires : A/41/820;

c) Rapports de la Cinquième Commission : A/41/913 et A/41/919;

d) Résolutions 41/44 A et B, 41/179 A et B;

e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.35 et 38;

f) Séances plénières : A/41/PV.94 et 99.

six mois spécifiée dans sa résolution 590 (1986); ces dépenses devraient être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la résolution 41/44 A (*ibid.*, sect. III); et décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concernait un solde de 1 496 703 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devrait être inscrit au compte visé dans la résolution 33/13 E et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision (résolution 41/44 B).

Le 26 novembre 1986, le Conseil de sécurité a renouvelé le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1987 (résolution 590 (1986)). Le 29 mai 1986, le Conseil a renouvelé le mandat de la Force pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1987 (résolution 596 (1987)).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement;
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et financières.
- b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général

La Force intérimaire des Nations Unies au Liban a été créée par le Conseil de sécurité le 19 mars 1978 (résolution 425 (1978)). A cette date, le Conseil a approuvé le rapport du Secrétaire général (S/12611) sur l'application de sa résolution 425 (1978) et décidé de constituer cette force pour une période initiale de six mois, qui serait prorogée par la suite, au cas où le Conseil en déciderait ainsi (résolution 426 (1978)). Le mandat de la FINUL a été périodiquement prorogé.

A sa quarante et unième session 180/, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 35 872 000 dollars (soit un montant net de 35 287 000 dollars) aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 avril au 18 juillet 1986 inclus (résolution 41/179 A, sect. I); décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 59 787 500 dollars (soit un montant net de 58 812 500 dollars) aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 juillet au 18 décembre 1986 inclus (*ibid.*, sect. II); décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial un crédit de 16 579 000 dollars pour les opérations de la Force pour la période allant du 19 décembre 1986 au 18 janvier 1987 inclus; et décidé en outre, à titre d'arrangement spécial, de répartir ce montant de 16 579 000 dollars entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la résolution 41/179 A (*ibid.*, sect. III); autorisé le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour les opérations de la Force jusqu'à concurrence d'un montant brut de 12 125 000 dollars (soit un montant net de

11 922 000 dollars) pendant la période de 12 mois commençant le 19 janvier 1987, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 586 (1986); ces dépenses devraient être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la résolution 41/179 A (ibid., sect. IV); et décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concernait un solde de 4 763 620 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devrait être inscrit au compte visé dans la résolution 34/9 E et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision (résolution 41/179 B).

Le 15 janvier 1987, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une période de six mois et douze jours, c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet 1987 (résolution 594 (1987)).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur le financement de la FINUL;
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.
- c) Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents : rapport du Secrétaire général

A sa quarantième session 181/, l'Assemblée générale a décidé que le Secrétaire général devait réexaminer, en consultation avec les gouvernements des Etats qui fournissaient des contingents, les taux de remboursement auxdits gouvernements et prié le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée au moins tous les deux ans si, en raison de l'évolution des taux d'inflation et des fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs portés à son attention, ces taux avaient un effet sensible sur la part des dépenses qui restait à la charge d'au moins deux des Etats fournissant des contingents (résolution 40/247).

181/ Références concernant la quarantième session (point 126 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/40/845;
- b) Rapport du Comité consultatif : A/40/954;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/40/1037;
- d) Résolution 40/247;
- e) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/40/SR.60;
- f) Séance plénière : A/40/PV.121.

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur le réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents;

b) Rapport du Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires.

128. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étudie des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Secrétaire général

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale en 1972 sur l'initiative du Secrétaire général (A/8791 et A.1.1 et Add.1/Corr.1). A cette session, l'Assemblée a décidé de créer le Comité spécial du terrorisme international composé de trente-cinq membres. Les membres du Comité étaient les suivants :

Algérie, Autriche, Barbade, Canada, Congo, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Mauritanie, Nicaragua, Nigéria, Panama, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie.

Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies en 1973, 1977 et 1979, et a présenté un rapport à l'Assemblée générale à ses vingt-huitième, trente-deuxième et trente-quatrième sessions.

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Comité spécial (A/34/37), s'est félicitée des résultats obtenus par le Comité à sa session de 1979; a adopté les recommandations qui lui ont été présentées, concernant les mesures pratiques de coopération à prendre pour l'élimination rapide du problème du terrorisme international; a condamné sans équivoque tous les actes de terrorisme international qui mettaient en danger ou anéantissaient des vies humaines ou portaient atteinte aux libertés fondamentales; condamné les actes de répression et de terrorisme auxquels les régimes coloniaux, racistes et étrangers continuaient de se livrer en privant des peuples de leur droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance et d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales; lancé un appel aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties aux conventions internationales existantes ayant trait à divers aspects du problème du terrorisme international; invité les gouvernements à soumettre leurs observations et propositions concrètes, en particulier sur la nécessité d'une ou de plusieurs conventions internationales additionnelles sur le terrorisme international; invité instamment tous les Etats à coopérer plus étroitement, spécialement en échangeant des informations pertinentes concernant les mesures préventives et la lutte contre le terrorisme international,

en concluant des traités spéciaux ou en incorporant dans les traités bilatéraux appropriés des clauses spéciales, en particulier sur l'application du principe "extradition ou poursuites" aux terroristes internationaux; reconnu que, afin de contribuer à l'élimination des causes et du problème du terrorisme international, tant l'Assemblée que le Conseil de sécurité devraient porter une attention spéciale à toutes les situations, en particulier le colonialisme, le racisme et les situations s'accompagnant d'occupation étrangère, où le terrorisme international pourrait trouver naissance et qui pourraient mettre en danger la paix et la sécurité internationales, en vue de l'application, lorsque cela serait possible et nécessaire, des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, notamment de son Chapitre VII; et prié le Secrétaire général de préparer, en se fondant sur la documentation fournie par les Etats Membres, une compilation des dispositions pertinentes des législations nationales concernant la lutte contre le terrorisme international et de suivre, selon les besoins, l'application des recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session (résolution 34/145).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général; confirmé les recommandations que lui avait présentées le Comité spécial du terrorisme international, concernant les mesures pratiques de coopération à prendre pour l'élimination rapide du problème du terrorisme international; demandé à tous les Etats d'observer et d'appliquer les recommandations présentées par le Comité spécial et prié le Secrétaire général de suivre l'application des recommandations susmentionnées et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session (résolution 36/109).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a, entre autres, pris acte du rapport du Secrétaire général; approuvé une nouvelle fois les recommandations qui lui avaient été présentées concernant les mesures pratiques de coopération à prendre pour éliminer rapidement le problème du terrorisme international; demandé à tous les Etats d'observer et d'appliquer les recommandations formulées par le Comité spécial; prié le Secrétaire général de suivre, selon qu'il conviendrait, l'application des recommandations susmentionnées et de lui faire rapport lors de sa quarantième session (résolution 38/130).

A sa quarantième session 182/, l'Assemblée générale a condamné sans équivoque comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se

182/ Références concernant la quarantième session (point 129 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/40/445 et Add.1 et 2;
- b) Rapport de la Sixième Commission : A/40/1003;
- c) Résolution 40/61;
- d) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/40/SR.18 à 22, 54 et 55;
- e) Séance plénière : A/40/PV.108.

produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci; invité tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées sur le plan national en vue de l'élimination rapide et définitive du problème du terrorisme international, par exemple en harmonisant la législation nationale avec les conventions internationales en vigueur, en respectant les obligations internationales qu'ils avaient contractées et en prévenant la préparation et l'organisation sur leur territoire d'actes dirigés contre d'autres Etats; demandé instamment à tous les Etats de coopérer plus étroitement, notamment en échangeant des informations pertinentes concernant les mesures propres à prévenir et combattre le terrorisme, en appréhendant et en poursuivant en justice ou en extradant les auteurs de tels actes, en concluant des traités spéciaux ou en incorporant dans les traités bilatéraux appropriés des clauses spéciales touchant en particulier l'extradition ou la poursuite en justice des terroristes; demandé en outre instamment à tous les Etats, unilatéralement et en collaboration avec les autres Etats, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter une attention spéciale à toutes les situations - notamment le colonialisme, le racisme, les situations qui révélaient des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui étaient liées à l'occupation étrangère - qui pourraient susciter des actes de terrorisme international et compromettre la paix et la sécurité internationales; engagé tous les Etats à respecter et à appliquer les recommandations formulées par le Comité spécial du terrorisme international dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session; engagé également tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées recommandées par l'Organisation de l'aviation civile internationale et prévues dans les conventions internationales pertinentes, pour prévenir les agressions terroristes contre l'aviation civile et les autres moyens de transport public; prié l'Organisation maritime internationale d'étudier le problème du terrorisme exercé à bord de navires ou contre des navires, en vue de formuler des recommandations sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre; et prié le Secrétaire général de suivre selon qu'il conviendrait, l'application des recommandations susmentionnées et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session (résolution 40/61).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 40/61.

129. Programme d'assistance des Nations Unies pour l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général

Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international a été institué par l'Assemblée générale à sa vingtième session, en 1965 (résolution 2099 (XX)). L'Assemblée a ultérieurement autorisé le Secrétaire général à poursuivre ces activités à chacune de ses sessions jusqu'en 1971 puis à ses vingt-huitième, trentième, trente-deuxième, trente-quatrième, trente-sixième, trente-huitième et quarantième sessions (résolutions 2204 (XXI), 2313 (XXII), 2464 (XXIII), 2550 (XXIV), 2698 (XXV), 2838 (XXVI), 3106 (XXVIII), 3502 (XXX), 32/146, 34/144, 36/108, 38/129 et 40/66).

Dans l'accomplissement des fonctions que lui a confiées l'Assemblée générale, le Secrétaire général est assisté par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, dont les membres sont nommés par l'Assemblée.

A sa trente-huitième session, l'Assemblée a décidé de nommer treize Etats Membres membres du Comité consultatif, pour une période de quatre ans à compter du 1er janvier 1984; et de charger son président de nommer les membres du Comité consultatif (résolution 38/129). A sa trente-neuvième session 183/, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 12 de la résolution 38/129, a confirmé la nomination par son président des membres suivants du Conseil consultatif (décision 39/308) :

Barbade, Chypre, France, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Pays-Bas, République arabe syrienne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale devra nommer les 13 Etats membres du Comité consultatif pour un mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 1988. L'Assemblée sera saisie d'une note du Secrétaire général.

A sa quarantième session 184/, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à exécuter en 1986 et 1987 les activités spécifiées dans son rapport (A/40/893), dont l'octroi en 1986 comme en 1987 de 15 bourses de perfectionnement, au minimum, à la demande de gouvernements des pays en développement; l'octroi en 1986 comme en 1987 d'une bourse d'études au minimum, au titre de la Dotation Hamilton Whirley Amerasinghe sur le droit de la mer, à financer au moyen des contributions volontaires expressément affectées à cette fin, et l'octroi d'une assistance sous forme d'indemnité pour frais de voyage accordée à un participant de chacun des pays en développement qui seraient invités aux cours régionaux devant

183/ Ce point ne figurait pas à l'ordre du jour de la trente-neuvième session. Pour de plus amples informations sur le Comité consultatif, voir le point 17 f).

184/ Références concernant la quarantième session (point 128 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/40/893;
- b) Rapport de la Sixième Commission : A/40/1010;
- c) Résolution 40/66;
- d) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/40/SR.50, 51 et 53;
- e) Séance plénière : A/40/PV.112.

être organisés en 1986 et 1987; prié le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et à son élargissement éventuel; prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'exécution du Programme en 1986 et 1987 et, après avoir consulté le Comité consultatif, de présenter des recommandations concernant son exécution pendant les années ultérieures (résolution 40/66).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 40/66.

130. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international : rapport du Secrétaire général

A sa trentième session, en 1975, au cours de l'examen du point intitulé "Rapport du Conseil économique et social", l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission (A/10467, par. 58), a pris note du projet de résolution intitulé "Systématisation et évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international" et décidé d'inscrire cette question, comme point distinct, à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session, en exprimant l'espoir qu'elle serait renvoyée à la Sixième Commission, pour examen.

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a inscrit cette question à son ordre du jour, l'a renvoyée à la Sixième Commission et a décidé, sur la recommandation de ladite Commission (A/31/398), de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session (décision 31/409).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé de différer l'examen de cette question et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session (décision 32/440).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a décidé à nouveau de différer l'examen de cette question et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session sous le titre modifié suivant : "Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international" (décision 33/424).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'étudier, en collaboration avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et en liaison avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la question de la systématisation et du développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international, en vue de les consacrer dans un ou, le cas échéant, plusieurs instruments (résolution 34/150).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a prié l'UNITAR d'établir une liste des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international existants et en évolution touchant les relations économiques entre les Etats, les organisations internationales, les autres entités du droit international public et les activités des sociétés transnationales, d'effectuer, sur la base de cette liste, une étude analytique sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international et de terminer l'étude à temps pour que le Secrétaire général puisse la lui présenter lors de sa trente-sixième session au titre d'une question intitulée "Développement progressif des principes et normes du droit international, relatifs au nouvel ordre économique international" qui serait inscrite à l'ordre du jour provisoire de ladite session (résolution 35/166).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale, ayant pris acte de l'étude établie par l'UNITAR (UNITAR/DS/4), a prié l'Institut d'effectuer l'étude et de la terminer à temps pour que le Secrétaire général puisse la lui présenter lors de sa trente-septième session (résolution 36/107).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a prié l'UNITAR d'élaborer la troisième et dernière phase de l'étude analytique et de la terminer à temps pour que le Secrétaire général puisse la lui présenter lors de sa trente-huitième session (résolution 37/103).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, prenant acte du rapport du Secrétaire général (A/38/366, Corr.1 et 2 et Add.1), et notamment du rapport intérimaire établi par l'UNITAR (A/37/409, sect. II), des documents analytiques et des analyses des textes des instruments pertinents (UNITAR/DS/6), des vues présentées par les Etats (A/38/366/Add.1) et du rapport du Groupe d'experts (A/38/366, annexe); a prié l'UNITAR de continuer à préparer la troisième et dernière phase de l'étude analytique et de la terminer à temps pour que le Secrétaire général puisse la lui présenter à sa trente-neuvième session (résolution 38/128).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a exprimé sa satisfaction à l'UNITAR d'avoir achevé l'étude analytique sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (A/39/504/Add.1, annexe III); et prié instamment les Etats Membres de présenter leurs vues et observations sur cette étude, y compris des propositions concernant les mesures et procédures à adopter dans le cadre de la Sixième Commission en ce qui concerne l'examen de l'étude analytique (résolution 39/75).

A la quarantième session, l'Assemblée générale a prié instamment les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait de présenter, avant le 30 juin 1986, leurs vues et observations sur cette étude, y compris des propositions concernant les mesures et procédures à adopter dans le cadre de la Sixième Commission au sujet de l'examen de l'étude analytique; et recommandé que l'examen de la procédure la mieux appropriée pour achever l'élaboration du processus de développement progressif des principes et normes pertinents du droit international, et celui de la question de l'organe qui serait chargé de cette tâche, soient entrepris par l'Assemblée à sa quarante et unième session, afin de prendre une décision finale eu égard à toutes les propositions et suggestions faites par les Etats Membres en la matière (résolution 40/67).

A sa quarante et unième session 185/, l'Assemblée générale a prié instamment les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait de soumettre leurs vues et observations sur l'étude analytique; prié le Secrétaire général de recueillir les propositions des Etats Membres touchant les procédures les mieux appropriées à adopter pour ce qui était de l'examen de l'étude analytique, ainsi que la codification et le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international et d'inclure les propositions reçues dans un rapport qu'il présenterait à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session; et recommandé que l'examen de la procédure la mieux appropriée pour achever l'élaboration du processus de codification et de développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international et celui de la question de l'organe qui serait chargé de cette tâche soient entrepris par l'Assemblée à sa quarante-deuxième session, afin de prendre une décision finale eu égard aux propositions et suggestions faites par les Etats Membres en la matière (résolution 41/73).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/73.

131. Règlement pacifique des différends entre Etats

La question intitulée "Règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats" a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1979, à la demande de la Roumanie (A/34/143). A cette session, l'Assemblée a demandé à tous les Etats de respecter strictement dans leurs relations internationales le principe selon lequel les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice ne soient pas mises en danger et de coopérer à l'élaboration d'une déclaration de l'Assemblée sur le règlement pacifique des différends entre Etats; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats" (résolution 34/102).

185/ Références concernant la quarante et unième session (point 130 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/41/536;
- b) Rapport de la Sixième Commission : A/41/888;
- c) Résolution 41/73;
- d) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/41/SR.47 à 49, 52 et 54;
- e) Séance plénière : A/41/PV.95.

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale, prenant acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/35/33 et Corr.1), notamment du travail effectué sur le projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, a considéré que la question du règlement des différends par des moyens pacifiques devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats; et prié le Comité de continuer l'élaboration du projet de déclaration de Manille afin de le lui soumettre, pour qu'elle en continue l'examen à sa trente-sixième session (résolution 35/160).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation de mettre définitivement au point le projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, aux fins d'examen et d'adoption par l'Assemblée, et de le lui soumettre, lors de sa trente-septième session (résolution 36/110).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont le texte est annexé à la résolution; exprimé ses remerciements au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation pour sa contribution importante à l'élaboration du texte de la Déclaration; et demandé instamment qu'aucun effort ne soit épargné afin d'assurer une connaissance généralisée de la Déclaration, ainsi que l'observation et l'application intégrales de celle-ci (résolution 37/10).

A ses trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de ce point (résolutions 38/131, 39/79 et 40/68).

A sa quarante et unième session 186/, l'Assemblée générale a demandé de nouveau instamment à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends

186/ Références concernant la quarante et unième session (point 124 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation : Supplément No 33 (A/41/33);
- b) Rapport de la Sixième Commission : A/41/889;
- c) Résolution 41/74;
- d) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/41/SR.15 à 21, 33, 34, 38, 47, 48 et 50;
- e) Séance plénière : A/41/PV.95.

internationaux dans le règlement de leurs différends internationaux; souligné la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine; prié le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, lors de sa session de 1987, de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, en particulier de poursuivre l'examen du document de travail sur le recours à une commission de bons offices, de médiation et de conciliation dans le cadre des Nations Unies en vue de présenter des conclusions à ce sujet à l'Assemblée, à une date aussi proche que possible, et prié le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, sur la base du schéma établi par le Comité spécial et compte tenu des opinions exprimées au cours des débats à la Sixième Commission et au Comité spécial, et de rendre compte au Comité spécial lors de sa session de 1987, de l'état d'avancement des travaux avant de présenter audit comité le projet de manuel sous sa forme définitive, en vue de son approbation à un stade ultérieur (résolution 41/74).

Pour la quarante-deuxième session, aucune documentation n'est prévue au titre de ce point de l'ordre du jour.

132. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité :
rapport du Secrétaire général

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale en 1977 à la demande des pays suivants : Barbade, Fidji, Mexique, Nigéria, Panama, Philippines et République arabe syrienne (A/32/247). A cette session, l'Assemblée a décidé de reporter l'examen de cette question à sa trente-troisième session (décision 32/441).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale, rappelant que la Commission du droit international avait présenté un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en 1954, a prié le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres et les organisations intergouvernementales intéressées à soumettre leurs commentaires et observations sur le projet de code, en particulier à propos de la procédure à adopter, et d'établir un rapport qui serait présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session (résolution 33/97).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de renouveler l'invitation susmentionnée et, à partir des réponses communiquées, ainsi que des déclarations faites au cours du débat sur la question, d'élaborer un document analytique destiné à faciliter l'examen ultérieur de ce point (résolution 35/49).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a invité la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser; prié la Commission d'examiner à sa prochaine session la question du projet de code dans le contexte de son programme quinquennal et de lui faire rapport, lors de sa trente-septième session, sur le degré de priorité qu'elle estimait judicieux d'accorder au projet de code (résolution 36/106).

A ses trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sessions, l'Assemblée générale a invité la Commission du droit international à poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code des crimes; (résolutions 37/102, 38/132, 39/80 et 40/69).

A sa quarante et unième session 187/, l'Assemblée générale a invité la Commission du droit international à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en rédigeant une introduction et une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de sa trente-huitième session et des vues exprimées pendant la quarante et unième session de l'Assemblée; prié le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur les conclusions formulées au paragraphe 185 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-huitième session compte tenu des conclusions figurant au sous-alinéa i) de l'alinéa c) du paragraphe 69 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session, et prié en outre le Secrétaire général d'incorporer les vues reçues des gouvernements dans un rapport qui lui sera présenté lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/75).

187/ Références concernant la quarante et unième session (point 125 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/41/537 et Add.1 et 2;
- b) Rapport de la Commission du droit international : Supplément No 10 (A/41/10);
- c) Rapport de la Sixième Commission : A/41/890;
- d) Résolution 41/75;
- e) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/41/SR.27 à 34, 36 à 44, 49 et 50;
- f) Séance plénière : A/41/PV.95.

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents ci-après :

a) La partie pertinente du rapport de la Commission du droit international : Supplément No 10 (A/42/10);

b) Rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/75.

133. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales

La question intitulée "Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales" a été inscrite à l'ordre du jour de la trente et unième session de l'Assemblée générale, en 1976, à la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/31/243). A cette session, l'Assemblée, sur la recommandation du Bureau (A/31/250/Add.1, par. 2), a décidé de renvoyer la question à la Première Commission et, le moment venu, de la soumettre à la Sixième Commission, pour que celle-ci en examine les incidences juridiques.

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales (A/31/243, annexe), ainsi que des autres propositions et déclarations faites au cours de l'examen de la question (résolution 31/9).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe de non-recours à la force dans les relations internationales, composé de trente-cinq Etats Membres nommés par le Président de l'Assemblée, sur la base d'une répartition géographique équitable et de la représentation des principaux systèmes juridiques du monde; et chargé le Comité, compte tenu des vues exprimées au cours des débats consacrés à cette question aux trente et unième et trente-deuxième sessions, d'examiner les propositions et suggestions qui seraient faites par tout Etat en vue de l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, ainsi que du règlement pacifique des différends ou de la formulation de toute autre recommandation en ce sens, selon que le Comité le jugerait approprié (résolution 32/150).

De sa trente-troisième à sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question et renouvelé le mandat du Comité spécial (résolutions 33/96, 34/13, 35/50, 36/31, 37/105, 38/133 et 39/81).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial poursuivrait ses travaux en vue de l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales et, comme étape intermédiaire, à une date aussi rapprochée que possible, d'une déclaration sur le non-recours à la force dans les relations internationales et sur le règlement pacifique des différends ou en vue de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugerait appropriées (résolution 40/70).

A la quarante et unième session 188/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial (A/41/41); décidé que le Comité spécial établirait un projet de déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, y compris, selon que de besoin, des recommandations sur le règlement pacifique des différends; décidé que le Comité spécial tiendrait une session de trois semaines en 1987 ainsi que des consultations officieuses au moment voulu pour pouvoir achever ses travaux; et invité le Comité spécial à présenter son rapport final contenant un projet de déclaration à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/76).

Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 9 au 27 mars 1987. A sa session de 1987, le Comité spécial se composait des trente-cinq Etats Membres suivants :

Allemagne, République fédérale d', Argentine Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Cuba, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Iraq, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Ouganda, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Togo, Turquie et Union des République socialistes soviétiques.

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Comité spécial, Supplément No 41 (A/42/41).

134. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a été créée par l'Assemblée générale à sa vingt et unième session, en 1966, en vue de promouvoir l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial

188/ Références concernant la quarante et unième session (point 126 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité spécial : Supplément No 41 (A/41/41);
- b) Rapport de la Sixième Commission : A/41/860;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/914;
- d) Résolution 41/76 et décision 41/309;
- e) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/41/SR.9 à 14 et 45;
- f) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.36;
- g) Séance plénière : A/41/PV/95.

international. Elle a commencé ses travaux en 1968. Elle se composait à l'origine de vingt-neuf Etats Membres représentant les diverses régions géographiques et les principaux systèmes juridiques du monde (résolution 2205 (XXI)). A sa vingt-huitième session, l'Assemblée a décidé de porter de vingt-neuf à trente-six le nombre des membres de la Commission (résolution 3108 (XXVIII)).

Les membres de la Commission sont élus pour une durée de six ans. La dernière élection a eu lieu lors de la quarantième session (décision 40/313). Actuellement la Commission se compose de trente-six Etats Membres suivants :

Algérie*, Argentine**, Australie*, Autriche*, Brésil*, Chili**, Chine*, Chypre**, Cuba**, Egypte*, Espagne**, Etats-Unis d'Amérique**, France*, Hongrie**, Inde**, Iran (République islamique d')**, Iraq**, Italie**, Jamahiriya arabe libyenne**, Japon*, Kenya**, Lesotho**, Mexique*, Nigéria*, Pays-Bas**, République centrafricaine*, République démocratique allemande*, République-Unie de Tanzanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Sierra Leone**, Singapour*, Suède*, Tchécoslovaquie**, Union des Républiques socialistes soviétiques*, Uruguay** et Yougoslavie**.

* Mandat expirant le jour précédant l'ouverture de la vingt-deuxième session de la Commission en 1989.

** Mandat expirant le jour précédant l'ouverture de la vingt-deuxième session de la Commission en 1992.

A sa quarante et unième session 189/, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session (A/41/17); constaté les progrès réalisés par la Commission dans l'élaboration d'un projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux; réaffirmé l'importance, en particulier pour les pays en développement, des travaux que le Groupe de travail du nouvel ordre économique international a consacrés à

189/ Références concernant la quarante et unième session (point 127 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international : Supplément No 17 (A/41/17);
- b) Rapport de la Sixième Commission : A/41/861;
- c) Résolution 41/77;
- d) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/41/SR.3 à 7, et 34;
- e) Séance plénière : A/41/PV.95.

l'élaboration d'un guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'ensembles industriels et constaté avec satisfaction les progrès réalisés dans l'élaboration de ce guide juridique; s'est félicitée de la décision de la Commission de commencer, à titre prioritaire, ses travaux sur la question de la passation de marchés internationaux; noté avec satisfaction particulière que la Commission a terminé le Guide juridique sur les transferts électroniques de fonds et s'est félicitée de sa décision d'autoriser la publication du Guide juridique, en tant qu'oeuvre du Secrétariat, et d'entreprendre des travaux sur la formulation de règles juridiques types sur les transferts électroniques de fonds; réaffirmé que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, avait pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine; réaffirmé l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'oeuvre que la Commission accomplissait en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international; et souligné qu'il importait, pour assurer l'unification et l'harmonisation générales du droit commercial international, de mettre en vigueur les conventions issues des travaux de la Commission (résolution 41/77).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

a) Rapport de la Commission sur les travaux de sa vingtième session : Supplément No 17 (A/42/17);

b) Note du Secrétaire général communiquant les observations du Conseil du commerce et du développement conformément à la résolution 2205 (XXI).

135. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire général

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, en 1980, à la demande du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède (A/35/142). A cette session, l'Assemblée a invité tous les Etats à faire rapport au Secrétaire général sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires et invité l'Etat où les cas de violation s'étaient produits à faire rapport également sur les mesures prises pour en traduire les auteurs en justice et empêcher la répétition de telles violations et, le cas échéant, à communiquer conformément à ses lois le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations; prié le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats les rapports qu'il aurait reçus en application de ces dispositions, à moins que l'Etat concerné ne demande qu'il en soit autrement et d'inviter tous les Etats à lui faire part de leurs vues en ce qui concerne toutes mesures nécessaires pour améliorer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (résolution 35/168).

De sa trente-sixième à sa quarantième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de ce point (résolutions 36/33, 37/113, 38/136, 39/83 et 40/73).

A sa quarante et unième session 190/, l'Assemblée générale a condamné énergiquement les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations; prié instamment les Etats de respecter et d'appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité de toutes les missions et de tous les représentants diplomatiques et consulaires exerçant leurs fonctions officielles dans le territoire relevant de leur juridiction. Elle a prié en outre tous les Etats de faire rapport aussi rapidement que possible au Secrétaire général sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ainsi que des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations intergouvernementales internationales et l'Etat où les cas de violation se sont produits - et, le cas échéant, l'Etat où se trouvaient les auteurs présumés - de faire rapport aussi rapidement que possible sur les mesures prises pour traduire les auteurs en justice et finalement de communiquer, conformément à sa législation, le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations, ainsi que sur les mesures prises pour empêcher la répétition de telles violations. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats les rapports qu'il aurait reçus dans les conditions précitées; lorsqu'il lui serait fait rapport d'un cas de violation grave, d'appeler l'attention, le cas échéant, des Etats directement concernés sur les procédures de rapport précédemment énoncées; d'adresser des rappels aux Etats où des cas de violation s'étaient produits et avaient été signalés si ces Etats n'avaient pas fait dans un délai raisonnable un rapport sur la suite donnée à l'affaire; d'envoyer à tous les Etats, en temps voulu avant la parution de son rapport annuel sur la présente question, une circulaire leur demandant d'indiquer s'ils avaient à signaler pour les douze mois précédents des cas de violation du type susmentionné; et prié le Secrétaire général d'établir une liste indicative des questions pertinentes que les Etats pourraient juger bon de prendre en considération dans leurs rapports et d'inviter les Etats à lui faire part de leurs vues en ce qui concerne toutes les mesures nécessaires pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (résolution 41/78).

190/ Références concernant la quarante et unième session (point 128 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/41/547 et Add.1 à 4;
- b) Rapport de la Sixième Commission : A/41/891;
- c) Résolutions 41/78 et 41/79;
- d) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/41/SR.22 à 24, 43, 45, 48 et 49;
- e) Séance plénière : A/41/7.95.

A la même session, l'Assemblée générale a également adopté une résolution intitulée "Vingt-cinquième anniversaire de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques" dans laquelle elle a réaffirmé le rôle essentiel que joue la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, demandé à tous les Etats d'en appliquer rigoureusement les dispositions et leur a demandé instamment de prendre des mesures effectives afin de réprimer les actes de terrorisme et autres actes de violence dirigés contre des missions et des représentants diplomatiques (résolution 41/79).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 41/78.

136. Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

La question intitulée "Elaboration d'une convention internationale contre les activités de mercenaires" a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1979, à la demande du Nigéria (A/34/247 et Corr.1). A cette session, l'Assemblée a décidé d'envisager l'élaboration d'une convention internationale interdisant le mercenariat sous toutes ses formes; demandé instamment à tous les Etats d'envisager des mesures efficaces pour interdire le recrutement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires sur leur territoire; invité tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs vues et observations sur l'opportunité d'élaborer d'urgence une telle convention internationale; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires" (résolution 34/140).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale, ayant pris note du rapport du Secrétaire général (A/35/366 et Add.1 à 3), a décidé de créer un comité spécial chargé de l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, qui serait composé de trente-cinq Etats Membres; prié le Président de l'Assemblée générale, après avoir dûment consulté les présidents des groupes régionaux, de nommer les membres du Comité sur la base d'une répartition géographique équitable et de manière à représenter les principaux systèmes juridiques du monde; prié le Comité d'élaborer dans les meilleurs délais une convention internationale visant à interdire le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires; autorisé le Comité, dans l'accomplissement de son mandat, à tenir compte des suggestions et propositions de tout Etat, en ayant à l'esprit les vues exprimées au cours du débat consacré à la question pendant la trente-cinquième session; et prié également le Comité de lui présenter son rapport, lors de sa trente-sixième session (résolution 35/48).

De sa trente-sixième à sa quarantième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de ce point et renouvelé le mandat du Comité spécial (résolutions 36/76, 37/109, 38/137, 39/84 et 40/74);

A sa quarante et unième session 191/, l'Assemblée générale a renouvelé le mandat du Comité spécial pour lui permettre de continuer à travailler à l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires; prié le Comité spécial, dans l'exercice de son mandat, d'utiliser les projets d'articles figurant au chapitre V du rapport sur sa cinquième session intitulé "Base consolidée de négociations pour une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires", comme base des négociations futures sur le texte de la convention internationale proposée; invité le Comité spécial à tenir compte des suggestions et propositions sur la question présentées au Secrétaire général par les Etats Membres ainsi que des vues et observations formulées aux quarantième et quarante et unième sessions de l'Assemblée durant le débat consacré par la Sixième Commission à l'examen du rapport du Comité spécial et prié le Comité spécial de faire tout son possible pour s'acquitter du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale et pour établir un projet de convention avec toute la diligence voulue (résolution 41/80).

Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 19 janvier au 6 février 1987. Il était composé, lors de cette session, des trente-cinq Etats Membres suivants :

Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bulgarie, Canada, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Haïti, Inde, Italie, Jamaïque, Japon, Mongolie, Nigéria, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Seychelles, Suriname, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie.

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Comité spécial, Supplément No 43 (A/42/43).

191/ Références concernant la quarante et unième session (point 129 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Sixième Commission : A/41/872;
- b) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/922;
- c) Résolution 41/80;
- d) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/41/SR.25, 26, et 44 à 47;
- e) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.38;
- f) Séance plénière : A/41/PV.95.

137. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-neuvième session

La Commission du droit international a été créée par l'Assemblée générale à sa deuxième session, en 1947, en vue de donner effet au paragraphe 1 a de l'Article 13 de la Charte. Elle a pour but de promouvoir le développement du droit international et sa codification. Elle s'occupe au premier chef du droit international public, sans qu'il lui soit interdit de pénétrer dans le domaine du droit international privé (résolution 174 (II)).

Le statut de la Commission, annexé à la résolution 174 (II), tel qu'il a été modifié par la suite (résolutions 485 (V), 984 (X), 985 (X) et 36/39), traite de l'organisation de la tâche et des méthodes de travail de la Commission. Celle-ci se compose de trente-quatre membres possédant une compétence reconnue en matière de droit international. La composition de la Commission doit refléter les grandes formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde. Les membres de la Commission sont élus pour un mandat de cinq ans. La dernière élection a eu lieu à la quarante et unième session (décision 41/308). La Commission se compose actuellement des trente-quatre membres suivants, dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 1991 :

- M. Bola Adesumbo Ajibola (Nigéria)
- M. Hussein M. Al-Baharna (Bahrein)
- M. Awn S. Al-Khasawneh (Jordanie)
- M. Riyadh Mahmoud Sami Al-Qaysi (Iraq)
- M. Gaetano Arangio-Ruiz (Italie)
- M. Julio Barboza (Argentine)
- M. Yuri G. Barsegov (Union des Républiques socialistes soviétiques)
- M. J. Alan Beesly (Canada)
- M. Mohamed Bennouna (Maroc)
- M. Boutros Boutros Ghali (Egypte)
- M. Carlos Calero Rodriguez (Brésil)
- M. Leonardo Díaz-González (Venezuela)
- M. Gudmundur Eiriksson (Islande)
- M. Laurel B. Francis (Jamaïque)
- M. Bernhard Graefrath (République démocratique allemande)
- M. Francis Mahon Hayes (Irlande)
- M. Jorge E. Illueca (Panama)
- M. Andreas J. Jacovides (Chypre)
- M. Abdul G. Koroma (Sierra Leone)
- M. Ahmed Mahiou (Algérie)
- M. Stephen C. McCaffrey (Etats-Unis d'Amérique)
- M. Frank X. Njenga (Kenya)
- M. Motoo Ogiso (Japon)
- M. Stanislaw M. Pawlak (Pologne)
- M. P. S. Rao (Inde)
- M. Edilbert Razafindralambo (Madagascar)
- M. Paul Reuter (France)
- M. Emmanuel J. Roukounas (Grèce)
- M. César Sepulveda Gutierrez (Mexique)

M. Shi Jiuyong (Chine)
M. Luis Solari Tudela (Pérou)
M. Doudou Thiam (Sénégal)
M. Christian Tomuschat (République fédérale d'Allemagne)
M. Alexander Yankov (Bulgarie)

A sa quarante et unième session 192/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-huitième session (A/41/10); exprimé sa satisfaction à la Commission du droit international pour le travail accompli à cette session; recommandé que la Commission, tenant compte des observations exprimées par les gouvernements, soit par écrit, soit oralement, lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux sur les sujets inscrits à son programme actuel; accueilli avec satisfaction les conclusions et les intentions de la Commission en ce qui concernait ses procédures et méthodes de travail, comme il était indiqué aux paragraphes 250 à 261 de son rapport; prié la Commission du droit international d'examiner de manière approfondie la planification de ses activités pendant la durée du mandat de ses membres eu égard au fait qu'il était souhaitable de faire avancer le plus possible l'élaboration des projets d'articles sur des sujets spécifiques, et ses méthodes de travail sous tous leurs aspects, en ayant à l'esprit la possibilité d'échelonner l'examen de certains sujet, et d'indiquer dans son rapport annuel les sujets et questions à propos desquels il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que des gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit par écrit; pris note des observations présentées par la Commission à propos de la durée de sa session, et exprimé l'opinion qu'en raison des exigences liées aux travaux de codification et de développement progressif du droit international ainsi qu'à l'ampleur et à la complexité des sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission, il était souhaitable de maintenir la durée habituelle de ses sessions; réaffirmé ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui avaient trait aux comptes rendus analytiques et autres documents de la Commission;

192/ Références concernant la quarante et unième session (point 130 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Commission du droit international : Supplément No 10 (A/41/10);
- b) Note du Secrétaire général : A/41/498;
- c) Rapport de la Sixième Commission : A/41/892;
- d) Résolution 41/81;
- e) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/41/SR.27 à 34, 36 à 44, 50 et 51;
- f) Séance plénière : A/41/PV.95.

prié instamment les gouvernements et, le cas échéant, les organisations internationales de répondre par écrit d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires, des observations et des réponses aux questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail; prié en outre instamment les gouvernements d'accorder toute leur attention à la demande de la Commission, transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général, tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires et des observations concernant les projets d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens ainsi que sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, adoptés en première lecture par la Commission; réitéré le voeu que la Commission continue de renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux dont les travaux avaient un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification; exprimé le voeu que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission et qu'un nombre croissant de participants originaires des pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister, et lancé un appel aux Etats qui étaient en mesure de le faire pour qu'ils versent les contributions volontaires qui étaient nécessaires d'urgence pour l'organisation des séminaires; et prié le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale avait consacrés, lors de sa quarante et unième session, au rapport de la Commission et d'établir et distribuer un résumé thématique de ces débats (résolution 41/81).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie des documents suivants :

a) Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-neuvième session : Supplément No 10 (A/42/10);

b) Note du Secrétaire général communiquant le texte du projet d'articles adopté par la Commission, concernant les questions devant être examinées à sa trente-neuvième session.

138. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session, en 1971 (résolution 2819 (XXVI)). Il se compose actuellement des quinze Etats Membres suivants :

Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Honduras, Iraq, Mali, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par sa résolution 2819 (XXVI), l'Assemblée générale a chargé le Comité de s'occuper de la question de la sécurité des missions et de leur personnel, ainsi que de toutes catégories de problèmes précédemment examinés par le Comité mixte officieux des relations avec le pays hôte.

A sa quarante et unième session 193/, l'Assemblée générale a condamné énergiquement tous actes criminels qui portaient atteinte à la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à la sûreté de leur personnel; demandé instamment au pays hôte et aux Etats Membres qui avaient soulevé les questions motivées par la décision de ce dernier d'exiger une réduction des effectifs de leurs missions d'engager des consultations en vue de trouver des solutions au problème, en conformité avec l'accord relatif au Siège; souligné qu'il importait que le public ait une idée positive de l'oeuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies, demandé instamment que l'on continue de s'employer à sensibiliser davantage l'opinion en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance du rôle que l'Organisation des Nations Unies et les missions accréditées auprès d'elle jouent quant au renforcement de la paix et de la sécurité internationales; prié le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte et à insister auprès de ce dernier sur l'importance de mesures efficaces en vue d'éviter tous actes de terrorisme, de violence et de harcèlement contre les missions et leur personnel; décidé d'examiner à sa quarante-deuxième session la question de la composition du Comité; et prié le Comité des relations avec le pays hôte de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971 (résolution 41/82).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Comité des relations avec le pays hôte, qui paraîtra en tant que Supplément No 26 (A/42/26).

139. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

La question intitulée "Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies" a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1969, à la demande de la Colombie (A/7659). A cette occasion, faute de temps, l'Assemblée a décidé de reporter l'examen de la question à sa vingt-cinquième session (résolution 2552 (XXIV)).

193/ Références concernant la quarante et unième session (point 131 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte : Supplément No 26 (A/41/26) ;
- b) Rapport de la Sixième Commission : A/41/893;
- c) Résolution 41/82;
- d) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/41/SR.53 et 54;
- e) Séance plénière : A/41/PV.95.

A ses vingt-cinquième et vingt-septième sessions, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à lui faire connaître leurs vues et propositions concernant la révision de la Charte afin que celles-ci soient soumises à l'Assemblée (résolutions 2697 (XXV) et 2968 (XXVII)).

A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité ad hoc de la Charte des Nations Unies, composé de quarante-deux membres, qui serait chargé d'examiner les observations envoyées par les gouvernements, d'étudier toutes propositions particulières que les gouvernements pourraient faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs, d'examiner également toutes autres propositions tendant à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation sans qu'il soit besoin de modifier la Charte et d'énumérer les propositions qui avaient attiré particulièrement l'attention du Comité ad hoc; et invité les gouvernements à soumettre ou à mettre à jour leurs observations concernant la révision de la Charte (résolution 3349 (XXIX)).

Entre-temps, une autre question, intitulée "Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats", avait été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale à la demande de la Roumanie (A/8792). A cette session, l'Assemblée a reconnu que l'Organisation devait devenir un instrument plus efficace pour la sauvegarde et le renforcement de l'indépendance et de la souveraineté de tous les Etats; exprimé la conviction qu'il était nécessaire de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies afin que celle-ci puisse apporter une contribution accrue au règlement des problèmes internationaux; et invité les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs observations et suggestions concernant les moyens de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la vie internationale (résolution 2925 (XXVII)). L'Assemblée a poursuivi l'examen de ce point de l'ordre du jour à ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions (résolutions 3073 (XXVIII) et 3282 (XXIX)).

A sa trentième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Comité ad hoc en même temps que le point relatif au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies. A cette session, l'Assemblée a décidé que le Comité ad hoc serait convoqué de nouveau sous l'appellation de Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, pour examiner en détail les observations reçues des gouvernements en ce qui concernait les suggestions et les propositions relatives à la Charte et le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concernait le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats; de plus, le nombre des membres du Comité a été augmenté de cinq (résolution 3499 (XXX)).

Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 9 au 27 février 1987. A cette session, le Comité spécial se composait des quarante-sept Etats Membres suivants :

Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Barbade, Belgique, Brésil, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kenya, Libéria, Mexique, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

Depuis sa trentième session, l'Assemblée générale a convoqué le Comité spécial chaque année et examiné ses rapports successifs (résolutions 31/28, 32/45, 33/94, 34/147, 35/164, 36/123, 37/114, 38/141, 39/88 et 40/78).

A sa quarante et unième session 194/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/41/33), prié le Comité spécial, lors de sa session de 1987 : a) d'accorder la priorité, en y consacrant plus de temps, à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, et de lui permettre de s'acquitter pleinement des responsabilités que la Charte lui confère dans ce domaine, et de travailler sur cette question en s'attachant à présenter ses conclusions à l'Assemblée générale sans perdre de vue qu'il était important de parvenir à un accord général chaque fois que cela présentait un intérêt pour le résultat de ses travaux et pour ce faire : i) de concentrer ses efforts, sur la base du document de travail, sur la question de la prévention et de l'élimination des menaces contre la paix et des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un

194/ Références concernant la quarante et unième session (point 132 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité spécial : Supplément No 33 (A/41/33);
- b) Rapport de la Sixième Commission : A/41/894;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/41/923;
- d) Résolution 41/83;
- e) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/41/SR.15 à 21, 46 à 48;
- f) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/41/SR.38;
- g) Séance plénière : A/41/PV.95.

différend, et sur toute autre proposition relative à cette question, afin d'en terminer l'examen, d'en tirer les conclusions appropriées et de les présenter à l'Assemblée générale aussi rapidement que possible; et ii) de poursuivre l'examen de la proposition figurant dans le document de travail sur le rôle des Etats Membres et de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales; et b) de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats conformément à la résolution 41/74. L'Assemblée a également prié le Comité spécial de maintenir activement à l'étude la question de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies; prié instamment les membres du Comité spécial de participer pleinement aux travaux que celui-ci entreprendrait dans l'accomplissement du mandat qui lui avait été confié; prié le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats conformément à la résolution 41/74; et prié le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur ses travaux (résolution 41/83).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Comité spécial, Supplément No 33 (A/42/33).

140. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

A sa trente-quatrième session, en 1979, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale", l'Assemblée générale a invité les gouvernements à communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions concernant le bon voisinage; invité les organes, organismes et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, à informer le Secrétaire général des aspects de leurs activités intéressant le développement de relations de bon voisinage entre Etats; prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur la question; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats" (résolution 34/99).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a notamment prié le Secrétaire général de lui soumettre, lors de sa trente-septième session, un rapport contenant une présentation ordonnée des vues et des propositions reçues quant au contenu du bon voisinage, ainsi qu'aux moyens de le renforcer (résolution 36/101).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a notamment estimé qu'il convenait de clarifier les éléments du bon voisinage dans le cadre d'un processus d'élaboration, le moment venu, d'un document international approprié à ce sujet (résolution 37/117).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a réaffirmé que le bon voisinage était pleinement conforme aux buts de l'Organisation des Nations Unies; considéré qu'il convenait, sur la base du document de travail concernant le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats (A/38/440, annexe), ainsi que d'autres propositions et idées qui avaient été ou seraient présentées par des Etats, et des réponses et des vues des Etats et des organisations internationales, de commencer à clarifier et formuler les éléments du bon voisinage dans le cadre d'un processus d'élaboration d'un document international approprié à ce sujet (résolution 38/126).

A la trente-neuvième session, l'Assemblée générale a réaffirmé que le bon voisinage était pleinement conforme aux buts de l'Organisation des Nations Unies et que la généralisation de la longue pratique du bon voisinage et des principes et normes y relatifs était de nature à renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte; décidé de procéder à l'identification et à la clarification des éléments du bon voisinage dans le cadre d'un groupe de travail ou un autre organe approprié de la Sixième Commission, selon ce que la Commission pourrait décider lorsqu'elle organiserait ses travaux à la quarantième session de l'Assemblée (résolution 39/78).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a décidé de prendre note du rapport de la Sous-Commission des relations de bon voisinage (A/C.6/40/L.28 et Corr.1), créée par la Sixième Commission pendant sa quarantième session; et de continuer et d'achever, sur la base de sa résolution 39/78, la tâche d'identification et de clarification des éléments du bon voisinage dans le cadre d'une sous-commission de la Sixième Commission, lors de sa quarante et unième session (décision 40/419).

A sa quarante et unième session 195/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Sous-Commission des relations de bon voisinage (A/C.6/41/L.14) qui a fonctionné dans le cadre de la Sixième Commission au cours de la session et décidé de continuer et d'achever, lors de sa quarante-deuxième session, la tâche d'identification et de clarification des éléments du bon voisinage dans le cadre d'une sous-commission des relations de bon voisinage (résolution 41/84).

Pour la quarante-deuxième session, on ne prévoit pas de documentation préliminaire portant sur ce point.

195/ Références concernant la quarante et unième session (point 133 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Sixième Commission : A/41/895;
- b) Résolution 41/84;
- c) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/41/SR.50 à 52.
- d) Séance plénière : A/41/PV.95.

141. Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes
soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

A sa trentième session, en 1975, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'étudier, à sa trente-deuxième session, la question de la torture et des mesures nécessaires pour élaborer un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées (résolution 3453 (XXX)).

A sa trente-deuxième session, en mars 1976, la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'élaborer cet ensemble de principes et de le lui soumettre pour examen (résolution 10 (XXXII)).

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale, prenant note de la décision de la Sous-Commission de confier à un rapporteur le soin de rédiger le premier projet d'un ensemble de principes, et de sa recommandation visant à instituer un groupe de travail qui serait chargé d'analyser les informations reçues au sujet de la question des droits de l'homme des personnes détenues ou emprisonnées, a prié la Commission des droits de l'homme de présenter à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complet sur l'élaboration de l'ensemble de principes (résolution 31/85).

A sa première session ordinaire de 1979, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements le projet d'ensemble de principes qui figurait dans le rapport de la Sous-Commission sur sa trente et unième session (E/CN.4/1296, par. 109), de les inviter à faire connaître leurs observations et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session (résolution 1979/34).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a pris note des travaux constructifs qui avaient été entrepris par le Groupe de travail à composition non limitée de la Troisième Commission (voir A/C.3/35/14 et Corr.1) chargé d'élaborer la version définitive du projet d'ensemble de principes, tâche que le Groupe n'avait cependant pas été en mesure d'achever; décidé de renvoyer à sa trente-sixième session le projet d'ensemble de principes en vue de son examen par la Sixième Commission; et décidé d'instituer, à cette session, un groupe de travail à composition non limitée dans l'intention d'achever l'examen du projet d'ensemble de principes, en vue de son adoption par l'Assemblée (résolution 35/177).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale, conformément à la résolution 35/177, a renvoyé la question à la Sixième Commission (décision 36/402). A la même session, l'Assemblée a décidé de renvoyer le projet d'ensemble de principes (A/34/146, annexe) à sa trente-septième session pour que la Sixième Commission en poursuive l'examen, et d'établir à cette session un groupe de travail à composition non limitée pour achever l'examen du projet d'ensemble de principes en vue de son adoption par l'Assemblée (décision 36/426).

De sa trente-septième à sa quarantième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (décisions 37/427, 38/426, 39/418 et 40/420).

A sa quarante et unième session 196/, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (A/C.6/41/L.19); décidé qu'un groupe de travail de la Sixième Commission à composition non limitée de la Sixième Commission serait créé à sa quarante-deuxième session afin de procéder à un nouvel examen du projet d'ensemble en vue d'achever les principes; et prié le Secrétaire général de distribuer aux Etats Membres le rapport du Groupe de travail à composition non limitée créé à la quarante et unième session (décision 41/418).

Pour la quarante-deuxième session, on ne prévoit pas de documentation préliminaire portant sur ce point.

142. Agression et occupation du Tchad par la Libye

Par une lettre datée du 2 mars 1987 (A/42/141), le Tchad a demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session.

143. Statut d'observateur pour la Banque africaine de développement auprès de l'Assemblée générale

Par une lettre datée du 12 mai 1987 (A/42/142), la Côte d'Ivoire a demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session.

196/ Références concernant la quarante et unième session (point 134 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Sixième Commission : A/41/896;
- b) Décision 41/418;
- c) Séance de la Sixième Commission : A/C.6/41/SR.53;
- d) Séance plénière : A/41/PV.95.

ANNEXE I

Présidents de l'Assemblée générale

<u>Sessions ordinaires</u>	<u>Années</u>	<u>Noms</u>	<u>Pays</u>
Première	1946	M. Paul-Henri Spaak	Belgique
Deuxième	1947	M. Oswaldo Aranha	Brésil
Troisième	1948 <u>a/</u>	M. H. V. Evatt	Australie
Quatrième	1949	M. Carlos P. Romulo	Philippines
Cinquième	1950 <u>a/</u>	M. Nasrollah Entezam	Iran
Sixième	1951 <u>a/</u>	M. Luis Padilla Nervo	Mexique
Septième	1952 <u>a/</u>	M. Lester B. Pearson	Canada
Huitième	1953 <u>a/</u>	Mme Vijaya Lakshmi Pandit	Inde
Neuvième	1954	M. Eelco N. van Kleffens	Pays-Bas
Dixième	1955	M. José Maza	Chili
Onzième	1956 <u>a/</u>	Le prince Wan Waithayakon	Thaïlande
Douzième	1957	Sir Leslie Munro	Nouvelle-Zélande
Treizième	1958 <u>a/</u>	M. Charles Malik	Liban
Quatorzième	1959	M. Víctor Andrés Belaúnde	Pérou
Quinzième	1960 <u>a/</u>	M. Frederick H. Boland	Irlande
Seizième	1961 <u>a/</u>	M. Mongi Slim	Tunisie
Dix-septième	1962	Sir Muhammad Zafrulla Khan	Pakistan
Dix-huitième	1963	M. Carlos Sosa Rodríguez	Venezuela
Dix-neuvième	1964 <u>a/</u>	M. Alex Quaison-Sackey	Ghana
Vingtième	1965	M. Amintore Fanfani	Italie

a/ La session a pris fin l'année suivante.

<u>Sessions ordinaires</u>	<u>Années</u>	<u>Noms</u>	<u>Pays</u>
Vingt et unième	1966	M. Abdul Rahman Pazhwak	Afghanistan
Vingt-deuxième	1967 <u>a/</u>	M. Corneliu Manescu	Roumanie
Vingt-troisième	1968	M. Emilio Arenales Catalán	Guatemala
Vingt-quatrième	1969	Mlle Angie E. Brooks	Libéria
Vingt-cinquième	1970	M. Edvard Hambro	Norvège
Vingt-sixième	1971	M. Adam Malik	Indonésie
Vingt-septième	1972	M. Stanislaw Trepczynski	Pologne
Vingt-huitième	1973 <u>a/</u>	M. Leopoldo Benites	Equateur
Vingt-neuvième	1974 <u>a/</u>	M. Abdelaziz Bouteflika	Algérie
Trentième	1975	M. Gaston Thorn	Luxembourg
Trente et unième	1976 <u>a/</u>	M. H. S. Amerasinghe	Sri Lanka
Trente-deuxième	1977	M. Lazar Mojsov	Yougoslavie
Trente-troisième	1978 <u>a/</u>	M. Indalecio Liévano	Colombie
Trente-quatrième	1979 <u>a/</u>	M. Salim A. Salim	République-Unie de Tanzanie
Trente-cinquième	1980 <u>a/</u>	M. Rüdiger von Wechmar	République fédérale d'Allemagne
Trente-sixième	1981 <u>a/</u>	M. Ismat T. Kittani	Iraq
Trente-septième	1982 <u>a/</u>	M. Imre Hollai	Hongrie
Trente-huitième	1983 <u>a/</u>	M. Jorge E. Illueca	Panama
Trente-neuvième	1984 <u>a/</u>	M. Paul J. F. Lusaka	Zambie
Quarantième	1985 <u>a/</u>	M. Jaime de Piniés	Espagne
Quarantième et unième	1986 <u>a/</u>	M. Humayun Rasheed Choudhury	Bangladesh

Sessions
extraordinaires

<u>Sessions extraordinaires</u>	<u>Années</u>	<u>Noms</u>	<u>Pays</u>
Première	1947	M. Oswaldo Aranha	Brésil
Deuxième	1948	M. José Arce	Argentine
Troisième	1961	M. Frederick H. Boland	Irlande
Quatrième	1963	Sir Muhammad Zafrulla Khan	Pakistan
Cinquième	1967	M. Abdul Rahman Pazhwak	Afghanistan
Sixième	1974	M. Leopoldo Benites	Equateur
Septième	1975	M. Abdelaziz Bouteflika	Algérie
Huitième	1978	M. Lazar Mojsov	Yougoslavie
Neuvième	1978	M. Lazar Mojsov	Yougoslavie
Dixième	1978	M. Lazar Mojsov	Yougoslavie
Onzième	1980	M. Salim A. Salim	République-Unie de Tanzanie
Douzième	1982	M. Ismat T. Kittani	Iraq
Treizième	1986	M. Jaime de Piniés	Espagne
Quatorzième	1986	M. Humayun Rasheed Choudhury	Bangladesh

Sessions
extraordinaires
d'urgence

<u>Sessions extraordinaires d'urgence</u>	<u>Années</u>	<u>Noms</u>	<u>Pays</u>
Première	1956	M. Rudecindo Ortega	Chili
Deuxième	1956	M. Rudecindo Ortega	Chili
Troisième	1958	Sir Leslie Munro	Nouvelle-Zélande
Quatrième	1960	M. Víctor Andrés Belaúnde	Pérou
Cinquième	1967	M. Abdul Rahman Pazhwak	Afghanistan
Sixième	1980	M. Salim A. Salim	République-Unie de Tanzanie

Sessions
extraordinaires
d'urgence

		<u>Années</u>	<u>Noms</u>	<u>Pays</u>
Septième	(1980	M. Salim A. Salim	République-Unie de Tanzanie
	(
	(1982	M. Ismat T. Kittani	Iraq
Huitième		1981	M. Rüdiger von Wechmar	République fédérale d'Allemagne
Neuvième		1982	M. Ismat T. Kittani	Iraq

ANNEXE II

Bureaux des grandes commissions

A. Première Commission

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Vingtième	M. Károly Csatorday (Hongrie)	M. Leopoldo Benites (Equateur)	M. Ismaïl Fahmy (Egypte)
Vingt et unième	M. Leopoldo Benites (Equateur)	M. Ismaïl Fahmy (Egypte)	M. G. G. Tchernouchtchenko (République socialiste soviétique de Biélorussie)
Vingt-deuxième	M. Ismaïl Fahmy (Egypte)	M. G. G. Tchernouchtchenko (République socialiste soviétique de Biélorussie)	M. C. Torsten W. Orn (Suède)
Vingt-troisième	M. Piero Vinci (Italie)	M. Reynaldo Galindo Pohl (El Salvador)	M. Maxime Léopold Zollner (Bénin)
Vingt-quatrième	M. Agha Shahi (Pakistan)	M. Alhaji S. D. Kolo (Nigéria)	M. Lloyd Barnett (Jamaïque)
Vingt-cinquième	M. Andrés Aguilar (Venezuela)	M. Abdulrahim A. Farah (Somalie)	M. Zdenek Cerník (Tchécoslovaquie)
Vingt-sixième	M. Milko Tarabanov (Bulgarie)	M. Radha Krishna Ramphul (Maurice)	M. Giovanni Migliuolo (Italie)
Vingt-septième	M. Radha Krishna Ramphul (Maurice)	M. Abdullah Y. Bishara (Koweït)	M. Gustavo Santiso Gálvez (Guatemala)
Vingt-huitième	M. Otto Borch (Danemark)	M. Ion Detcu (Roumanie)	M. Alvaro de Soto (Pérou)
Vingt-neuvième	M. Carlos Ortiz de Rozas (Argentine)	M. Blaise Rabetafika (Madagascar)	M. António da Costa Lobo (Portugal)
		M. Bernhard Neugebauer (République démocratique allemande)	
		M. Mir Abdul Wahab Siddiq (Afghanistan)	

!...

A. Première Commission (suite)

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Trentième	M. Édouard Ghorra (Liban)	M. Patrice Mikanagu (Burundi)	M. Horacio Arteaga Acosta (Venezuela)
Trente et unième	M. Henryk Jaroszek (Pologne)	M. Rüdiger von Wechmar (République fédérale d'Allemagne)	M. Kedar Bhakta Shrestha (Népal)
Trente-deuxième	M. Frank Edmund Boaten (Ghana)	M. António da Costa Lobo (Portugal)	M. Francisco Correa (Mexique)
Trente-troisième	M. Ilkka Olavi Pastinen (Finlande)	M. Imre Hollai (Hongrie)	M. Miodrag Mihajlović (Yougoslavie)
Trente-quatrième	M. Davidson I. Hepburn (Bahamas)	M. Ilkka Olavi Pastinen (Finlande)	M. Ernst Sucharipa (Autriche)
Trente-cinquième	M. Niaz A. Naik (Pakistan)	M. Boubker Cherkaoui (Maroc)	M. Ronald L. Kensmil (Suriname)
Trente-sixième	M. Ignac Golob (Yougoslavie)	M. Hugo V. Palma (Pérou)	M. Ferdinand Léopold Oyono (Cameroun)
		M. Awad S. Burwin (Jamahiriya arabe libyenne)	
		M. Yuri N. Kuchubey (République socialiste soviétique d'Ukraine)	
		M. Mario Carías (Honduras)	M. Alemayehu Makonnen (Ethiopie)
		M. Alejandro D. Yango (Philippines)	

<u>A. Première Commission (suite)</u>		<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>		
Trente-septième	M. James Victor Gbeho (Ghana)	M. J. C. Carasales (Argentine)	M. Luvsangiin Erdenechuluun (Mongolie)
Trente-huitième	M. Tom Eric Vraalsen (Norvège)	M. Tom Eric Vraalsen (Norvège)	M. Humberto Y. Goyén Alvez (Uruguay)
Trente-neuvième	M. Celso A. de Souza e Silva (Brésil)	M. Elfaki Abdalla Elfaki (Soudan)	M. Ngaré Kessely (Tchad)
Quarantième	M. Ali Alatas (Indonésie)	M. Gheorghe Finca (Roumanie)	M. Yannis Souliotis (Grèce)
Quarante et unième	M. Siegfried Zachmann (République démocratique allemande)	M. Milous Vejvoda (Tchécoslovaquie)	M. Doulaye Corentin Ki (Burkina Faso)
Vingtième	M. Carlet R. Auguste (Haïti)	M. Henning Wegener (République fédérale d'Allemagne)	
Vingt et unième	M. Max Jakobson (Finlande)	M. Carlos Lechuga Hevia (Cuba)	
Vingt-deuxième	M. Humberto López Villamil (Honduras)	M. Bagbeni Adeida Nzengeya (Zaire)	
Vingt-troisième	M. Abdulrahim Abby Farah (Somalie)	M. Morihisa Aoki (Japon)	
		M. Douglas James Roche (Canada)	
		<u>B. Commission politique spéciale</u>	
		M. José D. Inglés (Philippines)	M. Hermod Lannung (Danemark)
		M. Privado G. Jimenez (Philippines)	M. Carlos A. Goñi Demarchi (Argentine)
		M. Hermod Lannung (Danemark)	M. Abdullah Kamil (Indonésie)
		M. Abdul Samad Ghaus (Afghanistan)	M. Hermod Lannung (Danemark)

B. Commission politique spéciale (suite)

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Vingt-quatrième	M. Eugeniusz Kulaka (Pologne)	M. Alessandro Farace (Italie)	M. Iamech E. Akong'o (Ouganda)
Vingt-cinquième	M. Abdul Samad Ghaus (Afghanistan)	M. Luis Hierro Gambardella (Uruguay)	M. Mohamed Mahjoubi (Maroc)
Vingt-sixième	M. Cornelius C. Cremin (Irlande)	M. V. S. Smirnov (République socialiste soviétique de Biélorussie)	M. Parviz Mohajer (République islamique d'Iran)
Vingt-septième	M. Hady Touré (Guinée)	M. Julio César Carasales (Argentine)	M. Omer Ersan Akbel (Turquie)
Vingt-huitième	M. Károly Szarka (Hongrie)	M. Wissam Zahawie (Iraq)	M. Massimo Castaldo (Italie)
Vingt-neuvième	M. Per Lind (Suède)	M. Ladislav Smíd (Tchécoslovaquie)	M. Hassan Abduljalil (Indonésie)
Trentième	M. Roberto Martínez Ordoñez (Honduras)	M. José Luis Martínez (Venezuela)	M. Guenter Mauersberger (République démocratique allemande)
Trente et unième	M. Mooki V. Molapo (Lesotho)	M. Abdirizak Haji Hussein (Somalie)	M. Percy Haynes (Guyana)
Trente-deuxième	M. Bernhard Neugebauer (République démocratique allemande)	M. Erik Tellmann (Norvège)	Mlle Ruth L. Dobson (Australie)
		M. Zakaria Sibahi (République arabe syrienne)	
		M. Donald G. Blackman (Barbade)	
		M. K. B. Shashi (Népal)	

/...

B. Commission politique spéciale (suite)

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Trente-troisième	M. Rodolfo E. Piza Escalante (Costa Rica)	M. Abdel-Magied A. Hassan (Soudan)	M. Abduldayem M. Mubarez (Yémen)
Trente-quatrième	M. Hammoud El-Choufi (République arabe syrienne)	M. Gustav Ortner (Autriche)	M. Paul Cotton (Nouvelle-Zélande)
Trente-cinquième	M. Leonardo Mathias (Portugal)	M. Gustavo E. Figueroa (Argentine)	M. Hei Peldez (Pérou)
Trente-sixième	M. Nathan Irumba (Ouganda)	M. Winston A. Tubman (Libéria)	M. Zahary Radoukov (Bulgarie)
Trente-septième	M. Abduldayem Mubarez (Yémen)	Mme Biyemi Kekeh (Togo)	M. Faruk Logoglu (Turquie)
Trente-huitième	M. Ernesto Rodríguez Medina (Colombie)	Mme Turkia Ould Daâdah (Mauritanie)	M. Edouard Lingani (Burkina Faso)
Trente-neuvième	M. Alpha I. Diallo (Guinée)	M. Ernesto Rodríguez Medina (Colombie)	M. Jorge E. Chen Carpenter (Mexique)
Quarantième	M. Keijo Korhonen (Finlande)	Mme Feodor Starcevic (Yougoslavie)	M. Raimundo González (Chili)
		M. Hussain Bin Ali Bin Abdullatif (Oman)	
		M. Giovanni Jannuzzi (Italie)	
		M. Jaroslav César (Tchécoslovaquie)	
		M. Kwam Kouassi (Togo)	

B. Commission politique spéciale (suite)

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Quarantième et unième	M. Kwam Kouassi (Togo)	M. Raimundo González (Chili)	M. Pafiq Ahmed Khan (Bangladesh)
		M. Mehmet Ali İrtemçelik (Turquie)	
		<u>C. Deuxième Commission</u>	
Vingtième	M. P. A. Forthomme (Belgique)	M. Patricio Silva (Chili)	M. M. A. Ramaholimihaso (Madagascar)
Vingt et unième	M. Morawid M. Tell (Jordanie)	M. A. A. Boško (République socialiste soviétique d'Ukraine)	M. Georg Reisch (Autriche)
Vingt-deuxième	M. Jorge P. Fernandez (Pérou)	M. Ali Attiga (Jamahiriya arabe libyenne)	M. I. S. Chadha (Inde)
Vingt-troisième	M. Richard M. Akwei (Ghana)	M. Jan Muzik (Tchécoslovaquie)	M. Kjell K. Christiansen (Norvège)
Vingt-quatrième	M. Costa P. Caranicas (Grèce)	M. Hooshang Amirmokri (République islamique d'Iran)	M. Mohamed Warsana (Somalie)
Vingt-cinquième	M. Walter Guevara Arze (Bolivie)	M. S. Edward Peal (Libéria)	M. Leandro Verceles (Philippines)
Vingt-sixième	M. Narciso G. Reyes (Philippines)	M. Bernardo de Azevedo Brito (Brésil)	M. Salih Mohamed Osman (Soudan)
Vingt-septième	M. Bruce Rankin (Canada)	M. Mokheles M. Gobba (Égypte)	M. Farouk Farhang (Afghanistan)
Vingt-huitième	M. Zewde Gabre-Sellasié (Éthiopie)	M. János Pataki (Hongrie)	M. Chusei Yamada (Japon)
Vingt-neuvième	M. Jihad Karam (Iraq)	M. Luis González Arias (Paraguay)	M. Luis Lascaro (Colombie)
		M. Izzeldin Hamid (Soudan)	
		M. Daniel Massonet (Belgique)	

...

C. Deuxième Commission (suite)

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Trentième	M. Olof Rydbeck (Suède)	M. Mohamed Wafik Hosny (Egypte)	M. Fazlul Karim (Bangladesh)
Trente et unième	M. Jaime Valdés (Bolivie)	M. Jaime Valdés (Bolivie)	M. Gerhard Pfanzelter (Autriche)
Trente-deuxième	M. Peter Jankowitsch (Autriche)	M. Ion Goritza (Roumanie)	M. Ibrahim Suleiman Dharat (Jamahiriya arabe libyenne)
Trente-troisième	M. Louis Kayanda Mwangaruhunga (Ouganda)	M. Mohan Prasad Lohani (Népal)	M. Theophilos Theophilou (Chypre)
Trente-quatrième	M. Costin Murgescu (Roumanie)	M. Angel María Oliveri López (Argentine)	M. Euripides Evriviades (Chypre)
Trente-cinquième	M. Abdelhadi Sbihi (Maroc)	M. Umayya Salah Tukan (Jordanie)	Mlle Paulina García Donoso (Equateur)
Trente-sixième	M. Leandro I. Verceles (Philippines)	M. Jeremy K. B. Kinsman (Canada)	Mme Maureen Stephenson-Yernon (Jamaïque)
Trente-septième	M. O. O. Fafowora (Nigéria)	M. Siegfried Zachmann (République démocratique allemande)	M. Ahmed Ould Sid'Ahmed (Mauritanie)
		M. Enrique G. ter Horst (Venezuela)	M. Stoyan Bakalov (Bulgarie)
		M. Qazi Shaukat Fareed (Pakistan)	

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Trente-huitième	M. Peter Dietze (République démocratique allemande)	M. Géorge Papadatos (Grèce)	M. Policarpo Arce Rojas (Colombie)
Trente-neuvième	M. Bryce Harland (Nouvelle-Zélande)	M. Phillip H. Gibson (Nouvelle-Zélande)	M. Ahmed Alawi Al-Haddad (Yémen démocratique)
Quarantième	M. Omer Y. Birido (Soudan)	M. Faruq S. Ziada (Iraq)	M. Jorge Iago Silva (Cuba)
Quarante et unième	M. Abdalla Saleh Al-Ashtal (Yémen démocratique)	M. Enrique de la Torre (Argentine)	M. Boris Goudima République socialiste soviétique d'Ukraine
Vingtième	M. Francisco Cuevas Cancino (Mexique)	M. Habib Kaabachi (Tunisie)	M. R. St. John MacDonald (Canada)
Vingt et unième	Mme Halima Embarek Warzazi (Maroc)	M. Soemadi D. M. Brotodiningrat (Indonésie)	Mme Clara Ponce de Léon (Colombie)
Vingt-deuxième	Mme Mara Radic (Yougoslavie)	Mme Inga Eriksson (Suède)	M. A. A. Mohammed (Nigéria)
Vingt-troisième	M. Erik Nettel (Autriche)	M. Finn Jónck (Danemark)	M. Yahya Mahmassani (Liban)
Vingt-quatrième	Mme Turkia Ould Daddah (Mauritanie)	M. Oscar R. de Rojas (Venezuela)	M. Ludek Handl (Tchécoslovaquie)
Vingt-cinquième	Mlle Maria Groza (Roumanie)	M. R. St. John MacDonald (Canada)	Mme Eva Gunawardana (Belgique)
		<u>D. Troisième Commission</u>	

...

D. Troisième Commission (suite)

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Vingt-sixième	Mme Helvi Sipilä (Finlande)	M. Yahya Mahmassani (Liban)	M. Amre Moussa (Egypte)
Vingt-septième	M. Carlos Giambruno (Uruguay)	Mme Erica Daes (Grèce)	Mme Luvsandanzangiin Ider (Mongolie)
		M. Kofi Sekyiama (Ghana)	
Vingt-huitième	M. Yahya Mahmassani (Liban)	Mme Luz Bertrand de Bromley (Honduras)	M. Aykut Berk (Turquie)
		M. Amre Moussa (Egypte)	
Vingt-neuvième	Mme Aminata Marico (Mali)	Mlle Graziella Dubra (Uruguay)	M. Dietrich von Kyaw (République fédérale d'Allemagne)
		M. Ghulam Ali Sayar (République islamique d'Iran)	
Trentième	M. Ladislav Smid (Tchécoslovaquie)	Mme Gwen Etondé Burnley (Cameroun)	Mme Sekela Kaninda (Zaïre)
		Mme Leticia R. Shahani (Philippines)	
Trente et unième	M. Dietrich von Kyaw (République fédérale d'Allemagne)	Mlle Faika Farouk (Tunisie)	M. Ibrahim Badawi (Egypte)
		M. Miguel Alfonso Martínez (Cuba)	
Trente-deuxième	Mme Lucille Mair (Jamaïque)	Mme Luvsandanzangiin Ider (Mongolie)	M. Fuad Mubarak Ali Al-Hinai (Oman)
		M. Eigil Pedersen (Danemark)	
Trente-troisième	Mme Leticia R. Shahani (Philippines)	M. Chérif Bachir Djigo (Sénégal)	Mlle Ana del Carmen Richter (Argentine)
		M. Anestis Papastefanou (Grèce)	

D. Troisième Commission (suite)

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Trente-quatrième	M. Samir A. Sobhy (Égypte)	M. Jainendra Kumar Jain (Inde) Mme Claudia Restrepo de Reyes (Colombie)	M. Nicolai N. Komissarov (République socialiste soviétique de Biélorussie)
Trente-cinquième	M. Ivan Garvalov (Bulgarie)	Mme Carmen Silva de Araña (Pérou) M. Johan Nordenfelt (Suède)	Mlle Olajumoke Oladayo Obafemi (Nigéria)
Trente-sixième	M. Declan O'Donovan (Irlande)	M. Mario A. Esquivel Tobar (Costa Rica) Mme Dordana Masmoudi (Tunisie)	M. Nacharu Fuji (Japon)
Trente-septième	M. Carlos Calero Rodrigues (Brésil)	M. Dharar Abdul Razzak Razzoqi (Koweït) M. Willi Schlegel (République démocratique allemande)	M. Karl Borchart (République fédérale d'Allemagne)
Trente-huitième	M. Saroj Chavanaviraj (Thaïlande)	M. Roderick L. Bell (Canada) Mme Maria A. Flórez (Cuba)	Mme Moussokoro Sangaré Kaba (Guinée)
Trente-neuvième	M. Ali Abdi Madar (Somalie)	Mme Elsa Boccheciampe de Crovati (Venezuela) Mme Rosalinda V. Tirona (Philippines)	M. Grzegorz Polowczyk (Pologne)
Quarantième	M. Endre Zador (Hongrie)	M. Alphons C. M. Hamer (Pays-Bas) M. Abdullah Zawawi Mohamed (Malaisie)	M. Paul Désiré Kaboré (Burkina Faso)
Quarante et unième	M. Alphons C. M. Hamer (Pays-Bas)	Mlle Tatiana Bronsnakova (Tchécoslovaquie) M. James Mugume (Ouganda)	M. Francis Eric Aguilar-Hecht (Guatemala)

E. Quatrième Commission

Vingtième	M. Majib Rahnema (République islamique d'Iran)	M. Emmanuel Bruce (Togo)	M. K. Natwar Singh (Inde)
Vingt et unième	M. Fakhreddine Mohamed (Soudan)	M. N. T. D. Kanakarathne (Sri Lanka)	M. Mohsen S. Esfandiary (République islamique d'Iran)
Vingt-deuxième	M. George J. Tomeh (République arabe syrienne)	M. E. A. Braithwaite (Guyana)	M. Buyantyn Dashtseren (Mongolie)
Vingt-troisième	M. P. V. J. Solomon (Trinité-et-Tobago)	M. Buyantyn Dashtseren (Mongolie)	M. James E. K. Aggrey-Orleans (Ghana)
Vingt-quatrième	M. Théodore Idzumbuir (Zaire)	M. Iuben Pentchev (Bulgarie)	M. Mohamed Ali Abdullah (Yémen démocratique)
Vingt-cinquième	M. Vernon Johnson Mwaanga (Zambie)	M. Assad K. Sadry (République islamique d'Iran)	M. Horacio Sevilla Borja (Equateur)
Vingt-sixième	M. Keith Johnson (Jamaïque)	Mme Brita Skottsberg Ahman (Suède)	M. Yilma Tadesse (Ethiopie)
Vingt-septième	M. Zdenek Cernik (Tchécoslovaquie)	M. Salah Ahmed Mohamed Ibrahim (Soudan)	Mme Edda Weiss (Autriche)
Vingt-huitième	M. Leonardo Díaz González (Venezuela)	M. Lionel Samuels (Guyana)	M. Ivan G. Garvalov (Bulgarie)
Vingt-neuvième	M. Buyantyn Dashtseren (Mongolie)	M. Henricus A. F. Heidweiler (Pays-Bas)	M. Arnaldo E. S. Araújo (Guinée-Bissau)
Trentième	Mme Famah Joka-Bangura (Sierra Leone)	Mme Famah Joka-Bangura (Sierra Leone)	M. Rui Martin Santos (Portugal)
		M. Mohamad Sidik (Indonésie)	
		M. Stanislav Suja (Tchécoslovaquie)	
		M. Amer Salih Arain (Iraq)	
		M. Bernal Vargas Saborio (Costa Rica)	

E. Quatrième Commission (suite)

Trente et unième	M. Tom Eric Vraalsen (Norvège)	M. Ede Gazdik (Hongrie)	M. Abdul Majid Mangal (Afghanistan)
Trente-deuxième	M. Mowaffak Ailaf (République arabe syrienne)	M. Raymond Tchicaya (Gabon)	M. Gürsel Demirok (Turquie)
Trente-troisième	M. Leonid A. Dolguchits (République socialiste soviétique de Biélorussie)	M. Khaled Q. Al-Said (Oman)	M. Daniel de la Padraja (Mexique)
Trente-quatrième	M. Thomas S. Boya (Bénin)	M. Mampuya-Musungayi Nkuembe (Zaïre)	M. Ron S. Morris (Australie)
Trente-cinquième	M. Noel G. Sinclair (Guyana)	M. Mir Abdul Wahab Siddiq (Afghanistan)	M. Aryoday Lal (Fidji)
Trente-sixième	M. Jasim Yousif Jamal (Qatar)	M. Wisber Loeis (Indonésie)	M. Ibrahim O. Addabashi (Jamahiriya arabe libyenne)
Trente-septième	M. Raúl Roa Kouri (Cuba)	M. Luis Alberto Varela Quiros (Costa Rica)	M. Victor G. Garcia (Philippines)
Trente-huitième	M. Ali Trieki (Jamahiriya arabe libyenne)	M. Makhaoa Nkau Leretholi (Lesotho)	M. Rudolph Yossiphov (Bulgarie)
		M. Frantisek Penazka (Tchécoslovaquie)	
		M. Isseïmou Ould Sidi Ahmed Vall (Mauritanie)	
		M. Gerhard Schröter (République démocratique allemande)	
		M. Essam Sadek Ramadan (Égypte)	
		M. Jukka Valtasaari (Finlande)	
		M. Jaime Hernida Castillo (Nicaragua)	
		M. Ralph Karepa (Papouasie-Nouvelle-Guinée)	

/...

E. Quatrième Commission (suite)

Trente-neuvième	M. Renagi Renagi Lohia (Papouasie-Nouvelle-Guinée)	M. Mohamed Kamel Amr (Egypte)	M. Demetrio Infante (Chili)
Quarantième	M. Javier Chamorro Mora (Nicaragua)	M. Jirí Pulz (Tchécoslovaquie)	M. Stefano Stefanini (Italie)
Quarante et unième	M. James Victor Gbeho (Ghana)	M. Vladimir F. Skofenko (République socialiste soviétique d'Ukraine)	M. Nihat Akyol (Turquie)
		M. Ahmad Farouk Arnouss (République arabe syrienne)	
		Mme Margaret A. King-Rousseau (Trinité-et-Tobago)	

F. Cinquième Commission

Vingtième	M. Mejib Bouziri (Tunisie)	M. Pedro Olarte (Colombie)	M. Vladimir Prusa (Tchécoslovaquie)
Vingt et unième	M. Vahap Asiroglu (Turquie)	M. Bogomil Todorov (Bulgarie)	M. David Silveira da Mota (Brésil)
Vingt-deuxième	M. Harry Morris (Libéria)	M. Moshen S. Esfandiary (République islamique d'Iran)	M. B. J. Lynch (Nouvelle-Zélande)
Vingt-troisième	M. G. G. Tchernouchchenko (République socialiste soviétique de Biélorussie)	M. W. G. M. Olivier (Canada)	M. Santiago Meyer Picón (Mexique)
Vingt-quatrième	M. David Silveira da Mota (Brésil)	M. Gindeel I. Gindeel (Soudan)	M. Paul André Beaulieu (Canada)
Vingt-cinquième	M. Max Wershof (Canada)	M. Jozsef Tardos (Hongrie)	M. Gregor Woschnagg (Autriche)
Vingt-sixième	M. Olu Sanu (Nigéria)	M. Gregor Woschnagg (Autriche)	M. Mohamed M. El Baradei (Egypte)
			M. Babooram Rambissoon (Trinité-et-Tobago)

F. Cinquième Commission (suite)

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Vingt-septième	M. Motoo Ogiso (Japon)	M. Joseph O. Cleland (Ghana) Mlle Fernanda Forcignano (Italie)	M. Oleg N. Pashkevich (République socialiste soviétique de Biélorussie)
Vingt-huitième	M. C. S. M. Mselle (République-Unie de Tanzanie)	M. Simón Arboleda (Colombie) M. Morteza Talieh (République islamique d'Iran)	M. Ernesto C. Garrido (Philippines)
Vingt-neuvième	M. Costa P. Caranicas (Grèce)	M. Kemil Dipp Gómez (République dominicaine) M. Ernesto C. Garrido (Philippines)	M. Mahmoud M. Osman (Egypte)
Trentième	M. Christopher R. Thomas (Trinité-et-Tobago)	M. Yasushi Akashi (Japon) M. Youri M. Matseiko (République socialiste soviétique d'Ukraine)	M. Ahmed Aboul Gheit (Egypte)
Trente et unième	M. Ali Sunni Muntasser (Jamahiriya arabe libyenne)	M. Ahwar Kemal (Pakistan) M. Atilio Norberto Molteni (Argentine)	M. Brian Nason (Irlande)
Trente-deuxième	M. Morteza Talieh (République islamique d'Iran)	M. Oswaldo Gamboa (Venezuela) M. Rudolf Schmidt (République fédérale d'Allemagne)	M. Pyotr Grigoryevich Belyaev (République socialiste soviétique de Biélorussie)
Trente-troisième	M. Clarus Kobina Sekyi (Ghana)	M. Orlando Marville (Barbade) Mlle Doris Muck (Autriche)	M. Hamzah M. Hamzah (République arabe syrienne)

/...

F. Cinquième Commission (suite)

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Trente-quatrième	M. André Xavier Pirson (Belgique)	M. Andrzej Abraszewski (Pologne)	M. Ali Ben-Saïd Khamis (Algérie)
Trente-cinquième	M. Enrique Buj-Flores (Mexique)	M. Enrique Buj-Flores (Mexique)	M. Carl C. Pedersen (Canada)
Trente-sixième	M. Abdel-Rahman Abdalla (Soudan)	M. Hamed A. El-Houderi (Jamahiriya arabe Libyenne)	M. Mario Martorell (Pérou)
Trente-septième	M. Andrzej Abraszewski (Pologne)	M. Anatoly Golovko (République socialiste soviétique d'Ukraine)	M. Mohamed El Safty (Égypte)
Trente-huitième	M. Sumihiro Kuyama (Japon)	M. Michael Godfrey (Nouvelle-Zélande)	M. Even Fontaine Ortiz (Cuba)
Trente-neuvième	M. Ernest Besley Maycock (Barbade)	M. Sumihiro Kuyama (Japon)	M. Ali Achraf Mojtahed (République islamique d'Iran)
Quarantième	M. Tommo Monthe (Cameroun)	M. Ernest Besley Maycock (Barbade)	M. Falk Meltko (République démocratique allemande)
		M. Hans Erik Kastoft (Danemark)	
		M. Adnan A. Yonis (Iraq)	

/...

F. Cinquième Commission (suite)

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Quarante et unième	M. Even Fontaine Ortiz (Cuba)	M. John Hadwen (Canada)	M. Soeprapto Herijanto (Indonésie)
		M. Tharcisse Ntakibirora (Burundi)	
		<u>G. Sixième Commission</u>	
Vingtième	M. Abdullah El-Erian (Égypte)	M. Constantin Flitan (Roumanie)	M. Gonzalo Alcívar (Équateur)
Vingt et unième	M. Vratislav Pechota (Tchécoslovaquie)	M. Armando Molina (Venezuela)	M. Gaetano Arangio Ruiz (Italie)
Vingt-deuxième	M. Edvard Hambro (Norvège)	M. Maluki Mwendwa (Kenya)	M. Sergio González Gálvez (Mexique)
Vingt-troisième	M. K. Krishna Rao (Inde)	M. Hugo Juan Gobbi (Argentine)	M. Gheorghe Secarin (Roumanie)
Vingt-quatrième	M. Gonzalo Alcívar (Équateur)	M. Paul B. Engo (Cameroun)	M. Piet-Hein J. M. Houben (Pays-Bas)
Vingt-cinquième	M. Paul B. Engo (Cameroun)	M. Piet-Hein J. M. Houben (Pays-Bas)	M. Hishasi Owada (Japon)
Vingt-sixième	M. Zenon Rossides (Chypre)	M. Duke Esmond Pollard (Guyana)	M. Alfons Klafkowski (Pologne)
Vingt-septième	M. Eric Suy (Belgique)	M. Andreas J. Jacobides (Chypre)	M. B. A. Shitta-Bey (Nigéria)
Vingt-huitième	M. Sergio González Gálvez (Mexique)	M. Rodrigo Velasco Arboleda (Colombie)	M. Joseph Mande-Ndjapou (République centrafricaine)
Vingt-neuvième	M. Milan Sahovic (Yougoslavie)	M. B. A. Shitta-Bey (Nigéria)	M. Simon N. Bozanga (République centrafricaine)
		M. Bengt Bröms (Finlande)	M. Joseph A. Sanders (Guyana)
		M. Abdelkrim Gana (Tunisie)	

/...

G. Sixième Commission (suite)

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Trentième	M. Frank Xavier Njenga (Kenya)	M. Víctor Manuel Godoy Figueredo (Paraguay) M. Alfons Klafkowski (Pologne)	M. Eike Bracklo (République fédérale d'Allemagne)
Trente et unième	M. Estelito P. Mendoza (Philippines)	M. Enrique Gaviria (Colombie) M. Zenon Rossides (Chypre)	M. Valentin V. Bojilov (Bulgarie)
Trente-deuxième	M. Enrique Gaviria (Colombie)	M. Valentin Bojilov (Bulgarie) M. Thabo Moleka (Lesotho)	M. Amn S. Al-Khasawneh (Jordanie)
Trente-troisième	M. Luigi Ferrari-Bravo (Italie)	M. Davoud Bavand (République islamique d'Iran) M. Alexandru Bolintineanu (Roumanie)	M. Ibrahim Abdul-Aziz Omar (Jamahiriya arabe libyenne)
Trente-quatrième	M. Pracha Guna-Kasem (Thaïlande)	M. Emmanuel T. Esquea Guerrero (République dominicaine) M. Klaus E. D. A. Zehentner (République fédérale d'Allemagne)	M. Jargalsaikhan (Mongolie)
Trente-cinquième	M. Abdul G. Koroma (Sierra Leone)	M. Philippe Kirsch (Canada) Mlle Martha Oliveros (Argentine)	M. Wolfgang Hampe (République démocratique allemande)
Trente-sixième	M. Juan José Calle y Calle (Pérou)	M. M. El-Banhawy (Egypte) M. J. Enkhasaikhan (Mongolie)	M. Antonio Viñal (Espagne)

G. Sixième Commission (suite)

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Trente-septième	M. Philippe Kirsch (Canada)	M. Ion Diaconu (Roumanie)	Mlle Salwa Gabriel Berberi (Soudan)
Trente-huitième	M. Eliès Gastli (Tunisie)	M. Peter D. Maynard (Bahamas)	M. Soud Mohamad Zedan (Arabie saoudite)
Trente-neuvième	M. Gunter Görner (République démocratique allemande)	M. Eladio Knipping Victoria (République dominicaine)	M. Mehmet Güney (Turquie)
Quarantième	M. Riyadh Al-Qaysi (Iraq)	M. Rajab A. Azzarouk (Jamahiriya arabe libyenne)	M. Molefi Pholo (Lesotho)
Quarante et unième	M. Laurel B. Francis (Jamaïque)	M. Bernd Mützelburg (République fédérale d'Allemagne)	M. José María Castroviejo (Espagne)
		M. Moritaka Hayashi (Japon)	
		M. Roberto Herrera Cáceres (Honduras)	
		M. José Luis Jesus (Cap-Vert)	
		M. Ioan Voicu (Roumanie)	

ANNEXE III

Vice-Présidents de l'Assemblée générale

(Les membres permanents du Conseil de sécurité n'ont pas été inclus dans le tableau)

Stats Membres	Sessions																																															
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19*	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41							
Afrique du Sud	x																																															
Algérie																																																
Allemagne, République fédérale d'																																																
Australie					x																																											
Autriche																																																
Bahamas																																																
Bahrein																																																
Bangladesh																																																
Barbade																																																
Belgique																																																
Bénin																																																
Bhoutan																																																
Birmanie																																																
Bolivie																																																
Botswana																																																
Brésil																																																
Bulgarie																																																
Burkina Faso																																																
Burundi																																																
Cameroun																																																
Canada																																																

* L'Assemblée générale n'a pas élu de vice-présidents.

Etats Membres	Sessions																																																							
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19*	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41															
Chili																																																								
Chypre																																																								
Colombie																																																								
Congo																																																								
Costa Rica																																																								
Côte d'Ivoire																																																								
Cuba																																																								
Danemark																																																								
Djibouti																																																								
Egypte																																																								
El Salvador																																																								
Emirats arabes unis																																																								
Equateur																																																								
Espagne																																																								
Ethiopie																																																								
Fidji																																																								
Gabon																																																								
Ghana																																																								
Grèce																																																								
Guatemala																																																								
Guinée																																																								
Guyana																																																								
Haiti																																																								

* L'Assemblée générale n'a pas élu de vice-présidents.

Etats Membres	Sessions																																																		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19*	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41										
Philippines												x																																							
Pologne		x																																																	
Qatar																																																			
République arabe syrienne																																																			
République centra-africaine																																																			
République démocratique allemande																																																			
République démocratique populaire lao																																																			
République dominicaine																																																			
République socialiste soviétique de Biélorussie																																																			
République socialiste soviétique d'Ukraine																																																			
République-Unie de Tanzanie																																																			
Roumanie																																																			
Rwanda																																																			
Sénégal																																																			

* L'Assemblée générale n'a pas élu de vice-présidents.

ANNEXE VII

Composition des organes

La liste ci-après permet de retrouver la composition des organes dont il est fait mention dans le présent document :

<u>Organes</u>	<u>Points de la liste préliminaire</u>
Bureau	8
Comité <u>ad hoc</u> pour la Conférence mondiale du désarmement	66
Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	112
Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	129
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ..	17 a)
Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement	83 d)
Comité de l'information	79
Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies	119
Comité des commissaires aux comptes	17 c)
Comité des conférences	122
Comité des contributions	17 b)
Comité des droits de l'homme	102
Comité des placements	17 d)
Comité des relations avec le pays hôte	138
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	77
Comité du programme et de la coordination&.....	16 c)
Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement	83 h)

<u>Organes</u>	<u>Points de la liste préliminaire</u>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ...	96
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	93
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ..	38
Comité préparatoire de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	65
Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	75
Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	76
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	18
Comité spécial contre l' <u>apartheid</u>	33 a)
Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	139
Comité spécial de l'océan Indien	68
Comité spécial des opérations de maintien de la paix	78
Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	133
Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	80
Commission de la fonction publique internationale	125
Commission des établissements humains	83 g)
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ...	134
Commission de vérification des pouvoirs	3
Commission du désarmement	67
Commission du droit international	137

<u>Organes</u>	<u>Points de la liste préliminaire</u>
Conférence du désarmement	67
Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement	84 b)
Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	16 a)
Conseil de sécurité	15 a)
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	36
Conseil du commerce et du développement	83 a)
Conseil économique et social	15 b)
Conseil mondial de l'alimentation	16 b)
Corps commun d'inspection	121
Cour internationale de Justice	15 c)
Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	80
Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud	33 b)
Tribunal administratif des Nations Unies	17 e)
